



REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**J  
U  
I  
N  
  
2  
0  
2  
6**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU VENDREDI 19 JUIN 2026**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 juin 2026

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

# Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 19 juin 2026

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°118503 DCP2026\_0331.....  
OBJET : SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE : ADHESION AU LOGICIEL GERTRUDE ET EXTERNALISATION DE L'HEBERGEMENT DU LOGICIEL

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°118511 DCP2026\_0332.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - CULTURES REGIONALES 2026

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°118561 DCP2026\_0333.....  
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LABO DES HISTOIRES - PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE / CONTRAT TERRITOIRE ÉCRITURE

4 - RAPPORT/DHSDCS /N°118587 DCP2026\_0334.....  
OBJET : INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DU RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE (IJ) - ANNÉE 2026

5 - RAPPORT/DHSDCS /N°118582 DCP2026\_0335.....  
OBJET : IMPACT DES ORIENTATIONS NATIONALES 2026 DES PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) SUR LE DISPOSITIF EMPLOIS VERTS

6 - RAPPORT/DHSESV /N°118281 DCP2026\_0336.....  
OBJET : AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS CONCERNANT LES BOURSES ETUDIANTES EN MOBILITE

7 - RAPPORT/DHSDFP /N°118372 DCP2026\_0337.....  
OBJET : PROGRAMME DAEU 2024-2026 - DIRECTION DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (DFTLV) - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

8 - RAPPORT/DEIATI /N°118648 DCP2026\_0338.....  
OBJET : AVIS SUR L'APPEL À CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE RADIO EN FM À LA RÉUNION - ARCOM RÉUNION-MAYOTTE

9 - RAPPORT/DEIATI /N°118369 DCP2026\_0339.....  
OBJET : SUBVENTION CINÉKOUR 2026

10 - RAPPORT/DEIDE /N°118515 DCP2026\_0340.....  
OBJET : PLENIERE PRESTIGE 2026 - ASSOCIATION CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS REUNION

11 - RAPPORT/DEIDE /N°118634 DCP2026\_0341.....  
OBJET : ASSOCIATION DOMAINE DES TÔURELLES - PROGRAMME D'ACTIONS 2026

12 - RAPPORT/DEIDE /N°118685 DCP2026\_0342.....  
OBJET : PROJET DE LOI PORTANT PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DOUANES

13 - RAPPORT/DEIDE /N°118442 DCP2026\_0343.....  
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2026 DE L'INSTITUT BLEU

- 14 - RAPPORT/EUDFE /N°118610 DCP2026\_0344.....  
OBJET : SAS BRIAND REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS BRIAND REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012719)
- 15 - RAPPORT/EUDFE /N°118526 DCP2026\_0345.....  
OBJET : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE N° REU014003)
- 16 - RAPPORT/EUDFE /N°118527 DCP2026\_0346.....  
OBJET : SAS GIE RHUMS REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS GIE RHUMS REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012636)
- 17 - RAPPORT/EUDFE /N°118578 DCP2026\_0347.....  
OBJET : GIE RHUMS REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT DE GIE RHUMS REUNION - EXTRANTS 2023-2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012635)
- 18 - RAPPORT/EUDFE /N°118536 DCP2026\_0348.....  
OBJET : MONSIEUR MELCHIOR DAN - "INSTALLATION D'UN JEUNE PÊCHEUR VIA LA PREMIÈRE ACQUISITION DE SON NAVIRE DE PÊCHE "- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 1.1.2 DU PN FEAMPA - FER012542
- 19 - RAPPORT/EUDFDH /N°118642 DCP2026\_0349.....  
OBJET : REGION REUNION - PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - ANNEE 2026, DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027
- 20 - RAPPORT/DGADD /N°118414 DCP2026\_0350.....  
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DES MANDATAIRES CONCERNANT SEMATRA POUR LES EXERCICES 2024 ET 2025
- 21 - RAPPORT/DDDAMT /N°118262 DCP2026\_0351.....  
OBJET : PARTICIPATION RÉGIONALE AU TITRE DU FRAFU POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE NÉCESSAIRE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET INTERMÉDIAIRES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION THENOR SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEU
- 22 - RAPPORT/DDDAMT /N°118375 DCP2026\_0352.....  
OBJET : AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
- 23 - RAPPORT/RDDEER /N°118531 DCP2026\_0353.....  
OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC MÉTÉO-FRANCE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME AUTOMATIQUE D'ALERTE PLUVIOMÉTRIQUE ET D'UNE SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE VENTS MOTIVANT L'EXPLOITATION EN MODE DÉGRADÉ DE LA ROUTE DU LITTORAL - PÉRIODE 2026-2031
- 24 - RAPPORT/RDDEER /N°118533 DCP2026\_0354.....  
OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS SUR LA RN À SAINT-JOSEPH - MISE EN PLACE DE FINANCEMENT

- 25 - RAPPORT/PATDBP /N°117792 DCP2026\_0355.....  
OBJET : DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET ORGANISATION
- 26 - RAPPORT/SGDAJC /N°118656 DCP2026\_0356.....  
OBJET : AFFAIRE RÉGION RÉUNION ET SOCIÉTÉ APAVE
- 27 - RAPPORT/SGDAJC /N°117916 DCP2026\_0357.....  
OBJET : AFFAIRE RÉGION RÉUNION ET SOCIÉTÉ SONO RUN - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
- 28 - RAPPORT/DHSEVL /N°118599 DCP2026\_0358.....  
OBJET : STAGE EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE 6 PROJETS D'ETABLISSEMENTS 2025-2026
- 29 - RAPPORT/DHSDFP /N°118738 DCP2026\_0359.....  
OBJET : PACTE RÉGIONAL POUR L'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PRIC) 2024-2027 - AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
- 30 - RAPPORT/DHSDFP /N°118661 DCP2026\_0360.....  
OBJET : AVANCE N°2 POUR LE DÉMARRAGE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2026 DE LA CITE DES MÉTIERS DE LA RÉUNION
- 31 - RAPPORT/DEIDE /N°118688 DCP2026\_0361.....  
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA RN2 ROUTE DES LAVES - LOT 1
- 32 - RAPPORT/DEIDE /N°118639 DCP2026\_0362.....  
OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026
- 33 - RAPPORT/DEIDE /N°118675 DCP2026\_0363.....  
OBJET : MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE 2026 - FÊTE DU CHOCA (COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX) ET FÊTE DE LA VANILLE (COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE)
- 34 - RAPPORT/DEIDE /N°118703 DCP2026\_0364.....  
OBJET : MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE CÔTIÈRE - RÉGIME SA.57275
- 35 - RAPPORT/DEIDE /N°118729 DCP2026\_0365.....  
OBJET : EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2015-1077 DU 26 AOÛT 2015 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2004-639 DU 02 JUILLET 2004 RELATIVE À L'OCTROI DE MER, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 19 FÉVRIER 2026 DE FINANCES POUR 2026
- 36 - RAPPORT/DEIDRI /N°118687 DCP2026\_0366.....  
OBJET : SOUTIEN AUX PROJETS DU DISPOSITIF "AIDE AUX FONDS PROPRES POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES" - AMI INNOVATION 2026
- 37 - RAPPORT/DEIDRI /N°118719 DCP2026\_0367.....  
OBJET : RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET « ANPARÉ » - PROGRAMME EUROPÉEN « PATHWAYS TO RESILIENCE » (CHEMINS VERS LA RÉSILIENCE)

38 - RAPPORT/DEIATI /N°118589 DCP2026\_0368.....  
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS, AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT, POUR LA PARTICIPATION AU SALON VIVATECH DES ENTREPRISES SUIVANTES : MOSITOUCH, FIT AI, EYAKO, MEDIABY, AGENTVOX

39 - RAPPORT/DEIATI /N°118565 DCP2026\_0369.....  
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES : SOLEIL REUNION, STRATEGIES ET TERRITOIRES, HOSMOSED, LUCIDIA, ZEBULO EDITIONS

40 - RAPPORT/DEIATI /N°118731 DCP2026\_0370.....  
OBJET : RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN À L'ORGANISATION DE LA 9ÈME ÉDITION 2026 DU TROPHÉE ENTREPRISE ET TERRITOIRE DE LA CPME RÉUNION DANS LE CADRE DE SA CONVENTION TRIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION RÉUNION

41 - RAPPORT/DEIDT /N°118710 DCP2026\_0371.....  
OBJET : PROGRAMME D'ACTION ET D'INVESTISSEMENT 2026 DES OTI

42 - RAPPORT/SGSAC /N°118704 DCP2026\_0372.....  
OBJET : MISSION DES ELUS

**DELIBERATION N°DCP2026\_0331****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118503  
SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE : ADHESION AU LOGICIEL GERTRUDE ET EXTERNALISATION  
DE L'HEBERGEMENT DU LOGICIEL



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0331  
Rapport /DHSDSC / N°118503

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE : ADHESION AU LOGICIEL GERTRUDE ET EXTERNALISATION DE L'HEBERGEMENT DU LOGICIEL**

**Vu** la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 95 confiant aux régions les missions de l'Inventaire général du patrimoine culturel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2025\_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

**Vu** la délibération N° DCPC/2014055 en date du 12 août 2014 portant sur la mise en place des missions de l'inventaire général du patrimoine culturel du Service Régional de l'Inventaire,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 118503 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** les crédits inscrits au Chapitre fonctionnel 903 et 933 du Budget de la Région,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 29 mai 2026,

#### **Considérant,**

1. que la loi du 13 août 2024 confie aux régions la mission de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel qui devient ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale,
2. que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance de l'héritage matériel et immatériel élaboré par les Réunionnais inscrit dans les objectifs de la mandature,
3. que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
4. que l'inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,
5. que le partage de ces données nécessite leur gestion par un logiciel dont le contenu méthodologique et scientifique est commun à l'ensemble des régions françaises, connu sous le nom de GERTRUDE,

6. que la participation de la Région Réunion au logiciel GERTRUDE par voie de partenariat implique sa participation aux coûts mutualisés par la signature d'une convention tenant compte de l'évolution du logiciel,

7. que pour rendre plus efficace le projet GERTRUDE il est nécessaire d'assurer son hébergement sur des serveurs autres que ceux de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver la réintégration du logiciel GERTRUDE porté par le groupement d'achat EPSILON sur deux ans et la signature de l'annexe-projet GIV-AMEH n°2025-01, joint en annexe ;

**ARTICLE 2 :**

d'approuver l'externalisation de l'hébergement du logiciel GERTRUDE auprès de la société ATOL pour un an ;

**ARTICLE 3 :**

d'engager la somme globale de **25 283 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0015 « Inventaire général du patrimoine culturel » votée au Chapitre fonctionnel 933.312 du budget 2026 ;

**ARTICLE 4 :**

d'engager la somme de **14 322 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0026 « Service régional de l'inventaire » votée au Chapitre fonctionnel 903.312 du budget 2026 ;

**ARTICLE 5 :**

de prélever les crédits de paiement de **25 283 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 6 :**

de prélever les crédits de paiement de **14 322 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 7 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



EPSILON

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0331-DE

S<sup>2</sup>LOW

**Centrale d'Achat Public  
EPSILON**

Hôtel de Région  
14, rue François de Sourdis  
33077 BORDEAUX CEDEX

**Annexe-projet GIV-AMEH n°2025-01**

**ASSISTANCE, MAINTENANCE, EVOLUTIONS ET  
HEBERGEMENT DE LA SOLUTION GERTRUDE ET DE  
SA FORGE**

## Table des matières

Article 1	Contexte et périmètre du projet .....	4
1.1	Contexte du projet .....	4
1.2	Périmètre des prestations à couvrir .....	6
1.2.1	Prestations mutualisées en procédure A d'assistance, de maintenance et de transition sortante .....	6
1.2.2	Prestations mutualisées d'évolution en procédure A.....	7
1.2.3	Prestations mutualisées d' assistance à la maitrise d' ouvrage informatique en procédure A .....	7
1.2.4	Prestations individualisées en procédure B .....	8
Article 2	Conditions de participation au projet.....	9
Article 3	Phasage du projet.....	10
Article 4	Dispositions financières du projet.....	10
4.1	Estimation des enveloppes financières .....	10
4.1.1	Préambule concernant les règles de calcul particulières aux Régions non continentales participant au projet et la participation maximale demandée aux Régions 10	
4.1.2	Prestations mutualisées d'assistance et maintenance en procédure A ....	12
4.1.3	Prestations mutualisées d'évolution en procédure A.....	12
4.1.4	Prestations d' assistance à la maitrise d' ouvrage informatique en procédure A.....	13
4.1.5	Prestations de réversibilité sortante en procédure A .....	13
4.1.6	Prestations individualisées en procédure B .....	13
4.2	Conditions financières particulières .....	14
4.2.1	Conditions particulières des Avances.....	14
4.2.2	Conditions particulières du règlement des avis de facture .....	14
Article 5	Pénalités .....	14
Article 6	Modalités de gouvernance du projet.....	14
6.1	Le comité de pilotage (COPIL).....	15
6.2	Le Comité opérationnel (COOP) .....	16
Annexe projet GIV-AMEH 2025-01		

6.3 Le Comité des représentants des Régions (COREP)..... 17

6.4 Les correspondants juridique et financier (COFIN)..... 17

Article 7 Propriété intellectuelle..... 17

ANNEXE 1 - Licence des droits de Propriété Intellectuelle au profit des REGIONS  
membres du projet GERTRUDE ..... 21

## Article 1 **Contexte et périmètre du projet**

### 1.1 *Contexte du projet*

En 2009, vingt-cinq Régions de France se sont associées par la voie d'un groupement de commandes pour lancer un projet de conception, réalisation et déploiement d'un logiciel support de la refonte du système de production et de diffusion de leurs Services Régionaux de l'Inventaire du Patrimoine.

Ce logiciel, dénommé GERTRUDE, a été construit sur la base de composants libres et de développements spécifiques, autour de la notion de Dossiers Électroniques de l'Inventaire pour respecter les normalisations méthodologiques et techniques mises au point par le Ministère de la Culture et de la Communication. Pour mener à bien cette démarche, le groupement de commandes s'était appuyé sur un marché contracté par la Région coordonnatrice du groupement, à savoir la Région Rhône-Alpes.

Les Régions ont ensuite mis en place une démarche de suite, dénommée "GERTRUDE II", afin d'assurer le cycle de vie ultérieur du logiciel, par un premier marché de maintenance corrective et d'assistance (GII-MCA de 2015 à 2017), passé dans le cadre de la centrale d'achat public Epsilon permettant d'assurer le support du logiciel, puis par un 2<sup>ème</sup> marché (GII-AME de 2017 à 2021) permettant d'assurer l'évolution et la tierce maintenance applicative du logiciel.

En 2020, la solution AUGUSTIN relative à la photothèque a été intégrée dans le périmètre de la solution GERTRUDE.

A ce jour, 16 Régions participent au projet mutualisé GERTRUDE.

Un audit qualité et pérennité de l'ingénierie logicielle du système GERTRUDE a été mené en 2021 et a conduit à un plan de réingénierie incluant des étapes de preuve de concept de réingénierie des fondations technique et métier de la solution par appartement. Ce plan de réingénierie a été mené en parallèle des évolutions métier dans le cadre d'un 3<sup>ème</sup> marché (GIII-AMEH d'octobre 2021 à octobre 2025).

Une assistance à la maîtrise d'ouvrage informatique a été mise en place au début de l'été 2024 pour conduire et suivre le projet en termes de planification des évolutions techniques et fonctionnelles, y compris dans le cadre de la réingénierie continue, contrôler la trajectoire et la qualité des itérations de réingénierie et déterminer la meilleure stratégie à adopter à l'issue du 3<sup>ème</sup> marché.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

A l' issue du COFIL du 24 septembre 2024, l' évaluation positive des 1ères itérations a conduit à la décision de poursuivre la TMA et le processus de réingénierie continue de la solution GERTRUDE dans le cadre d' un 4ème marché public, à savoir le futur accord-cadre GIV-AMEH n°2025-01 d' octobre 2025 à octobre 2029 qui sera mis en place avec ATOL CD au 2ème semestre 2025 pour une durée de 2 ans reconductible le cas échéant 2 fois pour un an.

La consultation sera passée d' ici octobre 2025 sous la forme d' un marché « négocié » sans publicité ni mise en concurrence préalable sur le fondement de l' article R2122-3 al 2 du Code de la commande publique, ce qui permettra, sans réversibilité entrante, de poursuivre le processus de réingénierie continue et de lutte contre la dette technique entamé avec ATOL CD et de mettre en place un outil collaboratif dans une logique « souveraine » de pérennisation de l' architecture logicielle de Gertrude.

La présente annexe-projet initiale couvre une période de deux ans (2025-2027) et pourra couvrir par voie d' avenant une ou deux années supplémentaires entre 2027 et 2029.

Epsilon continuera de servir de vecteur contractuel commun pour les Régions qui se sont rassemblées sur GERTRUDE et permettra aussi le cas échéant d' intégrer de nouvelles Régions intéressées comme la Collectivité territoriale de la Martinique.

La présente annexe-projet GERTRUDE « GIV-AMEH » destinée à encadrer la suite du projet GERTRUDE s' inscrit toujours dans la convention-cadre que les 16 Régions ont signée avec Epsilon et formalise le cadre des relations à venir, notamment le périmètre du projet, la durée du projet, les conditions de participation, les règles de partage et les engagements financiers qui en découlent.

Les bons de commande ou le cas échéant les marchés subséquents fondés sur le nouvel accord-cadre n°2025-01 qui sera contracté par Epsilon pourront être passés, exécutés et payés selon les deux procédures prévues à la convention-cadre d' Epsilon :

- soit par Epsilon pour des achats de prestations mutualisées réalisés par Epsilon sur un marché public conclu par Epsilon (Procédure A)
- soit directement par l' une des Régions pour des achats de prestations spécifiques réalisés par la Région au moyen d' un ou de marchés publics conclus par Epsilon et mis à la disposition de la Région par Epsilon (Procédure B)

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

La convention-cadre pourra être mise à jour en 2025 notamment en ce qui concerne l' exécution des accords-cadres, à la suite de l' évolution du droit de la commande publique depuis l' ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics du 23-07-2015 et le décret 2016-360 du 25-03-2016 relatif aux marchés publics qui autorise une exécution des accords-cadres au fur et à mesure au moyen de l' émission de bons de commande.

Le partage des commandes mutualisées (procédure A) s' appuie sur le rescrit fiscal obtenu de la Direction des Finances Publiques au mois d' octobre 2021 : Epsilon ne peut pas appliquer de TVA dans ses appels de fonds aux Régions et Collectivités et refacture à l' euro près aux Régions ce qu' elle a payé au prestataire. Les montants présentés ne font pas figurer en conséquence de HT ou de TTC.

Dans le souci de sécuriser l' utilisation du logiciel par les Régions membres, la licence d' utilisation sera à nouveau annexée à la présente annexe-projet.

## 1.2 *Périmètre des prestations à couvrir*

Elles sont principalement déclinées sous forme de lignes de service ou de forfaits à commander définis en détail dans le ou les cahier(s) des charges des marchés, et couvriront les natures de prestation suivantes.

### 1.2.1 *Prestations mutualisées en procédure A d'assistance, de maintenance et de transition sortante*

Ces prestations couvrent le socle récurrent permettant d'assurer le maintien en conditions opérationnelles de la solution GERTRUDE et son usage dans chaque Région. Elles couvrent :

- Des prestations de maintenance corrective, permettant de prendre en charge et résoudre les dysfonctionnements constatés du logiciel.
- Des prestations d'assistance experte, permettant de prendre en charge les problématiques rencontrées par chaque Région dans la mise en œuvre de la solution.
- Une prestation d'hébergement, d'infogérance de la forge du logiciel GERTRUDE et d'assistance à sa gestion opérationnelle (tenue à jour et enrichissement de sa méta-structure documentaire).
- Une prestation d' hébergement et de gestion d' un environnement collaboratif pour couvrir les besoins d' échanges et de partage documentaires des membres de la communauté GERTRUDE et de ses utilisateurs.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

- Une prestation de transition sortante garantissant à la fin du projet la continuité du service au travers de sa reprise par le titulaire successeur.

Ces prestations feront l'objet de bons de commandes ou le cas échéant de marchés subséquents lancés par Epsilon selon la procédure A. Les prestations de maintenance feront l'objet d'un bon de commande adressé par Epsilon au prestataire pour une durée de 2 ans.

### *1.2.2 Prestations mutualisées d'évolution en procédure A*

Ces prestations couvrent les besoins d'évolution de la solution GERTRUDE dans un cadre collectif qu'il s'agisse d'évolutions ponctuelles adaptatives techniques<sup>1</sup> ou fonctionnelles<sup>2</sup>, ou d'évolutions plus conséquentes résultant de besoins collectivement identifiés<sup>3</sup>, d'origine interne aux Régions ou induits par le contexte<sup>4</sup>.

Ces prestations feront l'objet de bons de commandes ou le cas échéant de marchés subséquents lancés par Epsilon sur demande du Comité opérationnel GERTRUDE (voir au chapitre 6.2) pour chaque ensemble de besoins identifiés, selon la procédure A.

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué par le Comité opérationnel, sur la base d'une feuille de route préalablement arrêtée par le COPIL (voir Article 6).

La maintenance et l'assistance induites par le développement des composants évolutifs mutualisés livrables de ces prestations seront automatiquement prises en charge dans le cadre des prestations décrites au chapitre 1.2.1.

### *1.2.3 Prestations mutualisées d'assistance à la maîtrise d'ouvrage informatique en procédure A*

Ces prestations couvrent un besoin d'accompagnement pour appuyer les travaux de la Direction de projet dans la prise de décision technique dans un cadre collectif. Elles sont décidées par le Comité de pilotage.

---

<sup>1</sup> Par exemple pour prendre en compte l'évolution d'un composant technique particulier (version de navigateur, version de système d'exploitation, ...)

<sup>2</sup> Par exemple pour la prise en compte de l'accessibilité numérique

<sup>3</sup> Par exemple une refonte du système d'administration de la solution ou des itérations de réingénierie

<sup>4</sup> Par exemple une refonte de la logique de saisie des dossiers pour s'adapter aux nouveaux principes méthodologiques énoncés par le Ministère de la Culture  
Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

Ces prestations feront l'objet de bons de commandes et/ou, le cas échéant, de marchés subséquents lancés par Epsilon dans le cadre d' un marché d' assistance à la maîtrise d' ouvrage.

#### *1.2.4 Prestations individualisées en procédure B*

Ces prestations pourront couvrir :

- Des prestations ponctuelles spécifiques d'assistance technique ou fonctionnelle (hot-line, assistance, conseil).
- Des prestations d' adaptation du logiciel dans le SI de la Région (montée de versions).
- Des développements de composants d'interopérabilité spécifique avec le système d'information d'une Région.
- Des développements de fonctionnalités additionnelles qu'une Région souhaite financer en propre, parce qu'elles lui sont spécifiquement utiles ou parce qu'elle souhaite prendre une initiative particulière pour le développement de la solution collective.
- Des prestations d' hébergement du logiciel GERTRUDE y compris API
- Exceptionnellement des développements nécessaires à l' ensemble de la communauté subventionnés par l' Etat par exemple et nécessitant un portage financier unique par une Région.

Ces prestations spécifiques feront l'objet de bons de commande ou le cas échéant de marchés subséquents, directement passés et financés par chaque Région en ayant pris l'initiative, selon la procédure B.

La finalité du présent projet Epsilon étant orientée vers l'évolution maîtrisée d'une solution GERTRUDE servant au mieux les intérêts collectifs des Régions impliquées, le déclenchement de ces prestations relevant de la procédure B fera l'objet de conditions :

- Validation du lancement de la prestation par le COPIL (ou par le Comité opérationnel, par délégation) pour conserver une maîtrise fonctionnelle de la solution GERTRUDE collective).
- Engagement à assurer la conformité au RGPD des traitements de données personnelles selon le type de prestations commandées en procédure B (Hébergement par exemple) dans le respect du CCAP du nouvel accord-cadre 2025-01.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

- Respect du principe de modularité, au niveau de l'architecture fonctionnelle de GERTRUDE: les fonctionnalités devront faire l'objet d'une implémentation technique découplée, connectable à GERTRUDE de manière optionnelle par les Régions qui souhaiteront les utiliser.
- Respect des principes d'interopérabilité et de modularité définis au niveau de l'architecture logicielle de la solution GERTRUDE: les composants développés devront l'être selon les règles de l'art suivies pour le développement du cœur de la solution (langage, structure du code, appels de services, logique de plug-ins, ...)
- Versement dans la forge GERTRUDE : tous les composants additionnels développés seront versés dans la forge GERTRUDE, avec leur documentation.
- Utilisation des composants développés par une Région par l'ensemble des Régions de la communauté GERTRUDE (voir Article 7)

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué, en fonction du contexte, soit par la Région ayant initié l'action soit par le Comité opérationnel, après accord entre la Région, le COPIL et le comité (voir Article 6).

La maintenance et l'assistance induites par le développement des composants éventuellement livrés par ces prestations seront automatiquement prise en charge dans le cadre des prestations décrite au chapitre 1.2.1.

## Article 2 **Conditions de participation au projet**

La participation de chaque Région au projet GIV-AMEH est soumise à une décision formelle d'approbation de cette annexe, selon la forme juridique adaptée à la Région et à son cadre de délégation de signature. Une copie de l'acte portant cette décision sera alors transmise à l'association Epsilon, une fois le cas échéant le retour des services du Contrôle de Légalité effectif.

Chaque Région impliquée dans le projet GIV-AMEH est alors engagée pour sa réalisation complète sur la durée et dans la limite des montants indiqués pour sa propre part à l'article 4.1. Elle s'engage à inscrire concomitamment à son budget ladite enveloppe financière.

La durée de la présente annexe-projet sera calée sur la durée de l'accord-cadre 2025-01 à venir d'octobre 2025 à octobre 2027, soit une durée de 2 ans.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

De même, l'association Epsilon est engagée sur la durée et au prix fixé à ce même article 4.1.

En cas de poursuite du projet, d'aléas et/ou de modification du prix du projet à la hausse, la présente annexe-projet pourra faire l'objet de modifications ultérieures par voie d'avenant.

Dès la notification à Epsilon de sa décision d'implication sur le projet, chaque Région communiquera également les coordonnées de ses correspondants technique, fonctionnel (COREP's) et juridique et financier (COFIN) (voir à l'article 6).

**La Région qui ne confirmera pas à EPSILON sa participation au projet GERTRUDE IV dans le cadre de cette annexe-projet avant le 30/09/2025 sera considérée comme sortant du projet et ne pourra pas bénéficier de l' accord-cadre 2025-01 ni en procédure A ni en procédure B.**

### Article 3 **Phasage du projet**

Le projet GIV-AMEH géré par Epsilon va démarrer en octobre 2025 à la date de démarrage de l' accord-cadre et recouvrira les étapes suivantes :

- Phase de maintenance et d'assistance.
- Phases évolutives déclenchées selon les besoins, à tout moment au cours du restant de la vie du marché actuel, en parallèle des prestations de maintenance.
- Transition sortante en fin de marché, dans le cas où un marché ultérieur prend le relais, et que son titulaire n'est pas le sortant.

Dans le cadre des prestations d' hébergement et/ou de prestations ponctuelles, un phasage spécifique sera défini au cas par cas.

### Article 4 **Dispositions financières du projet**

#### 4.1 *Estimation des enveloppes financières*

##### 4.1.1 *Préambule concernant les règles de calcul particulières aux Régions non continentales participant au projet et la participation maximale demandée aux Régions*

Le projet GERTRUDE associe 16 Régions dont 12 Régions métropolitaines continentales et 4 Régions non continentales (Collectivité de Corse et 3 Collectivités/Régions ultramarines (Guyane, Guadeloupe et Réunion)).

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

Régions métropolitaines continentales : chacune représentera systématiquement 1 part.

Régions non continentales : chacune représentera systématiquement 0,33 part.

Compte tenu de ses difficultés dans l' utilisation de GERTRUDE, il est convenu que la Collectivité de Corse représentera exceptionnellement 0,33 part pendant les deux 1ères années du projet. Ce soutien financier collectif de l' ensemble des Régions doit lui permettre de commander les prestations d' accompagnement et d' adaptation du logiciel en procédure B nécessaires pour utiliser les dernières versions de GERTRUDE.

Sa participation sera réévaluée d' ici 2 ans à la fin de la présente annexe-projet initiale.

L' ensemble des Régions participantes étant un groupement solidaire, le calcul de la participation de chacune des Régions au projet dépend du nombre de Régions participantes à ce projet.

La participation de chacune est égale au coût total divisé par le nombre total de parts.

Sur la base de 16 Régions participantes, le nombre total de parts représente 13,32 parts, soit 12 Régions ayant 1 part et 4 Régions ayant 0,33 part.

Par conséquent, l'engagement de participation financière de chaque Région aux prestations mutualisées sera calculé selon deux hypothèses :

- Mutualisation optimale : Hypothèse 1 - Cas où toutes les Régions parties prenantes du projet GERTRUDE antérieur participent au projet GIV-AMEH. Cela permet de calculer la participation standard d'une Région au projet sur ses deux premières années.

L' ensemble des Régions représenterait 13,32 parts.

- Mutualisation amoindrie : Hypothèse 2 - Cas où une Région métropolitaine continentale et où une Région non continentale choisiraient de ne pas participer au projet GIV-AMEH. Cela permet de calculer la participation maximale de chaque Région au projet sur ses deux premières années.

L' ensemble des Régions représenterait seulement 11,99 parts.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

**La participation maximale est le montant à retenir et à voter par précaution par chaque Région participante au projet GIV-AMEH.**

La participation standard est celle qui sera appliquée lors des appels de fonds opérés par Epsilon si toutes les Régions parties prenantes du projet GERTRUDE antérieur participent au projet GIV-AMEH. Cette participation ne tient pas compte du partage à opérer à la baisse si d' autres membres d' Epsilon se positionnaient ultérieurement sur le projet.

*4.1.2 Prestations mutualisées d'assistance et maintenance en procédure A*

Le montant des prestations d' assistance et de maintenance représente une somme estimée de **325 000 €** (coefficient de révision 1,02 estimé) sur les 2 premières années de l' accord-cadre. L' engagement financier sur les 2 premières années calculé par Région est alors le suivant :

	Hyp. 1- Participation standard (1/13,32) et (1/13,32x0,33)	<b>Hyp. 2 - Participation maximale à voter (1/11,99) et (1/11,99 x0,33)</b>
Région métropolitaine	24 400 €	<b>27 106 €</b>
Région non continentale (dont Corse)	8 052 €	<b>8 945 €</b>

*4.1.3 Prestations mutualisées d'évolution en procédure A*

Le montant de ces prestations est globalement évalué à **494 000 €** sur les 2 premières années de l' accord-cadre. L' engagement financier sur les 2 premières années calculé par Région est alors le suivant :

	Hyp. 1- Participation standard (1/13,32) et (1/13,32x0,33)	<b>Hyp. 2 - Participation maximale à voter (1/11,99) et (1/11,99x0,33)</b>
Région métropolitaine	37 087 €	<b>41 201 €</b>
Région non continentale (dont Corse)	12 239 €	<b>13 597 €</b>

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

#### 4.1.4 Prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage informatique en procédure A

Le montant de ces prestations est globalement évalué à **93 000 €** sur les 2 premières années. L'engagement financier sur les 2 premières années par Région est alors le suivant:

	Hyp. 1- Participation standard (1/13,32) et (1/13,32x0,33)	<b>Hyp. 2 - Participation maximale à voter (1/11,99) et (1/11,99x0,33)</b>
Région métropolitaine	6 982 €	<b>7 757 €</b>
Région non continentale (dont Corse)	2 305 €	<b>2 560 €</b>

#### 4.1.5 Prestations de réversibilité sortante en procédure A

Le montant de cette prestation est évalué à **26 316 €** en cas de changement de prestataire lors de la poursuite du projet. L'engagement financier par Région est alors le suivant:

	Hyp. 1- Participation standard (1/13,32) et (1/13,32x0,33)	<b>Hyp. 2 - Participation maximale à voter (1/11,99) et (1/11,99x0,33)</b>
Région métropolitaine	1 976 €	<b>2 195 €</b>
Région non continentale (dont Corse)	652 €	<b>725 €</b>

#### 4.1.6 Prestations individualisées en procédure B

L'engagement financier pris dans le cas de prestations individualisées est de la responsabilité de chaque Région. Après avoir obtenu la validation du lancement de la prestation par le COPIL (ou par le Comité opérationnel), elle demandera une autorisation à Epsilon pour activer une procédure B, décrira le contenu des prestations et lui fournira un justificatif relatif aux crédits votés qui pourra prendre la forme d'un simple courrier ou mail d'une personne habilitée.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

## 4.2 *Conditions financières particulières*

### 4.2.1 *Conditions particulières des Avances*

Les avances seront demandées par Epsilon dans les conditions fixées à l' article 6.3 de la convention-cadre notamment en ce qui concerne la commande de maintenance corrective et assistance.

**Compte tenu du fait que la commande du forfait annuel de maintenance corrective et assistance sera renouvelée à date anniversaire, il est convenu que l' avance qui sera le cas échéant demandée par Epsilon pourra être conservée par Epsilon pour être décrétementée sur les factures de solde en fin d' accord-cadre.**

Par dérogation à l' article 6.3, certaines commandes de faible montant pourront ne pas donner lieu à une demande d' avance d' Epsilon.

### 4.2.2 *Conditions particulières du règlement des avis de facture*

Par dérogation à l'article 6.4 de la convention-cadre, chaque Région procédera au règlement des avis de facture ou factures présentés par Epsilon dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur date de réception.

Le comptable assignataire chargé du règlement des avis de facture ou factures à payer à Epsilon est le Payeur Régional de chaque Région.

## Article 5 **Pénalités**

Des pénalités de retard pour non-respect des délais contractuels de livraison et d' exécution peuvent être appliquées aux prestataires par la centrale d' achat Epsilon qui reverse les montants perçus aux régions selon la clé de répartition indiquée à l' article 4.1 de la présente annexe.

La mise à disposition de la somme reversée intervient à l'expiration des délais de recours ouverts au prestataire, prévus au marché, pour contester la pénalité qui lui a été appliquée.

## Article 6 **Modalités de gouvernance du projet**

Outre l'adhésion aux principes de fonctionnement d'Epsilon, et à ceux de la convention-cadre, les modalités de gouvernance opérationnelle au sein du groupement des Régions qui participent au projet "GIV-AMEH" seront les mêmes que celles de la démarche GERTRUDE originelle, décrite ci-après.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

Deux acteurs, au sein des Régions, s'organisent pour gérer ce projet commun, en privilégiant à chaque fois l'intérêt collectif avant les intérêts particuliers :

- D'une part les services régionaux en charge de l'Inventaire général du patrimoine culturel (SRI) des Régions participantes en tant que bénéficiaires finaux de la solution logicielle GERTRUDE. Ces services représentent la maîtrise d'ouvrage de la solution
- D'autre part les directions des systèmes d'information des Régions participantes, pour la mise en œuvre et l'exploitation de cette solution au sein de leurs systèmes, ainsi que le financement des prestations. Ces services représentent la maîtrise d'œuvre de la solution.

Pour mettre en œuvre le projet de manière opérationnelle, l'ensemble des acteurs régionaux, impliqués dans une démarche constructive et participative, conviennent de la gouvernance du projet ci-dessous décrite, organisée en plusieurs instances :

### 6.1 *Le comité de pilotage (COPIL)*

Il est composé des responsables des SRI et/ou des Directeurs des Systèmes d'Information (ou de leurs représentants) de chaque Région impliquée dans ce projet.

Ses missions :

- Définir les orientations et les choix du projet
- Valider les demandes d'utilisation de l' accord-cadre dans le cas de la procédure B
- Trancher sur les différends qui surviendraient dans le projet
- Valider la feuille de route et les livrables attendus du Comité opérationnel (voir plus bas)

Il se réunit autant que de besoin et sur sollicitation du comité opérationnel de maintenance.

Le principe de décision est le principe majoritaire (majorité relative) des voix exprimées sans condition de quorum, avec une voix par Région présente ou représentée par sa Direction Métier et/ou sa DSI. Chaque Région veillera à désigner la personne ayant pouvoir de décision. Cette information sera mentionnée sur la feuille de présence.

Le COPIL pourra désigner parmi ses membres un délégué ayant pour mission d'assurer la relation avec le Comité opérationnel (défini plus bas) sur des sujets comme les

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

sollicitations, la diffusion d'informations, l'organisation des rencontres. Ce délégué pourra également représenter officiellement le groupement des Régions vis-à-vis des autres partenaires institutionnels (notamment le Ministère de la Culture et de la Communication).

LE COPIL nomme les Directeurs de projets pour la partie métier et coté système d'information. En cas de vacance de poste de la chefferie de projet, le COPIL est chargé de veiller avec Epsilon à la mise à disposition de nouvelles ressources, le cas échéant externes par le biais d'un marché mutualisé à passer par Epsilon.

## 6.2 *Le Comité opérationnel (COOP)*

Il est composé de représentants fonctionnels et techniques reconnus pour leur expertise opérationnelle dans le contexte du projet et désignés par le COPIL.

Ses missions :

- Piloter et gérer le projet au niveau opérationnel
- Centraliser et prendre en compte les besoins des Régions parties-prenantes
- Communiquer sur le projet auprès du COPIL et des acteurs impliqués
- Animer et solliciter la communauté des COREP (voir plus bas)
- Assurer l'exécution opérationnelle du marché, en collaboration avec Epsilon, au sein des processus décrits dans la convention-cadre. Il aura en particulier dans ce cadre la charge des opérations de vérification quantitative et qualitative de réalisation des prestations, selon les modalités définies dans les bons de commande. A l'issue de ces opérations de contrôle validées par la signature d'un PV par au moins l'un des Directeurs de projet, Epsilon prononcera l'admission des prestations
- La gestion opérationnelle de la forge GERTRUDE et des plateformes GERTRUDE collectives de référence

Son mode de fonctionnement repose une collaboration opérationnelle soutenue, combinant les modes présentiel et collaboratif en ligne autant que de besoin. Ses membres copilotent les actions opérationnelles et coproduisent les livrables, en coordination autonome (répartition des rôles et des actions opérationnelles) sur la base des objectifs et de la feuille de route fournie par le COPIL.

Le Comité opérationnel correspond, dans la convention-cadre Epsilon, à la notion de "groupe de travail ou groupe projet".

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

### 6.3 *Le Comité des représentants des Régions (COREP)*

Chaque Région impliquée dans le projet identifiera deux interlocuteurs parmi ses membres (un représentant du SRI et un représentant de la DSI) qui seront les porte-parole de la communauté des utilisateurs et acteurs impliqués dans la vie de la solution GERTRUDE au sein des Régions.

Ses missions :

- Assurer la relation bidirectionnelle entre les instances qui dirigent le projet (COFIL, Comité opérationnel) et la communauté globale des utilisateurs GERTRUDE
- En particulier, en complémentarité de la prestation d'assistance prévue au marché. Pour chacun d'eux, au sein de leur Région, ils assureront la prise en charge simple des demandes et problèmes élémentaires. Tous ensemble organisés en communauté, ils assureront, dans la limite de leurs possibilités et connaissances, une part de l'assistance évoluée

Ils fonctionneront principalement sous forme d'une communauté en ligne, et pourront être réunis en mode présentiel, le cas échéant, sur initiative du Comité opérationnel ou du COFIL.

### 6.4 *Les correspondants juridique et financier (COFIN)*

Chaque Région impliquée dans le projet identifiera un interlocuteur chargé du suivi juridique et financier du projet, en liaison avec Epsilon.

Ses coordonnées seront impérativement transmises à Epsilon.

## Article 7 **Propriété intellectuelle**

### **7.1 A propos des droits sur le logiciel GERTRUDE cédés par ATOL CD par le biais d' un ancien groupement de commandes et de sa cession à Epsilon**

Le Prestataire responsable de la réalisation et de la maintenance de GERTRUDE est la société ATOL CD. Deux consultations juridiques d' avocats ont fait successivement apparaître que la Région Auvergne-Rhône-Alpes était seule signataire mais qu' il était néanmoins possible de considérer que l' ensemble des Régions faisant partie du groupement de commandes étaient bénéficiaires des droits.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

Compte tenu de l' aléa existant sur ce point et en vue d' une régularisation définitive de la question, il a été admis par l' annexe-projet initiale GIII-AMEH 2021-01 que les Régions qui ont fait partie du groupement de commandes initial ont ratifié la cession des droits patrimoniaux de GERTRUDE à titre exclusif au profit d' Epsilon.

Il est rappelé que les Parties se sont entendues pour transférer leurs droits de propriété intellectuelle sans s' attacher au formalisme de l' article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle au regard de la jurisprudence dite Perrier (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 13 octobre 1993, 91-11.241) qui a notamment retenu que : « *les dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle régissent les seuls contrats consentis par l'auteur dans l'exercice de son droit d'exploitation, et non ceux que peuvent conclure les cessionnaires avec des sous-exploitants (...)* ».

## **7.2 A propos des droits sur le logiciel AUGUSTIN cédés par ATOL CD à la Région Nouvelle-Aquitaine et de sa cession à Epsilon**

Le Prestataire responsable de la réalisation et de la maintenance d' AUGUSTIN est la société ATOL CD. Cette société a cédé les droits patrimoniaux à titre exclusif à la Région Nouvelle-Aquitaine. La Région Nouvelle-Aquitaine a cédé à son tour par l' annexe-projet initiale GIII-AMEH 2021-01 ses droits patrimoniaux à titre exclusif à Epsilon.

## **7.3 A propos de la tierce maintenance applicative et évolutive de GERTRUDE couverte par des contrats entre ATOL CD et Epsilon**

Des marchés de Tierce maintenance applicative et/ou évolutive de GERTRUDE ont été conclus entre ATOL CD et Epsilon jusqu' en octobre 2025. Cette société a cédé les droits patrimoniaux à titre exclusif à Epsilon en ce qui concerne les évolutions qui sont nées des contrats précités.

Toute Région qui aurait commandé des prestations spécifiques en procédure B dans les contrats passés par Epsilon avec ATOL CD ont cédé les droits patrimoniaux de ces développements à titre exclusif à Epsilon.

#### **7.4 A propos de l' accord-cadre N°2025-01**

Epsilon est cessionnaire des droits nécessaires lui permettant de faire corriger ou modifier ou adapter les applications GERTRUDE et AUGUSTIN par le titulaire de l' accord-cadre 2025-01.

Le CCAP de l' accord-cadre N°2025-01 prévoit que le titulaire du marché cède à Epsilon, pouvoir adjudicateur, les droits mentionnés aux articles L131.3, L.122-1 et suivants et L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle. Les droits ainsi cédés comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de représentation, de reproduction et d' adaptation, et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction et d'incorporation afférents aux résultats, ainsi que la cession des droits nécessaires aux Régions pour l' utilisation de GERTRUDE et AUGUSTIN.

Cette cession de l' ensemble des droits patrimoniaux est effective sur tous supports pour le monde entier et pour la durée légale des droits d' auteur.

Les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN sont propriétaires et ne sont pas sous licence libre.

#### **7.5 A propos de la licence accordée par Epsilon à l' ensemble des Régions parties à l' annexe-projet sur les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN**

Epsilon, qui a préalablement acquis les droits, (7.1-7.2-7.3-7.4) concède aux Régions les droits d' utilisation de GERTRUDE et AUGUSTIN.

Epsilon, dans le cadre de la licence ci-jointe en annexe 1, cède aux Régions à titre non exclusif les droits d' utilisation de GERTRUDE et AUGUSTIN.

Chaque développement spécifique (procédure B) commandé par une Région, dans le cadre de la présente annexe-projet, donnera lieu à conception d' un composant dont chaque Région partenaire du projet de logiciel (dont fait partie ce composant) pourra ensuite bénéficier.

Dans le cadre de la procédure B, la Région ou la collectivité qui passe directement une commande ou le cas échéant un marché subséquent sur le fondement de l' accord-cadre pour des prestations spécifiques, s' engage impérativement à faire référence à cette annexe-projet N° 2025-01 qui prévoit que les droits de la PI remontent à Epsilon quelle que soit la procédure retenue, A ou B.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

La licence d' utilisation mise en place par Epsilon annexée à la présente annexe-projet prévoit que les Régions membres de la communauté GERTRUDE puissent utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B et qu' une Région qui quitterait le projet puisse continuer à utiliser le logiciel, voire le confier à un tiers pour sa maintenance et ses évolutions, à l' exclusion des composants et des versions qu' elle n' aurait pas financés sauf accord d' Epsilon.

Fait à .... ;

Le .... ;

En 2 exemplaires originaux ou un seul exemplaire signé électroniquement

Le Président d'Epsilon	La Région ou Collectivité membre d'Epsilon

# ANNEXE 1 - Licence des droits de Propriété Intellectuelle au profit des REGIONS membres du projet GERTRUDE

## Préambule

Epsilon, titulaire des droits patrimoniaux, concède à la Région par cette licence les droits nécessaires à l' utilisation de la suite logicielle GERTRUDE intégrant les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN.

Il est néanmoins précisé qu' en cas de départ du projet GERTRUDE, la Région conserve la possibilité de continuer d' utiliser les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN jusqu' aux versions pour lesquelles la Région a participé aux financements des dépenses mutualisées de réalisation et de maintenance. La Région peut faire maintenir et évoluer, à ses frais, par un tiers au projet initial (maintenance tierce) le logiciel GERTRUDE.

La Région ne peut pas céder les droits du logiciel GERTRUDE et du logiciel AUGUSTIN à un tiers sans l' accord du COPIL GERTRUDE et d' Epsilon.

La Région est autorisée par Epsilon dans le cadre de l' annexe-projet à commander des développements spécifiques en procédure B relatifs aux logiciels. Ces développements deviendront la propriété d' Epsilon et seront utilisés par la communauté des Régions signataires de l' annexe-projet.

## Article 1 : Définitions

Le terme Logiciel désigne les composants du logiciel comprenant l' ensemble des droits de propriété intellectuelle (code source, code objet) ainsi que l' ensemble de la documentation technique relative à son exploitation.

## Article 2 : Durée de la licence

La licence est conclue pour la même durée que l' annexe-projet GERTRUDE.

## Article 3 : Objet de la licence

La licence définit les termes et conditions dans lesquelles Epsilon consent à la Région, qui accepte à titre non exclusif les droits d' utilisation des Logiciels :

- **GERTRUDE**: Groupe d' Etude, de Recherche Technique, de Réalisation et d' Utilisation du dossier Electronique de l' inventaire du patrimoine culturel
- **AUGUSTIN** : composant photothèque et bibliothèque de GERTRUDE

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

#### **Article 4 : Droits d' utilisation du Logiciel**

La licence d' utilisation des Logiciels permet à la Région d' utiliser lesdits Logiciels conformément à leur destination, à savoir la gestion et la valorisation des dossiers du SRI, pour ses besoins propres sur son système d' information ou tout autre qui viendrait à s' y substituer.

Au titre du droit d' utilisation concédé par la présente licence d' utilisation, la Région pourra reproduire, de façon permanente ou provisoire, les Logiciels, aux fins de chargement, affichage, exécution, transmission ou stockage de ces Logiciels.

La Région pourra effectuer une copie de sauvegarde des Logiciels, sauf si ladite copie est fournie par Epsilon. La Région aura sur la copie de sauvegarde les mêmes droits et obligations que sur les exemplaires des Logiciels concédés en licence.

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, la Région n' est pas autorisée au titre des présentes à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre tout ou partie du Logiciel ;

Ces restrictions de propriété intellectuelle ne sont pas contradictoires avec la mise à disposition de la solution cible aux différents partenaires conventionnés avec chaque Région qui participent à la réalisation de l' inventaire du patrimoine culturel.

- Compiler les Logiciels, les décompiler, les désassembler, les traduire, les analyser, procéder au reverse engineering ou tenter d' y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi ;
- A céder les droits dont il dispose à un tiers.

Au titre de la Licence, Epsilon concède à la Région relativement aux Logiciels, les droits de :

- Reproduction et utilisation des logiciels, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique, vidéographique ou numérique, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- Dans le cadre de commandes réalisées en procédure B conformément à l' annexe-projet GERTRUDE : Adaptation, modification des logiciels ;
- Le tout pour ses besoins propres.

Cette concession de droits est effective pour le monde entier et pour toute la durée de la Licence.

Conformément à l' annexe-projet, les Régions membres de la communauté GERTRUDE pourront utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B.

Dans l' hypothèse où une Région devait quitter l' association et/ou le projet, elle pourra continuer à utiliser les Logiciels à l' exclusion des composants et des versions qu' elles n' auraient pas financés sauf accord d' Epsilon.

Le cas échéant, la Région pourra confier la maintenance et les évolutions à un tiers.

### **Article 5 : Garantie d' éviction**

Les Régions s' étaient vues garantir par le Prestataire à l' origine de la conception des Logiciels la conformité de ceux-ci. Epsilon qui détient l' intégralité des droits patrimoniaux s' est vue garantir que les Logiciels ne constituent pas une contrefaçon d' une œuvre préexistante et que les droits de propriété intellectuelle des tiers ont été respectés (notamment les droits d' auteur, droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et les marques).

Epsilon s' était vue garantir que le Prestataire ne subissait à la date de signature du contrat aucune revendication.

Dans ces conditions, Epsilon cède à la Région la garantie de jouissance paisible dont elle a elle-même bénéficié dans un contrat séparé.

### **Article 6 : Sort des droits concédés**

Dans l' hypothèse d' une décision de dissolution d' Epsilon, cette dernière s' engage à prévenir préalablement les Régions de cette décision et à leur rétrocéder les droits acquis, à savoir à l' ensemble des Régions sur le Logiciel GERTRUDE et à la Région Nouvelle-Aquitaine sur le Logiciel AUGUSTIN.

### **Article 7 : Prix**

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

Conformément à l' article L 122-7 du Code de la propriété Intellectuelle, la concession des droits sur les Logiciels est opérée de façon gratuite au bénéfice de la Région.

La Région participe financièrement aux dépenses mutualisées de maintenance et d' évolution des Logiciels dans les conditions de l' annexe-projet GERTRUDE.

### **Article 8 : Garantie contractuelle**

Epsilon garantit exclusivement la conformité des Logiciels aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans la documentation remise à la Région au titre de la licence.

Epsilon a souscrit une Tierce Maintenance Applicative dont bénéficiera la Région, laquelle maintenance permettra de corriger toute anomalie.

Epsilon fera remonter à la Région et/ ou au Prestataire désigné assurant la maintenance, toute information concernant les anomalies à corriger.

La Région est pleinement informée que les Logiciels qui lui sont concédés ne sont pas exempts d' anomalie et que leur fonctionnement pourrait être interrompu notamment pour des questions de maintenance.

En conséquence, il est rappelé à la Région qu' il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannages adéquats et de prendre toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d' exploitation ou à une possible perte de données générées par les Logiciels et du fait de leur utilisation.

### **Article 9 : Résiliation**

La licence pourra être résiliée de plein droit en cas de non-règlement par la Région de ses redevances liées à la tierce maintenance applicative.

La licence pourra être résiliée pour non-respect des obligations, notamment visées à l' article 4.

Dans une telle hypothèse, ce n' est que si les paiements des redevances susvisés ne sont pas honorés dans un délai de 30 jours suivant la réception par la Région d' une lettre LRAR notifiant ce manquement que la résiliation de plein droit pourra être effective.

Annexe projet GIV-AMEH 2025-01

En cas de cessation des présentes relations contractuelles, la Région s'engage soit à restituer à Epsilon dans les 30 jours de la fin des relations contractuelles, l'ensemble des éléments constitutifs des Logiciels, y compris les supports et toutes les copies qui en auront été faites, en garantissant par écrit l'intégralité de cette remise, soit à fournir par écrit, une attestation certifiant la destruction des Logiciels, de ses supports et de toutes les copies qui auraient pu être faites.

### **Article 10 : Dispositions générales**

Il est entendu entre Epsilon et la Région que les codes sources comprennent les programmes du Logiciel annotés pouvant être lus et interprétés par toute personne connaissant le langage dans lequel ils sont écrits, ainsi qu'une documentation de conception détaillée disponible et organisée dans la forge GERTRUDE.



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0332**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118511  
FONDS CULTUREL REGIONAL - CULTURES REGIONALES 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0332  
Rapport /DHSDSC / N°118511

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL - CULTURES REGIONALES 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant des subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N°DAP 2025\_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires",

**Vu** les demandes des associations culturelles en date du 31 janvier 2026,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 118511 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 933.311 du Budget de la Région,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 juin 2026,

**Considérant,**

1. que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
2. que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 décembre 2025,
3. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'engager une enveloppe globale de **34 500 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, conformément au cadre d'intervention «Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires", répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>	<b>Subvention 2025</b>
Association Culturelle Laleu Chinoise	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois	<b>1500 €</b>	1 500
Association Culturelle Chinoise de La Réunion	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois	<b>8000 €</b>	8 000
Association Bénédicte Culturelle Chinoise	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois	<b>3000 €</b>	3 000
Association Guan Di Réunion	Organisation du Guan Di	<b>10 000 €</b>	
Association Kaz Maron	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>1 000 €</b>	1 000
Association Kalyugam	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>2 000 €</b>	2 000
Association Maryen Peroumal	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>3 000 €</b>	3 000
Association Culturelle Shruti Music	Concert dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>6 000 €</b>	7 000
<b>TOTAL</b>		<b>34 500,00 €</b>	25 500,00 €

**ARTICLE 2 :**

d'engager la somme de **34 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement de **34 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2026 ;

**ARTICLE 4 :**

de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0333**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°118561  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LABO DES HISTOIRES - PROGRAMME RÉGIONAL  
D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE / CONTRAT TERRITOIRE ÉCRITURE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0333  
Rapport /DHSDSC / N°118561

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LABO DES HISTOIRES - PROGRAMME  
RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE / CONTRAT TERRITOIRE  
ÉCRITURE**

**Vu** le régime d'aide exempté n°SA.111666 (2024-2026) en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, tel que modifié,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2025\_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0392 en date du 9 août 2024 complétée par la délibération N° DCP 2025\_0078 en date du 14 mars 2025 relatives au Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle 2024-2028,

**Vu** la demande de subvention du Labo des histoires reçue le 21 janvier 2026,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 118561 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 juin 2026,

**Considérant,**

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
2. la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
3. la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,

4. la fiche action 1.13 du Programme régional d'Éducation Artistique et Culturelle 2024-2028,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'attribuer une subvention d'un montant de **20 000 €** au Labo des Histoires ;

**ARTICLE 2 :**

d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0038 « Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle (PREAC)» votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2026 (A150-0038) ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026\_0334****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°118587

INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) POUR LE DÉVELOPPEMENT ET  
LA STRUCTURATION DU RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE (IJ) - ANNÉE 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0334  
Rapport /DHSDCS / N°118587

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE :  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION  
JEUNESSE (CRIJ) POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DU  
RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE (IJ) - ANNÉE 2026**

**Vu** la Constitution, notamment son article 1<sup>er</sup> sur l'égalité devant la loi et l'accès à l'information pour tous les citoyens,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 54, conférant aux régions un rôle collectivité « cheffe de file » pour coordonner la politique jeunesse sur leur territoire,

**Vu** le décret n° 2017-1041 du 10 mai 2017 relatif à l'information jeunesse,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** le Schéma Territorial de l'Information Jeunesse 2025-2027 validé le 1<sup>er</sup> août 2025, co-piloté par la Région Réunion,

**Vu** la demande subvention du CRIJ (Centre Régional Information Jeunesse Réunion) en date du 23 mars 2026 pour le développement et la structuration du réseau Information Jeunesse Réunion, au titre de l'année 2026,

**Vu** le rapport N° DHSDCS/ 118587 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 29 mai 2026,

**Considérant,**

1. que la Collectivité Régionale est un acteur engagé par ses compétences en faveur de l'information et de l'accompagnement des jeunes Réunionnais,
2. que la Collectivité Régionale soutient de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances des jeunes Réunionnais dans le cadre de leur parcours d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle,

3. la nécessité d'une politique de l'Information Jeunesse ambitieuse et concrète afin d'offrir aux jeunes de notre territoire, en particulier aux plus fragiles d'entre eux, une information accessible, actualisée et pertinente, fondée sur les principes majeurs d'équité géographique et sociale,
4. le rôle stratégique du CRIJ Info Jeunes Réunion en tant que tête de réseau régional de l'Information Jeunesse, garant de la coordination, de la professionnalisation et de l'animation du réseau,
5. l'ancrage des missions du CRIJ dans les priorités régionales en matière d'orientation, de formation professionnelle et de mobilité,
6. les résultats positifs de l'exercice 2025, tant en volume d'accompagnement (plus de 14 460 jeunes touchés) qu'en qualité des actions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'attribuer une subvention de **100 000 €** au CRIJ Info Jeunes Réunion pour le développement et la structuration du réseau Information Jeunesse (IJ) Réunion, au titre de l'année 2026 ;

**ARTICLE 2 :**

de valider le projet de convention d'objectifs ci-annexé, relatif au développement et à la structuration du réseau Information Jeunesse (IJ) Réunion, au titre de l'année 2026 et d'y apporter des modifications non-substantielles ;

**ARTICLE 3 :**

d'engager une enveloppe de **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0017 votée au chapitre 932 du budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-201 du budget de la Région ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**CONVENTION 2026 .....**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**  
**AU CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE LA RÉUNION**  
**(C.R.I.J.)**

Entre  
**la REGION REUNION**  
et  
**LE CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE LA**  
**RÉUNION**  
**au titre de l'exercice 2026**

\*\*\*\*\*

ENTRE

**La Région Réunion**, représentée par la Présidente du Conseil Régional,  
Madame Huguette BELLO

Et

**Le Centre Régional D'information Jeunesse de la Réunion**, représenté par le Président du C.R.I.J.,  
Madame Julie COCHARD

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la commission permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la Présidente,

Vu La délibération n° DCP 2026\_ . .... en date du . . .... relative à l'attribution d'une subvention au Centre Régional Information Jeunesse de la Réunion (CRIJ) pour le développement et la structuration du réseau IJ, au titre de l'Année 2026 ;

Vu L'instruction DJEPVA-SD1A n°119 du 18 mars 2022 relative à la délivrance par l'Etat du « label Information Jeunesse » ;

Vu La Charte européenne de l'Information Jeunesse de l'Agence européenne pour l'information et le conseil des jeunes (ERYICA) du 27 avril 2018 ;

Vu La demande de subvention du CRIJ Réunion en date du 23 Mars 2026, relative au développement et à la structuration du réseau IJ, au titre de l'Année 2026;

Vu Le budget de l'exercice 2026 de la Région Réunion ;

Vu Les crédits inscrits au chapitre 932-23 du budget de la Région Réunion ;

## PRÉAMBULE

La collectivité régionale mène une politique ambitieuse en faveur des jeunes réunionnais, afin d'offrir à chacun d'entre eux un accompagnement dans son parcours d'éducation et de formation.

La politique volontariste de la Collectivité Régionale en direction des jeunes a été confortée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 54, conférant aux Régions un rôle de collectivité « cheffe de file » pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leurs territoires.

Sur la base de ses nouvelles attributions en matière de jeunesse, la Collectivité a accompagné de nombreux projets en direction des jeunes à travers notamment

- Son engagement dans le cadre du Programme Investissement Avenir (PIA Jeunesse) sur la période de 2016 à 2022;
- Le partenariat instauré depuis 2018 avec le CRIJ Réunion afin de bénéficier de son expertise et de son accompagnement en matière d'information jeunesse ;
- Le soutien à la mobilité des jeunes dans le cadre du COREMOB Réunion (Comité Régional de la Mobilité des jeunes) mis en place le 14 Mars 2022.

Par ailleurs, la nouvelle mandature régionale a défini une politique éducative et de formation ambitieuse pour la jeunesse réunionnaise. En effet, la Collectivité Régionale consacre chaque année au titre de l'Education, de la Mobilité, de la Formation et de l'insertion professionnelle des jeunes réunionnais, un budget global de plus de 190 millions d'€ si on fusionne toutes les thématiques « jeunesse » portées par la Région.

Cependant, malgré cet effort considérable de la Collectivité, beaucoup trop de jeunes Réunionnais aujourd'hui n'ont pas connaissance de tous les dispositifs d'aide, de leurs droits et n'ont pas accès aux services et organismes pouvant les soutenir et les accompagner dans leurs démarches.

L'émancipation de la jeunesse ne se résume pas simplement à l'accès à l'autonomie financière ou à la liberté de choisir son parcours professionnel. C'est un processus bien plus large et profond, qui englobe le droit d'accéder à l'information, à l'éducation, à la connaissance, à la culture, mais aussi le droit de s'exprimer, de participer à la vie publique, et de prendre des décisions qui influencent des destinées.

Afin de répondre à ces nombreux défis, le déploiement d'un réseau d'information sécurisé et de qualité en direction de la jeunesse du territoire constitue un enjeu majeur et permettrait aux jeunes Réunionnais d'être mieux informés sur tous les sujets (les loisirs, la santé mais aussi la formation, l'orientation et l'insertion professionnelle etc.) et de dispenser d'outils facilitant la prise de décision et l'accès à l'autonomie.

La Région Réunion considérant l'information des jeunes comme étant un pilier de sa politique jeunesse, se donne comme ambition de permettre à chaque jeune, quel que soit son statut, sa formation, son origine sociale ou géographique, de trouver les outils lui permettant d'accéder à ses droits, de faciliter son insertion professionnelle et sociale et d'accéder à l'autonomie.

L'égalité d'accès et de qualité de service étant au centre de ses préoccupations, la Région Réunion veillera à ce que tous les jeunes du territoire, en particulier les plus fragiles d'entre eux puissent bénéficier d'une information accessible, actualisée et pertinente au moment où ils en ont besoin, permettant l'égalité des chances au travers de l'égalité de l'information.

L'information Jeunesse (IJ) étant une mission de service public et un label d'Etat attribués à un réseau national structuré, la Collectivité s'appuiera sur le Centre Régional Information Jeunesse(CRIJ Réunion), tête de réseau régional de l'information Jeunesse doté actuellement de 13 structures infra régionales labellisées ( Structures Information Jeunesse-SU) afin de déployer la stratégie régionale de l'Information Jeunesse fondée sur les principes majeurs d'équité géographique et sociale et de mise en cohérence des politiques publiques de jeunesse.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Centre Régional d'Information Jeunesse de la Réunion (C.R.I.J. Réunion) et la Région Réunion relatif au **développement et à la structuration du réseau IJ, au titre de l'Année 2026** ;

La Région s'engage dans ce cadre à apporter son soutien au fonctionnement du CRIJ Réunion en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires, en lui accordant une subvention d'un montant maximal de **100 000€** (cent mille euros).

En contrepartie, le CRIJ Réunion s'engage à mettre en œuvre conformément au tableau des indicateurs d'évaluation et de résultat définis en Annexe 2 de la présente, le plan d'actions se déclinant comme suit :

#### • **AXE I : Développer et structurer le réseau Information Jeunesse sur le territoire**

- Conforter le rôle du C.R.I.J. en tant que tête de réseau afin de répondre aux enjeux liés à l'information et aux politiques publiques de jeunesse sur le territoire.

- Dimensionner le réseau Information Jeunesse afin d'assurer un maillage territorial optimisé en articulation avec les structures de proximité de jeunes existantes.

- Accompagner la création de nouvelles structures labellisées (SIJ) notamment dans les zones géographiques les plus éloignées (Ecartis - Hauts de l'Île)

#### • **AXE II : Doter le réseau Information Jeunesse d'outils documentaires et numériques accessibles, actualisés et adaptés aux besoins spécifiques du territoire**

- Accompagner et informer le plus grand nombre de jeunes du territoire

- Mettre à la disposition des jeunes et des partenaires du réseau Information Jeunesse des supports documentaires physiques et numériques actualisés et régionalisés ;

- Développer un portail numérique fiable sécurisé, actualisé et interconnecté aux autres outils numériques existants et notamment le SPRO de la Région Réunion;

- Renforcer le rôle du CRIJ en tant que relais et partenaire des politiques régionales en direction de la jeunesse( Education-Formation-Mobilité etc. ), étant entendu que les services de la Région associeront le CRIJ aux campagnes de diffusion et aux événementiels y afférents;

- Assurer une veille informative sur l'actualité et les événements jeunesse.

#### • **AXE III : Promouvoir et animer le réseau Information Jeunesse sur le territoire**

- Accompagner le développement et la structuration du réseau IJ sur l'ensemble du territoire ;

- Mettre en place un programme annuel d'animation du réseau Information Jeunesse ;

- Coordonner les actions de communication et les événementiels des SIJ en liaison avec les partenaires locaux et les structures de proximité ;

- Communiquer et valoriser les actions du réseau Information Jeunesse ;

- Promouvoir le réseau IJ à travers les grands événements régionaux axés sur la jeunesse (mois de la formation professionnelle, lokar l'orientation, salons, forums etc...)

### **ARTICLE 3 : DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION ET DE SA JUSTIFICATION DES DEPENSES**

#### **A — Délai de la mise en œuvre de l'opération**

Date début de l'opération : 01 janvier 2026,  
Date de fin de l'opération : 31 décembre 2026

#### **B — Délais de remise de la demande de solde**

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation au plus tard le **30 juin 2027**.

Une prorogation peut-être accordée par un avenant après avis du service instructeur en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à des circonstances particulières.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces liée à l'article 10 relatif au «contrôle».

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La participation financière maximale de la collectivité régionale, objet de la présente convention, s'élève à **100 000 €**.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées dans le cadre de l'option visée à l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réellement enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables à l'opération visée à l'article 1.

Les postes de dépenses éligibles à la justification de ladite opération sont les suivants :

- les achats de petit matériel et de fournitures,
- la maintenance et les petits travaux,
- les frais de réceptions et relations publiques
- les achats de matériel informatique
- les frais de licence, d'hébergement et d'abonnement (outils et réseaux)
- les prestations de services informatiques
- la maintenance de logiciels et services IT
- les frais de documentation
- la rémunération du personnel affecté à l'information jeunesse (web-documentaliste -Animateurs IJ - coordinateur Réseau IJ- chargé de communication)
- les frais de déplacement / missions d'animation du réseau IJ
- les fournitures pour actions de sensibilisation / animation
- les frais de communication institutionnelle et événementielle

Ne sont pas éligibles :

- les services bancaires ou assimilés,
- les redevances, impôts et taxes,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles (pénalités, créance devenues irrécouvrables.),
- les charges aux amortissements et provisions.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention visée à l'article 1 de la présente convention interviendra selon les modalités suivantes :

- **80 000 €** (quatre-vingt-mille euros) correspondant à **80%** de la subvention allouée à la signature de la présente convention,

- le solde dans la limite des **20% restant, soit 20 000 €** (vingt-mille euros) sur justificatifs ci-après attestant de la réalisation de l'opération :

- le compte rendu d'exécution financier détaillé (en recettes et dépenses) de l'opération certifiée conforme à la comptabilité par La Présidente et le trésorier du C.R.I.J. Réunion. Ce document devra être accompagné des factures ou pièces justificative liées aux dépenses présentées.
- Le bilan d'exécution de l'opération précisant les objectifs fixés et leur réalisation ou non ainsi que les motifs des non réalisations. Il s'agira à l'aide des indicateurs de suivi et de résultats établis dans le tableau en annexe 2 de la présente, de mettre en avant la réalisation du plan d'actions défini à l'article 1 de la présente convention.
- Les comptes annuels de l'organisme approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération visée à l'article 1, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférents à l'exercice afférent.
- Toutes autres pièces nécessaires à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

Cette dépense sera imputée sur l'autorisation d'engagement A206-0017 Continuité Territoriale Mobilité des Jeunes au chapitre 932 — Article fonctionnel 932-201 de la Région et versée au profit du Centre Régional d'Information de la Réunion (C.R.I.J.), sous le compte 19906 00974 3000 0536 1016 domicilié au Crédit Agricole de la Réunion — Agence de Saint-Denis.

Le Comptable Public assignataire est Madame le Payeur Régional.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur sa participation financière de la Région Réunion en recourant notamment aux moyens suivants :

- Utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (la nouvelle signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : « [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) »),
- Mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destinataire de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation. ..),
- Le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- En cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région sur l'équipement avec la mention « *Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion* »,

- A informer la Région des campagnes d'information et à transmettre la communication qu'elle mettra en œuvre (affiches, articles de presse.. ).

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à partir de la date de notification de la présente convention à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération,
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, de mise en redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.. ),
- transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du Commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS**

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, le bénéficiaire souscrira à toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment être modifiée avec l'accord des parties, par voie avenant.

## **ARTICLE 10 : CONTRÔLE**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés :
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne dûment mandatée tous documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnelle sur la base de clés de répartition objectives et vérifiables.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire administrative financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

## **ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉALISATION**

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut-être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de réutilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans l'autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

## **ARTICLE 13 : PIÈCES ANNEXES**

Les pièces constitutives annexes de la présente convention sont :

- Annexe 1: budget prévisionnel.
- Annexe 2 : Tableau des indicateurs d'évaluation et de résultat

Fait à Saint-Denis, le

**LA PRÉSIDENTE  
DU CRIJ RÉUNION**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL  
RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

## BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL CRIJ Réunion 2026

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60- Achats</b>	<b>17 767</b>	<b>70- Prestations de services</b>	<b>5 000</b>
Prestations de services			
Achats matières fournitures eau+edf	2 789		
Autres fournitures	14 978	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>561 073</b>
<b>61- Services extérieurs</b>	<b>77 652</b>		
Locations immobilières	42 168	<b>MAIRIE DE ST DENIS</b>	<b>20 200</b>
Locations matériels	4 583		
Sous-traitance/Entretien et réparation	19 405		
Assurance	3 000	<b>CAF-PROMENEUR DU NET</b>	<b>30 000</b>
Documentation CRIJ	400	CAF	30 000
Documentation SIJ	8 096		
		<b>FONCTIONNEMENT IJ</b>	<b>290 000</b>
		CAF	80 000
<b>62- Autres services extérieurs</b>	<b>143 715</b>	DRAJES	110 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires, formations	20 818	REGION-IJ	100 000
Publicité, publication SIJ	7 800		
Déplacements, missions équipe, réceptions...	19 500		
Autres charges externes	8 115	<b>ETAT-AIDES A L EMPLOI</b>	<b>35 391</b>
Projet DISCOVER EU	87 482	FONJEP	22 191
		Agence du Service Civique	13 200
<b>63- Impôts et taxes</b>	<b>5 245</b>		
Impôts et taxes sur rémunération	4 345	<b>MOBILITE-INFORMER SUR L EUROPE</b>	<b>125 482</b>
Autres impôts et taxes	900		
		Label EuropeDirect Réunion-Mayotte	38 000
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>375 291</b>	ERASMUS + (DISCOVER EU)	87 482
Rémunération des personnels (brut+charges)	355 146		
Indemnités service civique CRIJ	4 140		
Indemnités service civique SIJ	11 040		
Autres charges de personnel	4 965		
		<b>AUTRES FINANCEURS</b>	<b>60 000</b>
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>611</b>	<b>75- Autres produits de gestion courante</b>	<b>14 400</b>
		756. Cotisations SIJ	14 400
		758. Don manuels - Mécénat	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76- Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>
<b>68- Dotations aux amortissements</b>	<b>7 442</b>	<b>78- Reprise sur amortissements et provisions</b>	<b>47 250</b>
<b>69- Impôt sur les bénéfices (IS): Participation des salariés</b>		<b>79- Transfert de charges</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>627 723</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>627 723</b>

Fait à Saint-Denis le 31/10/25

La Présidente

La Trésorière



## ANNEXE 2: Tableau des Indicateurs d'évaluation et de résultat

### AXE I – Développer et structurer le réseau Information Jeunesse sur le territoire

Objectif spécifique	Indicateurs	Cible indicative
Renforcer le rôle du CRIJ comme tête de réseau	- Nombre de réunions de coordination du réseau IJ - Nombre de structures partenaires et/ou relais activées - Organisation d'un évènement de valorisation du réseau IJ coconstruit avec les SIJ	≥ 4/an ≥ 10 Structures ≥ 1/an
Consolider les coopérations locales	- Nombre de conventions formalisées ou d'actions de partenariats engagées avec d'autre structures jeunesse	≥ 3/an
Développer le maillage territorial	- Nombre de structures IJ accompagnées - Nombre de structures rencontrées pour la promotion du développement du réseau IJ sur le territoire - Nombre d'actions d'animation IJ dans les Hauts ou zones isolées	≥ 16/an ≥ 4/an ≥ 10/an
Assurer l'égalité d'accès à l'information	- Nombre de jeunes rencontrés dans les QPV et dans les Hauts ou zones isolées - Analyse des territoires d'influence de l'IJ (données statistiques et graphiques)	≥ 500/an ≥ 1 <sup>er</sup> niveau de livrable

### AXE II – Doter le réseau IJ d'outils documentaires et numériques adaptés

Objectif spécifique	Indicateurs	Cible indicative
Informier efficacement les jeunes	- Nombre de jeunes informés/accompagnés par cat. d'âges(avec ventilation lycéens, jeunes en décrochage, demandeurs d'emploi) - Taux de satisfaction (enquête simplifiée)	≥ 12 000/an ≥ 75 %
Produire des supports adaptés et actualisés	- Nombre de supports documentaires physiques et numériques produits - Nombre de diffusions (papier ou téléchargement)	≥ 6 types (3 guides + 1 site + RS + livrets thématiques) ≥ 3 000/an
Maintenir un portail régional fiable	- Site régional IJ actif, à jour, interconnecté (notamment SPRO lors de mise en ligne) - Nombre de visiteurs uniques	≥ 1 MAJ majeure/an ≥ 6 000/an
Assurer une veille informative	- Nombre de bulletins ou alertes jeunesse publiées	≥ 8/an ≥ 1 poste web documentaliste et outils

Objectif spécifique	Indicateurs	Cible indicative
	- Nombre de thématiques couvertes (formation, engagement, logement...)	de veille ≥ 5 thématiques
Informier et relayer les politiques régionales	- Nombre de contenus en lien avec les compétences de la Région (orientation, aides, mobilité, etc.)	≥ 10/an

### AXE III – Promouvoir et animer le réseau IJ sur le territoire

Objectif spécifique	Indicateurs	Cible indicative
Animer le réseau régional IJ	- Nombre d'actions collectives - Nombre d'événements réalisés en partenariat avec les SIJ	≥ 200 / an ≥ 8 événements/an
Coordonner les actions de communication	- Nombre d'actions de communication harmonisées (visuels, slogans, campagnes) - Nombre de publications valorisant le réseau	≥ 3 actions ≥ 5 publications
Participer aux grands événements régionaux	- Nombre de participations à des forums, salons, caravane, etc. en lien avec les politiques jeunesse régionales	≥ 3/an



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0335**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°118582  
IMPACT DES ORIENTATIONS NATIONALES 2026 DES PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) SUR LE  
DISPOSITIF EMPLOIS VERTS



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0335  
Rapport /DHSDCS / N°118582

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**IMPACT DES ORIENTATIONS NATIONALES 2026 DES PARCOURS EMPLOI  
COMPÉTENCES (PEC) SUR LE DISPOSITIF EMPLOIS VERTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°630 du 07 mai 2026, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement des Parcours Emploi Compétence (PEC),

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences accordées par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

**Vu** le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

**Vu** la convention N°20020933 relative à la gestion et au paiement des aides régionales dans le cadre du dispositif Emplois Verts,

**Vu** les avenants successifs à ladite convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

**Vu** le rapport N° DHSDCS / 118582 de Madame la Présidente du Conseil régional,

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 12 juin 2026,

**Considérant,**

1. que le dispositif Emplois Verts constitue depuis 1994 un outil structurant des politiques régionales d'insertion, de cohésion sociale, de préservation environnementale et de valorisation du patrimoine réunionnais,
2. qu'il contribue à l'entretien et à la valorisation des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques tout en favorisant l'accès à l'emploi des publics les plus éloignés du marché du travail,
3. que les Parcours Emploi Compétences (PEC), support principal du dispositif, font l'objet pour l'année 2026 d'une réduction significative au niveau national,
4. que l'enveloppe allouée à la Région Réunion est ramenée à 250 PEC contre 709 PEC précédemment,
5. que cette évolution impose une adaptation profonde de la programmation régionale afin de préserver les interventions prioritaires de la collectivité,

6. qu'il convient de privilégier en priorité l'entretien et la valorisation du foncier régional relevant directement de la responsabilité de la Région Réunion,
7. qu'il apparaît également nécessaire de maintenir une intervention ciblée sur plusieurs sites touristiques structurants contribuant à l'attractivité du territoire,
8. qu'il convient enfin d'anticiper dès 2026 les évolutions susceptibles d'intervenir à compter de 2027 concernant les modalités futures de gestion des sites actuellement entretenus dans le cadre du dispositif Emplois Verts,
9. que la Commission Permanente a été saisie d'une motion relative à l'emploi, au logement social et à la justice sociale à La Réunion, exprimant les préoccupations des élus face aux conséquences sociales et économiques des évolutions budgétaires nationales,
10. qu'un courrier en date du 20 mai 2026 a été adressé au Premier ministre afin d'alerter l'État sur les conséquences de la réduction des Parcours Emploi Compétences à La Réunion et de solliciter le maintien de moyens adaptés aux réalités économiques et sociales du territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**ARTICLE 1 :**

de constater que les orientations arrêtées par l'État pour l'année 2026 en matière de Parcours Emploi Compétences se traduisent par une réduction significative du volume de contrats alloués à la Région Réunion, une diminution de leur durée ainsi qu'une baisse du taux de prise en charge financière, impactant directement les capacités d'intervention du dispositif régional Emplois Verts ;

**ARTICLE 2 :**

de rappeler que cette évolution fragilise un dispositif historique de la collectivité contribuant depuis plus de trente ans à l'insertion professionnelle, à la préservation de l'environnement, à l'entretien du patrimoine régional et à l'attractivité touristique du territoire ;

**ARTICLE 3 :**

d'arrêter la programmation 2026 du dispositif Emplois Verts à hauteur de 240 Parcours Emploi Compétences, dans la limite des 250 Parcours Emploi Compétences attribués à la Région Réunion ;

**ARTICLE 4 :**

de retenir comme priorité d'intervention les sites relevant du foncier régional selon la répartition suivante :

Nom de l'association	Sites du foncier régional	Commune	Encadrant	PEC	Montant prévisionnel
Association famille rurale du Piton Rouge	Forêt régionale du Tévelave	Les Avirons	2	20	137 300 €
Association Jacarandas	Sentier Stella Matutina – Musée du Sel et Grand Stella – Aire de pique nique au bord de la route des Tamarins	Saint-Leu	2	15	113 375 €
Association Jacarandas	Site de pontes de tortues : Littoral Cap Champagne – Ravine des Colimaçons – accès Kélonia	Saint-Paul	2	20	137 300 €
Association Pulsation Patrimoine	Site de la Vierge de la Mer (Ravine à Malheur)	La Possession	2	10	89 450 €
Association Péi touristique	Forêt de la Crête	Saint-Joseph	1	10	71 950 €

Association Entente Socio Environnementale Ravine Blanche (ESERB)	Forêt des Tamarins – Coin Tranquille	Le Tampon	2	20	137 300 €
Association Plateforme pour l'initiative, l'Accompagnement et la formation de la Réunion (PIAF)	MADOI/ARDA	Saint-Louis Etang Salé	2	10	89 450 €
		<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>105</b>	<b>776 125 €</b>

**ARTICLE 5 :**

de maintenir une intervention sur les sites touristiques structurants suivants :

Nom de l'association	Sites touristiques	Commune	Encadrant	PEC	Montant prévisionnel
Association Agir Pou Nout Tout (APNT)	Forêt de Bois Blanc	Sainte-Rose	1	10	71 950 €
Association Péi touristique	Berges de Langevin – Caverne des Hironnelles – Cap Jaune – Grand Anse (fusion de sites)	Saint-Joseph/ Petite île	2	20	137 300 €
Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	Rivière des Roches – Bras des Lianes – Rivière du Mât	Bras-Panon	2	15	113 375 €
Association Actions de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	Sentier littoral de la Convenance	Sainte-Marie	1	10	71 950 €
Association Bénédicte pour le Développement de l'Economie sociale et Solidaire (ABDESS)	Berges des Marsouins – Bethléem	Saint-Benoît	1	10	71 950 €
Association Espace 433	Bélier – Mare à Citron – Hell-Bourg – Grand Ilet – Village (fusion de sites)	Salazie	1	10	71 950 €
Association BAC Réunion	Cap Méchant – Aire du Vacoas - Quai Plat, Mare Longue, Usine du Baril (fusion de sites)	Saint-Philippe	1	10	71 950 €
Association Insertion Formation Solidarité (AISF)	Chemin de l'Etang Littoral Colosse jusqu'à la mairie annexe Champ Borne – Tronçon Etang Cambuston Bois rouge Littoral Colosse	Saint André	2	15	113 375 €
Association Bénédicte de Développement Économique et Culturel (ABDEC)	PK12 Takamaka	Saint-Benoît	1	10	71 950 €
Association Jacarandas	Parapente des 800 mètres	Saint-Leu	1	10	71 950 €
Association pour le Développement de l'Espérance (ADE)	Aire de Beaumont les Hauts et la route panoramique liaison haute Beaumont la Confiance Zone de Loisirs de l'Espérance Ravine Coco Chiendent et La Route des Fleurs (fusion de sites)	Sainte-Marie	2	15	113 375 €
		<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>135</b>	<b>981 075 €</b>

**ARTICLE 6 :**

d'engager un montant prévisionnel maximum de **1 757 200 €** au titre des 18 chantiers renouvelés, d'une durée de 6 mois sur l'autorisation d'engagement A126-0017 «Parcours Emploi Compétences» votée au chapitre 937 du budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 7 :**

de prélever les crédits correspondants, soit **1 757 200 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 8 :**

de prendre acte des travaux engagés par les services régionaux afin d'anticiper les modalités futures de gestion et d'entretien des sites actuellement pris en charge dans le cadre des Emplois Verts à compter de 2027, notamment au travers de marchés réservés, de clauses sociales, d'appels à manifestation d'intérêt ou de toute autre modalité adaptée ;

**ARTICLE 9 :**

de poursuivre, en lien avec France Travail et les partenaires de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, les actions destinées à accompagner les bénéficiaires des PEC ainsi que les encadrants techniques impactés par la réduction du dispositif ;

**ARTICLE 10 :**

de réaffirmer l'attachement de la Région Réunion au dispositif Emplois Verts en tant qu'outil majeur d'insertion professionnelle, de cohésion sociale, de préservation environnementale et de valorisation du patrimoine régional ;

**ARTICLE 11 :**

de solliciter l'État afin de garantir davantage de visibilité et de stabilité dans les conditions de mise en œuvre des Parcours Emploi Compétences ;

**ARTICLE 12 :**

d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



Nb	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	Encadrants T.P	PEC Emplois Verts	Total	Montant PEC	Montant encadrement technique	Montant frais de fonctionnement/struc- ture	TOTAL SUBVENTION PREVISIONNELLE REGION REUNION
1	Association Actions de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	Sentier littoral de la Convenance et de la RN1	NORD	SAINTE MARIE	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €
2	BAC RÉUNION	Cap Méchant – Aire du Vacoas - Quai Plat, Mare Longue, Usine du Baril	SUD	SAINT PHILIPPE	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €
3	Association famille rurale du Piton Rouge	La forêt régionale du Tévelave	SUD	LES AVIRONS	2	20	22	87 000,00 €	35 000,00 €	15 300,00 €	137 300,00 €
4	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	Entretien chemin liaison Bellevue/Carreau Morin Sentier Littoral de la Rivière des Roches -Côté Bras-Panon Berges de la rivière du Mât les Hauts et canal Usine rivière du Mât les Hauts Entretien de la zone touristique et de loisir du littoral Rivière des Roches nettoyage, entretien et valorisation de la route touristique du Bras des Lianes et de Cascade du Chien	EST	BRAS PANON	2	15	17	65 250,00 €	35 000,00 €	13 125,00 €	113 375,00 €
5	Association JACARANDAS	Réhabilitation et préservation des plages pour la ponte des tortues marines et mise en valeur du littoral réunionnais (Cap champagne et cimetière de Saint Leu) et mise en valeur et entretien du site d'escalade de la ravine des Colimaçons et de son chemin d'accès à partir du Musée Kélonia	OUEST	SAINT PAUL	2	20	22	87 000,00 €	35 000,00 €	15 300,00 €	137 300,00 €
6	Association Bénédicte de Développement Économique et Culturel (ABDEC)	PK 12 à Takamaka	EST	SAINT BENOIT	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €
7	Association Bénédicte pour le Développement de l'Economie sociale et Solidaire (ABDESS)	Berges de la rivière des Marsouins au lieu dit Bethléem	EST	SAINT BENOIT	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €
8	Association Insertion Formation Solidarité (AISF)	Chemin de l'Etang Littoral Colosse jusqu'à la mairie annexe Champ Borne – Tronçon Etang Cambuston Bois rouge Littoral Colosse	EST	SAINT ANDRE	2	15	17	65 250,00 €	35 000,00 €	13 125,00 €	113 375,00 €
9	Association JACARANDAS	Réhabilitation des sentiers reliant le Musée du sucre (Stella Matutina) au Musée du sel Grand Stella Et Grand Stella – Aire de pique nique au abord de la route des Tamarins	OUEST	SAINT LEU	2	15	17	65 250,00 €	35 000,00 €	13 125,00 €	113 375,00 €
10	Association Pulsation Patrimoine	« Embellissement et aménagement des aires de repos de Ravine à Malheur Tranche 1 Ravine des Lataniers, Tranche 2 Belvédère et Tranche 3 Sentier dit des 3 bancs »	OUEST	LA POSSESSION	2	10	12	43 500,00 €	35 000,00 €	10 950,00 €	89 450,00 €
11	Association Le Péi Touristique	Les Berges de la Rivière Langevin – Cavernes des Hironnelles - Cap Jaune – Grand Anses	SUD	SAINT JOSEPH PETITE ILE	2	20	22	87 000,00 €	35 000,00 €	15 300,00 €	137 300,00 €
12	Association Espace 433	Bélier Mare à Citron Grand Ilet Salazie/Village Hellbourg/ Grand Ilet	EST	SALAZIE	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €
13	Association Agir Pou Nout Tout (APNT)	Site du conservatoire Forêt de bois blanc	EST	SAINTE ROSE	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €

14	Association JACARANDAS	Nettoyage, embellissement et entretien du site "Le Parapente des 800m"	OUEST	SAINT LEU	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €
15	Entente Socio Environnementale Ravine Blanche (ESERB)	Forêt des Tamarins Coin tranquille 22 eme km – partie basse et partie haute	SUD	LE TAMPON	2	20	22	87 000,00 €	35 000,00 €	15 300,00 €	137 300,00 €
16	Association Plateforme pour l'initiative, l'Accompagnement et la formation de la Réunion (PIAF)	Site du MADOI et Site de l'ARDA	SUD	SAINT LOUIS ETANG SALE	2	10	12	43 500,00 €	35 000,00 €	10 950,00 €	89 450,00 €
17	Association pour le Développement de l'Espérance (ADE)	Aire de Beaumont les Hauts et la route panoramique liaison haute Beaumont la Confiance Zone de Loisirs de l'Espérance Ravine Coco Chiendent Et La Route des Fleurs	NORD	SAINTE MARIE	2	15	17	65 250,00 €	35 000,00 €	13 125,00 €	113 375,00 €
18	Association Le Péi Touristique	Aménagement de la forêt de la Crête	SUD	SAINT JOSEPH	1	10	11	43 500,00 €	17 500,00 €	10 950,00 €	71 950,00 €
					28	240	268	1 044 000,00 €	490 000,00 €	223 200,00 €	1 757 200,00 €



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0336**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°118281  
AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU  
FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS CONCERNANT LES BOURSES ETUDIANTES EN MOBILITE



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0336  
Rapport /DHSESV / N°118281

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE  
SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS CONCERNANT LES BOURSES  
ETUDIANTES EN MOBILITE**

**Vu** le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 [art. 36 alinéa 1],

**Vu** le Programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 adopté le 9 novembre 2022 par la décision n°C (2022) 8156 de la Commission Européenne,

**Vu** la Fiche Action 7.6.1 du Programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 intitulée « Soutenir la mobilité à des fins de formation »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0144 en date du 13 avril 2021 portant engagement budgétaire prévisionnel pour la mise en œuvre des différents dispositifs d'aides à destination des lycéens étudiants et demandeurs d'emploi en mobilité,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0305 en date du 24 juin 2022 relative aux dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité pour la session 2022-2023,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0926 en date du 23 décembre 2022 relative à l'accompagnement des étudiants réunionnais en mobilité : aide au ressourcement des étudiants au titre de l'année 2023 et la délibération rectificative N° DCP2023\_0492 en date du 18 août 2023,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0382 en date du 30 juin 2023 relative aux dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité pour la session 2023-2024,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0946 en date du 14 décembre 2023 relative au dispositif régional de la continuité territoriale : lancement de la campagne 2024 et approbation des cadres d'intervention,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0301 en date du 21 juin 2024 relative aux dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0860 en date du 18 décembre 2024 relative au dispositif régional de la continuité territoriale : lancement de la campagne 2025, approbation des cadres d'intervention et de la convention de partenariat REGION/LADOM 2025,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_0074 en date du 05 mars 2025 relative à l'engagement financier pour la mise en œuvre du dispositif « Allocation de Mobilité Spécifique » (AMS) – Etudier et vivre au Québec »,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_0430 en date du 04 juillet 2025 relative relative aux dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_1078 en date du 18 décembre 2025 relative au dispositif régional de la continuité territoriale : lancement de la campagne 2026, approbation des cadres d'intervention et de la convention de partenariat REGION/LADOM 2026,

**Vu** la délibération N°DCP 2026\_0012 relative relative à l'engagement financier pour la mise en œuvre du dispositif « Allocation de Mobilité Spécifique » (AMS) – Etudier et vivre au Québec » - cohorte 2026,

**Vu** le rapport N° DHSESV / 118281 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 02 juin 2026,

### **Considérant,**

1. le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
2. une meilleure prise en charge à la préparation à la mobilité en vue d'une insertion professionnelle,
3. la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation professionnelle en mobilité,
4. la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

#### **ARTICLE 1 :**

d'approuver l'ajustement du plan de financement proposé ;

#### **ARTICLE 2 :**

d'autoriser la Présidente à solliciter la participation du Fonds social européen plus (FSE+) à hauteur de 85 % du coût total des opérations intégrées, soit un montant total de **3 893 452,50€** supplémentaires qui viennent s'ajouter au 14 866 393,22€ déjà sollicités au titre de la Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » du Programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 dont les indicateurs de réalisation à l'entrée sont le nombre total de participants, et les indicateurs de résultat à la sortie sont les participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation, soit un montant total de **18 759 845,42€** ;

#### **ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026\_0337****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°118372  
PROGRAMME DAEU 2024-2026 - DIRECTION DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (DFTLV) -  
UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0337  
Rapport /DHSDFP / N°118372

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DAEU 2024-2026 - DIRECTION DE LA FORMATION TOUT AU LONG  
DE LA VIE (DFTLV) - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2008- 758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu** la loi n° 2014- 288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018- 771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DAP 2025\_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030 et du Schéma Régional des Formations Sanitaire et Sociale (SRFSS) 2025-2030,
- Vu** la délibération N° DCP 2024\_0305 en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais, d'Investissement dans les Compétences 2024-2027,
- Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,
- Vu** le budget de l'exercice 2026,
- Vu** la demande de subvention de l'Université de La Réunion reçue le 15 septembre 2025,
- Vu** le rapport N° DHSDFP / 118372 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission de Développement Humain du 02 juin 2026,

**Considérant,**

1. les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,

2. la volonté de la Région Réunion d'accompagner l'augmentation ~~des compétences du public~~ demandeur d'emploi en vue de favoriser leur employabilité en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,

3. la volonté de la Région Réunion à élever le niveau de qualification des publics les plus éloignés de l'emploi, notamment ceux de niveau infra IV,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'agréer le programme DAEU 2024-2026 pour un effectif prévisionnel global de 172 stagiaires et d'attribuer une subvention maximale de **619 200,00 €** à l'Université de La Réunion pour sa réalisation ;

**ARTICLE 2 :**

d'engager la somme de **619 200,00 €** pour sa mise en œuvre, au titre des coûts pédagogiques sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 «Formation professionnelle Pacte Subventions » votée au chapitre 932-252 du Budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement y afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-252 du budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

de prélever les crédits afférents à la rémunération pour un montant prévisionnel de **198 144,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du Budget 2026, programme A112-0026 « Pacte rémunération des stagiaires » ;

**ARTICLE 5 :**

de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

**ARTICLE 6 :**

d'agréer le projet de convention ci-joint et autoriser la Présidente à le signer et à le modifier à la marge le cas échéant ;

**ARTICLE 7 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**INVESTIR  
DANS VOS  
COMPÉTENCES**

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/DA//

### RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PRIC)

**Entre** **la Région Réunion**, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,  
ci-après dénommée « la Région »

**d'une part,**

**Et** **UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

n° SIRET : 199 744 780 000 016  
statut : Établissement Public  
situé(e) : 15 Avenue René Cassin  
CS 92003 – 974744 Saint Denis Cedex 9

représenté(e) par : **Monsieur Jean François HOAREAU**, le Président

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

---

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2025\_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030 et du Schéma Régional des Formations Sanitaire et Sociale (SRFSS) 2025-2030

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2020\_0804 en date du 22 décembre 2020 (rapport DFPA/109476) relative à la validation de la convention entre la Région et les organismes de formation pour les programmes de formation relevant du PACTE,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0305 en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la demande de subvention de l'université de la Réunion en date du **15 septembre 2025**,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP 2022\_0559 en date du **23 septembre 2022 (rapport DFPA/112838 et intervention n° 2022/1227)**, relative au financement d'actions de formation en faveur de l'Université de la Réunion dans le cadre du PACTE ,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **PRÉAMBULE :**

La haut-commissaire aux Compétences et la Présidente de Région ont signé le 16 mars 2022 l'avenant au Pacte réunionnais d'investissement dans les compétences. Cet avenant a pour ambition d'amplifier l'effort de formation en 2022 et en 2023 vers les personnes en recherche d'emploi, les jeunes en situation de décrochage scolaire ou encore les publics touchés par l'illettrisme, et ainsi favoriser leur insertion professionnelle durable et répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises.

Pour la Région Réunion, chef de file de la formation professionnelle sur le son territoire, le Pacte constitue un levier important afin de répondre aux objectifs suivants :

- Densifier l'offre de formation à destination des demandeurs d'emplois, des jeunes en situation de décrochage scolaire ou encore des personnes en situation d'illettrisme,
- Permettre une insertion durable en construisant des parcours de formation sécurisés, individualisés, mieux coordonnés et sans rupture pour les publics en difficulté d'accès à l'emploi,
- Proposer des parcours de formation supplémentaires pour répondre aux difficultés de recrutement dans les secteurs en tension.

Le Pacte représente une opportunité pour mieux déployer l'offre de formation sur le territoire grâce à un renforcement du travail de coordination entre la Région, Pôle Emploi et les autres financeurs de la formation professionnelle (OPCO,...) dans les processus d'achat de formations pour une meilleure cohérence de la carte des formations.

Il permet également de repenser l'ingénierie de formation afin d'adapter davantage l'offre régionale de formation aux besoins du territoire et de renforcer son attractivité d'une part en accompagnant la modernisation des contenus et des modalités pédagogiques et d'autre en co-construisant des solutions formatives avec le monde économique – pour les métiers en tension notamment – pour expérimenter de nouvelles actions sur-mesure à partir de leurs besoins.

Le Pacte Réunionnais propose un cap de transformation articulé autour de 4 grands axes :

- **axe 1** : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective,
- **axe 2** : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences,
- **axe 3** : innover dans les territoires,
- **axe 4** : axe transverse – s'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations.

Les initiatives soutenues par la Collectivité font écho à ces orientations régionales.

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

L'objet de la convention est de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention régionale allouée à l'**Université de la Réunion** pour la réalisation de la formation intitulée «**Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) 2024/2026**».

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont précisés dans le document «prévision par cycle et agrément au titre de la rémunération des stagiaires» **(cf annexe 1 bis)**.

### **ARTICLE 2 - Public éligible et durée de formation**

Le public éligible à cette opération est constitué de demandeurs d'emploi et/ou de personnes en recherche d'emploi, de niveau infra 4 ayant intégré la formation **au plus tard le 31/12/2025**. Tout candidat ne respectant pas ces trois critères sera retiré de l'effectif Région et son coût de formation ainsi que sa rémunération ne seront pas pris en charge par la Région.

L'effectif agréé pour cette opération est de **172 stagiaires**. La durée agréée pour chaque formation est précisée dans **l'annexe 1 bis**.

Le contrat de formation des bénéficiaires devra respecter la durée horaire agréée en centre et en entreprise.

Dans le cas contraire :

- c'est la durée en centre agréée qui sera prise en compte pour ce qui est du calcul du taux de réalisation horaire,
- c'est la durée centre + entreprise agréée qui sera prise en compte pour ce qui est de la couverture sociale ou de la rémunération des stagiaires.

Les heures de formation sont prises en compte à condition que le stagiaire ait effectué au minimum 2 jours de formation en centre et/ou en entreprise.

Les durées concernées comprennent les heures de présence en centre et en entreprise ainsi que les absences justifiées, sous réserve que les absences justifiées interviennent après les 2 jours de formation minimum indiqués ci-dessus (voir liste des absences justifiées en **annexe 2**). La réalité des heures de présence sera appréciée à partir des feuilles d'émargement dont deux modèles types sont fournis en **annexe 3** et **3 bis** à la présente convention.

Dans le cas où le bénéficiaire aurait recruté plus de stagiaires que prévu ci-dessus, la prise en charge pour ces publics supplémentaires se fera comme pour les autres stagiaires sous réserve :

- d'une part, que le stagiaire puisse effectuer à minima 80% de son parcours de formation avant la date de fin de la formation, en tenant compte du fait que le taux de réalisation de son parcours sera établi à partir de la durée conventionnée

-et, d'autre part, que globalement le total des forfaits versés au titre de l'opération n'excède pas le montant de la subvention, indiqué à l'article 5 et que le volume d'heures rémunérées au titre de l'action (en centre + en entreprise) n'excède pas le volume horaire rémunéré indiqué sur l'**annexe 1 bis**.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la formation à Distance (FAD)**

Le bénéficiaire a la possibilité de mettre en place la formation à distance (FAD).

S'agissant de la prise en compte des heures réalisées en FAD, celle-ci se fera en lieu et place des heures en présentiel, selon les modalités prévues à l'**annexe 4**.

Pour le contrôle des heures réalisées en FAD, le bénéficiaire doit transmettre avec les pièces de solde prévues à l'article 18, les documents prévus à l'**annexe 4** :

- \* le **tableau 1** « Tableau de réalisation horaire des formations à distance »,
- \* le **tableau 2** « heures formateur FAD réalisées » validé par chaque formateur qui atteste par sa signature du nombre d'heures qu'il a dispensées
- \* le **tableau 3** « Répartition des durées réalisées en FAD » (le calendrier de la formation faisant apparaître les jours et heures de formation dispensées en FAD doit être joint au tableau).

### **ARTICLE 4 : Périodes couvertes par la présente convention**

#### 4-1 Durée de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du **18/11/2024 au 26/06/2026**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

#### 4-2 Délai de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires au solde de l'opération dans un délai de 8 mois après la période de réalisation de l'opération soit au plus tard le **26/02/2027**.

#### 4-3 Durée de validité de la convention

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixées à l'article 19 « contrôle et présentation des pièces relatives à l'opération », soit 5 ans après le solde de l'opération notifiée par la Région.

### **ARTICLE 5 – Financement de l'opération**

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel de **619 200,00 € (six cent dix neuf mille deux cent euros)** établi sur la base d'un coût forfaitaire comme indiqué ci-après :

- pour le DAEU « parcours classique » de **3 600,00 €** par stagiaire.
- pour le DAEU « parcours Métiers du Social » de **3 600,00 €** par stagiaire

Ce coût forfaitaire sera la base de calcul du solde de la convention tel qu'indiqué à l'article 7.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée de la façon suivante :

- 30 % soit **185 760,00 € (cent quatre vingt cinq mille sept cent soixante euros)** à la signature de la convention, sur présentation
  - \* du récépissé de déclaration de stage sur Formanoo.org, indiquant une date de démarrage de l'action avant le 31/12/2025 ;
  - \* de la (des) fiche(s) d'ouverture de stage éditée(s) sous **formanoo.org** ou tout autre système d'information mis en place par la Région ;
- 50 % soit **384 000,00 € (trois cent quatre-vingt-quatre mille euros)** sur présentation du/des tableau(x) de réalisation trimestriel(s) indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées) au moins égale à 50 % des heures/stagiaires en centre prévues pour l'action ;
- le solde sur présentation des pièces prévues à l'article 18 et après calcul de la subvention définitive selon les modalités fixées à l'article 7.

Le versement des crédits sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire dont le RIB est joint à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de calcul de la subvention définitive**

Le montant de la subvention définitive dépend de la réalisation des parcours individuels (heures en centre) et selon le forfait fixé à l'article 5 pour chaque stagiaire. Il est déterminé comme suit :

- lorsque le nombre d'heures réalisées en centre et retenues par la Région, est inférieur à 90 % de la durée en centre agréée, le montant du forfait sera déterminé selon le nombre d'heures réellement effectuées, soit forfait/stagiaire ÷ durée en centre agréée x heures en centre retenues par la Région,
- lorsque le nombre d'heures réalisées en centre et retenues par la Région, est égal ou supérieur à 90 % de la durée en centre agréée, la totalité du forfait est due.

Le montant de la subvention définitive correspond à la somme des montants individuels ainsi déterminés. Si le montant de la subvention définitive est inférieur aux acomptes versés, la différence fera l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

#### **ARTICLE 8 - Collecte et capitalisation des données physico-pédagogiques**

**Toute action de formation doit obligatoirement être déclarée dans le portail formanoo.org.** Cette procédure subordonne le démarrage de l'action de formation. Les éléments à déclarer sur le portail sont :

- l'action de formation (la déclaration de cette dernière donnera lieu à l'édition du récépissé de déclaration de stage qui sera transmis aux services de la Région),
- les stagiaires inscrits sur l'action de formation + la durée prévue à leur contrat de formation (ces éléments permettront d'éditer la fiche d'ouverture, le justificatif de paiement et de saisir les données de l'enquête à 6 mois).
- les heures effectuées en centre et en entreprise par les stagiaires (ces éléments permettront d'éditer le justificatif de paiement et les fiches de clôture).

**Le bénéficiaire est informé qu'une modification du système d'information est prévue. Il devra se conformer aux règles régissant le nouveau système d'information qui sera mis en place par la Région.**

### **ARTICLE 9 - Bilan pédagogique**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région dans les 2 mois suivant la fin de l'opération et au plus tard avec les justificatifs du dernier paiement, un bilan pédagogique précisant notamment :

- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...),
- le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation tel qu'indiqué dans l'annexe 1,
- le cas échéant, le nombre de stagiaires diplômés et le taux de réussite aux examens.

### **ARTICLE 10 - Rémunération et couverture sociale des stagiaires**

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et/ou de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **198 144,00 € (Cent quatre vingt dix sept mille six cent vingt cinq euros)**.

Cette somme est déléguée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) auprès de laquelle le bénéficiaire s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires. A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents nécessaires à la constitution des dossiers de rémunération (RS1) ou de couverture sociale (P2S) et ceux nécessaires pour le calcul mensuel de la rémunération ou de la couverture sociale due.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération ou sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants rémunérés du financement de leur rémunération par la Région dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences.

### **ARTICLE 11 - Pièces contractuelles**

**Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :**

#### **Annexe 1 – Descriptif de l'opération**

Annexe 1 bis – Prévision par cycle et agrément au titre de la rémunération des stagiaires ;

Annexe 2 – Liste des absences justifiées et reconnues par la Région ;

Annexe 4 – Modalités de prise en compte des heures réalisées en FAD ;

**L'annexe ci-après est transmise au bénéficiaire à titre de modèle.** Elle doit être renseignée par le bénéficiaire au cours du déroulement de l'opération :

Annexe 3 et 3 bis – Modèles de feuille d'émargements en centre et en entreprise.

### **ARTICLE 12 - Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

**En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au titre des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.**

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 13 - Confidentialité**

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 - Suspension de l'opération**

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 16-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 4.1.

### **ARTICLE 15 - Cas de force majeure**

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

## **ARTICLE 16 - Résiliation de la convention**

### **ARTICLE 16-1 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit au moins un mois avant la date d'effet envisagé sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

### **ARTICLE 16-2 - Résiliation à l'initiative de la Région**

#### **ARTICLE 16-2-1 – Cas de résiliation**

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou lorsqu'un contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes ;
- c) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) en cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 14 ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

#### **ARTICLE 16-2-2 -Effets de la résiliation**

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 6, la Région ne procédera pas au paiement des forfaits jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

### **ARTICLE 17 – Publicité**

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion et faire référence au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération, des équipes pédagogiques, des entreprises d'accueil et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation des logos de la Région et du PACTE sur les documents à destination des personnes précitées et sur les supports de communication liés au projet (feuille d'émargement (cf modèle en **annexe 3 et 3 bis**), attestation de stage ...) exception faite des supports pédagogiques ;
- mention de l'intervention de la Région dans le cadre du PACTE lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

*Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.*

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

**En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.**

### **ARTICLE 18 – Documents à transmettre par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
  - ◆ le récépissé de déclaration de stage sur Formanoo.org indiquant une date de démarrage de l'action avant le 31/12/2025
  - ◆ un relevé d'identité bancaire

- ◆ la(les) fiche(s) d'ouverture de stage éditée(s) sous **formanoo.org** ou tout autre système d'information mis en place par la Région
- à la fin de chaque trimestre civil :
  - ◆ les tableaux trimestriels de réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées) édités sous **formanoo.org** ou tout autre système d'information mis en place par la Région pour chaque formation,
- à la fin de l'opération prévue à la convention :
  - ◆ la(les) fiche(s) de clôture de stage éditée(s) sous **formanoo.org** ou tout autre système d'information mis en place par la Région, dans les 10 jours suivant la fin de l'opération
- au plus tard le 26/02/2027 (8 mois après la date de fin de réalisation de l'opération):

La demande de solde formalisée accompagnée :

- ◆ du bilan pédagogique indiqué à l'article 9 s'il n'a pas été fourni préalablement
- ◆ de la synthèse des enquêtes réalisées 6 mois après la fin de l'opération auprès des stagiaires (éditée sous **formanoo.org** ou tout autre système d'information mis en place par la Région)

Le bénéficiaire s'engage à effectuer la saisie des résultats des enquêtes d'insertion sur le site internet « formanoo » ou tout autre système d'information mis à la disposition des organismes à cet effet par la Région. La synthèse des résultats ainsi produite sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée.

- ◆ du Justificatif de paiement édité sous Formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région qui fait apparaître le montant du forfait dû pour chaque stagiaire, le montant total des forfaits, le montant de l'acompte et le montant du solde (subvention due moins l'acompte versée). Ce justificatif devra être certifié conforme par le bénéficiaire.

*Le justificatif de paiement est édité :*

*=> après un contrôle automatisé de Formanoo ou de tout autre système d'information mis en place par la Région sur les points suivants :*

- *éligibilité du stagiaire en fonction des 3 critères indiqués à l'article 2 (statut « demandeurs d'emploi » ou en « recherche d'emploi », niveau et date d'entrée antérieure au 31/12/2023) ;*
- *durée de formation suivie inférieure ou égale à la durée agréée en centre*
- *vérification que la date de sortie du stagiaire est postérieure d'au moins 1 jour à sa date d'entrée en formation.*

*Dans le cas où l'éligibilité du stagiaire n'est pas conforme ou qu'il soit sorti avant d'avoir effectué au moins 2 jours en formation centre et/ou entreprise, aucun montant ne sera pris en compte sur le justificatif de paiement.*

*En cas de justificatif erroné (erreur dans la saisie des heures prévues au contrat de formation, des heures centre et entreprise réalisées non conformes suite à un contrôle des émargements...), le bénéficiaire devra rééditer le justificatif de paiement après correction des erreurs constatées.*

*=> après le calcul du montant dû pour chaque stagiaire éligible, établi selon les conditions indiquées à l'article 7.*

- ◆ des comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail

Si à l'issue de la date ci-dessus, tout ou partie des pièces justificatives n'ont pas été transmises à la Région, la convention sera clôturée et les versements effectués pourront le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

### **ARTICLE 19 – Contrôle et présentation des pièces relatives à l'opération**

La Région se réserve le droit de contrôler l'éligibilité des participants et la réalité de la formation.

Pour chacun de ces contrôles, sur pièces ou sur place, l'organisme devra fournir à la Région :

**- dans le cadre de l'éligibilité du stagiaire,**

\* au titre de son statut : une copie de l'attestation d'inscription à Pôle Emploi ou tout document émanant de Pôle emploi pouvant justifier de son inscription ou à défaut, une attestation de son inscription en Missions locales pour les jeunes de moins de 25 ans. Si aucun de ces documents ne peut être présenté, une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il est en recherche d'emploi, co-signée par le bénéficiaire ;

\* au titre de son niveau à l'entrée en formation : certificat de radiation d'un établissement scolaire ou dernier titre ou diplôme obtenu dont les dates sont antérieures à la formation d'au plus un an. Sinon, une attestation sur l'honneur du candidat ou, à défaut, attestation du bénéficiaire indiquant son niveau de formation ;

\* une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

**- dans le cadre de la réalité de la formation,**

\* une copie des feuilles d'émargement en centre et en entreprise

\* une copie du contrat de formation du stagiaire

\* les justificatifs de la formation à distance tels que décrits au point 5 de **l'annexe 4**.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives originales relatives à l'opération pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifiée par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission des justificatifs du dernier paiement, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

**ARTICLE 20 – Dispositions relatives à la qualité des actions de formation**

Conformément au Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, le bénéficiaire devra justifier de la mise en œuvre et du respect des critères de qualité des actions de formation.

**ARTICLE 21 - Réglementation applicable et juridiction compétente**

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

---

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

La Région,  
représentée par  
la Présidente du Conseil Régional

---



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0338**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118648  
AVIS SUR L'APPEL À CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE RADIO EN FM À LA  
RÉUNION - ARCOM RÉUNION-MAYOTTE



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0338  
Rapport /DEIATI / N°118648

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AVIS SUR L'APPEL À CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE  
RADIO EN FM À LA RÉUNION - ARCOM RÉUNION-MAYOTTE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DEIDAT / 118648 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

**Considérant,**

1. l'appel à candidatures n°2025-583 du 24 septembre 2025 « Appel FM Réunion » pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort de l'Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) Réunion-Mayotte,
2. l'article L.4433-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'un avis du conseil régional soit apporté dans le cadre des appels à candidatures lancées par l'Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) concernant une région d'outre-mer,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

de prioriser des radios associatives et commerciales qui souhaitent renforcer la qualité de la couverture du territoire et contribuer à la valorisation de sa pluralité et de son multiculturalisme auprès des auditeurs réunionnais ;

**ARTICLE 2 :**

de prioriser les radios mettant en avant la culture, la formation, la transition écologique et les solidarités sociales ;

**ARTICLE 3 :**

de demander à l'ARCOM d'étudier la possibilité de la diffusion de stations majeures nationales du service public sur la bande FM (France Culture, France Info, France Musique, Radio France International, etc.) en complément de France Inter ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0339**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118369  
SUBVENTION CINÉKOUR 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0339  
Rapport /DEIATI / N°118369

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### SUBVENTION CINÉKOUR 2026

**Vu** le Règlement (UE) n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention de l'association Cinékour, pour l'année 2026, transmise le 17 novembre 2025 et réactualisée en février 2026,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** le rapport N° DEIATI / 118369 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission du Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

#### **Considérant,**

1. l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
2. le cadre d'intervention du dispositif « Cinékour »,
3. le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre de l'audiovisuel et du cinéma,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

#### **ARTICLE 1 :**

d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **44 000 €** en faveur de l'association Cinékour ;

#### **ARTICLE 2 :**

d'engager la somme de **44 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0030 (2026-1) « AIDES AUX PARTENAIRES CNC » du budget 2026 de la Région ;

#### **ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0340**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118515

PLENIERE PRESTIGE 2026 - ASSOCIATION CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS REUNION



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0340  
Rapport /DEIDE / N°118515

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PLENIERE PRESTIGE 2026 - ASSOCIATION CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS  
REUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention formulée par le bénéficiaire pour l'organisation de la Plénière Prestige en date du 19 février 2026,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118515 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

**Considérant,**

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
2. la politique volontariste de la collectivité régionale, dans le cadre de la « Nouvelle économie » visant à stimuler la création de richesses sur notre territoire, générer plus de création d'emplois pour les Réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'attribuer une subvention régionale d'un montant de **5 000,00 €** à l'association Centre des Jeunes Dirigeants de La Réunion pour l'opération «Plénière Prestige » ;

**ARTICLE 2 :**

d'engager la somme totale correspondante, soit **5 000,00 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » (2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **5 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0340-DE



**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0341**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118634  
ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME D' ACTIONS 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0341  
Rapport /DEIDE / N°118634

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME D' ACTIONS 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_1105 en date du 18 décembre 2025 relative au budget 2026 - avances sur subventions aux partenaires de la collectivité (associations et satellites),

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la convention provisoire n° DE/20262031 en date 20 mai 2026 relative à l'avance à valoir sur la subvention 2026 (avance d'un montant de 8 730 € déjà versée),

**Vu** la demande de subvention de l'association Domaine des Tourelles en date du 17 février 2026 pour la mise en œuvre de son programme d'actions d'animations artisanales 2026 et ses charges de fonctionnement – hors POE FEDER,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118634 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

#### **Considérant,**

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé par la loi NOTRe en matière de développement économique, notamment en matière de soutien aux entreprises,
2. l'engagement de la Région Réunion à soutenir les initiatives contribuant à la dynamisation économique et à la valorisation des entreprises locales,
3. l'importance d'accompagner les petites entreprises artisanales et de valoriser les filières traditionnelles dans le contexte économique actuel,
4. la transmission des savoir-faire et la valorisation des métiers artisanaux comme un levier pour la création d'emplois et le développement économique local,
5. la mise en œuvre de ce programme comme un facteur de préservation du patrimoine, de renouvellement des entreprises artisanales,
6. l'avance à valoir sur la subvention 2026 de 8 730 € déjà versée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **29 100 €** à l'association Domaine des Tourelles pour le financement de son programme d'actions d'animations artisanales 2026 et ses charges de fonctionnement. Cette enveloppe inclut l'avance de **8 730 €** déjà allouée et versée en totalité ;

**ARTICLE 2 :**

d'engager une enveloppe de subvention de **20 370 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région, compte tenu de l'engagement déjà effectué de **8 730 €** au titre de l'avance à valoir sur subvention 2026 ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits correspondants, soit **20 370 €**, sur l'article fonctionnel 936.632 du Budget de la Région, compte tenu de l'avance à valoir sur subvention déjà versée en sa faveur pour un montant de **8 730 €** ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0342**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118685  
PROJET DE LOI PORTANT PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DOUANES



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0342  
Rapport /DEIDE / N°118685

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET DE LOI PORTANT PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DOUANES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'ordonnance n°2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du Code des Douanes.

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118685 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

**Considérant,**

1. l'inscription du projet de loi dans un chantier législatif majeur de modernisation et de codification du droit douanier français,
2. les travaux de clarification, d'harmonisation et de sécurisation des procédures et du droit douaniers, pour une re-codification à droit constant,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

de prendre acte du projet de loi visant à ratifier l'ordonnance n°2026-265 du 8 avril 2026, portant partie législative du Code des douanes.

**ARTICLE 2 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026\_0343****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118442  
PROGRAMME D' ACTIONS 2026 DE L'INSTITUT BLEU



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0343  
Rapport /DEIDE / N°118442

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROGRAMME D' ACTIONS 2026 DE L'INSTITUT BLEU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant modification des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_1105 en date du 18 décembre 2025 portant sur les avances sur subventions aux partenaires de la Collectivité,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la demande initiale de l'Institut Bleu en date du 07 janvier 2026,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118442 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

#### **Considérant,**

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique et de recherche,
2. la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
3. les actions menées par l'Institut Bleu en faveur du développement de l'économie bleue,
4. l'engagement et le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 34 662,30 € au titre de la convention provisoire n°DE/20260090,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

#### **ARTICLE 1 :**

d'accorder une subvention régionale de **149 344,00 €** en faveur de l'Institut Bleu, soit une intervention à hauteur de 100 % des dépenses éligibles pour la réalisation de son programme d'actions 2026 ;

#### **ARTICLE 2 :**

d'engager une enveloppe de **114 681,70 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation - CPCB » 2022-3, votée au Chapitre 936 du Budget de la Région, compte-tenu de l'avance sur subvention 2026 d'un montant de **34 662,30 €** déjà engagée ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0343-DE



**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits correspondants, soit **114 681,70 €**, sur l'article fonctionnel 6318 du Budget de la Région, compte-tenu de l'avance sur subvention 2026 d'un montant de **34 662,30 €** déjà prélevée ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0344**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118610

SAS BRIAND REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS  
PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS BRIAND REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE  
FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012719)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0344  
Rapport /EUDFE / N°118610

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SAS BRIAND REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE  
TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS BRIAND REUNION -  
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE  
: REU012719)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relative au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens ;
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025\_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU012719 présentée par le bénéficiaire la SAS BRIAND REUNION en date du 24 septembre 2025,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS BRIAND REUNION des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 30 avril 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N°EUDFE / 118610 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 22 mai 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

### **Considérant,**

- 1.** la demande de financement de la SAS BRIAND REUNION, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS BRIAND REUNION »,
- 2.** que les objectifs du projet présenté par la SAS BRIAND REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- 3.** que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- 4.** que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 22 mai 2026,

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU012719 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS BRIAND REUNION
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS BRIAND REUNION
- selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Bénéficiaire</b>
Année 1	316 595,90 €	310 595,90 €	155 297,95 €	155 297,95 €
Année 2	166 835,64 €	166 798,81 €	83 399,40 €	83 399,41 €
Année 3	179 022,81 €	179 022,81 €	89 511,41 €	89 511,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>662 454,35 €</b>	<b>656 417,52 €</b>	<b>328 208,76 €</b>	<b>328 208,76 €</b>
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

**ARTICLE 2 :**

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **328 208,76 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **328 208,76 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0345**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118526

SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE  
TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION -  
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE N° REU014003)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0345  
Rapport /EUDFE / N°118526

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES  
SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS  
TERALTA GRANULAT BETON REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE  
DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE N° REU014003)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025\_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU014003 présentée par le bénéficiaire TERALTA GRANULAT BETON REUNION en date du 16 décembre 2025,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise TERALTA GRANULAT BETON REUNION des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 16 décembre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118526 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 13 mai 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

**Considérant,**

1. la demande de financement de la SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION »,
2. que les objectifs du projet présenté par la SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 13 mai 2026,

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU014003 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS TERALTA GRANULAT BETON REUNION
- selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Bénéficiaire</b>
Année 1	104 198,56 €	103 156,57 €	51 578,28 €	51 578,29 €
Année 2	88 078,48 €	88 078,48 €	44 039,24 €	44 039,24 €
Année 3	188 046,32 €	188 046,32 €	94 023,16 €	94 023,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>380 323,36 €</b>	<b>379 281,37 €</b>	<b>189 640,68 €</b>	<b>189 640,69 €</b>
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

**ARTICLE 2 :**

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **189 640,68 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **189 640,68 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0346**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118527

SAS GIE RHUMS REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT -  
INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS GIE RHUMS REUNION - DEMANDE DE SUBVENTION AU  
TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012636)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0346  
Rapport /EUDFE / N°118527

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SAS GIE RHUMS REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE  
TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS GIE RHUMS REUNION  
- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°  
SYNERGIE : REU012636)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025\_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU012636 présentée par le bénéficiaire RHUMS REUNION en date du 17 septembre 2025,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise RHUMS REUNION des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 23 février 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118527 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 11 mai 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

**Considérant,**

1. la demande de financement du GIE RHUMS REUNION, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 du GIE RHUMS REUNION »,
2. que les objectifs du projet présenté par le GIE RHUMS REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 11 mai 2026,

**Décide,**

**ARTICLE 1 :**

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU012636 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : GIE RHUMS REUNION
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 du GIE RHUMS REUNION
- selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Bénéficiaire</b>
Année 1	404 359,96 €	364 811,97 €	182 405,98 €	182 405,99 €
Année 2	435 499,28 €	418 083,80 €	209 041,90 €	209 041,90 €
Année 3	306 777,84 €	300 583,66 €	150 291,83 €	150 291,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 146 637,08 €</b>	<b>1 083 479,43 €</b>	<b>541 739,71 €</b>	<b>541 739,72 €</b>
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

**ARTICLE 2 :**

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **541 739,71 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **541 739,71 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Huguette BELLO, et Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUZE, se sont déportés.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0347**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118578

GIE RHUMS REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT DE GIE RHUMS  
REUNION - EXTRANTS 2023-2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027  
(N° SYNERGIE : REU012635)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0347  
Rapport /EUDFE / N°118578

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GIE RHUMS REUNION - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE  
TRANSPORT DE GIE RHUMS REUNION - EXTRANTS 2023-2025 - DEMANDE DE  
SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012635)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025\_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,
- Vu** la demande de financement n° REU012635 présentée par le bénéficiaire GIE RHUMS REUNION en date du 17 septembre 2025,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise GIE RHUMS REUNION des produits qu'elle exporte et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 23 février 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026 ;
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 118578 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 19 mai 2026,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juin 2026,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 juin 2026,

**Considérant,**

1. la demande de financement du GIE RHUMS REUNION, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Extrants 2023-2025 du GIE RHUMS REUNION »,
2. que les objectifs du projet présenté par le GIE RHUMS REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 19 mai 2026,

**Décide,**

**ARTICLE 1 :**

d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU012635 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : GIE RHUMS REUNION
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Extrants 2023-2025 du GIE RHUMS REUNION
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Région Réunion	Bénéficiaire
Année 2023	462 424,80 €	462 424,80 €	231 212,40 €	46 242,48 €	184 969,92 €
Année 2024	245 698,64 €	245 698,64 €	122 849,32 €	24 569,86 €	98 279,46 €
Année 2025	216 761,50 €	216 761,50 €	108 380,75 €	21 676,15 €	86 704,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>924 884,94 €</b>	<b>924 884,94 €</b>	<b>462 442,47 €</b>	<b>92 488,49 €</b>	<b>369 953,98 €</b>
Taux d'intervention		60%			
Taux de cofinancement			50%	10%	40%
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	Chapitre 936-64 du budget de la Région Réunion	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	10%	

**ARTICLE 2 :**

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **462 442,47 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **92 488,49 €** sur l'Autorisation d'engagement « A130-0004 – PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **462 442,47 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **936.64** du budget principal de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Huguette BELLO, et Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUZE, se sont déportés.

**La Présidente,  
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026\_0348****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°118536

MONSIEUR MELCHIOR DAN - "INSTALLATION D'UN JEUNE PÊCHEUR VIA LA PREMIÈRE ACQUISITION  
DE SON NAVIRE DE PÊCHE "- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 1.1.2 DU PN  
FEAMPA - FER012542



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0348  
Rapport /EUDFE / N°118536

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MONSIEUR MELCHIOR DAN - "INSTALLATION D'UN JEUNE PÊCHEUR VIA LA  
PREMIÈRE ACQUISITION DE SON NAVIRE DE PÊCHE " - DEMANDE DE  
SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OS 1.1.2 DU PN FEAMPA - FER012542**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,
- Vu** le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,
- Vu** le budget de l'exercice 2026,
- Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

**Vu** la convention entre la Région et l'Etat (DMSOI) signée le 6 novembre 2024 et relative à la gestion des crédits nationaux par la Région Réunion,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

**Vu** le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.1 2 « Améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce » validé par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 24 février 2023,

**Vu** la demande de subvention FER012542 de **M. MELCHIOR DAN** déposée sur le portail E-synergie en date du 10 septembre 2025,

**Vu** le rapport N° EUDFE /118536 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 22 avril 2026,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 4 juin 2026,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 4 juin 2026,

### **Considérant,**

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP – volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
4. qu'il convient de favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques d'améliorer l'attractivité des métiers de pêche et de favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce,
5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 - Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques. » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.1.2 « Améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
7. la demande de subvention de Monsieur MELCHIOR DAN relative à la réalisation du projet : « Installation d'un jeune pêcheur via la première acquisition de son navire de pêche »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur en date du 22 avril 2026,



**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'agréer le plan de financement de l'opération FER012542 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Monsieur MELCHIOR Dan,
- intitulée : « Installation d'un jeune pêcheur via la première acquisition de son navire de pêche. »,
- DOMO OS N°1.1.2 « Améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce »,
- selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total (hors TVA)</b>	<b>Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) <sup>(1)</sup></b>	<b>Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)</b>	<b>Montant maximum Co financeur [Etat] pré-financement Région (en € HT)</b>	<b>Bénéficiaire (en € HT)</b>
<b>En €</b>	163 900,00 €	143 900,00 €	40 292,00 €	17 268,00 €	86 340,00 €
<b>Taux d'intervention %</b>		40%			
<b>Taux de cofinancement %</b>			70,00%	30,00%	
<b>Imputation budgétaire</b>			Chap 9005- Art. 581	Chap 906- art. 6318	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %</b>			28,00%	12,00%	60,00%

**ARTICLE 2 :**

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **40 292,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021 - FEAMPA INVESTISSEMENT > 23K » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du Budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale État préfinancé par la Région pour un montant de **17 268,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0025 - CPN FEAMPA – Aides aux entreprises » au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 906 sur l'article fonctionnel 6318 du Budget principal de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0349**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDH / N°118642

REGION REUNION - PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - ANNEE 2026,  
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0349  
Rapport /EUDFDH / N°118642

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**REGION REUNION - PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES  
ADULTES - ANNEE 2026, DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE  
REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la décision N°C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022)8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Ile de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

**Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER/FSE+,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2025\_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030 et Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2025-2030,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_1110 en date du 18 décembre 2025 portant sur la commande du programme de formations professionnelles des Adultes (SPL AFPAR) 2026 et l'agrément de la rémunération des stagiaires,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la fiche action 7.7.6 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU N°ARR2025\_0158 en date du 29 septembre 2025,

**Vu** la demande de financement n°REU015116 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 30 mars 2026,

**Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 30 mars 2026,

**Vu** le budget autonome de la Région,

**Vu** le rapport N° EUDFDH / 118642 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur n° REU015116 en date du 19 mai 2026,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 4 juin 2026,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 16 juin 2026,

### **Considérant,**

**1.** la commande de la Région Réunion (DFP) relative au programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2026 » à la SPL AFPAR,

2. la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Programme de Formation Professionnelle des Adultes – année 2026 », en date du 30 mars 2026,
3. que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
4. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
5. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 7.7.6 du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 « Formation professionnelle des adultes » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Valeur cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	Personnes	2 196	7 512
Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	1 098	7 512
Personnes inactives	Personnes	1 098	0
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	1 098	3 756
Nombre de mois complet de formation par participant ayant obtenu un résultat pendant le cours de formation ou à la fin de celui-ci	Mois complet de formation	7 502	0

6. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE Développement Humain n° REU015116 en date du 19 mai 2026,

**Décide,**

**ARTICLE 1 :**

d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU015116 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Région Réunion (DFP),
- intitulée : Programme de Formation Professionnelle des Adultes – année 2026,

- selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles TTC</b>	<b>FSE+</b>	<b>Bénéficiaire (Autofinancement public Région)</b>
<b>En €</b>	25 987 058,92 €	25 987 058,92 €	22 089 000,08 €	3 898 058,84 €
<b>Taux d'intervention</b>		85 %		
<b>Taux de cofinancement</b>			85 %	15 %
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget Autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			85 %	

**ARTICLE 2 :**

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **22 089 000,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du PE REUNION FEDER- FSE+ 2021-2027 ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement pour un montant de **22 089 000,08 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région au titre du PE REUNION FEDER- FSE+ 2021-2027 ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Madame Karine NABENESA se sont déportés.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0350**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGADD / N°118414  
RAPPORT ÉCRIT DES MANDATAIRES CONCERNANT SEMATRA POUR LES EXERCICES 2024 ET 2025



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0350  
Rapport /DGADD / N°118414

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RAPPORT ÉCRIT DES MANDATAIRES CONCERNANT SEMATRA POUR LES  
EXERCICES 2024 ET 2025**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1524-5,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente n° DCP 2020\_0504 du 13 octobre 2020 concernant la convention relative aux frais de suivi et de gestion de la Sematra,
- Vu** la convention Région-Sematra n° 01-2021 du 18 octobre 2021,
- Vu** le rapport écrit des représentants du Conseil régional de La Réunion au Conseil d'Administration de la SEM Sematra pour les exercices 2024 et 2025,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de la Sematra du 18 février 2026,
- Vu** le rapport N° DGADD / 118414 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. l'obligation faite par le Conseil Régional de se prononcer sur le rapport écrit de ses représentants au sein de la SEM Sematra,
2. la participation de la Région à hauteur de 63,44 % du capital social de la SEM Sematra au 31 mars 2025,
3. la structure administrative réduite de la SEMATRA avec un suivi administratif et de gestion assuré par des moyens mis à disposition par la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**ARTICLE 1 :**

de prendre acte du rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat au sein du conseil d'administration de la SEM Sematra pour les exercices clos au 31 mars 2024 et au 31 mars 2025, ci-joint ;

**ARTICLE 2 :**

d'approuver la convention entre la Région et la Sematra relative aux frais de suivi administratif et de gestion d'un montant de **38 000 €** par an, pour une période de 3 ans renouvelable (du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027), ci-jointe ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS), Monsieur Patrick LEBRETON et Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUZE, se sont déportés.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

# SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

## SEMATRA

(N° SIREN 379 102 858)



### **RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS**

**ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**(Représentation : 6 sièges sur 10 - Actionnariat : 63,44%)**

### **EXERCICES 2024 ET 2025**

**(Exercices sociaux clos au 31 mars chaque année)**

**AVANT PROPOS**

**L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. »**

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

Le rapport écrit concerne les deux exercices clos au 31 mars 2024 et au 31 mars 2025 qui sont liés avec l'élaboration d'un plan de retournement en 2024 et d'un nouveau business plan à 5 ans d'Air Austral en 2025.

## SOMMAIRE

<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES</b> .....	<b>4</b>
1. Présentation de la SEMATRA et de ses principales activités .....	4
2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration .....	5
3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	7
4. Les statuts et leur modification .....	8
5. Les filiales et participations de la société.....	8
6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion .....	9
<b>II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE</b> .....	<b>11</b>
1. Focus préliminaire sur la participation Air Austral .....	11
2. Bilan opérationnel et faits marquants de la Sematra .....	14
3. Les flux financiers de la Sematra avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice .....	16
4. Situation financière de la Sematra et comparaison avec N-1 .....	17
<b>PARTIE 1 : PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX</b> .....	<b>17</b>
<b>PARTIE 2 : PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES</b> .....	<b>19</b>
5. Perspectives de développement (année en cours) .....	21
6. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes .....	22
<b>III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE</b> .....	<b>23</b>
1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel .....	23
2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption .....	24
3. Autres contrôles externes de la société.....	24
4. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion .....	24
<b>IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION</b> .....	<b>25</b>
1. Rémunération des mandataires et représentants.....	25
2. Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice .....	25
3. Autres points notés relatifs à la gouvernance .....	26
<b>SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION</b> .....	<b>27</b>

## I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

### I. Présentation de la SEMATRA et de ses principales activités

La SEMATRA est une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) créée le 03 août 1990. Elle a pour objet « *le transport sous toutes ses formes, notamment, par prises de participation dans des sociétés d'exploitation et toute activité d'intérêt général complémentaire. Dans le cadre de cette activité, de contribuer au développement du tourisme, de l'activité agricole (notamment par le fret pour l'export de produits agricoles), des échanges et de la mobilité des jeunes* ».

La société réalise son objet social au travers de ses participations au capital de sociétés, à savoir Air Austral (44,72% depuis 2023) et Réunion Air Assistance (15% du capital).

La création d'une compagnie aérienne régionale basée à La Réunion est née de la volonté il y a maintenant plus de 30 ans des collectivités locales (notamment la Région) avec l'appui d'acteurs locaux tels que la CCIR (alors gestionnaire de l'aéroport de Gillot), de développer le trafic aérien régional et ainsi faciliter les échanges. Le montage juridique reposait sur la création de la SEMATRA, en application de l'article L.4433-21 du code général des collectivités territoriales qui permet aux régions d'outre-mer de créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime.

Le montant du capital social initial de la SEMATRA s'élevait alors à 20 millions de francs (3 048 980 euros) et celui de la société Air Austral à 10,8 millions de francs (1 646 449 euros). Le rapport de présentation de la délibération du Conseil Régional du 16 mars 1990 précisait que « *la participation de la Région dans la compagnie aérienne se ferait au travers d'une société d'économie mixte ayant pour vocation le développement des transports ainsi que toute activité d'intérêt général complémentaire* » et que « *il est proposé une société anonyme à conseil de surveillance et directoire dont le tour de table serait le suivant : la SEM 34%, Air France 34%, Divers tiers ...* ».

Le Groupe Air Austral, basé sur l'île de La Réunion, est spécialisé dans le transport aérien régulier de passagers et de fret et exploite depuis 1990, date de sa création, des liaisons aériennes avec les pays de la zone sud-ouest de l'Océan Indien et avec l'Asie. Le Groupe Air Austral exploite également une activité long-courrier vers la métropole, au départ de La Réunion depuis 2003 et au départ de Mayotte depuis 2016 où elle est la seule compagnie pouvant offrir une liaison aérienne directe vers Paris. La flotte d'Air Austral se compose de huit appareils destinés aux vols long et moyen-courrier.

Air Austral transporte annuellement environ 1.200.000 passagers et 14.000 tonnes de fret/poste et s'est imposé comme un outil essentiel de désenclavement de La Réunion. Au 31 mars 2024, la Société et le Groupe Air Austral employaient respectivement 848 et 1 690 salariés.

Siège social	Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, 97400 Saint Denis
Forme juridique	SA d'économie mixte à conseil d'administration
Capital social au 31/03/2025	27 694 692 €
SIREN	372 102 858
Activité principale	51.10Z – Transports aériens de passagers
Nombre de salariés au 31/03/2025	Aucun

## **2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration**

### **a) Le Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres (avec voix délibérative) et 1 censeur (avec voix consultative), pour une durée de mandats sociaux de 6 ans.

En 2022, la Caisse des Dépôts et Consignations a signifié à la Sematra son retrait de la gouvernance et du capital, laissant 2 places vacantes. L'article 2b des statuts « *Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration* » relatif aux décisions conjointes a été modifié afin que les administrateurs puissent statuer à la majorité simple (contre 9/10 auparavant).

En 2023, sa composition a évolué dans le cadre de la restructuration du capital opérée début 2023 avec la nomination d'un 2<sup>e</sup> représentant du Département et de 2 représentants de la CCIR, le nombre de représentants de la Région ayant par ailleurs été ramené de 8 à 6.

- **Composition du Conseil d'Administration au 31/03/2025 :**

Membres	Administrateurs	Date nomination
(6) REGION	Mme Huguette BELLO M. Normane OMARJEE M. Patrice BOULEVART M. Wilfrid BERTILE Mme Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE Fabrice HOARAU	} CA du 01/09/2021  CA du 13/11/2024
	(2) DEPARTEMENT	
(2) CCIR	M. Pierrick ROBERT Mme Marie-Céline France	AGO du 21/02/2023 et CA du 17/03/2023
(1) Censeur	M. Jacques TECHER	CA du 17/03/2023

- **La composition du Conseil a évolué comme suit au cours des deux exercices :**

#### **Exercice 2023-2024 : Néant**

**Exercice 2024-2025 :** M. Fabrice HOARAU a été désigné en remplacement de M. Patrick LEBRETON par une décision de la Commission Permanente de la Région en date du 20/09/2024. Le Conseil d'administration du 13/11/2024 a pris acte de ce changement.

### **b) Fonctionnement des organes sociaux**

Mme Huguette BELLO a été nommée en tant que Présidente Directrice Générale de la SEMATRA lors du Conseil d'Administration du 01/09/2021. La structure moniste qui prévalait a été maintenue.

### **c) Participations dans les sociétés - représentants**

- Le conseil d'administration du 01/09/2021 a désigné M. Normane OMARJEE pour siéger au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires de la SA Réunion Air Assistance (RAA) ;
- Le conseil d'administration du 17 mars 2023 a proposé la désignation de ses 6 représentants au conseil de surveillance d'Air Austral : Mme Huguette BELLO, M. Patrick LEBRETON, M. Normane OMARJEE, Mme Lorraine NATIVEL, M. Cyrille MELCHIOR, M. Pierrick ROBERT (ils ont été nommés par le Conseil d'Administration d'Air Austral qui s'est réuni le 24 mars 2023).

Le conseil d'administration du 10/02/2025 a proposé la désignation de ~~M. Adam Abadie~~ en tant que représentant de la Sematra au conseil de surveillance d'Air Austral, en remplacement de M Patrick LEBRETON.

d) Commissaires aux comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, les comptes individuels et les comptes consolidés de la société sont contrôlés et certifiés par un collège de deux Co-commissaires aux comptes :

- **EXA** représenté par M. Pierre-Yves TESSIER désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 22/04/2022 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à la date de l'AGO des actionnaires qui sera amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/03/2027 ;
- **RSMOI** représenté par M Eric VERBARD désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 20/05/2019 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à la date de l'AGO des actionnaires qui sera amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/03/2024.

Titulaires :	Décision :	Fin de mandat
EXA	AGO du 22/04/2022 pour une durée de 6 ans	Exo clos le 31/03/2027
RSMOI	AGO du 20/05/2019 pour une durée de 6 ans	Exo clos le 31/03/2024

Le marché concernant les missions confiées à RSM-OI a été relancé pour l'exercice du 01/04/2024 au 31/03/2025. RSM-OI a été retenu par le Conseil d'administration du 26/06/2024 pour être nommé en tant que co- commissaire aux comptes pour la période allant de l'exercice clos le 31 mars 2025 au 31 mars 2030.

Suite à son rachat par le cabinet EXA, le suppléant de RSM-OI, à savoir le cabinet FIDINTER/RSM France, représenté par M. Eric Verbard, a été nommé co-commissaire aux comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11/03/2026, pour l'audit des comptes allant de l'exercice clos le 31 mars 2025 au 31 mars 2030.

e) Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la SEMATRA a été approuvé par le Conseil d'Administration du 20/10/2014. Il précise notamment les pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration (règles de majorité en fonction des types de décisions) ainsi que les règles générales de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il a été modifié lors du Conseil d'Administration du 6 mai 2022 pour tenir compte de la volonté de la Caisse des Dépôts et Consignations de ne plus prendre part aux décisions de gouvernance quant à l'avenir d'Air Austral et de renoncer aux stipulations des articles figurant au chapitre II « gouvernance » du pacte d'actionnaires conclu en 2013 entre la Région, le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations relatif à la SEMATRA.

La dernière modification des statuts et du règlement intérieur de la SEMATRA a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 17/03/2023 suite à la dernière évolution du capital de la SEMATRA.

### 3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

#### a) L'actionnariat (capital social) au 31/03/2025

- Le capital social de la Sematra s'élève à de **27 694 692** euros divisé en 2 307 891 actions d'une valeur de 12 euros chacune en valeur nominale, est composé comme suit, à l'issue de la recapitalisation en 2023 :

Actionnaires	Capital social		
	Nb de Titres	Montant	%
REGION	1 464 240	17 570 880 €	63,44 %
DEPARTEMENT	425 803	5 109 636 €	18,45 %
<b>Total 1 :</b>	<b>1 890 043</b>	<b>22 680 516 €</b>	<b>81,89 %</b>
SOFIDER	624	7 488 €	0,03 %
CCIR	417 106	5 005 272 €	18,07 %
CCIM	57	684 €	0,0025 %
IRT	33	396 €	0,0014 %
AOM (liquidateur)	14	168 €	0,0006 %
Hélilagon	14	168 €	0,0006 %
<b>Total 2 :</b>	<b>417 848</b>	<b>5 014 176 €</b>	<b>18,11 %</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>2 307 891</b>	<b>27 694 692 €</b>	<b>100,00 %</b>

Les actionnaires du 1<sup>er</sup> groupe détiennent 81,89% du capital.

**La Région détient 63,44% du capital social et reste l'actionnaire majoritaire.**

Le Département et la CCIR détiennent respectivement 18,45% et 18,07% du capital.

- Part du capital détenu par les salariés :** *Néant*

#### b) Evolution du capital au cours des cinq dernières années

- Le 21/12/2022, la CDC a cédé à la Région à l'euro symbolique les 759 200 actions qu'elle détenait au capital de la Sematra (délibération de la Commission Permanente du 15/12/2022 et Conseil d'Administration du 16/12/2022) :
- Dans le cadre du projet de restructuration et aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2022 et du Conseil d'administration du 30/01/2023, le Capital Social a été :
  - Augmenté d'un montant nominal de 121 873 548 € par compensation de créances,
  - Réduit d'un montant nominal de 186 198 816 euros par annulation de 15 516 568 actions,
  - Augmenté d'un montant nominal de 24 999 984 euros par apports en numéraire.

	Répartition capital social (avant restructuration)	AGM du 16/12/2022 et CA du 30/01/2023				Capital social au 30/01/2023	%
		Incorporation créances	Réduction de capital	Augmentation de capital			
Région	49 259 988	78 533 484	125 970 408	15 000 000	17 570 880	63,44 %	
ex-CDC (*)	9 110 400	43 309 896	51 672 480				
Départ.	7 655 988	30 168	7 576 512	4 999 992	5 109 636	18,45 %	
CCIR	369 648	0	364 368	4 999 992	5 005 272	18,07 %	
Minoritaires	623 952	0	615 048	0	8 904	0,03 %	
<b>Total</b>	<b>67 019 976</b>	<b>121 873 548</b>	<b>186 198 816</b>	<b>24 999 984</b>	<b>27 694 692</b>	<b>100 %</b>	

*Note (\*) : Cession des Titres et des Créances à la Région le 21/12/2022*

- Evolution du capital social au cours des exercices 2024 et 2025 :**  
 Au cours de l'exercice, le capital social de la Sematra n'a pas évolué.

#### 4. Les statuts et leur modification

Au cours des 5 années précédentes, plusieurs modifications ont été apportées aux statuts, notamment pour modifier l'actionnariat en lien avec l'évolution du capital :

- Assemblée générale mixte du 29 juin 2022 pour compléter l'objet social, avec l'ajout du texte suivant : « **\*\* Dans le cadre de cette activité, de contribuer au développement du tourisme, de l'activité agricole (notamment par le fret pour l'export de produits agricoles), des échanges et de la mobilité des jeunes** ».
- Assemblée générale mixte du 16 décembre 2022 et Conseil d'Administration du 30/01/2023 pour :

(i) Compléter l'article 6 sur les apports, à savoir :

- Augmenter le capital social de la Société d'un montant maximal de 121 873 548 euros par la création et l'émission au pair de 10 156 129 actions nouvelles de douze (12) euros de valeur nominale chacune (Augmentation de Capital n°1) ;
- Réduire le capital en raison des pertes accumulées d'un montant nominal total de 186 198 816 euros par annulation de 15 516 568 actions ;
- Augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant maximal de 24 999 984 euros par la création et l'émission au pair de 2 083 332 actions nouvelles de 12 euros de valeur nominale chacune (Augmentation de Capital n°2).

(ii) Modifier l'article 7 sur le capital social : « *Le capital social est fixé à 27 694 692 euros. Il est divisé en 2 307 891 actions de 12 euros chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées en totalité, dont 1 890 043 actions de catégorie A appartenant aux actionnaires du premier groupe et 417 848 actions de catégorie B appartenant aux actionnaires du second groupe.* »

Les statuts ont été modifiés après la constatation, par le conseil d'administration du 31/01/2023, de la réalisation des Opérations sur le capital.

#### 5. Les filiales et participations de la société

Au 31 mars 2025, la SEMATRA détient des participations dans deux sociétés :

- 44,72 % du capital social de la SA AIR AUSTRAL ;
- 15 % du capital social de la SA REUNION AIR ASSISTANCE.

	<b>SEMATRA</b> Exercice au 31/03/25	<b>AIR AUSTRAL</b> Exercice au 31/03/25	<b>RAA</b> Exercice au 31/03/24
Capital social	27 694 692 €	30 859 657 €	457 347 €
Nb total d'actions	2 307 891 actions	308 596 571 actions	3 000 actions
Participations détenues par la SEMATRA	-	138 006 209 actions (soit 44,72 %)	450 actions (soit 15 %)
<b>Capitaux propres</b>	<b>28 389 483 €</b>	<b>-27 549 500 €</b>	<b>2 408 982 €</b>
Chiffre d'affaires	- €	443 675 382 €	11 364 442 €
Résultat d'exploitation	-101 672 €	+2 005 191 €	-99 207 €
<b>Résultat net</b>	<b>+344 200 €</b>	<b>-11 124 843 €</b>	<b>524 244 €</b>
Résultat distribué	-	-	-
Effectif moyen	-	848	154

## **6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion**

Au cours des derniers exercices, la Région est restée très attentive à l'évolution de la situation de la compagnie et est intervenue à plusieurs niveaux :

- **2015/2021/2026 - Convention de suivi administratif :**

Depuis 2008, le choix a été fait de réduire sa structure administrative en regroupant les fonctions de Président et de Directeur Général, avec l'appui de moyens administratifs. A cet effet, une première convention d'un montant de 14 400 € par an a été signée en avril 2015 (Conseil d'Administration du 24/02/2015 et délibération de la commission permanente du 31/03/2015) et une seconde en octobre 2021 (Conseil d'Administration du 28/09/2021 et délibération de la commission permanente du 13/10/2020) pour un montant réévalué à 44 000 € par an. Celle-ci a été revue en 2026 à un montant de 38 000 € pour une période de 3 ans renouvelable, allant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027 (Conseil d'Administration du 18/02/2026).

- **2021/2023/2024 - Désignation des représentants du Conseil Régional :**

La Région a désigné ses représentants par délibération de l'assemblée plénière du 20 juillet 2021 (notifiée à la SEM par courrier du 27 août 2021), puis par délibération de la commission permanente du 24 février 2023 suite aux évolutions du capital de la SEM, et enfin par délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 20/09/2024 pour remplacer un de ses représentant (M. Fabrice HOARAU a remplacé M. Patrick LEBRETON).

Mme Huguette BELLO a été autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27/08/2021 à faire acte de candidature pour exercer la fonction de Présidente Directrice générale de la SEMATRA (rapport DAJM n° 111199). Conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du 20 juillet 2021, la Présidente ainsi que les autres représentants de la Région au Conseil d'Administration de la Sematra n'ont bénéficié d'aucune rémunération ni de jetons de présence.

- **2021/2023 - Garantie des prêts pour l'achat des A220 :**

Dans le cadre du renouvellement de sa flotte moyen-courrier, Air Austral a acheté en 2021 trois Airbus A220. A la demande d'Air Austral, et par délibération de la Commission Permanente du 23/03/2021, la Région a accordé une garantie au prêt contracté par Air Austral (via ses filiales Air Austral Regional Jet DAC et Air Austral A220) auprès de la banque EDC, dans la limite d'un montant de 27.238.766,50 euros correspondant à 50 % des Obligations Garanties. Cette garantie est rémunérée au taux de 0,5%, calculée sur le montant du capital restant dû. L'acte de cautionnement a été signé le 22/07/2021 avec EDC.

Un avenant a été signé le 12/04/2023 pour prendre en compte un report des échéances de paiement et la modification des tableaux d'amortissement (délibération de la commission permanente du 24/02/2023). Cette garantie devrait s'achever fin 2026 avec la vente des 3 A220 dans le cadre du renouvellement de la flotte moyen-courrier prévue dans le business plan évolution d'Air Austral à 5 ans validé en 2025.

- **2021/2022 - Positions exprimées par le Conseil Régional**

- a) Par délibération du 30 juillet 2021, et à l'instar de ce qui a été fait par l'État pour soutenir Air France ou encore Corsair, l'assemblée plénière du Conseil Régional a demandé à l'État de tenir ses engagements et d'intervenir au niveau exigé par l'urgence et la gravité de la situation, pour soutenir Air Austral afin de traverser cette crise sanitaire ;
- b) Par délibération du 22 novembre 2021, l'assemblée plénière du Conseil Régional a adopté une résolution présentée par le groupe majoritaire relative à l'avenir d'Air Austral, en rappelant l'ampleur des efforts déjà accomplis par la Région à travers la SEMATRA, en demandant que toutes les options alternatives à la fusion avec une autre compagnie soient étudiées et enfin que l'Etat mobilise des moyens à la hauteur de la gravité et de l'urgence de la situation afin de permettre à Air Austral de traverser la crise sanitaire et d'envisager l'avenir avec sérénité ;

- c) Par délibération de la commission permanente du 25/03/2022, la Région a donné délégation aux élus représentant le Conseil Régional au sein des instances de la Sematra, pour discuter et échanger avec l'ensemble des partenaires sur le plan de restructuration et approuver le projet de lettre/accord tripartite Région, CDC et Sematra portant engagement de substitution et transfert du Prêt d'Aide au Sauvetage (y compris le projet d'acte de cession annexé).
- **2022 – Cession des actions de la CDC** : Par délibération de la commission permanente du 15/12/2022, la Région a approuvé la cession à l'euro symbolique des créances détenues par la CDC dans les comptes de la Sematra (montant total de 43 527 266 €) à la Région, en contrepartie de la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande d'un montant de 15,32 millions d'euros accordée par délibération du 23/03/2021 (et signée le 06 juillet 2022).
  - **2022/2023 - Réalisation des Opérations sur le capital** :
    - a) Par délibération du 28/06/2022, l'assemblée plénière du Conseil Régional a donné délégation aux élus représentant le Conseil Régional au sein des instances décisionnelles de la SEMATRA, pour discuter et échanger avec l'ensemble des partenaires sur le plan de restructuration et approuver le principe d'une participation financière d'un montant maximal de 15 millions d'euros de la Région à l'augmentation de capital de la SEMATRA prévue à hauteur de 25 millions d'euros ;
    - b) Par délibération de la Commission Permanente du 15/12/2022, la Région a confirmé le principe d'une participation financière de la Région d'un montant maximal de 15 M€ (sous condition de la levée des conditions suspensives) et autorisé les élus représentant le Conseil Régional au sein des instances décisionnelles de la Sematra, dans le cadre du plan de restructuration d'Air Austral et de la Sematra (i) à voter les décisions relatives aux Opérations sur le capital de la Sematra (ii) convoquer tout organe social et notamment toute assemblée d'actionnaires devant approuver les Opérations ;
    - c) Par délibération de la Commission Permanente du 24/01/2023, la Région a constaté la levée des conditions suspensives pour l'intervention de la Région Réunion et a approuvé le plan de restructuration d'Air Austral incluant un financement d'un montant de 25 millions d'euros par la Sematra (dont 15 M€ d'apport par la Région).
  - **2024 – Apports complémentaires pari passu**
    - a) Par délibération de la Commission Permanente du 28/02/2024, la Région a approuvé un apport maximal de 5 millions d'euros à Air Austral via la Sematra (apport pari passu Sematra et Run Air), en déclinaison du nouveau plan de restructuration d'Air Austral. Son versement est conditionné par la mise en œuvre du plan approuvé par le Conseil de Surveillance d'Air Austral du 7 mars 2024 ;
    - b) Par délibération de la Commission Permanente du 07/11/2024, la Région a approuvé un apport complémentaire pari passu de 6,75 millions d'euros de la Sematra à Air Austral.
  - **2026 – Reconstitution des fonds propres d'Air Austral** : Par délibération de la commission permanente du 27/02/2026, la Région a confirmé l'accord de la collectivité pour la réalisation des opérations prévues sur le capital d'Austral pour reconstituer ses fonds propres, comprenant une augmentation de capital de 50 411 780 € par incorporation pari passu des comptes courants d'associés détenus par Run Air et la Sematra (y compris les intérêts), suivi d'une réduction de capital d'un montant strictement identique.

## II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

### 1. Focus préliminaire sur la participation Air Austral

Les éléments présentés sont issus du rapport de gestion et du rapport financier validés par l'Assemblée Générale Ordinaire d'Air Austral du 24/10/2024 (exercice clos au 31/03/2025) et du 03/09/2025 (exercice clos au 31/03/2025).

#### A- BILAN GENERAL D'AIR AUSTRAL au 31/03/2025

##### 1°) Capital social et actionnariat d'AIR AUSTRAL

Le Capital Social s'élève à **30.859.657,10 €**. Il est divisé en 308.596.571 actions d'une seule catégorie de dix centimes (0,10) d'euros, entièrement souscrites et libérées.

	31 mars-22	31 mars-23	31 mars-24	31 mars-25
Nombre d'actions	5 763 711	308 596 571	308 596 571	308 596 571
Capital Social	115 274 220 €	30 859 657,10 €	30 859 657,10 €	30 859 657,10 €
RUN AIR	-	55,088%	55,088%	55,09%
SEMATRA	99%	44,721%	44,721%	44,72%
CNAPS	-	-	-	-
Institutions financières	0.12%	0,002%	0,002%	0,002%
Personnes morales	0.67%	0,052%	0,052%	0,052%
Salariés (direct et indirect)	0.15%	0,125%	0,125%	0,125%
Intérêts privés	0.06%	0,012%	0,012%	0,012%

*Air Austral est détenue à hauteur de 55.09% par RUN AIR et de 44.72% par la SEMATRA.*

Pour rappel, le Capital Social de la société s'élevait à 115 274 220 euros en 2022. Dans le cadre de la restructuration et aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/01/2023 et du Conseil d'administration du 01/02/2023, le Capital Social a été :

- (i) Augmenté d'un montant nominal de 46.000.000 €,
- (ii) Réduit d'un montant de 160.467.848,90 € par diminution de la valeur nominale des actions existantes de 20 € à 0,10 €,
- (iii) Augmenté d'un montant nominal de 17.000.000 € et de 13.053.286 €.

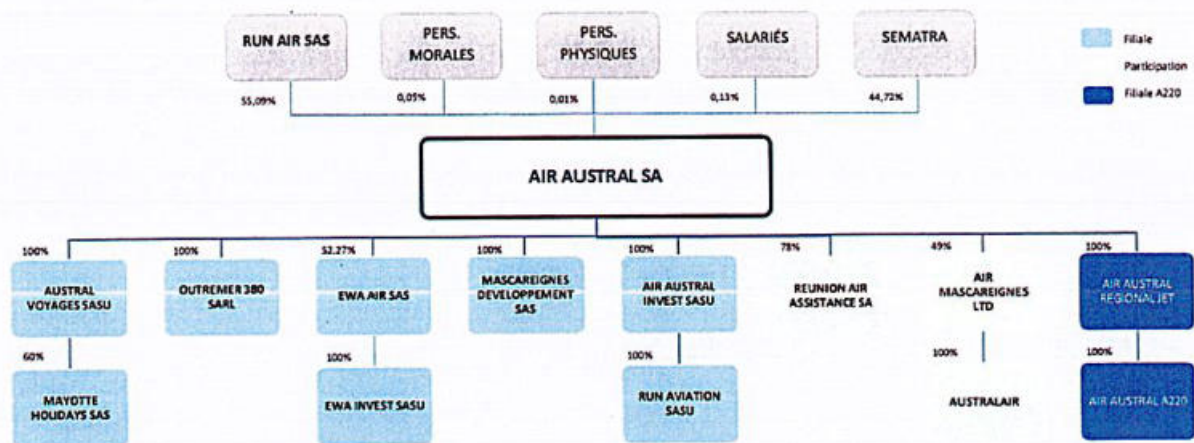
##### 2°) Gouvernance d'Air Austral

Le Conseil d'Administration était composé de 6 administrateurs et 3 censeurs, depuis l'Assemblée Générale du 15 septembre 2020. Sa composition a évolué du 22 novembre 2022 au 24 mars 2023 (6 membres) jusqu'au retour à une structure de gouvernance dualiste le 24 mars 2023, avec un Directoire et un Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance est composé de 14 membres (8 désignés par Run Air et 6 par la Sematra). Il est présidé par Mme Huguette BELLO et M. Michel DELEFLIE a été nommé vice-président.

M. Hugues MARCHESSAUX a été nommé en tant que Membre et Président du Directoire (décision du Conseil de surveillance du 18 octobre 2024), en remplacement de Monsieur Joseph BREMA.

### 3°) Les filiales et Participations



### 4°) Le réseau et la flotte

Le réseau de la compagnie se décompose en trois secteurs :

- Le secteur long courrier de et vers la France hexagonale au départ de La Réunion et de Mayotte ;
- Le secteur régional de et vers Maurice, Madagascar, l'Afrique du Sud et Rodrigues au départ de La Réunion ;
- Le secteur Asie de et vers la Thaïlande au départ de La Réunion.

Conformément aux engagements vis-à-vis de la commission européenne, l'exploitation de la route Réunion / Chennai est suspendue depuis le mois d'avril 2023.

La flotte en exploitation au cours de l'exercice comprend 8 avions : 5 avions long-courriers (3 B777-300 ER et 2 B787-8) et 3 avions moyen-courriers (A220-300).

En 2025, le fait marquant au niveau de la flotte est le nombre de jours d'immobilisation des avions (132,5 jours pour B 777-300ER, 281,9 jours pour B 787-8 et 466,5 jours pour A 220 300) ce qui constitue la principale raison des perturbations opérationnelles, contraignant la compagnie à recourir à des capacités extérieures pour assurer la continuité de son exploitation sur la période allant de novembre 2024 à mars 2025.

## B- ACTIVITE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025

### 1°) Les faits marquants

Le transport aérien sur l'aéroport Roland Garros a continué de progresser en 2024 avec +1% par rapport à l'année précédente, principalement tiré à la hausse par le secteur Asie (+60%) et un basculement entre la France hexagonale (-1%) et les dessertes régionales (+1%), principalement lié à l'impact négatif des JO de Paris à l'été 2024.

La part de Marché d'Air Austral est de 40% sur l'exercice écoulé (1 067 682 passagers transportés à Roland Garros), marqué par une forte agressivité de la concurrence, une offre en baisse de 4% en SKO liée notamment à des immobilisations techniques subies sur une partie de sa flotte et des épisodes cycloniques (Chido, Garance). Le chiffre d'affaires d'Air Austral a progressé de (+2%).

Cependant, son résultat d'exploitation a été impacté par :

- Les perturbations opérationnelles découlant de la non-fiabilité de la flotte avion, notamment les Airbus A220 (466.5 jours d'immobilisations avions comptabilisés sur la période), plaçant l'entreprise en situation de crise opérationnelle permanente et débouchant sur des surcoûts importants (coûts de maintenances, commerciaux et programmes) ;
- L'immobilisation des 2 B787 : 7.5 mois pour le FOLRB et depuis le 14/03/25 pour le FOLRC ;
- Les coûts induits par la location d'appareils nécessaires au maintien de l'activité (481 h d'affrètements) ;
- Les effets négatifs liés à une surcapacité sur l'activité cargo, débouchant sur une baisse des recettes du fait d'un recul de 8% de la recette unitaire sauf sur Mayotte ou à contrario la compagnie n'avait plus assez de capacité fret.

En complément, et pour faire face à la pénurie structurelle d'appareils long-courriers, la compagnie a pris la décision d'étendre les leasings opérationnels de la flotte B 777-300ER. Cette décision a entraîné une révision des provisions liées aux principaux coûts de restitutions des avions pour son maintien en l'état.

Par ailleurs, la société a procédé à un changement de direction en octobre 2024 avec l'arrivée de M. Hugues Marchessaux en tant que Président du Directoire pour remplacer M. Joseph Brema, démissionnaire.

## 2°) Compte de résultats

<i>En M€</i>	Mars-25	Mars-24	Mars-23
Chiffre d'affaires	443,67	440,39	392,48
Résultat d'exploitation	2,01	-40,61	-58,96
Résultat net	-11,12	-79,77	11,90

La société enregistre un Résultat d'exploitation positif de +2 Millions d'Euros et reste pénalisée par le poids de ses charges financières (-4.55 M€) et un résultat exceptionnel grevé d'éléments non récurrents pour -8.58 M€). La société clôture son exercice avec un résultat net négatif de 11,1 Millions d'Euros, en amélioration toutefois par rapport à la perte de 79,77 M€ réalisée en 2024.

## 3°) Le Bilan

Les principaux postes du bilan figurent ci-dessous :

<i>En M€</i>	Mars-25	Mars-24	Mars-23
Actif immobilisé	338,90	331,83	326,70
Besoin en fonds de roulement	-195,45	-186,20	-143,87
Dette financière nette	-93,78	-88,33	-52,77
Actif net (capitaux propres)	-27,55	-18,42	58,66

L'actif immobilisé est en légère augmentation par rapport à 2024 (+7,07 M€). Il inclut les immobilisations aéronautiques à hauteur de 104 M€ (108 M€ en 2024) ainsi que les immobilisations financières à hauteur de 227 M€ (216 M€ en 2024) dont les réserves de maintenance représentent 106 M€ (96 M€ en 2024).

Le besoin en fonds de roulement est négatif, notamment en raison des billets émis et non utilisés (130 M€ contre 121 M€ en 2024).

La dette financière nette s'élève à près de 94 M€. Elle se décompose en 62 M€ de dette bancaire (65 M€ en 2024), en 64,5 M€ de dette envers les actionnaires (40 M€ en 2024) desquelles est soustraite la trésorerie disponible qui s'élève à 33 M€ à fin 2025 (17 M€ en 2024).

Les capitaux propres sont négatifs en raison des pertes réalisées en 2024 et en 2025 et inférieurs à la moitié du capital social, nécessitant une recapitalisation. Toutefois, en raison des premiers effets du plan de redressement mis en œuvre et des perspectives qui se dessinent, les comptes ont été établis en vertu du principe de continuité d'exploitation.

## **2. Bilan opérationnel et faits marquants de la Sematra**

Au cours des exercices 2023/2024 et 2024/2025, la société exerce toujours son activité dans le secteur du transport aérien et n'a toujours pas, à ce jour, d'activité marchande. L'objet social de la SEMATRA est réalisé au travers de ses participations, en premier lieu dans Air Austral (dont la SEMATRA détient 44,72% du capital social), et dans la société Réunion Air Assistance (dont elle détient 15 % du capital social).

### **L'exercice 2023-2024 est marqué par**

- **Une reprise de l'activité d'Air Austral mais un exercice comptable 2023/2024 déficitaire :**

Du point de vue de l'activité, l'exercice comptable 2023/2024 vient confirmer la sortie définitive de la crise covid-19 et la forte reprise de la demande de voyage. Ainsi, le marché du transport aérien sur l'aéroport Roland Garros a progressé de 4% par rapport à l'année précédente, tiré par le trafic régional (+20%) et le développement du courant de trafic de et vers l'Asie, permettant à la compagnie de consolider ses parts de marchés à 41%. Au cours du premier exercice post-restructuration 2023, Air Austral a enregistré une hausse de son chiffre d'affaires du fait de la reprise confirmée de la demande de voyage sur les destinations qu'elle dessert (440,39 M€ contre 392,48 M€ au 31 mars 2023). Le trafic passagers sur l'aéroport Roland Garros a crû de 4% par rapport à l'année précédente et Air Austral consolide ses parts de marchés à 41%.

Toutefois, au terme de l'exercice 2023/2024, malgré un environnement favorable, le résultat opérationnel a été fortement impacté par des facteurs exogènes et des difficultés opérationnelles. Selon le management, les difficultés opérationnelles découlent :

- De crises géopolitiques : interdiction de survol de l'espace aérien du Soudan et du Niger pour les compagnies françaises, difficultés d'approvisionnement en équipement aéronautiques et pièces détachées ;
- De facteurs indépendants de la volonté de la compagnie : dysfonctionnement du service de la navigation aérienne à Mayotte, immobilisations prolongées des appareils A220-300 (non fiabilité des moteurs Pratt & Whitney), immobilisation d'un Boeing 787-8 pour cause moteur à compter du 14 décembre 2023, veille d'une période de pointe. L'immobilisation des appareils a nécessité le recours à une capacité en B737 (en remplacement des A220) et en A330 (en remplacement du B787-8) ;
- Des difficultés dans la mise en œuvre de la nouvelle organisation fonctionnelle de l'entreprise et du plan de transformation.

Le résultat exceptionnel s'élève quant à lui à -34,77 M€. La société Air Austral clôture ainsi son exercice avec un résultat d'exploitation négatif de -40,61 M€ et un résultat net négatif de -79,8 M€.

- **Plan de restructuration de mars 2024 :**

Au regard des difficultés rencontrées dans le courant de l'exercice 2023/2024, la compagnie Air Austral a mis en place un suivi hebdomadaire de sa trésorerie et un plan d'actions correctives, dans l'attente de l'élaboration et de la présentation d'un plan de retour à la trajectoire prévue dans le plan d'affaires validé par la Commission Européenne le 5 janvier 2023.

Un nouveau plan de restructuration a été élaboré avec l'appui d'experts (Aerogestion et Zalis) et validé par le Conseil de Surveillance d'Air Austral du 7 mars 2024, l'objectif étant un retour à un résultat d'exploitation positif dès l'exercice 2024/2025.

Ce plan prévoit notamment :

- Un nouvel apport pari passu des actionnaires publics et privés d'un montant de 10 M€,
- Un apurement du passif existant (règlement partiel des fournisseurs en sollicitant un rééchelonnement de créances, report de l'échéancier à l'égard de ses créanciers fiscaux et sociaux),
- Une réduction des coûts d'exploitation (négociation et la conclusion de deux accords de performance collective le 9 mai 2024 permettant une économie de 11,4 M€, plan de renforcement de compétitivité).

L'apport des actionnaires a été versé fin mai 2024 (5,5 M€ Run Air et 4,5 M€ SEMATRA). La Région a versé un montant de 4,5 M€ à la SEMATRA incluant l'apport du Département de 830 250 € versé par la suite, le différentiel ayant été conservé en compte courant d'associés pour reconstituer la trésorerie de la SEM.

**L'exercice 2024-2025 est marqué par la validation et la mise en œuvre du plan de restructuration financière d'Air Austral et de la Sematra :**

A la suite de la survenance de nouvelles difficultés et du franchissement du premier seuil du ratio trésorerie pro forma / BENUs (Billets émis non utilisés) qui ont révélé une situation de trésorerie dégradée du groupe Air Austral, des discussions ont été engagées par les actionnaires et le Directoire avec les créanciers publics et bancaires pour rééchelonner la dette.

- **Une expertise demandée par l'Etat pour son accompagnement :**

A la demande de l'Etat, Air Austral a mandaté le cabinet Accuracy aux fins d'analyser la viabilité des mesures proposées au titre de la restructuration 2024. Le rapport final a été présenté lors d'une réunion interministérielle le 21 mai 2024 sous l'égide de la Ministre de l'Outre-Mer, en présence du Ministre délégué à l'Industrie, du Ministre des Transports, des actionnaires privés et publics.

L'Etat a annoncé être prêt à renouveler son accompagnement du groupe (et consécutivement d'examiner les délais d'amortissement du passif fiscal et social), selon les hypothèses du rapport Accuracy présenté, sous les conditions suivantes :

- La reprise du paiement des charges courantes et la non-sollicitation de nouvelles aides de l'Etat ;
- L'engagement de la compagnie et des actionnaires à mettre en œuvre de manière résolue le plan de restructuration reflété dans le rapport Accuracy ;
- La couverture par les actionnaires du besoin estimé par Accuracy entre 30 et 60 M€ sur les trois prochaines années (hors financement d'urgence de 10 M€), à défaut recourir à une banque d'affaires pour rechercher des investisseurs ;
- Le changement de gouvernance.

- **Des efforts complémentaires par les actionnaires privés et publics :**

Les actionnaires ont fait un nouvel apport d'un montant de 15 M€ (dont 6,75 M€ de la SEMATRA et 8,25 M€ de RUN AIR) en novembre 2024 sous la forme d'apports en compte courant d'associés rémunérés.

- **Un nouveau business plan 5 ans d’Air Austral validé en 2025 :**

Un business plan à 5 ans a été établi par le management et présenté aux actionnaires.

Le budget 2026 et le business plan à 5 ans (BP 5Y « Evolution ») ont été présentés, incluant le remplacement et l’ajustement de la flotte moyen-courriers avec la sortie des 3 Airbus A220-300 en décembre 2026 et leur remplacement par 2 Airbus A320 NEO équipés de moteurs LEAP ou des B737 Max (acquisition en lease financier en activant le dispositif de crédit d’impôt).

Il a été revu dans le cadre d’une IBR (revue indépendante) menée en juillet 2025 par le cabinet ALVAREZ & MARSAL. L’IBR ainsi que l’analyse financière menée par la banque d’affaires SYCOMORE, confirment tous deux la crédibilité de ce business plan. Les deux sociétés soulignent aussi la période sensible FY27 (exercice clos le 31/03/2027) – la « ligne de crête » – qui conditionne le bon déroulement du plan et le retour à bonne fortune de la compagnie, notamment par le changement programmé de business model de sa flotte moyen-courrier, via l’acquisition de 2 A320 NEO en remplacement des 3 A220.

### **3. Les flux financiers de la Sematra avec la Région au cours et à l’issue de l’exercice**

- **Apports en compte courant effectués par la Région à la Sematra en 2024 et 2025 :**

	Objet du Mandat	Montant HT	Versé
2024	Conv. REGION n° 2024-01 du 28/05/2024	4 500 000 €	Mai 2024
	Conv. REGION n° 2024-02 du 13/11/2024	6 750 000 €	Nov. 2024
2025	<i>Néant</i>	-	-
<b>Total :</b>		<b>11 250 000 €</b>	

- **Tableau récapitulatif des apports de la Région à la Sematra depuis 2020 :**

2020-2022		2023	2024		TOTAL APPORTS depuis 2023	TOTAL APPORTS depuis 2020
Prêts actionnaires en 2020 et 2021	Garantie CDC appelée en 2022	Souscription Région	Apport CCA en mai-24	Apport CCA en nov-24		
35 M€	15,32 M€	15 M€	4,5 M€	6,75 M€	26,25 M€	76,57 M€
50,32 M€			11,25 M€			

#### 4. Situation financière de la Sematra et comparaison avec N-1

### **PARTIE 1 : PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX**

#### a) Analyse du compte de résultat

Libellé – En €	Exercice 31/03/2025	Exercice 31/03/2024	Exercice 31/03/2023
Total Produits d'exploitation :	350	0	1 054
Chiffre d'affaires net			-
Autres produits	350		1 054
Total des charges d'exploitation :	102 022	103 302	238 145
Autres achats et charges ext.	101 211	103 302	238 145
Frais de personnel			-
Impôts et taxes	165		-
Autres charges	646		-
Provisions			-
<b>RESULTAT D'EXPLOIT.</b>	<b>-101 672</b>	<b>-103 302</b>	<b>-237 090</b>
Total Produits financiers :	604 828	371 163	192 675 804
Autres intérêts et produits	604 828	371 163	1 781 131
Reprises sur provisions, transfert de charges			190 894 672
Total charges financières :	158 957	0	192 355 935
Dotations et provisions			-
Intérêts et charges assimilées	158 957		192 355 935
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>445 871</b>	<b>371 163</b>	<b>319 868</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>	<b>344 199</b>	<b>267 861</b>	<b>82 778</b>
Produits exceptionnels			17
Charges exceptionnelles			66
<b>RESULTAT EXCEPT.</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-48</b>
Impôts sur les bénéfices			-
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	<b>344 199</b>	<b>267 861</b>	<b>82 729</b>
Total produits :	605 178	371 163	192 676 875
Total charges :	260 979	103 302	192 501 514

En l'absence d'activité opérationnelle, le chiffre d'affaires est égal à zéro comme les années précédentes. Le montant des charges d'exploitation s'élève à 102 022 € et incluent principalement les honoraires et frais de commissariat. Le résultat d'exploitation est déficitaire de -101 672 €

Le résultat financier s'élève à 445 872 € (solde des intérêts versés par Air Austral et dû aux actionnaires) et explique le résultat net bénéficiaire de 344 199 €.

b) Analyse du bilan et de la situation financière**Actif du bilan**

Libellé – en milliers d’euros	Exercice 31/03/2025	Exercice 31/03/2024	Exercice 31/03/2023
<b>ACTIF IMMOBILISE :</b>			
Immobilisations corpo./incorp.	-	-	-
Immobilisations financières :			
<b>*Autres participations :</b>	<b>13 869 210</b>	<b>13 869 210</b>	<b>13 869 209</b>
dont Participation Air Austral	13 800 607	13 800 607	13 800 606
dont Participation RAA	68 603	68 603	68 603
* Provision : dépréciation titres AA			-
* Créances rattachées à des participations :	26 125 100	14 270 796	1 899 633
<b>Total actif immobilisé :</b>	<b>39 994 310</b>	<b>28 140 006</b>	<b>15 768 843</b>
<b>ACTIF CIRCULANT :</b>			
Avances et autres créances	5 220	7 240	1 925
Disponibilités	893 641	64 464	12 086 788
Charges constatées d’avance	1 538		
<b>Total actif circulant :</b>	<b>900 399</b>	<b>71 704</b>	<b>12 088 713</b>
<b>TOTAL ACTIF :</b>	<b>40 894 709</b>	<b>28 211 710</b>	<b>27 857 556</b>

L’actif immobilisé de la SEMATRA est composé essentiellement de participations financières et de créances liées à ces participations. Le montant des titres de participation est inchangé par rapport à la clôture précédente (Air Austral et RAA). Malgré le besoin de recapitalisation d’Air Austral, les titres n’ont pas fait l’objet d’une dépréciation en raison des perspectives de redressement de la compagnie.

Au 31/03/2025, le montant des créances rattachées à des participation s’élève à 26,1 M€ suite au versement des 4,5 et 6,7 M€ d’avances en compte courant versées en respectivement en mai et octobre 2024 auxquels s’ajoutent les intérêts capitalisés en cours d’exercice (0,6 M€).

**Passif du bilan**

Libellé – En €	Exercice 31/03/2025	Exercice 31/03/2024	Exercice 31/03/2023
Capital versé	27 694 692	27 694 692	27 694 692
Réserve légale	17 530	4 136	-
Report à nouveau	333 061	78 593	-
Résultat de l’exercice	344 200	267 861	82 729
<b>Total capitaux propres :</b>	<b>28 389 483</b>	<b>28 045 282</b>	<b>27 777 421</b>
Emprunts obligataires			-
Dettes financières	12 239 207	197	-
<b>Sous-total DLT</b>	<b>12 239 207</b>	<b>197</b>	<b>-</b>
Dettes fournisseurs	266 019	166 230	80 134
Autres dettes			-
<b>total</b>	<b>12 505 226</b>	<b>166 427</b>	<b>80 134</b>
<b>Total PASSIF :</b>	<b>40 894 709</b>	<b>28 211 709</b>	<b>27 857 556</b>

Le capital social s’élève à 27 694 692 € et les dettes financières à 12,2 M€ correspondant aux avances versées par les actionnaires en 2024.



c) Effectif La société n'a pas de salarié.

d) Trésorerie de la Sematra

Au 31/03/2025, la situation de trésorerie s'élève à 855 688 € à la BNP (compte principal actif) et à 37 952 € à la Caisse d'Épargne. Celle-ci a été consolidée dans le cadre des avances versées en 2024 par les actionnaires (Région et Département) à la Sematra, dont une partie a été maintenue en compte courant d'associé (soit un montant de 830 250 €).

**PARTIE 2 : PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES au 31/03/2024**

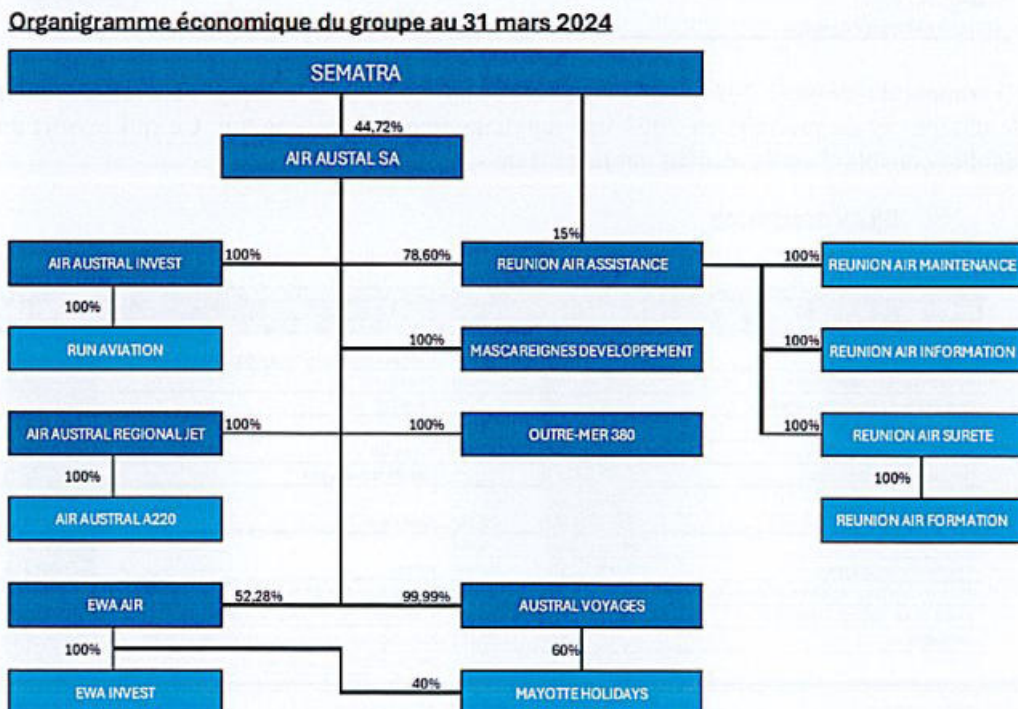
a) Consolidation des comptes du groupe Sematra

SEMATRA est une société holding, régie par le droit français, à la tête d'un groupe ayant comme principale activité le transport aérien de passagers. Les autres activités du Groupe incluent les prestations d'assistance aéronautique ainsi que la vente de billets d'avion et de voyages. Le terme « Groupe » concerne l'ensemble économique composé de SEMATRA et de ses filiales, et dont le siège social est situé à La Réunion.

Fait significatif de l'exercice, les comptes consolidés du Groupe SEMATRA au 31 mars 2024 ont été établis en normes françaises (règlement ANC n°2020-01) alors que les comptes consolidés du précédent exercice l'avaient été selon les normes comptables internationales IFRS (International Financial Reporting Standards). Ce changement de référentiel comptable occasionne un changement de méthode comptable ayant des conséquences significatives sur la présentation des états financiers d'une part, et sur les capitaux propres du Groupe. Les comptes consolidés au 31/03/2025 n'ont pas encore été arrêtés et devraient être approuvés au 1<sup>er</sup> semestre 2026.

b) Périmètre de la consolidation

L'organigramme avec indication des pourcentages d'intérêts dans les filiales du groupe est le suivant (16 entités) :



c) Changement de référentiel comptable et de méthode de consolidation

Les deux actionnaires de référence d'Air Austral ont fait le choix de demander l'établissement des comptes consolidés d'Air Austral selon le référentiel comptable français (règlement ANC n° 2020-01) et non plus selon les normes IFRS, à compter du 31/03/2024.

Dans les états financiers consolidés IFRS de l'exercice précédent (31/12/2023), les sociétés du palier Air Austral SA, détenue à hauteur de 44,72%, étaient consolidées selon la méthode de la mise en équivalence. Ce dernier est désormais consolidé selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Le palier Air Austral a donc été pris en compte en intégration globale pour les 10 premiers mois de l'exercice 2022/2023, puis en intégration proportionnelle pour les 2 derniers mois de l'exercice 2022/2023. Ce changement de méthode a nécessité de faire des retraitements au bilan d'ouverture afin d'assurer la comparabilité des informations présentées et au compte de résultat 2023.

d) Examen des résultats et de la situation financière**COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE**

En milliers d'euros

	2024	2023
Chiffre d'affaires	215 819	31 841
Autres produits d'exploitation	18 671	914
Achats consommés	(72 012)	(13 325)
Charges de personnel	(52 207)	(8 085)
Autres charges d'exploitation	(92 196)	(15 355)
Impôts et taxes	(1 086)	(188)
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	(19 491)	(4 041)
<b>Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition</b>	<b>(2 503)</b>	<b>(8 239)</b>
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
<b>Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition</b>	<b>(2 503)</b>	<b>(8 239)</b>
Charges et produits financiers	(3 211)	(1 733)
Charges et produits exceptionnels	(28 726)	1 802
Impôts sur les résultats	144	10
<b>Résultat net des entités intégrées</b>	<b>(34 296)</b>	<b>(8 160)</b>
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence		
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>(34 296)</b>	<b>(8 160)</b>
Intérêts minoritaires		
<b>Résultat net (Part du groupe)</b>	<b>(34 296)</b>	<b>(8 160)</b>

La comparabilité entre 2024 et 2023 est limitée en raison de la comptabilisation de seulement 2 mois de charges et de produits en 2023 liée au changement de référentiel. Ce qui ressort du compte de résultat consolidé est le résultat net négatif de -34,3 M€.

**BILAN CONSOLIDE**

En milliers d'euros

AC/TIF	31-mars-24	31-mars-23	PASSIF	31-mars-24	31-mars-23
<b>Actif immobilisé</b>	<b>194 129</b>	<b>183 060</b>	<b>Capitaux propres (Part du groupe)</b>	<b>(6 570)</b>	<b>27 749</b>
Immobilisations incorporelles	884	284	Capital (1)	27 695	27 695
dont écarts d'acquisition positifs			Primes (1)		
Immobilisations corporelles	125 626	130 526	Réserves et résultat consolidés (2)	(37 900)	(3 604)
Immobilisations financières	67 620	52 250	Autres (3)	3 635	3 658
Titres mis en équivalence			<b>Intérêt minoritaires</b>		
<b>Actif circulant</b>	<b>51 651</b>	<b>79 237</b>	<b>Provisions</b>	<b>44 917</b>	<b>42 537</b>
Stocks et en-cours	6 301	5 456	<b>Dettes</b>	<b>207 434</b>	<b>192 011</b>
Clients et comptes rattachés	16 628	19 053	Emprunts et dettes financières	76 636	82 052
Autres créances et comptes de régularisation (4)	18 801	27 509	Fournisseurs et comptes rattachés	31 707	21 664
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes et comptes de régularisation (5)	99 091	88 296
Disponibilités	9 922	27 220	dont écarts d'acquisition négatifs		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>245 780</b>	<b>262 297</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>245 780</b>	<b>262 297</b>

Le bilan au 31 mars 2024 fait ressortir les difficultés financières rencontrées en cours d'exercice :

- Les capitaux propres diminuent en raison de la perte nette de l'exercice (34,2 M€) ;
- Les disponibilités (trésorerie) diminuent de 17,3 M€, passant de 27,2 M€ à 9,9 M€ ;
- Les dettes augmentent de 15 M€, passant de 192 M€ à 207 M€,

### VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

En milliers d'euros	Capital	Réserves et résultat	Autres	Capitaux propres Groupe	Capitaux propres Hors Groupe
2023	27 695	(3 604)	3 658	27 749	
Ecart actuariel					
Résultat de la période		(34 296)	(23)	(34 319)	
Variation du périmètre					
Autres variations					
2024	27 695	(37 900)	3 635	(6 570)	

La perte de l'exercice impacte les capitaux propres qui sont désormais négatifs à -6,6 M€ au 31 mars 2024.

### 5. Perspectives de développement (année en cours)

La SEMATRA détient des participations au capital d'Air Austral et de Réunion Air Assistance. Elle n'a pas d'activité marchande et aucun dividende n'a été reversé au cours des exercices récents. La SEMATRA dispose de ressources via les intérêts perçus d'Air Austral pour les avances en compte courant d'associé, mais doit également verser des intérêts à ses actionnaires en rémunération des apports effectués. La prochaine conversion en capital des comptes courants d'Air Austral aura cependant un impact sur le résultat financier de la SEMATRA, le capital mis à disposition de la filiale n'étant pas rémunéré.

Elle dispose néanmoins d'environ 800 k€ de trésorerie provenant d'une partie de l'apport Région de mai 2024 qui a été maintenu en compte courant d'associé à la SEMATRA pour reconstituer sa trésorerie. En l'absence de ressources régulières, la maîtrise des charges d'exploitation – qui sont principalement constituées d'honoraires (tenue comptable et commissariat aux comptes) et de la refacturation des moyens mis à disposition par la Région – est particulièrement nécessaire.

Air Austral : Malgré deux exercices records en termes de chiffre d'affaires, la compagnie Air Austral a connu des difficultés opérationnelles qui ont fortement dégradé le résultat d'exploitation, et ont entraîné des charges à caractère non récurrent. Des mesures de redressement ont été engagées par le management au cours de l'exercice et des perspectives favorables semblent se concrétiser. En effet, la situation de la société est en voie de retournement avec un retour à l'équilibre de l'exploitation au 31/03/2025, grâce à des efforts tant sur le plan opérationnel, économique et financier que sur la transformation organisationnelle.

Au regard de l'atout stratégique du désenclavement de l'île de la Réunion que représente Air Austral, de nouveaux efforts ont été fournis par chacune des parties prenantes : un effort des salariés (Accord de Performance Collective signé en mai 2024), apport complémentaire des actionnaires privés et publics de 25 M€ (10 M€ en mai 2024 et 15 M€ en novembre 2024).

Les efforts précités ont été complétés par un plan de performance mis en place en début d'exercice 2025, intégrant une amélioration des recettes commerciales et une réduction des coûts d'exploitation. L'un des objectifs de la nouvelle gouvernance était de parvenir à court terme à un équilibre du résultat d'exploitation sur son exercice clos le 31 mars 2025.

La situation comptable à fin mars 2025, avec un résultat d'exploitation positif (2 M€ contre une perte de 40,6 M€ en fin d'exercice précédent), reflète les engagements pris et indique que la trajectoire est, à présent, en ligne avec la stratégie adoptée, assurant ainsi la pérennité de l'entreprise.

Toutefois, les problèmes de disponibilité de la flotte, en particulier les A220, perturbent fortement le programme des vols et augmente les coûts d'exploitation (affrètement de vols et indemnisation des passagers).

Devant la crédibilité du business plan, validé par deux experts indépendants, Air Austral devrait passer le cap difficile, et consolider les améliorations constatées. Le business plan de la compagnie à 5 ans prévoit notamment à court/moyen terme le remplacement des A220 défaillants par des A320 NEO permettant ainsi de passer outre les difficultés opérationnelles liées aux immobilisations d'avions et aux surcoûts associés.

## **6. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes**

Pour l'exercice clos le 31/03/2024, les comptes sociaux et consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 18/02/2024 et approuvés par l'Assemblée Générale du 11/03/2026. Par ordonnance du 20/02/2026, le Tribunal Mixte de Commerce a autorisé la SEMATRA à prolonger jusqu'au 15/03/2026 le délai de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/03/2024.

Pour l'exercice clos le 31/03/2025, les comptes sociaux ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 10/02/2026 et ils seront présentés en Assemblée Générale, après réception et vérification des comptes consolidés d'Air Austral au 31/03/2025 (en cours). Par ordonnance du 20/02/2026, le Tribunal Mixte de Commerce a autorisé la SEMATRA à prolonger jusqu'au 30/04/2026 le délai de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/03/2025.

Les Commissaires aux Comptes ont certifié les comptes annuels de l'exercices 2024 sans réserves et sans observations au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.

Le rapport sur les conventions réglementées ne soulève pas de point significatif.

Les rapports des CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

### III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### 1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

Les risques auxquels est confrontée la Sematra sont liés principalement à ceux pouvant impacter la compagnie aérienne Air Austral.

Nature du risque	Description
Risques techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sécurité des vols</u> : Les incidents ou accidents aériens peuvent avoir des conséquences graves sur la réputation de la compagnie et entraîner des pertes financières. Forte sensibilité du secteur aériens aux événements internationaux.</li> <li>• <u>Maintenance des avions</u> : Des pannes techniques ou des problèmes de maintenance peuvent entraîner des retards, des annulations de vols. Air Austral a connu des problèmes moteurs avec les B787 (moteurs Rolls-Royce) et surtout avec les 3 A220 (moteurs Pratt et Whitney) avec des périodes d'immobilisation. Cela génère des coûts supplémentaires pour affréter des avions et indemniser la clientèle.</li> <li>• <u>Desserte de Mayotte</u> : La piste impose des restrictions très fortes pour l'atterrissage des avions, en tenant compte des conditions climatiques et de l'état de la piste qui se dégrade et nécessite des travaux. Seuls les B787-8 sont qualifiés et permettent de faire des vols directs à pleine charge entre Mayotte et Paris.</li> <li>• <u>Des difficultés opérationnelles</u> : des crises géopolitiques peuvent impacter les plans de vols, avec par exemple l'interdiction de survol pour les compagnies françaises.</li> </ul>
Risques juridiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Réglementations</u> : Les compagnies aériennes doivent se conformer à de nombreuses réglementations nationales et internationales.</li> <li>• <u>Litiges</u> : Des discussions ont été engagées avec Pratt &amp; Whitney, le fournisseur des moteurs des A220, pour obtenir une compensation du préjudice subi avec l'immobilisation des avions.</li> <li>• <u>Responsabilité civile</u> : En cas d'accident, la compagnie peut être tenue responsable des dommages causés aux passagers ou aux tiers.</li> </ul>
Risques financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Volatilité des prix du carburant et du dollar</u> : Les fluctuations des prix du carburant ont un impact significatif sur les coûts d'exploitation et, par conséquent, sur la rentabilité. De même, le taux de change EUR / \$ peut impacter les coûts (exposition de près de 50% de ses coûts), s'agissant notamment des loyers des avions. Les événements récents avec la guerre en Iran provoquent une forte augmentation des coûts du kérosène.</li> <li>• <u>Concurrence accrue</u> : Les prévisions restent dynamiques mais la ligne Réunion-Paris est soumise à une forte concurrence avec la présence de 4 compagnies aérienne, ce qui entraîne une pression sur les prix et affecte les marges bénéficiaires.</li> </ul>

Risques financiers (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Une situation financière fragile</u> : L'exploitation nécessite des besoins de trésorerie importants (estimés à 30 M€ par Sycomore) et les marges nettes restent faibles dans l'aérien.</li> <li>• La Région a fortement accompagné Air Austral à travers la Sematra avec des apports financiers très importants. Depuis l'évolution du capital en 2023 et conformément au CGCT, elle n'est plus majoritaire et intervient pari passu avec les actionnaires privés majoritaires.</li> </ul>
-------------------------------	---

## 2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

### Mesures de prévention :

Les Administrateurs remplissent une Déclaration de Non Condamnation et un recensement de leur mandat est joint au rapport sur la gouvernance de l'entreprise.

### Mesures de détection

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

## 3. Autres contrôles externes de la société

Pour rappel, la Sematra a fait l'objet d'un contrôle par la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2014 et suivants. Le rapport d'observations définitives a été transmis à la Région le 18/06/2019 et la CRC a formulé trois recommandations :

Numéro	Domaine	Objet
1	Gouvernance et organisation interne	Inviter la Région à réduire progressivement sa participation dans la Sematra afin que sa participation indirecte cumulée à celle du Département dans la compagnie Air Austral ne soit pas supérieure à 50 % du capital, conformément à l'article R. 4211-5 du code général des collectivités territoriales.
2	Gouvernance et organisation interne	Réviser les règles de fonctionnement du pacte d'actionnaires, qui visent les décisions nécessitant l'approbation expresse du département, afin de tenir compte des évolutions posées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République.
3	Gouvernance et organisation interne	Engager une réflexion sur une méthode permettant un accord entre actionnaires sur la valorisation de la compagnie Air Madagascar.

Depuis 2023, la Sematra n'est plus actionnaire majoritaire d'Air Austral et a réduit sa participation de 99% à 44,7%. Cela permet également à la Région de se conformer à l'article R. 4211-5 du code général des collectivités territoriales, en détenant indirectement moins de 33% du capital de la société Air Austral.

Par ailleurs, le partenariat avec Air Madagascar a été abandonné et un nouveau pacte d'actionnaire a été signé en 2023 par la Sematra et Run Air.

## 4. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

La Région, actionnaire de la Sematra, effectue un suivi des activités de ses satellites. Un suivi financier d'Air Austral a été mis en place avec l'appui d'un cabinet (ZALIS).

## IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION

### 1. Rémunération des mandataires et représentants

Conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du 20 juillet 2021 (n° DAP2021-0015), la Présidente ainsi que les membres du Conseil d'Administration ne bénéficient d'aucune rémunération au titre de leur mandat social, ni de jetons de présence.

### 2. Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice

#### a. Présentéisme

La participation des mandataires aux instances de gouvernance est présentée ci-après :

#### Pour l'exercice 2023-2024 :

Au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration s'est réuni à **2 reprises** :

Membres	25/07/2023	21/03/2024	Taux de présence
H. BELLO	P	P	100%
P. LEBRETON	P	P	100%
N. OMARJEE	P	P	100%
P. BOULEVART	P	A	50%
W. BERTILE	P	P	100%
V. GOBALOU	P	P	100%
J. TECHER (censeur)	-	-	-
<b>Total :</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>-</b>

L'Assemblée Générale des actionnaires ne s'est pas réunie au cours de l'exercice.

#### Pour l'exercice 2024-2025 :

Membres	20/09/2024	13/11/2024	10/02/2025	Taux de présence
H. BELLO	P	P	P	100%
P. LEBRETON	A	-	-	-
N. OMARJEE	P	P	P	100%
P. BOULEVART	P	P	P	100%
W. BERTILE	P	P	P	100%
V. GOBALOU	P	P	-	66%
F. HOARAU	-	P	P	100%
J. TECHER (censeur)	-	-	-	-
<b>Total :</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>-</b>

L'Assemblée Générale ordinaire s'est réunie le 27/02/2025 pour approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Sematra pour l'exercice clos le 31/03/2023.

### **b. Les synthèses de position**

**Pour l'exercice 2023-2024** : Au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration s'est réuni à 2 reprises. Au cours de ces séances, les principales décisions prises et informations données ont été les suivantes :

Dates de réunions	Ordre du jour
25/07/2023	- Approuve le principe de versement de la 2 <sup>e</sup> tranche de l'apport SEMATRA à Air Austral (12 M€) dans le cadre du plan de restructuration d'Air Austral validé par la Commission Européenne en janvier 2023.
21/03/2024	- Prend acte de la tenue d'une réunion interministérielle le 19 mars 2024, au cours de laquelle l'Etat a réaffirmé son accompagnement de la Société, en demandant l'élaboration d'un plan de retournement sur 3 ans d'ici fin avril 2024 ; - Approuve le plan de restructuration d'Air Austral incluant des efforts importants à réaliser pour réduire les coûts et un apport financier pari passu des actionnaires d'un montant total de 10 M€ ; - Sollicite une avance en compte courant d'associé de 4,5 M€ aux actionnaires (Région et Département) et autorise la SEMATRA à signer les conventions (avec les actionnaires et avec Air Austral d'un même montant) ; - Approuve le rapport d'activité de la SEMATRA et arrête les comptes sociaux de la SEMATRA pour l'exercice clos le 31/03/2023.

**Pour l'exercice 2024-2025** : Au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration s'est réuni à 3 reprises. Au cours de ces séances, les principales décisions prises et informations données ont été les suivantes :


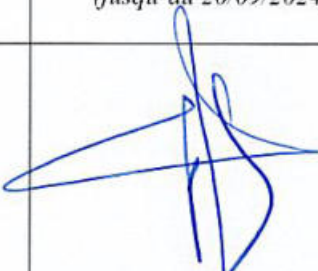

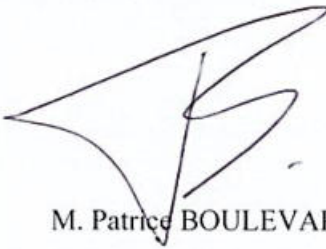

Dates de réunions	Ordre du jour
20/09/2024	- Présente l'expertise du business plan réalisé par Accuracy à la demande de l'Etat, puis informe le Conseil sur la réunion des actionnaires du 10/07/2024 organisée à l'initiative de la SEMATRA, et enfin fait un point de la situation financière d'Air Austral à fin juillet 2024. Au regard des prévisions de trésorerie, un 2 <sup>e</sup> apport complémentaire pari passu des actionnaires privés et publics d'un montant de 15 M€ a été validé (dont 6,75 M€ de la SEMATRA).
13/11/2024	- Constate la désignation de M. Fabrice HOARAU, élu siègeant au Conseil d'Administration de la SEMATRA en tant que représentant du Conseil Régional, en remplacement de M. Patrick LEBRETON. - Approuve la convention d'apport en compte courant d'associés d'un montant de 6 750 000 € entre la Région et la SEMATRA (et entre Sematra et Air Austral).
10/02/2025	- Fait un point d'information sur la situation d'Air Austral montrant une amélioration de sa situation financière bien que toujours fragile, une trésorerie positive de +25,4 M€ à fin décembre 2024 et un apurement de 11 M€ des dettes fournisseurs. La très forte mobilisation de la compagnie face à la crise mahoraise suite au passage du cyclone Chido a été reconnue et appréciée par les autorités françaises. La compagnie vise un EBIT à l'équilibre pour son exercice clos le 31 mars 2025, soit une amélioration de l'EBITDA de près de 40 M€ par rapport à l'exercice précédent ; - Mandat de recherche d'investisseurs potentiels signé par Air Austral avec la banque d'affaires SYCOMORE le 21/01/2025.

### **3. Autres points notés relatifs à la gouvernance**

Un pacte d'actionnaires a été signé en 2023 par les actionnaires privés et la Sematra. Il comprend notamment des dispositions sur le mode d'administration de la société, des règles de vote spécifiques pour les Décisions importantes, un droit d'information et de suivi de l'activité, ...etc.

**SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION**

Date :

 Mme Huguette BELLO	 M. Patrick LEBRETON <i>(jusqu'au 20/09/2024)</i>
 M. Normane OMARJEE	 M. Fabrice HOARAU <i>(depuis le 20/09/2024)</i>
 M. Wilfrid BERTILE	 M. Patrice BOULEVART
 M. Jack TECHER <i>(Censeur depuis le 17/03/2023)</i>	 Mme Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026



ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0350-DE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. L.' with a flourish.

## CONVENTION n° XXXXX

### RELATIVE AUX FRAIS DE SUIVI ADMINISTRATIF ET DE GESTION DE LA SEMATRA

#### ENTRE

La **Région Réunion**, sise Hôtel de Région, avenue René Cassin, BP 67190, 97801 Saint Denis Cedex 9, représentée par sa Présidente,

#### ET

La **SEMATERA**, Société d'Economie Mixte Locale (SEML) inscrite au RCS de Saint Denis de La Réunion sous le numéro B 379 102 858, c/o Hôtel de Région, avenue René Cassin, BP 67190, 97801 Saint Denis Cedex 9, représentée par sa Présidente Directrice Générale,

**VU** La convention n° 01-2021 signée le 18/10/2021 relative aux frais de suivi administratif et de gestion de la SEMATERA ;

**VU** La délibération du Conseil d'Administration de la SEMATERA du 28/02/2026

**VU** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du XX/XX/XX (rapport n° 118414)

oooOooo

#### Préambule

La SEMATERA est une Société d'Economie Mixte Locale dont le capital social est détenu majoritairement par la Région, le Département et la CCIR. Son siège social se situe à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin, à Saint-Denis.

Elle a pour objet social « le transport sous toutes ses formes, notamment, par prises de participation dans des sociétés d'exploitation et toute activité d'intérêt général complémentaire [ainsi que] dans le cadre de cette activité, contribuer au développement du tourisme, de l'activité agricole (notamment par le fret pour l'export des produits agricoles), des échanges et de la mobilité des jeunes ». La société n'a pas à ce jour d'activité marchande et son objet social est réalisé par des prises de participation au capital d'Air Austral, compagnie aérienne régionale, et de Réunion Air Assistance (RAA), société spécialisée dans l'assistance au sol des avions.

En l'absence de personnel, le suivi administratif et de gestion de la SEMATERA est assuré avec l'appui des moyens administratifs et logistiques de la Région. La convention n°01-2021 qui fixait les modalités de refacturation des frais de la Région à la SEMATERA pour la période 1er avril 2021 au 31 mars 2024 est arrivée à expiration. Cette convention avait été conclue pour une période de 3 ans renouvelable. Il est proposé de reconduire cette convention pour une nouvelle période de 3 ans allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2027.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La SEMATRA est une SEM dont le siège social se situe à l’Hôtel de Région.

La présente convention a pour objet de définir les moyens humains et matériels qui sont mis à disposition de la SEMATRA par la Région pour assurer des missions de suivi administratifs et de gestion.

Cette convention précise par ailleurs les modalités de remboursement du montant des frais de suivi administratif et de gestion de la SEMATRA à la Région à partir du 1er avril 2024.

Elle annule et remplace la convention n°01-2021 signée le 18 octobre 2021.

**Article 2 : Descriptif des missions**

Les prestations de suivi administratif et de gestion comprennent notamment :

- La préparation et suivi des instances de la SEMATRA (CA, AG) : rédaction des notes de synthèse, rédaction du rapport annuel de gestion, rédaction des procès-verbaux, préparations des convocations ;
- Les relations avec l’expert-comptable et les Commissaires aux Comptes pour la réalisation des états financiers annuels ;
- Le suivi de la vie sociale de la société avec l’assistance du service juridique de l’expert-comptable (tenue des registres légaux, formalités légales, mise à jour du KBis...) ;
- Le suivi des déclarations fiscales et sociales ;
- La gestion administrative courante de la société (correspondances, relations avec la banque et autres partenaires...)
- Les interfaces entre la SEMATRA et ses filiales AIR AUSTRAL et RAA,
- D’une manière générale, les relations avec les actionnaires de la SEM et notamment la Région, le Département et la CCIR.

**Article 3 : Mise à disposition de moyens par la Région**

Dans le cadre de la réalisation du descriptif des prestations décrit en article 2, la Région Réunion met à disposition de la SEMATRA :

- Un local d’une surface de 16m<sup>2</sup>, y compris l’entretien, la maintenance et l’électricité,
- Un accès sécurisé au système informatique,
- Des frais de secrétariat (forfait) et un quart-temps équivalent attaché territorial.

**Article 4 : Montant des frais de suivi administratif et de gestion**

Le montant des frais de suivi administratif et de gestion sont évalués comme suit :

Moyens de la Région mis à disposition	Détail	Montant prévisionnel annuel
Personnel	Forfait secrétariat	5 000 €
	Un quart-temps équivalent Attaché Territorial	24 000 €
Local	Bureau 16 m <sup>2</sup> (entretien, mobilier, fluide)	5 000 €
Réseau informatique	Entretien / Maintenance	4 000 €
<b>Total</b>		<b>38 000 €</b>

Soit un montant prévisionnel de **38 000 € par an** à rembourser par la SEMATRA à la Région au titre des frais de suivi administratif et de gestion.

A ce effet, la Région sollicitera chaque année la SEMATRA pour le remboursement d'un délai de 3 mois.

#### **Article 5 : clause de non responsabilité**

La mise à disposition de moyens par la Région à la SEMATRA ne pourra pas engager à quelque titre que ce soit la responsabilité de la collectivité dans les actes et la gestion de la SEM.

Par ailleurs, des dispositions devront être prises afin de s'assurer que les agents qui interviennent pour le compte de la SEM ne soient pas en situation de conflit d'intérêt de manière à éviter toute situation qui serait de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de cette mission.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027, renouvelable après accord des parties

#### **Article 7 : Dénonciation**

La présente convention pourra à tout moment être dénoncée par chacune des parties, avec un préavis de six (6) mois.

#### **Article 8 : Litiges**

Pour tout litige sur l'application et à l'interprétation de cette convention, le tribunal administratif de Saint-Denis, sis rue Félix Guyon, est compétent.

Fait à Saint-Denis, le

En deux exemplaires.

Le représentant légal  
du Conseil Régional,

Le représentant légal  
de la SEMATRA



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0351**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°118262

PARTICIPATION RÉGIONALE AU TITRE DU FRAFU POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE  
VIABILISATION SECONDAIRE NÉCESSAIRE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET  
INTERMÉDIAIRES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION THENOR SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEU



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0351  
Rapport /DDDAMT / N°118262

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION RÉGIONALE AU TITRE DU FRAFU POUR LA RÉALISATION DE  
TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE NÉCESSAIRE À LA CONSTRUCTION  
DE LOGEMENTS SOCIAUX ET INTERMÉDIAIRES DANS LE CADRE DE  
L'OPÉRATION THENOR SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L312-2-1 du code de la construction et de l'habitation donnant la possibilité pour les collectivités locales d'apporter, en complément ou indépendamment des aides de l'État, des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SHLS FRAFU du 25-0001 du 23 octobre 2025 portant attribution d'une subvention FRAFU à la SHLMR pour la réalisation d'un équipement de viabilisation secondaire de l'opération Thénor sur la commune de Saint-Leu,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0898 en date du 17 décembre 2021 relative au FRAFU : Révision du protocole,

**Vu** le protocole FRAFU signé le 27 décembre 2022 portant règlement pour le pilotage, le fonctionnement et les modalités de gestion du fond,

**Vu** l'avis du Comité Technique Aménagement FRAFU du 22/06/2023,

**Vu** l'avis réservé du TO en date du 14/09/2023 sur la conformité du programme de logements aux orientations du SCOT et du PLH,

**Vu** l'avis du Comité Technique Aménagement FRAFU du 19/09/2024 recommandant à la SHLMR de conclure des contrats de cessions des lots libres à prix encadrés avec des clauses anti-spéculatives,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** les demandes présentées par la SHLMR respectivement le 23 mai 2023 et le 09 septembre 2024,

**Vu** la non opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 21 octobre 2025,

**Vu** le rapport N° DDDAMT / 118262 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 juin 2026,

**Considérant,**

1. les besoins en logements du territoire réunionnais à hauteur d'environ 170 000 à horizon 2050 et plus particulièrement les besoins en logements sociaux,
2. les tensions très importantes sur le marché du logement liées à l'inflation des prix du foncier, de la construction et à une faible production au regard des besoins,
3. l'enjeu de mixité sociale et de diversification de l'habitat, notamment dans des secteurs de l'île devenus inabordables,
4. l'intervention en faveur du logement comme l'une des priorités de la mandature,
5. que le FRAFU constitue le principal outil de financement de l'aménagement des nouveaux quartiers et du renouvellement urbain à vocation principale de logement aidés, à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
6. le constat de carence de la Commune de Saint-Leu vis-à-vis de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000,
7. le projet d'aménagement porté par la SHLMR sur un terrain d'environ un hectare ayant pour objet la construction de 13 maisons en bande de type LLS, de 10 maisons en bande type PSLA et 8 lots libres qui seront viabilisés dans le cadre de l'opération Thénor,
8. l'absence de financement État en faveur des travaux de viabilisation pour les logements intermédiaires (PLS et PSLA),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver, au titre du financement des « équipements de viabilisation secondaire » du FRAFU, la participation de la Région à hauteur de **200 000 €** portant sur l'opération Thénor, calculée sur la base de la réalisation de 10 logements intermédiaires de type PSLA ;

**ARTICLE 2 :**

d'engager une enveloppe prévisionnelle de **200 000 €** sur l'autorisation de programme P 140-0047 « Logement : Opération d'aménagement » du chapitre 905 du budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.51 du budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0352**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°118375  
AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0352  
Rapport /DDDAMT / N°118375

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT - DEMANDE  
DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** les délibérations des Assemblées Plénières respectivement du 18 avril 2013 (DADT/20130009) et du 22 avril 2014 (DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le courrier du 16 décembre 2025 de l'ADIL sollicitant un accompagnement financier de la Région Réunion à hauteur de 21 000 € au titre de l'exercice 2026,

**Vu** le budget prévisionnel de l'année 2026 de l'ADIL approuvé par son Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2025,

**Vu** le bilan d'activité de l'ADIL sur 2025 et ses orientations pour 2026,

**Vu** le rapport N° DDDAMT / 118375 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 juin 2026,

**Considérant,**

- 1.** la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais dans un contexte de crise aiguë,
- 2.** les objectifs de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), qui sont :
  - Informer le public, particulier ou professionnel, en matière de conseils juridiques, financiers et fiscaux, ainsi que sur les dispositifs mis en place par les partenaires ;
  - Être un relai d'information, notamment sur la maîtrise de l'énergie, la rénovation et l'accès au logement ;
  - Apporter son expertise aux partenaires dans le cadre de l'évolution des politiques publiques en matière de logement et d'habitat,
- 3.** la gratuité des prestations rendues par l'ADIL, notamment en faveur des ménages les plus défavorisés, ainsi que le statut de la Région Réunion en tant que membre de droit depuis 2000, avec représentation au sein du bureau et au Conseil d'Administration,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

de prendre acte du programme d'actions 2026 de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et du budget prévisionnel s'y rattachant d'un montant de **1 891 900 €** ;

**ARTICLE 2 :**

d'approuver l'attribution d'une subvention maximale de **21 000 €** à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) au titre de l'exercice 2026 ;

**ARTICLE 3 :**

d'engager une enveloppe prévisionnelle de **21 000 €** sur l'autorisation d'engagement N°A140 – 0040 «STRUCTURES - ADIL » du chapitre fonctionnel 935 du budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.01 du budget de la Région ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2026\_0353****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°118531

CONVENTIONNEMENT AVEC MÉTÉO-FRANCE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME  
AUTOMATIQUE D'ALERTE PLUVIOMÉTRIQUE ET D'UNE SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE VENTS  
MOTIVANT L'EXPLOITATION EN MODE DÉGRADÉ DE LA ROUTE DU LITTORAL - PÉRIODE 2026-2031



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0353  
Rapport /RDDEER / N°118531

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONVENTIONNEMENT AVEC MÉTÉO-FRANCE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN SYSTÈME AUTOMATIQUE D'ALERTE PLUVIOMÉTRIQUE ET D'UNE  
SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE VENTS MOTIVANT L'EXPLOITATION EN  
MODE DÉGRADÉ DE LA ROUTE DU LITTORAL - PÉRIODE 2026-2031**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° RDDEER / 118531 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 juin 2026,

**Considérant,**

1. les obligations de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, notamment pour garantir les conditions de circulation et de sécurité des usagers,
2. la spécificité de l'ancienne section de route résiduelle construite en pied de falaise fortement sujette à des chutes de pierres, particulièrement après des épisodes pluvieux entre la Possession et la Grande Chaloupe, et du nouveau viaduc entre St Denis et la Grande Chaloupe sur lequel les conditions de vent peuvent être impactantes selon les conditions de vents et les différents types d'usagers,
3. que la sécurité des usagers de la RN1 entre St Denis et la Possession soit entre les PR3+500 et 13+000 nécessite une exploitation basée sur les données pluviométriques mais aussi sur les conditions de vents,
4. le mode de gestion singulier de la Route du Littoral par basculement des voies côté montagne sur une voie côté mer dès l'atteinte des seuils pluviométriques définis dans l'arrêté N°2023-168-AP du 24 août 2023,
5. le mode de gestion singulier de la Route du Littoral en cas de vents forts, par discrimination des différents type d'usagers autorisés (2 roues, Poids lourds de plus de 3,5 T) avec interdiction d'accès à la RN1 ou limitation d'accès à la RN1 ou limitation de la vitesse différenciée ou non suivant la typologie des usagers (abaissement possible à 70 voire à 50 km/h) définis dans l'arrêté N°SRN-2024-125-AP du 31 juillet 2024,
6. le projet de convention N°202616700 à passer avec Météo-France permettant de suivre les niveaux de pluie et conditions de vent, et décider des basculements et débasculements des voies de la Route du Littoral et des restrictions éventuelles d'accès ou de vitesse pour les différents types d'usagers,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver le projet de convention entre la Région Réunion et Météo-France pour maintenir et actualiser les prestations nécessaires à l'exploitation de la RN1 sur la Route du Littoral et ce pour une durée initiale jusqu'au 14/05/2029, pouvant être reconduite de manière expresse jusqu'au 14/05/2031 au plus tard ;

**ARTICLE 2 :**

d'autoriser la Présidente à signer la convention N°202616700 avec Météo-France, ci-jointe ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



# CONVENTION

**MÉTÉO FRANCE / REGION REUNION**

**N°202616700**

## Interlocuteurs

**Responsable commercial :**

Franck GILLE

[franck.gille@meteo.fr](mailto:franck.gille@meteo.fr)

**Responsable technique :**

Geraldine BOUDART

[Geraldine.boudart@meteo.fr](mailto:Geraldine.boudart@meteo.fr)

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0353-DE



## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE**

### **ENTRE**

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ et par délégation par sa Directrice Interrégionale pour l'Océan Indien, Madame Céline JAUFFRET, 50 Boulevard du Chaudron, 97490 Sainte-Clotilde et désigné ci-après par « Météo-France ».

D'UNE PART,

### **ET**

La Région Réunion, administration publique générale, date d'immatriculation : janvier 1983, SIRET N° 239 740 012 00012, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, avenue René Cassin, 97490 Sainte-Clotilde, et désignée ci-après par la « Région Réunion » ou le « Client ».

D'AUTRE PART,

Météo-France et le Client sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La Convention est constituée entre les Parties, par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, et les annexes éventuelles, dont les Parties ont pris pleinement connaissance et ont accepté les termes avant la formation de la Convention.

En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.

L'acceptation par le Client des Conditions Particulières vaut automatiquement acceptation des Conditions Générales. Cette acceptation doit être matérialisée de manière expresse par la signature par le Contractant des Conditions Particulières.

### **ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Dans le cadre de son activité commerciale, Météo-France propose la fourniture de prestations météorologiques dont la mise à disposition est effectuée selon différents modes de diffusion.

Météo-France et la Région Réunion collaborent ensemble depuis de nombreuses années dans le cadre de la gestion du mode de circulation de la route en corniche, appelée plus communément "route du littoral", située entre Saint-Denis et La Possession. La Région ayant la gestion de la NRL, ses exploitants ont besoin de services d'alerte pour la gestion des conditions de circulation

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

**Convention** : désigne l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

**SRGT** : Service Réunionnais de Gestion du Trafic.

**DEER** : Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes.

**ESIS** : Equipe Spéciale d'Intervention et de Surveillance

**Extranet** : désigne un site Internet à accès sécurisé permettant à Météo-France d'autoriser sa consultation uniquement par la Région Réunion.

**General Packet Radio Services (GPRS)** : désigne une technologie orientée paquets destinée à fonctionner sur des réseaux GSM fonctionnant eux en commutation de circuits. La technologie GPRS est destinée à remplacer les technologies CSD (Circuit Switched Data) et SMS (Short Message Service) utilisées pour le transport des données sur les réseaux GSM.

**Maintenance préventive** : désigne une intervention technique planifiée dans l'année permettant de contrôler le fonctionnement nominal de la station d'observation et de remplacer les pièces d'usure courante. Elle est effectuée par des personnels de Météo-France.

**Maintenance curative (ou corrective)** : désigne toute intervention technique nécessaire à la réparation de la station d'observation pour assurer son fonctionnement nominal et est effectuée par des personnels de Météo-France.

**Prestations Météorologiques** : sont considérées comme Prestations Météorologiques, tous les produits, études et informations transmis ou mis à la disposition de la Région Réunion par Météo-France, sous quelque forme que ce soit.

**RLGR**: Responsable Local de Gestion de la Route.

**SRN** : Subdivision Routière Nord

## ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fournira à la Région Réunion des Prestations Météorologiques, aux fins de :

- pérenniser le dispositif du système automatique d'alerte météorologique pour la route du littoral,
- assurer la mise à disposition et la maintenance des stations automatiques GPRS.

La présente Convention est composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Météo-France et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe Financière,
- Annexe 2 : Annexe Technique,
- Annexe 3 : Coordonnées des destinataires des alertes.



## **ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

#### **Article 3.1 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques**

Météo-France autorise la Région Réunion à utiliser dans les conditions de la présente Convention, les Prestations Météorologiques pour un usage final, c'est à dire pour ses besoins propres et internes.

L'usage final n'interdit pas la fourniture de produits et services à des Tiers à partir des Prestations Météorologiques fournies sous les conditions cumulatives que :

- aucune des Prestations Météorologiques ne soit fournie par la Région Réunion à un Tiers,
- les Prestations Météorologiques ne soient pas susceptibles d'être récupérées par un Tiers,
- l'utilisation de ces Prestations Météorologiques fournies, ne soit pas identifiable, sans ambiguïté, dans le service ou le produit fourni au Tiers,

La présente Convention n'autorise pas la Région Réunion à diffuser, distribuer, livrer fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Il est expressément convenu que la licence consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins de la Région Réunion, comporte l'autorisation pour la Région Réunion d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

#### **Article 3.2 : Propriété et usage des données pluviométriques**

Les données brutes issues des stations automatiques (Grande Chaloupe et La Possession) sont la propriété de la Région Réunion qui accorde à Météo-France un droit d'utilisation de ces dernières, notamment aux fins d'exploitation et de validation.

Météo-France et la Région Réunion sont copropriétaires des données validées.

La Région Réunion, nonobstant les exceptions infra, s'engage toutefois à prévenir Météo-France au préalable pour toute utilisation des données validées autre que pour ses besoins internes, et notamment en ce qui concerne la diffusion des données validées à des tiers à titre gracieux ou onéreux.

La Région Réunion pourra toutefois transmettre les données fournies dans le cadre de la présente Convention à des tiers et notamment à des bureaux d'étude qu'elle aura mandatés pour son usage interne, et à utiliser lesdites données dans le cadre de la rédaction de dossiers réglementaires.

#### **Article 3.3 : Marques, Logos et Signes Distinctifs**

Météo-France autorise expressément la Région Réunion à reproduire les marques et autres signes distinctifs appartenant à Météo-France, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l'exécution de la présente Convention. En aucun cas, ces signes distinctifs ne pourront être utilisés en dehors de la période d'exécution de la Convention.



Les marques citées devront être respectées tant dans leur graphisme que dans leur couleur, sauf accord des Parties pour déroger aux modèles des marques telles qu'elles sont enregistrées.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

### **EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

#### **Article 4.1 : Engagements de Météo-France**

Météo-France s'engage à :

- récupérer, à une fréquence au minimum horaire, sur sa plateforme de concentration, les données des stations automatiques,
- à exploiter ces données (contrôle, validation et archivage) dans les bases de données opérationnelles de Météo-France,
- mettre à disposition de la Région Réunion les données brutes et élaborées, selon les modalités fixées dans l'Annexe Technique,
- exécuter les Prestations Météorologiques décrites dans l'Annexe Technique et à les rendre accessibles à la Région Réunion par les moyens et aux horaires également définis dans ladite annexe,
- effectuer ces Prestations Météorologiques à l'aide de tous les moyens disponibles à l'heure de remise des informations,
- prévenir la Région Réunion, au moins un (1) mois avant, de tout changement important de la procédure technique permettant l'accès aux Prestations Météorologiques.
- à ne pas sous-traiter, à l'exception des prestations des filiales Météo-France (Météorage, Predict Services ou MFI), partiellement ou totalement, ses Prestations Météorologiques, sauf accord du Client.

#### **Article 4.2 : Engagements du Client**

Le Client s'engage :

- à avoir les autorisations nécessaires pour l'implantation des stations, mises à disposition par Météo-France, sur les sites retenus,
- dans le cadre des opérations de maintenance effectuées par les techniciens de Météo-France, à faciliter l'intervention de ceux-ci pour l'accès dans les meilleures conditions possibles aux différents sites, et de pourvoir à leur protection par la mise en œuvre de mesures conservatoires, en sécurisant une portion de la route du littoral,
- à assurer l'entretien des différents sites (protection contre le vandalisme, élagage de la végétation environnante, etc.),
- à fournir à Météo-France le plan de prévention, ou tout document équivalent, pour les entreprises extérieures,
- à ce que l'occupation du DPR pour l'implantation des stations automatiques (propriétés de Météo-France) soit autorisée à titre gratuit,
- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente Convention sans en obtenir l'autorisation écrite de Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des Prestations Météorologiques et des informations reçues, à tenir compte des observations éventuelles de Météo-France, et à assurer une présentation qui donne au public l'information la plus complète possible, conforme aux usages de la profession,
- à traiter de façon confidentielle les informations transmises par Météo-France pour accéder au serveur de Météo-France,
- à ne pas diffuser hors de ses propres services tout ou partie des Prestations Météorologiques qu'elle aura reçue dans le cadre de la présente Convention,
- à ne pas dupliquer et diffuser les produits présents sur le site Extranet.

- dans l'éventualité où elle ferait appel à un autre prestataire pour tout autre besoin météorologique complémentaire ultérieur, à veiller à ce que la mention des diverses origines éventuelles ne permette pas de confusion,
- à acquitter en temps et selon les tarifs convenus, les factures prévues aux conditions financières.

## **ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI COMMERCIAL**

### **Article 5.1 : Coordination et suivi commercial pour Météo-France**

#### **Service chargé du suivi commercial :**

**Monsieur Franck GILLE**  
Responsable Commercial Régional

☎ : 06 62 68 85 15

✉ : [franck.gille@meteo.fr](mailto:franck.gille@meteo.fr)

#### **Service chargé du suivi technique :**

**Madame Géraldine BOUDART**  
Chef de la division  
Maitrise de la Production Finalisée

☎ : 06.92.11.68.53

✉ : [geraldine.boudart@meteo.fr](mailto:geraldine.boudart@meteo.fr)

### **Article 5.2 : Coordination et suivi commercial pour la Région Réunion**

#### **Service chargé du suivi commercial :**

**Monsieur Arnaud COUDRON**  
Responsable de la Subdivision Routière Nord

☎ : 02.62.94.81.01

✉ : [arnaud.coudron@cr-reunion.fr](mailto:arnaud.coudron@cr-reunion.fr)

#### **Service chargé du suivi technique :**

**Monsieur Thomas DIJOUX**  
Directeur des Systèmes d'Information

☎ : 02.62.97.58.45

✉ : [thomas.dijoux@cr-reunion.fr](mailto:thomas.dijoux@cr-reunion.fr)

### **Article 5.3 : Suivi de la convention**

A l'issue de chaque saison cyclonique, les Parties conviennent de tenir annuellement une réunion de suivi de la présente Convention, à l'initiative de la Région Réunion, avec les points de contact suivants :

- pour Météo-France, Directeur Interrégional Adjoint pour l'océan Indien (DIROI/DA),
- pour la Région Réunion, Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER).

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les Parties.

Ces modifications feront l'objet d'un échange d'écrits, annexés en tant que de besoin à la présente Convention, en attente de la production d'un avenant à cette dernière si elles s'avèrent substantielles et nombreuses.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France pour la durée de la présente Convention est spécifié à l'Annexe 1 – Annexe Financière.

## **ARTICLE 8 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 11 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Météo-France établit la facture annuelle à service fait, à l'adresse suivante :

**Région Réunion,**  
Avenue René Cassin,  
B.P. 402 MOUFIA  
97494 SAINTE-CLOTILDE

Le règlement des sommes dues à Météo-France est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au compte bancaire suivant :

Agent Comptable Secondaire de Météo-France D2C  
Code banque : 10 071 – Code Guichet : 75 000  
N° compte : 0000 1 000 694 – Clef 35  
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0069 435  
Code BIC : TRPUFRP 1  
Ouvert à : Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris  
94 rue de Réaumur  
75502 PARIS.

Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

## **ARTICLE 9 : DUREE - DENONCIATION - TERRITOIRE**

### **Article 9.1 : Durée**

La présente Convention prend effet à compter du 15/05/2026 pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 14/05/2029.

A l'issue de cette période initiale, elle sera reconductible expressément pour des périodes successives d'un (1) an chacune, pour une durée maximale complémentaire de deux (2) ans soit jusqu'au 14/05/2031, sur simple notification en ce sens par l'une ou l'autre des Parties. Cette notification interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de survenance du terme de la période contractuelle en cours. A réception de la notification, sans réponse de l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, ce renouvellement sera considéré comme accepté par la Partie réceptionnaire.

### **Article 9.2 : Territoire**

Les droits cédés par la présente Convention pourront faire l'objet par le Client d'une exploitation sur le territoire français et les territoires francophones.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le Client,**

**Pour Météo-France,**

***Cachet de la Région Réunion***

***Cachet de Météo-France***

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE METEO FRANCE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les "Conditions Générales de Vente") s'appliquent de façon exclusive à tous les accords commerciaux conclus entre Météo-France et le client, qu'il soit client professionnel ou client consommateur non professionnel, dans le cadre d'une convention commerciale, d'un devis, d'un bon de commande, ou d'une commande sur l'Espace Services. Elles en définissent par ailleurs les conditions contractuelles.

Le client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la signature, des présentes Conditions Générales de Vente et déclare expressément les accepter sans réserve. Toute(s) autre(s) condition(s) éventuellement proposée(s) par le client n'engage(nt) Météo-France qu'après confirmation écrite de sa part. Ces Conditions Générales de Vente s'imposent au client sans égard pour des clauses particulières qu'il ajouterait - sauf accord exprès de Météo-France. Le signataire reconnaît avoir la pleine capacité juridique ou disposer de l'autorisation de la personne habilitée pour s'engager au titre des présentes. En outre, le client garantit à Météo-France que l'exécution de l'accord commercial ne contrevient à aucun accord auquel il serait partie prenante ou par lequel il serait lié. A tout moment, Météo-France se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente sans préavis ou notification préalable, les modifications étant alors applicables à tous les accords commerciaux conclus postérieurement. Les Conditions Générales de Vente applicables à l'accord commercial sont celles en vigueur à la date de signature de la convention commerciale, du devis ou de la passation de la commande.

### ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

#### En cas de signature d'une convention commerciale :

La Convention est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :

- la ou les Annexe(s)
- les Conditions Particulières de Vente,
- les présentes Conditions Générales de Vente

#### En cas de bon de commande ou signature d'un devis :

La commande est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :

- le bon de commande ou le devis signé,
- la proposition tarifaire si besoin et,
- les présentes Conditions Générales de Vente.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE ET DEVIS

**Devis.** L'inscription par le client de la mention "Bon pour accord" sur un devis vaut commande.

**Commande.** La commande peut être transmise à Météo-France par courrier, ou courriel. Elle comporte le nom, l'adresse et la raison sociale du client, et pour les entreprises les codes INSEE (SIRET, APE). Elle ne doit comporter aucune rature. Elle devient définitive après validation écrite de Météo-France.

**Exécution.** Les délais d'exécution dépendent des conditions normales d'exploitation et sont précisés par Météo-France à la validation de la commande.

**Durée de la validité du devis.** Sauf mention contraire, la durée de validité du devis est de deux (2) mois.

**Tarification.** Les prestations (ci-après les « Prestations Météorologiques » ou « Prestations ») sont fournies au tarif figurant au Barème Général des Produits et Services de Météo-France en vigueur à la date de la commande effectuée par le client.

**Modification de la commande :** Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en compte par Météo-France que si elle est parvenue par écrit avant le début de la Prestation. Météo-France se réserve le droit d'annuler toute commande d'un client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

**Réclamations :** Les réclamations sur la non-conformité de la livraison exécutée en regard de la commande doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours calendaires suivant la livraison des prestations. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à Météo-France toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y apporter éventuellement remède. En cas de vices ou d'anomalies constatés expressément par Météo-France et ne pouvant être solutionnés, Météo-France remboursera le client de la totalité des sommes versées au titre de la Prestation défectueuse, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la constatation écrite par Météo-France des vices ou anomalies. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT AVEC DES CONSOMMATEURS NON PROFESSIONNELS

#### Droit de rétractation

En application des dispositions de l'article L221-18 du code de la consommation, le consommateur qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de services pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. L'exercice du droit de rétractation peut être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition du consommateur à la suite des présentes Conditions Générales de Vente, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Cette déclaration peut prendre la forme suivante :

*A l'attention de Météo-France, D2C, 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex ([contactmail.mf@meteo.fr](mailto:contactmail.mf@meteo.fr)):*

*Je/nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (\*)/pour la prestation de services (\*) ci-dessous :*

*Commandé le (\*)/reçu le (\*) :*

*Nom du (des) consommateur(s) :*

*Adresse du (des) consommateur(s) :*

*Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :*

*Date :*

*(\*) Rayez la mention inutile.*

En cas d'exercice du droit de rétractation, Météo-France procédera au remboursement des sommes versées, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de la demande de rétractation du client et via le même moyen de paiement que celui utilisé par le client lors de la passation de la commande.

La Prestation Météorologique débute au plus tôt à l'issue du délai de rétractation lorsqu'applicable.

#### Exclusions du droit de rétractation.

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une Prestation Météorologique commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-28, il doit accepter d'abandonner son droit de rétractation en cochant la case correspondante.

Météo-France fournit au client consommateur avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation écrite de son accord exprès pour la livraison et la fourniture d'un contenu numérique non disponible sur un support matériel ainsi que de son renoncement explicite à l'exercice du droit de rétractation. Cette démarche garantit la transparence et la compréhension mutuelle des conditions de la fourniture du service, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 : GARANTIES**

Le client consommateur a droit à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité durant la période contractuelle d'utilisation du service numérique. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique durant la période contractuelle.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique sans retard injustifié suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix en conservant le contenu numérique ou le service numérique, ou il peut mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre renoncement au contenu numérique ou au service numérique, si :

- 1° Le professionnel refuse de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité ;
- 2° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique est retardée de manière injustifiée ;
- 3° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique ne peut intervenir sans frais imposés au consommateur ;
- 4° La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur ;
- 5° La non-conformité du contenu numérique ou du service numérique persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du professionnel restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique au préalable.

Dans les cas où le défaut de conformité est mineur, le consommateur n'a droit à l'annulation du contrat que si le contrat ne prévoit pas le paiement d'un prix.

Toute période d'indisponibilité du contenu numérique ou du service numérique en vue de sa remise en conformité suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la fourniture du contenu numérique ou du service numérique de nouveau conforme.

Ces droits résultent de l'application des articles L. 224-25-1 à L. 224-25-31 du code de la consommation.

Le professionnel qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 242-18-1 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le contenu numérique ou le service numérique est conservé, ou à un remboursement intégral contre renonciation au contenu numérique ou au service numérique

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES***Article 5.1 : Engagements de Météo-France*

Météo-France :

- déclare être titulaire de tous les droits relatifs aux Prestations Météorologiques fournies au client,
- garantit le client contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits consentis au client, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

*Article 5.2 : Engagements du client*

Le client s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans le présent accord commercial sans en demander l'autorisation écrite à Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des éléments d'origine Météo-France lors des transformations vidéographiques jugées nécessaires et à tenir le plus grand compte des observations éventuelles de Météo-France,
- à préserver ou faire porter la mention de l'origine Météo-France sur les éléments diffusés et à signer le service météorologique par le logo de Météo-France,
- à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont transmises pour accéder au centre de calcul de Météo-France/au serveur de Météo-France le cas échéant,
- d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de Météo-France.

**ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU BIEN OU SERVICE**

Le client reconnaît qu'il lui a été communiqué, en amont de la passation de la commande, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les Parties pourront se rapprocher pour étudier ensemble l'opportunité d'une annonce relative au présent accord commercial et, le cas échéant, définir d'un commun accord les opérations commerciales ou publicitaires pour lesquelles elles accepteraient d'indiquer l'existence de l'accord commercial afin de promouvoir leurs activités respectives.

Le client s'interdit de réaliser toute communication concernant le présent accord commercial sans l'autorisation préalable et écrite de Météo-France.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

Bien que l'élaboration des prévisions météorologiques mette en œuvre les ressources les plus modernes de la technique, les Prestations Météorologiques transmises qui constituent l'assistance de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments, que les Prestations Météorologiques aient été produites par Météo-France ou par d'autres services nationaux ou tiers.

Météo-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des Prestations Météorologiques.

**ARTICLE 9 : PROTECTION JURIDIQUE**

Les informations, produits graphiques et Prestations Météorologiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services. Elles sont protégées au titre du Livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit d'auteur. La marque Météo-France a été déposée à l'INPI le 9 mai 1988 sous le numéro 1476181. Les informations issues de la base de données constituent une création intellectuelle propre à leur auteur, Météo-France. Elles sont protégées comme telles par le droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données.

**ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le client est autorisé à mettre les Prestations Météorologiques à disposition de tiers utilisateurs, dans les conditions prévues aux présentes.

En conséquence, le client devra informer Météo-France du nom des tiers utilisateurs des Prestations Météorologiques. Météo-France se réserve le droit de vérifier par tout moyen que ses Prestations Météorologiques ne sont pas reproduites sans son autorisation et sans contrepartie financière. L'exploitation sous une forme dérivée d'une œuvre de l'esprit ne pouvant se faire qu'avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, la publication ou la diffusion d'un abrégé ou résumé d'une œuvre première sans cet accord est un acte de contrefaçon. Une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon. Un fichier supportant des données informatiques reproduites sans l'autorisation de Météo-France, pourra faire l'objet d'une saisie contrefaçon.

Les clients et tiers utilisateurs ne peuvent utiliser les Prestations Météorologiques que conformément à leur documentation, et dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Les clients sont responsables de leur utilisation des Prestations Météorologiques et de leur utilisation par les tiers utilisateurs.

**Droits réservés.** Météo-France reste seul titulaire des droits sur les signes distinctifs tels que marques et logos, mis à la disposition du client aux fins d'exécution des présentes. Aucune des stipulations aux présentes Conditions Générales de Vente ne sera interprétée comme étant un transfert ou une cession de droits. Les présentes Conditions Générales de Vente ne confèrent au client aucun titre ni droit de propriété quel qu'en soit le fondement, sur tout élément constituant les droits de Météo-France (notamment les Prestations Météorologiques), ni sur la technologie ou savoir-faire et/ou méthode développés par Météo-France, ni sur tout élément distinctif tels que marques et/ou logos de Météo-France, étant précisé que Météo-France reste seul titulaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels afférents à toutes les réalisations, programmes, et créations destinées à la mise en place et au fonctionnement du service. Par ailleurs, toute autre utilisation et/ou exploitation d'un signe distinctif de Météo-France tel que notamment, marque, logo de Météo-France est interdite et ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de Météo-France.

## ARTICLE 11 : TARIFS, FACTURATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

*Article 11.1 : Barème des produits et services commerciaux standards de Météo-France et réductions de prix*

**Barème des produits et services commerciaux standards de Météo-France.** Le barème des prix unitaires des produits et prestations standards de Météo-France, ainsi que sa date d'application et sa durée de validité sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://services.meteofrance.com/bareme-commercial>

**Réductions de prix.** Le barème des produits et services commerciaux standards de Météo-France ne prévoit pas de réductions tarifaires. Toutefois, des remises et/ou réduction de prix peuvent éventuellement être accordées par Météo-France dans le cadre de la commercialisation d'offres de prestations à façon donnant lieu à la rédaction et la signature par les Parties de conditions particulières.

*Article 11.2 : Facturations et modalités de paiement*

A chaque Prestation Météorologique commandée, Météo-France adressera la facture correspondante. Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, que le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. En revanche, pour les sommes inférieures à 75 € H.T, le paiement sera effectué par le client lors de la passation de la commande.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit au profit de Météo-France à l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur le montant dû entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, le débiteur aura par ailleurs à sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros par facture impayée.

## ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs activités respectives, l'exécution des Prestations Météorologiques serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) sera(i)ent dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Il est convenu entre les Parties que la suspension des Prestations Météorologiques ne modifie pas la date d'échéance contractuelle initialement prévue.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension des Prestations Météorologiques et d'exonération de responsabilité les cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence en application de l'article 1218 du code civil, sans que Météo-France n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil. Sont également considérés par les Parties comme des cas de force majeure : les actes de sabotage, les attentats, les défaillances d'Internet ou des réseaux de communication ou des réseaux électriques, les grèves, les incendies ou autres accidents indépendants de la volonté des parties.

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens du présent article, Météo-France en avertira le client, dans les meilleurs délais, par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas de force majeure suspend les obligations empêchées ainsi que les obligations corrélatives de l'autre partie. La suspension s'applique tant que dure l'événement, sans que la durée de la suspension puisse excéder trente (30) jours calendaires consécutifs à compter de la date de survenance. A l'issue de cette période, chaque partie peut notifier à l'autre partie sa décision de mettre fin à la relation contractuelle, avec effet à compter de la notification.

Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, Météo-France s'efforcera, sans que cela ne constitue une obligation, de substituer aux Prestations Météorologiques contractuelles un service réduit.

## ARTICLE 13 : CESSION

Les Parties reconnaissent que le présent accord commercial est conclu *intuitu personae*, l'identité des Parties étant d'une importance essentielle à la valeur de l'accord commercial. En conséquence, aucune des Parties ne saurait céder le présent accord commercial ni les droits que celui-ci prévoit sans une autorisation formelle, préalable et écrite de l'autre Partie

## ARTICLE 14 : SUSPENSION / RESILIATION

**Suspension.** Météo-France est en droit de suspendre les Prestations notamment dans les cas suivants :

- Météo-France soupçonne le client de faire un usage abusif ou frauduleux des Prestations,
- Le client adopte un comportement illicite ou abusif,
- Le client ne respecte pas l'une des modalités des présentes Conditions Générales de Vente, notamment son obligation de paiement,
- Le client empêche Météo-France d'exécuter ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales de Vente.

Météo-France informera le client de sa décision de suspension par courrier électronique, en indiquant le motif de la suspension, sa portée et sa durée.

Le Client peut décider de mettre fin aux Prestations à tout moment, nonobstant le paiement des Prestations dues.

**Résiliation.** En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans l'accord commercial, lequel est constitué des documents listés à l'article 1 des présentes Conditions Générales de Vente, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'accord commercial par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au prorata des Prestations Météorologiques déjà effectuées.

## ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de l'accord commercial, ainsi que les informations, entretiens, documents, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'accord commercial. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

## ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES PARTIES

La relation commerciale établie par les présentes ne crée aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation. Le client, qui contracte au titre des présentes pour son activité professionnelle, jouit donc de l'indépendance propre à toute entreprise dans l'organisation de son activité et organise ses activités librement et en supporte tous les frais.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager l'autre Partie vis à vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie. Chacune des Parties assumera toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers, de son fait, dans l'exercice de son activité.



## ARTICLE 17 : COLLABORATION - COOPERATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du présent accord commercial. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, tout au long de la période contractuelle, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant à la réussite de l'ensemble.

## ARTICLE 18 : EXCLUSIVITE

Les présentes Conditions Générales de Vente ne comportent aucun engagement d'exclusivité de part ni d'autre.

## ARTICLE 19 : DONNEES PERSONNELLES

*Article 19.1 : Traitement des données à caractère personnel*

Dans le cadre de la relation contractuelle ci-établie avec le client pour la fourniture de Prestations ou services météorologiques, Météo-France peut être amené à collecter et traiter des données ayant un caractère personnel, en tant que responsable de traitement.

Les Parties déclarent se soumettre aux lois et règlements en vigueur applicables en matière de protection des données personnelles et, notamment, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par loi n° 2018493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Pourront faire l'objet d'une collecte par Météo-France les données personnelles suivantes :

- Les données d'identification (nom, prénom, civilité, adresse postale, mail, numéro de téléphone, profession ou fonction, coordonnées professionnelles...).
- Les données commerciales (historique de la relation commerciale...).
- Les données financières (moyens de paiement, modalités et historique de facturation...).

Les données personnelles ainsi collectées le sont pour répondre uniquement aux finalités suivantes : exécution contractuelle et précontractuelle, passation de commandes, gestion des paiements, gestion de la relation contractuelle et ses suites directes.

Météo-France se réserve également la possibilité d'utiliser les données d'identification personnelles ainsi collectées pour procéder à des opérations de prospection commerciale et/ou mercatique auprès de ses clients, incluant notamment l'élaboration d'enquêtes de satisfaction.

Afin de pouvoir accéder aux finalités susvisées, Météo-France informe les titulaires des données que celles-ci peuvent être transférées de manière sécurisée à un prestataire externe en charge de l'hébergement.

Conformément à la réglementation en vigueur, la collecte et le traitement des données personnelles répondent à la stricte nécessité d'assurer la bonne gestion de l'exécution contractuelle et précontractuelle de l'accord commercial (base légale), ainsi qu'à l'intérêt légitime de l'établissement concernant la prospection commerciale et/ou mercatique.

Les informations personnelles ainsi collectées peuvent être communiquées, pour cette même finalité, à des sous-traitants -au sens de l'article 4 du RGPD- chargés de traiter ces informations personnelles pour le compte de Météo-France. En cas de recours à des sous-traitants, Météo-France communiquera systématiquement l'identité de ces derniers au client.

Les données personnelles traitées sont conservées pendant toute la durée des relations contractuelles augmentée de la durée des prescriptions légales.

Dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants du RGPD, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, de portabilité sur ces données.

Afin d'exercer ces droits ou pour répondre à toute autre question concernant les modalités de traitement de ces données personnelles, le client peut contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : [dpo@meteo.fr](mailto:dpo@meteo.fr) en justifiant de son identité.

Dans l'hypothèse de survenance d'un litige relatif à ses données personnelles, le client peut également saisir la CNIL.

Le client est toutefois averti que toute demande d'effacement, de limitation ou d'opposition de ses données personnelles peut entraver la bonne exécution de la contractualisation commerciale. Par ailleurs, le client s'engage à porter la présente clause à la connaissance de ses collaborateurs salariés ou prestataires concernés par le traitement de données personnelles effectué par Météo-France

En cas de traitement de données personnelles supplémentaire devant être opéré dans le cadre de l'exécution de la relation commerciale, les Parties s'engagent à signer un avenant par lequel elles définiront et encadreront les conditions de mise en œuvre dudit traitement conformément aux dispositions applicables à la protection des données personnelles.

*Article 19.2 : Responsable de traitement*

Météo-France, établissement public à caractère administratif, Siren N° 180060030, représenté par son(a) Président(e) Directeur(rice) Général(e), sis 73 avenue de Paris – 94165 Saint-Mandé CEDEX, est responsable du traitement des données personnelles pouvant être collectées dans le cadre du présent accord commercial.

## ARTICLE 20 : CONTACT ET RECLAMATIONS

Pour toute communication ou réclamation sur l'utilisation des Prestations, l'Utilisateur a la possibilité d'envoyer un message électronique à Météo-France à l'adresse email suivante : [contactmail.mf@meteo.fr](mailto:contactmail.mf@meteo.fr) ou par écrit à l'adresse postale suivante : Météo-France, D2C, 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex

## ARTICLE 21 : INTERPRETATION ET LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par la loi française.

En cas de litige relatif aux présentes Conditions Générales de Vente, les parties s'engagent à tenter de parvenir à un règlement amiable avant de saisir le tribunal compétent.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Concernant les consommateurs, tels que nommés au sens de la loi, conformément à l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 et au décret d'application n° 2015-1382 du 30 octobre 2015, tout litige ou différend dit de consommation, soumis à l'article L.612-1 du Code de la consommation, peut être réglé à l'amiable par voie de médiation (sauf disposition d'ordre public plus favorable dans votre lieu de résidence).

Pour ce faire, le consommateur peut contacter Médiation-en-Seine, par courriel à [consommation@mediation-en-seine.fr](mailto:consommation@mediation-en-seine.fr).

La Commission européenne met également à disposition des consommateurs un portail de résolution amiable des litiges en ligne (article 14, paragraphe 1 du règlement (UE) 524/2013, accessible en cliquant sur le lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>



## ANNEXE 1 Annexe Financière

<b>Fourniture de Prestation de Services</b>	<b>Prix (€ HT)</b>
Prestation de service Stations Automatiques : mise à disposition, maintenance' pièces et main d'œuvre pour quatre (4) stations	17 917 € HT
Exploitation et maintenance informatique.	2451 € HT

<b>Extranet et services associés :</b>	<b>Prix (€ HT)</b>
<i>Maintenance annuelle de l'Extranet. Carte et tableau de paramètres météorologiques observés. Service de prévision (surveillance) Assistance du Service de surveillance et de prévision sur appel téléphonique</i>	6588 € HT
<i>Montant annuel des prestations</i>	<i>26 956 € HT</i>
<i>Montant total des prestations pour la durée totale de conventionnement (3 ans)</i>	<i>80 868 € HT</i>

**Soit un montant de 80 868,00€ HT (quatre-vingt mille huit cent soixante-huit euros hors taxes) pour la durée initiale de trois (3) ans de conventionnement.** Le montant annuel des prestations reste valable en cas de reconduction expresse d'un (1) an pour une période pouvant aller jusqu'à 2 années supplémentaires.

Calendrier de facturation :

<i>Date de facturation à service fait</i>	<i>Montant facturé, en euros hors taxes</i>
<i>A compter du 01/06/2027</i>	<i>26 956 € HT</i>
<i>A compter du 01/06/2028</i>	<i>26 956 € HT</i>
<i>A compter du 01/06/2029</i>	<i>26 956 € HT</i>
<i>A compter du 01/06/2030 (si reconduction expresse)</i>	<i>26 956 € HT</i>
<i>A compter du 01/06/2031 (si reconduction expresse)</i>	<i>26 955 € HT</i>

## ANNEXE 2

### Annexe Technique

#### 1 Description du dispositif d'observation des pluies

##### 1.1 Implantation des stations automatiques

Le tableau descriptif ci-dessous, présente les stations, propriétés de Météo-France, installées le long de la route du littoral. Chacun des deux sites est équipé de deux stations automatiques de type Pulsia.

Numéro INSEE	Nom de station	Numéro	Désignation
97411141	Grande Chaloupe	2	P2
97411142			
97408510	La Possession	3	P3
97408511			

##### 1.2 Maintenance préventive et curative

Météo-France s'engage à intervenir dans les 3 jours ouvrés à partir de l'instant où une panne est détectée au niveau des stations météorologiques, et à effectuer les réparations nécessaires selon la disponibilité des pièces détachées, sous réserve que les conditions de sécurité le permettent. Il n'y a pas d'intervention les samedi et dimanche, jours fériés ou chômés.

Une fois tous les six mois, deux techniciens de Météo-France visitent l'ensemble des stations automatiques et établissent une fiche de visite et éventuellement une fiche d'intervention. En cas de panne de l'une des stations, Météo-France assure sa réparation, en remplaçant, si nécessaire, les éléments défectueux à partir du stock de pièces détachées disponibles.

Météo-France s'assure du maintien à niveau du stock de pièces détachées, sur la base de sa dotation personnelle.

##### 1.3 Délais de réparation

Durant toute la période où la route du littoral est basculée côté mer, l'intervention des techniciens de Météo-France côté montagne est subordonnée à l'autorisation du subdivisionnaire ou du RLGR de la Subdivision Routière Nord.

Si une station n'est pas réparable par suite de dommages liés à des événements exceptionnels, Météo-France ne peut être tenu pour responsable des délais de remise en fonctionnement dépendant étroitement, en particulier, de la rapidité du réapprovisionnement en pièces détachées.

Par ailleurs, si une station s'avère injoignable pour cause de transmission défectueuse, Météo-France alerte formellement les opérateurs compétents mais ne peut, de la même manière, engager sa responsabilité quant aux retards qui interviendraient dans la réparation de cette liaison.



## Points de contact Météo-France pour tous problèmes liés au fonctionnement des stations automatiques

Service de Maintenance (Division OBS)	Coordonnées
Techniciens de maintenance	Gsm : 0692 02 99 45
Responsable de la division OBS	OBS/D GSM : 0692 11 84 64 OBS/DA GSM : 0692 06 28 04
Adresse e-mail générique : observation.ocean-indien@meteo.fr	

## **2 Descriptif du système d'alerte et d'avertissement**

Le système d'alerte automatique pour la pluviométrie sera établi en fonction des données des pluviomètres et des données des pluviomètres de Météo-France en mode GPRS.

Un Atmogramme de prévision de vent est disponible sur l'extranet. Il et sera complété par un dispositif de surveillance spécifique des risques de dépassement de seuils de vents pouvant impacter l'exploitation de la Nouvelle Route Littoral (cf. § 2.2)

### **2.1 Principe du système d'alerte automatique pour la surveillance de la pluviométrie**

Météo-France exploite et maintient un système automatique capable d'alerter la Région Réunion en cas de dépassement de seuils pluviométriques, pour la gestion du basculement de la circulation de la route du littoral côté mer, et pour la gestion du basculement jusqu'à la réouverture à quatre voies de la route du littoral.

L'algorithme utilisé dans ce système est conforme à l'arrêté n° SRN-2024-125-AP de la Présidente du Conseil Régional de la Réunion

Les stations pluviométriques de référence utilisées sont décrites à l'article 1.1.

### **2.2 Cadence de concentration des données des stations automatiques**

Les données pluviométriques des quatre (4) stations sont concentrées en routine toutes les heures et intégrées dans les bases de données de Météo-France où elles sont traitées automatiquement.

Les données de ces stations sont rapatriées toutes les 6 minutes.

#### Alerte de dépassement de seuil de seuils pluviométriques

La vérification des critères de dépassement de seuil est effectuée toutes les 6 minutes.

Tant que les stations sont en fonctionnement nominal, les sites « P2 » d'une part, et P3 d'autre part, font l'objet d'une analyse différenciée pour prendre en compte les mesures d'exploitation spécifiques susceptibles d'être engendrées par les données du site P3.

En cas de données divergentes entre les 2 stations d'un même site, la donnée la plus défavorable sera prise en compte par le système d'alerte.

### **2.3 Définition du dépassement de seuil pluviométrique**

**Les valeurs prises en compte par le système pour le dépassement de seuil sont les pluviométries cumulées sur 24h.**

Le dépassement du seuil est effectif dès lors que la valeur définie à l'alinéa précédent est supérieure de 1 mm à la valeur du seuil.

Les seuils pluviométriques ou le nombre de stations météorologiques peuvent évoluer sur demande écrite du service compétent de la Région Réunion adressée au Directeur Interrégional pour l'océan Indien.

La modification du nombre de stations météorologiques ou du nombre de pluviomètre devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

#### 2.4 Alertes de dépassement de seuils pluviométriques dans le cadre de la gestion de la route du littoral

L'algorithme de surveillance est modifié comme suit :

Les nouveaux critères s'appuient sur deux seuils et sur la notion de période pluvieuse, définie par le dépassement du seuil 120mm sur une période de 7j.

	<b>Seuil 1</b>	<b>Seuil 2</b>
Période pluvieuse (RR > 120mm /7j)	30 mm/24h	60 mm/24h
Période sèche (RR <= 120mm /7j)	40 mm/24h	70 mm/24h

La notion de pré-alerte précédemment en place disparaît.

Les durées de basculement sont également revues

- seuil 1 : 12h (période sèche) ou 18h (période pluvieuse)
- Seuil 2 : 24h

Les messages d'alerte sont transmis automatiquement aux destinataires indiqués dans l'Annexe 3.

#### 2.5 Principe du système d'avertissement pour la surveillance du vent

Un service de prévision « vent viaduc NRL » est mis en place sur l'extranet sous la forme d'un tableau de prévision.

Un point de prévision sélectionné par nos experts a été spécifiquement assemblé (VIADUC NRL -20.875°S - 55.425°E) sur la base de données issues du modèle AROME 0.025.

#### 2.6 Mise à disposition des données brutes et élaborées :

Sont livrées sur Extranet, les données relevées au niveau des stations pluviométriques de référence décrites à l'article 1.1.

Les données pluviométriques observées sont visualisables à la fois sur une carte d'observation et dans des tableaux dédiés.

Un onglet intitulé 'Cartes de surveillance' permet de visualiser les avertissements en cours en cas de dépassement de seuils pluviométriques.

Accès sécurisé à l'Extranet :

<b>Url</b>	<b>Identifiant</b>	<b>Mot de passe</b>
<a href="https://pro.meteofrance.com">https://pro.meteofrance.com</a>	Region974	Fourni ultérieurement



Données brutes de pluviométrie (données 6 minutes) des stations P2, P3

Météo-France alimente en données brutes le serveur ftp de la Région Réunion :

<ftp://meteo:meklot@195.101.150.123>

Fréquence de mise à disposition :

- toutes les 6 minutes pour les RR6,
- deux fois par heure pour les cumuls RR,
- Collectif des cumuls 1h, 3h, 6h, 12h et 24h, à H+3 minutes et H+15 minutes

Points de contact Météo-France pour tous problèmes liés au fonctionnement du système automatique d'alerte.

Service Télécommunications et Traitement de l'Information (Division TTI)	Coordonnées
Technicien informatique	Fixe : 02 62 92 11 83 Fax : 02 62 92 11 47
Responsable de la division TTI	GSM : 06 92 08 15 83
Responsable Adjoint de la division TTI	GSM : 06 92 02 99 51
Adresse e-mail générique : <a href="mailto:support.ocean.indien@meteo.fr">support.ocean.indien@meteo.fr</a>	

Point de contact téléphonique de la Région Réunion pour le système automatique d'alerte

Direction Régionale des Routes (DRR)	Coordonnées
Subdivision Routière Nord (SRN)	Fixe : 02 62 94 81 03 Fax : 02 62 21 33 02

2.7 Assistance téléphonique

En complément du système automatique d'alerte et en y faisant expressément référence, la Région Réunion peut contacter le service de prévision de Météo-France, entre 06h00 et 18h00 locales, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les conditions météorologiques observées et prévues.

Division Prévision (PREVI)	Coordonnées
Météorologue conseil (Régional) de jour	Fixe : 02 62 92 11 12 Fax (secours) : 02 62 92 11 48
Adresse e-mail générique : <a href="mailto:prevision.ocean.indien@meteo.fr">prevision.ocean.indien@meteo.fr</a>	

## ANNEXE 3

### Coordonnées des destinataires des alertes

<i>Mode de transmission</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Coordonnée</i>
-----------------------------	---------------------	-------------------

Appel en synthèse vocale	Cadre d'astreinte SRN	0692 85 32 45
	Pupitre SRGT	0262 94 02 03

E-mail	Service Réunionnais de Gestion du Trafic	<a href="mailto:crgt@cr-reunion.fr">crgt@cr-reunion.fr</a>
--------	--	--

SMS	SRGT salle d'exploitation	0262 94 02 03
	SRGT astreinte	0692 65 01 36
	Astreinte SRN	0692 85 32 45
	Chef de la SRN	0692 85 00 21
	Adjoint de la SRN	0692 41 93 54
	Responsable du secteur Centre Route Littorale	0692 85 38 64
	1/ Adjoint du secteur Centre	0693 93 29 44
	2/ Adjoint du secteur Centre	0693 21 75 20
	3/ Adjoint du secteur Centre	0692 60 06 02
	Patrouille ESIS	0692 86 63 39

Ces coordonnées peuvent être modifiées sur demande écrite du service compétent de la Région, adressée au Responsable Commercial Régional.

Météo-France s'engage à appliquer les modifications demandées dans un délai de trois (3) jours ouvrés.



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0354**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°118533  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS SUR LA RN À SAINT-JOSEPH - MISE EN PLACE DE FINANCEMENT



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0354  
Rapport /RDDEER / N°118533

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS SUR LA RN À SAINT-JOSEPH - MISE EN PLACE DE  
FINANCEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération n° DAP 2024-0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° RDDEER / 118533 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 juin 2026,

**Considérant,**

1. la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
2. la nécessité d'assurer la pérennité de cet ouvrage,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **5 000 000 €** pour la réalisation de travaux d'aménagement de la RN2 à Saint-Joseph ;

**ARTICLE 2 :**

de prélever les crédits correspondants sur le programme P160-0003 – « Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser Madame la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0355**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°117792  
DÉSFFECTATION ET ALIÉNATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LA DIRECTION DES  
SYSTÈMES D'INFORMATION ET ORGANISATION



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0355  
Rapport /PATDBP / N°117792

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LA  
DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET ORGANISATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2025\_0028 en date du 18 décembre 2025 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2026,

**Vu** le rapport N° PATDBP / 117792 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 juin 2026,

**Considérant,**

1. qu'une demande de désaffectation et d'aliénation de matériels informatiques a été présentée par la Direction des Systèmes d'Information et Organisation en date du 02 octobre 2025,
2. que des biens n'ont plus vocation à être affectés au service public,
3. que ces biens sont obsolètes et hors service,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver la désaffectation et le déclassement du domaine public des matériels informatiques listés en annexe de la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :**

d'approuver l'aliénation de ces biens sous la forme de mise au rebut ;

**ARTICLE 3 :**

d'approuver leur sortie de l'inventaire comptable et physique de la Région Réunion ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des amortissements au :		n° inventaire physique
					31/12/2024	31/12/2024	
21838	2006-1-3064	AGILE- CARTE VIDEO ASUS RADEON	14/09/2006	42,00	42,00	0,00	CL-0745
21838	2006-1-3065	AGILE- WHEEL MOUSE OPTICAL PS2 USB OEM	11/07/2006	28,00	28,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3066	AGILE- ECRAN 17" TFT FUJITSU SIEMENS	24/04/2006	284,00	284,00	0,00	ECR-098(I)
21838	2006-1-3067	AGILE- ONDULEUR IPOWVER 720VA	24/04/2006	59,00	59,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3068	AGILE- ONDULEUR ALPHA POWER 500VA	24/04/2006	196,00	196,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3069	AGILE- ADAPTEUR UNITEK	12/05/2006	18,00	18,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3072	HOTEL DE REGION- CLE USB 2.0 FLASH DRIVE	28/03/2006	116,00	116,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3073	HOTEL DE REGION- ADAPTEUR USB DISQUE 2.5" 3.5" IDE SATA	28/03/2006	59,90	59,90	0,00	CL-0756
21838	2006-1-3074	HOTEL DE REGION- BOITIER HP JETDIRECT 175X ETHERNET	07/04/2006	257,00	257,00	0,00	POR-0879
21838	2006-1-3075	HOTEL DE REGION- GRAVEUR DVD DUAL 16X16 NOIR	07/04/2006	53,17	53,17	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3076	HOTEL DE REGION- RACK DISQUE DUR 2.5 USB 2.00	02/05/2006	45,00	45,00	0,00	CL-0761
21838	2006-1-3077	HOTEL DE REGION- DISQUE DUR 2.5 60G	02/05/2006	185,20	185,20	0,00	CL-0762
21838	2006-1-3078	HOTEL DE REGION- FIDUCIO AVEC CLE USB	18/05/2006	141,05	141,05	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3079	HOTEL DE REGION- SOURIS LOGITECH FILAIRE-OPTIQUE	18/05/2006	1 313,00	1 313,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3080	HOTEL DE REGION- ANTI-VOL POUR PORTABLE	18/05/2006	39,28	39,28	0,00	POR-0886
21838	2006-1-3081	HOTEL DE REGION- SERVEUR FICHER NAS	06/02/2006	6 059,50	6 059,50	0,00	ALAMBIX 1
21838	2006-1-3082	HOTEL DE REGION- DISQUE DUR HDD 160 Go SATA 7200 RPM	06/02/2006	291,70	291,70	0,00	CL-0765
21838	2006-1-3084	HOTEL DE REGION- SERVEUR DELL PE 1800+ NVIDIA G FORCE+ CARTE GRAPHIQUE+ ECRAN TFT 17"	06/02/2006	4 951,80	4 951,80	0,00	ALAMBIX2
21838	2006-1-3086	HOTEL DE REGION- IMPRIMANTE HP DESKJET 6620	24/07/2006	165,00	165,00	0,00	IMP-0268
21838	2006-1-3087	HOTEL DE REGION- PC NEC POWERMATE ML250 SIS 661FX SLIM	14/09/2006	66 000,00	66 000,00	0,00	UC-0044
21838	2006-1-3088	HOTEL DE REGION- DISQUE DUR 200 GO 7200 T 8 MO DE CACHE	15/02/2006	475,00	475,00	0,00	CL-0770
21838	2006-1-3089	HOTEL DE REGION- DDRAM 512 MO PC 400 PC3200	15/02/2006	82,00	82,00	0,00	CL-0773
21838	2006-1-3090	HOTEL DE REGION- GRAVEUR DVD DUAL LAYER 16X	15/02/2006	159,00	159,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3091	HOTEL DE REGION- PC NEC POWERMATE ML250	23/02/2006	73 440,00	73 440,00	0,00	UC-0135
21838	2006-1-3092	HOTEL DE REGION- PC NEC POWERMATE ML 250 MT BLACK	23/02/2006	10 752,00	10 752,00	0,00	UC-0176
21838	2006-1-3093	HOTEL DE REGION- PC NEC POWERMATE ML7 BLACK	23/02/2006	4 292,00	4 292,00	0,00	UC-0183
21838	2006-1-3095	HOTEL DE REGION- ONDULEUR DKPOWER 500VA IN LINE	10/03/2006	118,00	118,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3096	CCEE- ORDINATEUR PORTABLE TABLET FUJITSU SIEMENS T4210+ CLE USB 2.0 256 Mo	21/07/2006	2 162,00	2 162,00	0,00	POR-0077
21838	2006-1-3097	CCEE- ORDINATEUR DE POCHE PDAPHONE+ MEMOIRE MINI SECUR DIGITAL 128Mo	21/06/2006	569,00	569,00	0,00	CL-0781
21838	2006-1-3104	CESR- VIDEOPROJECTEUR TOSHIBA	13/03/2006	999,00	999,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3105	AGILE- TOUMAIL PRO EXPORT ARCHIVE CONVERSION MIGRATION DES COURRIELS	30/05/2006	115,00	115,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2006-1-3548	AGILE- CARTE CONTROLEUR ADAPTEC 29160 SCSI	15/12/2006	340,00	340,00	0,00	CL-0788
21838	2006-1-3549	AGILE- MONITEUR NEOVO AGM 17" TFT NOIR	27/11/2006	199,00	199,00	0,00	ECR-0987
21838	2006-1-6015	HOTEL DE REGION- ECRANS LCD 17" ACER AL17165 TCO99 SILVER	27/10/2006	32 250,00	32 250,00	0,00	ECR-0001
21838	2006-1-6017	ANTENNE MADAGASCAR MAISON DE LA REUNION- ECRAN PLAT 17" MARQUE PROLINK	15/12/2006	331,52	331,52	0,00	ECR-0990
21838	2006-1-6018	ANTENNE MADAGASCAR MAISON DE LA REUNION- ECRAN PLAT 15"+ ECRAN 17" FUJITSU SIEMENS	15/12/2006	510,02	510,02	0,00	ECR-1002
21838	2007-1-3764	DRI- ORDINATEUR PORTABLE ACER TM 4202WLMI	05/07/2007	0,00	-	0,00	POR-0887
21838	2007-1-3770	CCEE- ORDINATEUR PORTABLE SONY TX3HPW	11/05/2007	1 934,10	1 934,10	0,00	POR-0890
21838	2007-1-3772	CCEE- MONITEUR APPLE CINEMA 20" ALUMINIUM	11/04/2007	769,00	769,00	0,00	ECR-100-1
21838	2007-1-3961	AGILE- CARTE VIDEO TRIOMPHE ATI 9250 128MO	05/07/2007	39,00	39,00	0,00	CL-0789
21838	2007-1-3962	AGILE- DISQUE DUR 500 GO 7200TR IDE	09/07/2007	179,00	179,00	0,00	CL-0804
21838	2007-1-3963	AGILE- ALIMENTATION 480W 24P VENTILATEUR 8CM	20/07/2007	24,00	24,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-3974	TECHNOPOLE DTIC- ECRAN 17" LG 17185	03/08/2007	33 200,00	33 200,00	0,00	ECR-0011
21838	2007-1-414	HOTEL DE REGION SERVICE INFORMATIQUE- CONTRAT SUIVI PROGICIEL SDL7 GESTION DU PERSONNEL ANNEE 2007	12/03/2007	36 303,09	36 303,09	0,00	NC
21838	2007-1-505	AGILE- DISQUE DUR 400 GO 7200 IDE3"1 2	29/03/2007	140,00	140,00	0,00	CL-0808
21838	2007-1-506	HOTEL DE REGION- KIT IMPRIMANTE SCANNER GM- 3010	18/05/2007	748,65	748,65	0,00	IMP-0272
21838	2007-1-507	HOTEL DE REGION DRI- SERVEUR NAS HAUTE DISPONIBILITE	12/03/2007	61 204,50	61 204,50	0,00	ALAMBIX 3
21838	2007-1-508	HOTEL DE REGION DRI- CLE USB2 1GB BIWING	20/03/2007	108,50	108,50	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-509	HOTEL DE REGION DRI- DDRAM 512 MO PC 3000 DDR400 KINGSTON	20/03/2007	248,00	248,00	0,00	CL-0820
21838	2007-1-512	HOTEL DE REGION DRI- IMPRIMANTE HP DESKJET 5940	20/03/2007	102,20	102,20	0,00	IMP-0274
21838	2007-1-527	HOTEL DE REGION DRI- IMPRIMANTE HP LASERJET 4250 N	26/04/2007	5 240,00	5 240,00	0,00	IMP-0023
21838	2007-1-528	HOTEL DE REGION DRI- MEMOIRE DIMM 512 MO PC133 SDRAM	26/04/2007	250,00	250,00	0,00	CL-0829
21838	2007-1-529	HOTEL DE REGION DRI- DISQUE DUR PORTABLE 60 GO UDMA	26/04/2007	160,00	160,00	0,00	POR-0898
21838	2007-1-530	HOTEL DE REGION DRI- MEMOIRE DDRAM 512 MO PC3200 DDR400	26/04/2007	62,00	62,00	0,00	CL-0830
21838	2007-1-531	HOTEL DE REGION DRI- HOTEL DE REGION DRI- DVD RW 18X DUAL SAMSUNG	26/04/2007	99,99	99,99	0,00	CL-0833
21838	2007-1-5409	HOTEL DE REGION DRI- SERVEUR DE TYPE NAS INSTALLATION ET PARAMETRAGE	25/07/2007	8 680,00	8 680,00	0,00	ALAMBIX4
21838	2007-1-5410	HOTEL DE REGION DRI- ORDINATEUR PORTABLE ACER TM 4202WLMI	17/08/2007	11 955,00	11 955,00	0,00	POR-0081
21838	2007-1-722	MATERIEL INF. POUR CONCOURS IKRE 2007- PORTABLE SONY VAIO SZ3HP B 13.3"	12/04/2007	3 280,00	3 280,00	0,00	POR-0120
21838	2007-1-723	MATERIEL INF. POUR CONCOURS IKRE 2007- PORTABLE ASUS A6JC-Q011H 15.4"	12/04/2007	1 465,00	1 465,00	0,00	POR-0900
21838	2007-1-724	MATERIEL INF. POUR CONCOURS IKRE 2007- VIDEOPROJECTEUR SANYO PLV-Z4	12/04/2007	1 396,00	1 396,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-725	MATERIEL INF. POUR CONCOURS IKRE 2007- TELEVISION SAMSUNG 32" LE-32R73BD	12/04/2007	1 399,00	1 399,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-728	MATERIEL INF. POUR CONCOURS IKRE 2007- DD+ CLE USB 1GO+ 2 MEMOIRES+ 2 GRAVEURS DVD+ CABLES PROFIGOLD	12/04/2007	566,20	566,20	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-730	IMMEUBLE 34 RUE STE MARIE CCEE- MACBOOK PRO 15" INTEL CORE 2 DUO	11/01/2007	2 579,00	2 579,00	0,00	POR-0150
21838	2007-1-731	IMMEUBLE 34 RUE STE MARIE CCEE- MAC MINI INTEL CORE DUO+ SACOCHE+ SOURIS APPLE+ CLAVIER ET CABLE USB	11/01/2007	786,00	786,00	0,00	BFV sortie automatique N+1

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des		n° inventaire physique
					montants au : 31/12/2024	31/12/2024	
21838	2007-1-7402	AGILE- IMPRIMANTE HP LASERJET CP4005DN	20/11/2007	1 429,00	1 429,00	0,00	IMP-0277
21838	2007-1-7403	AGILE- DISQUE DUR HITACHI 500 GIGA	13/12/2007	120,00	120,00	0,00	CL-0834
21838	2007-1-7452	HOTEL DE REGION DRI- COMMUTATEUR ETHERNET 3COM SWITCH 4500 26 PORT	10/10/2007	9 213,28	9 213,28	0,00	SWT-0009
21838	2007-1-7454	HOTEL DE REGION- DRI- SERVEUR NOVASCALE BLADE	10/10/2007	10 000,00	10 000,00	0,00	NC
21838	2007-1-7455	SERVICE TRAM TRAIN- PROCESSEURS INTEL CORE 2 DUO E6600	10/10/2007	14 890,00	14 890,00	0,00	UC-0263
21838	2007-1-7456	BUREAUX DES SYNDICATS- IMPRIMANTE HP DESKJET D4260	10/10/2007	415,00	415,00	0,00	IMP-0279
21838	2007-1-7458	HOTEL DE REGION- ONDULEUR POWERCOM VGD 700VA ON LINE DOUBLE	10/10/2007	882,00	882,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-7460	HOTEL DE REGION DRI- JARRETIERE OPTIQUE LC ST MM 62.5	22/10/2007	53,00	53,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-7461	HOTEL DE REGION DRI- IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP BUSINESS INKJET 2800DTN	22/10/2007	4 720,00	4 720,00	0,00	IMP-0045
21838	2007-1-7466	HOTEL DE REGION DRI- IMPRIMANTE LEXMARK T642DTN	06/11/2007	21 780,00	21 780,00	0,00	IMP-0054
21838	2007-1-7468	HOTEL DE REGION DRI- SERVEUR FUJITSU-SIEMENS PRIMERGY RX300S3	06/11/2007	4 721,88	4 721,88	0,00	NC
21838	2007-1-7919	TRAM TRAIN- ORDINATEUR NEC POWERMATE VL260+ MONITEUR LCD 17"	18/12/2007	2 800,00	2 800,00	0,00	ECR-0178
21838	2007-1-7920	HOTEL DE REGION- SERVEUR BDD+COMMUTATEURS LAMES+LOGICIELS QUEST SOFTWARE	18/12/2007	6 400,00	6 400,00	0,00	NC
21838	2007-1-7921	MADOI ET CABINET- IMAC 24" INTEL CORE2+ MACBOOK 13.3"	18/12/2007	6 821,06	6 821,06	0,00	POR-0155
21838	2007-1-7924	REGIE PARIS- MATERIELS INFORMATIQUES	19/12/2007	1 042,24	1 042,24	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2007-1-7927	HOTEL DE REGION- ORDINATEUR DE POCHE PDAPHONE QTEK S200	10/12/2007	551,20	551,20	0,00	CL-0838
21838	2007-1-7929	HOTEL DE REGION- UNITE CENTRAL NEC POWERMATE VL260	18/12/2007	63 000,00	63 000,00	0,00	UC-0271
21838	2008-1-2272	AGILE- OFFICE STANDARD 2007 GOUV.	27/05/2008	1 137,00	1 137,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-2273	AGILE- OFFICE 2003 CD MASTER	27/05/2008	39,00	39,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-2274	AGILE- LICENCE OFFICE PRO+ 2007 OLP GOUV	27/05/2008	505,00	505,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-2275	AGILE- OFFICE PROFESSIONNEL PLUS 2007 CD MASTER	27/05/2008	39,00	39,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-2874	AGILE- IMAC 20" INTEL CORE 2 DUO+ GARANTIE STORCARE SERVICE 3 ANS	04/07/2008	1 298,00	1 298,00	0,00	CL-0071
21838	2008-1-3038	DIRECTION CONSEIL ORIENTATION APPAR ST DENIS- ONDULEUR 5 KVA ONLINE OMEGA 5K	09/09/2008	1 835,23	1 835,23	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3039	DIRECTION GENERALE APPAR- ONDULEUR ALPHA 800XD 700VA INLINE	09/09/2008	1 634,46	1 634,46	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3040	CENTRE APPAR ST PIERRE- ONDULEUR ALPHA 800XD 700VA INLINE	09/09/2008	594,35	594,35	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3042	CENTRE APPAR ST FRANCOIS- ONDULEUR ALPHA 800XD 700VA INLINE	09/09/2008	1 485,87	1 485,87	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3043	CENTRE APPAR ST PAUL- ONDULEUR ALPHA 800XD 700VA INLINE	09/09/2008	594,35	594,35	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3044	CENTRE APPAR ST ANDRE- ONDULEUR ALPHA 800XD 700VA INLINE	09/09/2008	594,36	594,36	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3671	HOTEL DE REGION DRI- ONDULEUR MGE TYPE NOVA 600	03/07/2008	1 770,00	1 770,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3672	HOTEL DE REGION DRI- ONDULEUR PULSAR M3000	03/07/2008	1 488,17	1 488,17	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3673	HOTEL DE REGION DRI- ACHAT DE SERVEURS ET MATERIELS PERIPHERIQUES	28/02/2008	72 100,00	72 100,00	0,00	NC
21838	2008-1-3674	HOTEL DE REGION DRI- DISQUE DUR 500 Go IDE	01/04/2008	601,00	601,00	0,00	CL-0845
21838	2008-1-3675	HOTEL DE REGION DRI- DISQUE DUR 750 Go SATA	01/04/2008	1 001,70	1 001,70	0,00	CL-0846
21838	2008-1-3676	HOTEL DE REGION DRI- RACK EXTERNE SORTIE USB2 3.5" POUR DISQUE DUR SATA	01/04/2008	207,25	207,25	0,00	CL-0858
21838	2008-1-3677	HOTEL DE REGION DRI- MEMOIRE DIMM DDR 5300 1 Go KINGSTON	01/04/2008	119,70	119,70	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-3678	HOTEL DE REGION DRI- MAINTENANCE INFORMATIQUE DU MATERIEL CISCO	26/08/2008	2 354,10	2 354,10	0,00	NC
21838	2008-1-3679	HOTEL DE REGION DRI- ORDINATEUR PORTABLE FUJITSU SIEMENS CELSIUS MOBILE H250+ MEMOIRE+ REPLICATEUR	07/07/2008	9 240,00	9 240,00	0,00	POR-0160
21838	2008-1-3680	HOTEL DE REGION DRI- ORDINATEUR PORTABLE NEC VERSA ONE+ HOUSSE+ SOURIS+ OFFICE BASIC SB PRO	07/07/2008	9 200,00	9 200,00	0,00	POR-0198
21838	2008-1-5136	HOTEL DE REGION DRI- ACHAT D'IMPRIMANTE JET D'ENCRE	25/09/2008	4 720,00	4 720,00	0,00	IMP-0079
21838	2008-1-5137	HOTEL DE REGION DRI- MAINTENANCE INFORMATIQUE DES LOGICIELS	29/07/2008	0,00	-	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-5138	HOTEL DE REGION DRI- SERVEURS LAMES	25/09/2008	0,00	-	0,00	CL-0074
21838	2008-1-6763	AGILE- ONDULEUR UNITEK 700 VA MCUBE	02/10/2008	434,00	434,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-7444	HOTEL DE REGION DRI- SERVEUR DE SAUVEGARDE TIVOLI MANAGER SERVEUR- MIGRATION VERS NOUVELLE VERSION	10/12/2008	52 346,71	52 346,71	0,00	NC
21838	2008-1-7445	HOTEL DE REGION DRI- PORTABLE FUJITSU V5545 ECRAN 15'4	02/12/2008	4 000,00	4 000,00	0,00	POR-0201
21838	2008-1-7446	HOTEL DE REGION DRI- PACK OFFICE PRO 2007 WIN 32	02/12/2008	1 924,79	1 924,79	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-7447	HOTEL DE REGION DRI- CLE USB 8 GO INTENSO BUSINESS LINE	02/12/2008	42,26	42,26	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-7448	HOTEL DE REGION DRI- DISQUE DUR EXTERNE WESTERN DIGITAL 1000 GO USB2	02/12/2008	342,26	342,26	0,00	CL-0860
21838	2008-1-7450	ANTENNE REGION MADAGASCAR- ECRAN PLAT 17" 750N SAMSUNG	18/12/2008	271,31	271,31	0,00	ECR-1010
21838	2008-1-7451	ANTENNE REGION MADAGASCAR- MODEM ROUTEUR WIRELESS ADSL 2 + CARTE RESEAU ETHERNET REALTEK 8139	18/12/2008	126,38	126,38	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-7456	HOTEL DE REGION- TRAVAUX DE REFONTE DU CABLAGE INFORMATIQUE	28/10/2008	21 862,05	21 862,05	0,00	CPBII
21838	2008-1-7457	HOTEL DE REGION DRI - ARMOIRE RACK	10/12/2008	1 804,00	1 804,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-7458	HOTEL DE REGION DRI - SERVEURS LAMES	10/12/2008	27 496,00	27 496,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-7459	HOTEL DE REGION DRI- ACHAT DE SERVEURS ET D'IMPRIMANTES	10/12/2008	0,00	-	0,00	IMP-0282
21838	2008-1-764	HOTEL DE REGION- GRAVEUR DVD INTERNE RVR+ RW 20x	20/02/2008	1 116,00	1 116,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-765	HOTEL DE REGION- LECTEUR DISQUETTES EXTERNE USB	20/02/2008	293,40	293,40	0,00	CL-0862
21838	2008-1-766	HOTEL DE REGION- WEBCAM CREATIVE LIVE (VISTA) IM+ MICRO INTEGRE	20/02/2008	58,59	58,59	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2008-1-767	TRAM TRAIN- DISQUE DUR HDD 300GB FUJITSU	14/02/2008	600,00	600,00	0,00	CL-0866
21838	2009-1-1808	DRI- ACHAT DE 4 GB DE RAM FB-D SDRAM KIT	16/01/2009	4 820,40	4 820,40	0,00	UC-0274
21838	2009-1-1809	DRI- SERVEURS NOVASCALE B260 2W 1XXEON	16/01/2009	6 874,00	6 874,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-1810	DRI- DISQUE DUR INTERNE WESTERN DIGITAL 160 GO	16/01/2009	103,50	103,50	0,00	CL-0877
21838	2009-1-1811	DRI- DISQUE DUR 160 GO SATA HITACHI	16/01/2009	43,00	43,00	0,00	CL-0885
21838	2009-1-1955	DRI- ORDINATEUR FUJITSU SIEMENS CELSIUS W370	09/04/2009	2 916,00	2 916,00	0,00	POR-0206
21838	2009-1-1956	DRI- DISQUE FIBRE POUR DDE 146GB FIBRE 2G DISK 15K RPM	09/04/2009	4 968,00	4 968,00	0,00	UC-0378
21838	2009-1-1957	DRI- SCANNER EPSON GT-20000N PRO	09/04/2009	12 660,00	12 660,00	0,00	SCAN-0070
21838	2009-1-1958	DRI- SYSTEME DE GESTION DE FLUX PRINERGY	09/04/2009	5 589,00	5 589,00	0,00	SWT-0025

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des amortissements au :		n° inventaire physique
					31/12/2024	31/12/2024	
21838	2009-1-2207	DRI- DISQUE DUR EXTERNE IOMEGA EGO PORTABLE 320 GO	02/07/2009	525,00	525,00	0,00	POR-0902
21838	2009-1-2208	DRI- HP ELITEBOOK MOBILE WORKSTATION 8530W	02/07/2009	8 545,00	8 545,00	0,00	POR-0209
21838	2009-1-2209	DRI- STATION D'ACCUEIL HP 2008 150W	02/07/2009	1 175,00	1 175,00	0,00	POR-0905
21838	2009-1-2210	DRI- DICOTA SACOCHE ORDINATEUR PORTABLE 15'4	02/07/2009	92,44	92,44	0,00	POR-0906
21838	2009-1-2211	DRI- OFFICE PRO 2007	02/07/2009	1 335,04	1 335,04	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2212	DRI- SOURIS SANS FIL LOGITECH V470	02/07/2009	245,00	245,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2213	DRI- VIDEOPROJECTEUR EPSON EB X6	02/07/2009	635,00	635,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2214	DRI- ECRAN LCD FUJITSU SIEMENS AMILO XL 3220W 22"	02/07/2009	1 059,99	1 059,99	0,00	ECR-101-1
21838	2009-1-2276	MCUR- PC PORTABLE FUJITSU SIEMENS ESPRIMO MOBILE EDITION V5505+ HOUSSE	26/01/2009	885,25	885,25	0,00	POR-0908
21838	2009-1-2277	MCUR- SCANNER EPSON GT 20000N PRO	26/01/2009	2 790,00	2 790,00	0,00	SCAN-0031
21838	2009-1-2278	MCUR- SYSTEME DE SONORISATION PORTABLE RUNNER	26/01/2009	1 285,00	1 285,00	0,00	POR-0912
21838	2009-1-2279	MCUR- MICRO MAIN ET MODULE SANS FIL	26/01/2009	259,00	259,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2280	MCUR- PIED D'ENCEINTE	26/01/2009	43,00	43,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2281	MCUR- FLIGHT CASE (CAISSE DE TRANSPORT) FB STACK	26/01/2009	189,00	189,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2731	GROUPE POLITIQUE LES OLYMPIADES- PORTABLE TOSHIBA SATELLITE PRO A300-1HD+ OFFICE 2007 PRO+ SACOCHE	20/05/2009	1 248,00	1 248,00	0,00	POR-0915
21838	2009-1-2732	GROUPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- ORDINATEUR PORTABLE SATELLITE P300-1EJ	20/05/2009	1 155,36	1 155,36	0,00	POR-0916
21838	2009-1-2733	GROUPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- ORDINATEUR PORTABLE AMILO FUJITSU SIEMENS	20/05/2009	699,00	699,00	0,00	POR-0923
21838	2009-1-2734	GROUPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- ORDINATEUR PORTABLE AMILO	20/05/2009	599,00	599,00	0,00	POR-0924
21838	2009-1-2735	GROUPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- APPAREIL PHOTO NUMERIQUE CYBER SHOT DSC-S730	20/05/2009	99,00	99,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2736	GROUPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- PARASURTENSEUR 918 J	20/05/2009	65,80	65,80	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-2737	GROUPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- CORDON USB 2.0+ CABLE RESEAU DROIT	20/05/2009	14,50	14,50	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-3957	DRR CRGT 2 RUE JULIETTE DODU- ORDINATEUR PORTABLE SONY VAIO AW11XU Q ECRAN 18.4" TFT	11/03/2009	3 829,01	3 829,01	0,00	POR-0217
21838	2009-1-3963	MCUR- OFFICE PRO PLUS 2007+ MEDIA OFFICE PRO 2007	04/05/2009	138,89	138,89	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-5874	MADOI- ORDINATEUR IMAC 24" INTEL CORE 2 DUO+ MODEM+ CABLE ETHERNET+ CONNEXION RESEAU SANS FIL	28/07/2009	3 097,16	3 097,16	0,00	POR-0224
21838	2009-1-5892	MCUR- VIDEOPROJECTEUR SANYO 2300 LUMENS- PDG-DSU21E	12/10/2009	659,00	659,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-5894	MCUR- SUPPORT SMS SU021007+ CABLE VGA+ TELECOMMANDE LASER POWERPOINT	12/10/2009	750,00	750,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-5895	MCUR- ECRAN PORTABLE 200*200 VALISETTE REBORD NOIR	12/10/2009	620,00	620,00	0,00	POR-0925
21838	2009-1-6017	HOTEL DE REGION GROUPE POLITIQUE- MATERIELS INFORMATIQUES	22/12/2009	1 481,62	1 481,62	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6018	AGILE- CABLE RESEAU DROIT 10M	07/12/2009	30,00	30,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6019	AGILE- ALIMENTATION + BATTERIE POUR ORDINATEUR HP COMPAQ NX9420	16/12/2009	259,00	259,00	0,00	CL-0886
21838	2009-1-6020	AGILE- ENCEINTE CONNECTLAND 0806015	10/12/2009	60,00	60,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6021	AGILE- BARRETTE MEMOIRE TRANSCEND PC DDR2 1GO	18/12/2009	0,00	-	0,00	CL-0888
21838	2009-1-6022	AGILE- BARRETTE MEMOIRE 1 GO DDR2 533 KINGSTON	06/10/2009	36,10	36,10	0,00	CL-0891
21838	2009-1-6023	AGILE- BARRETTE MEMOIRE SDRAM 512Mo PC 133	06/10/2009	319,20	319,20	0,00	CL-0891
21838	2009-1-6024	AGILE- BARRETTE MEMOIRE 1GO DDR 400 KINGSTON	06/10/2009	46,55	46,55	0,00	CL-0901
21838	2009-1-6025	AGILE- BARRETTE MEMOIRE 1 GB POWERMATE ML7 et ML250	06/10/2009	774,00	774,00	0,00	CL-0915
21838	2009-1-6027	GRPE POLITIQUE RUE J. OLIVIER - HP COMPAQ BUSINESS NOTEBOOK 6730B+ SACOCHE+ PACK OFFICE+ ANTI VIRUS	05/11/2009	1 321,38	1 321,38	0,00	POR-0927
21838	2009-1-6028	GRPE POLITIQUE RUE J. OLIVIER- CLE USB 16GO JETFLASH V30 TRANSCEND	05/11/2009	159,75	159,75	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6029	AGILE- MICROSOFT OPEN GOUV ACCESS 2007	30/09/2009	189,00	189,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6030	GRPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- ORDINATEUR PORTABLE BC 20083420	31/08/2009	607,90	607,90	0,00	POR-0932
21838	2009-1-6031	GRPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- IMAC 24" INTEL CORE2 DUO2 SW8904SSU0TG	16/06/2009	1 469,00	1 469,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6032	GRPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- FAX2920F1 TELECOPIEUR LASER	31/08/2009	400,37	400,37	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6033	GRPE POLITIQUE RES. DODO ST DENIS- PC PORTABLE HP COMPAQ 6830S T5870 + HOUSSE+ SOURIS+ PACK OFFICE	31/08/2009	3 216,60	3 216,60	0,00	POR-0226
21838	2009-1-6034	GRPE POLITIQUE IMMEUBLE FUTURA- PC PORTABLE SATELLITE PRO L300-24M	23/09/2009	699,21	699,21	0,00	POR-0936
21838	2009-1-6122	CEI RTE DES TAMARINS- ORDINATEUR ACER VERITON M460 C2D E4600+ ECRAN LCD 22"	27/04/2009	1 216,00	1 216,00	0,00	CL-0917
21838	2009-1-6124	CESR- ORDINATEUR ACER VERITON M460 C2D E4600+ ECRAN LCD 22"	28/05/2009	608,00	608,00	0,00	CL-0918
21838	2009-1-6127	HOTEL DE REGION DRI- TVA ACQUISITION ONDULEURS	25/06/2009	276,94	276,94	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6128	HOTEL DE REGION DRI- BOITIER ATX MOYEN TOUR+ CLAVIER+ SOURIS LOGITECH+ WINDOWS XP PRO	01/10/2009	5 332,40	5 332,40	0,00	UC-0522
21838	2009-1-6132	HOTEL DE REGION DRI- ORDINATEUR PORTABLE ACER TM 5730_625G25MN	01/10/2009	16 600,00	16 600,00	0,00	POR-0234
21838	2009-1-6133	HOTEL DE REGION DRI- ORDINATEUR PORTABLE ACER TM 6593_842G25MN	01/10/2009	2 760,00	2 760,00	0,00	POR-0236
21838	2009-1-6135	HOTEL DE REGION DRI- IMPRIMANTE HP LASERJET P4014dn	07/12/2009	33 880,00	33 880,00	0,00	IMP-0082
21838	2009-1-6136	HOTEL DE REGION DRI- BOITIER NEWTECH MICRO-ATX SLIM 450W LC6170+ CLAVIER+ SOURIS+ WINDOWS XP PRO	07/12/2009	23 512,00	23 512,00	0,00	UC-0532
21838	2009-1-6137	ANTENNE REGION MADAGASCAR- MATERIELS INFORMATIQUES ET MAINTENANCE	18/08/2009	2 655,37	2 655,37	0,00	UC-0533
21838	2009-1-6140	CESR- IMAC 21.5" INTEL CORE2 DUO	27/11/2009	1 430,25	1 430,25	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6141	ANTENNE REGION QUEBEC- MATERIEL INFORMATIQUE	14/10/2009	491,41	491,41	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2009-1-6142	HOTEL DE REGION- DRI- ECRAN 23"	25/11/2009	835,00	835,00	0,00	ECR-1015
21838	2009-1-6143	HOTEL DE REGION- DRI- ORDINATEUR PORTABLE TECHNIQUE	25/11/2009	1 942,00	1 942,00	0,00	POR-0937
21838	2009-1-6144	CRGT- FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	04/11/2009	2 056,26	2 056,26	0,00	UC-0566

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des amortissements au :		n° inventaire physique
					31/12/2024	31/12/2024	
21838	2009-1-6145	CRGT- MATERIELS INFORMATIQUES POUR EXPLOITATION LOGICIEL "PEPITA"	30/09/2009	1 512,83	1 512,83	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-2300	HOTEL DE REGION DRI- ECRAN LCD 17" ACER V173BB	02/03/2010	1 938,00	1 938,00	0,00	ECR-1038
21838	2010-1-2301	HOTEL DE REGION DRI- ECRAN LCD 19" ACER V193WAB	02/03/2010	3 162,00	3 162,00	0,00	ECR-0183
21838	2010-1-2302	HOTEL DE REGION DRI- ECRAN LCD 23" ACER V233HB	02/03/2010	167,00	167,00	0,00	ECR-1039
21838	2010-1-2303	HOTEL DE REGION DRI- ECRAN LCD 24" ACER V243HBD	02/03/2010	668,00	668,00	0,00	ECR-1040
21838	2010-1-2304	HOTEL DE REGION DRI- ORDINATEUR PORTABLE ACER TM 5720_ 5B3G32MI T 5670+ XP PRO+ OFFICE 2007	09/02/2010	7 470,00	7 470,00	0,00	POR-0242
21838	2010-1-2305	HOTEL DE REGION DRI- ORDINATEUR PORTABLE ACER TM 5730_652G25MN T6570+ XP PRO+ OFFICE 2007	09/02/2010	830,00	830,00	0,00	POR-0938
21838	2010-1-2306	HOTEL DE REGION DRI- CABLES KVM	09/02/2010	1 121,13	1 121,13	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-2307	HOTEL DE REGION CABINET- ULTRA PORTABLE 12" ELITEBOOK 2730P	14/04/2010	9 966,31	9 966,31	0,00	POR-0256
21838	2010-1-2308	HOTEL DE REGION DRI- DISQUES DURS 500GB SATAII POUR BAIE DE STOCKAGE DU SERVICE INFORMATIQUE	16/02/2010	7 368,00	7 368,00	0,00	UC-0573
21838	2010-1-3157	AGILE- HP OFFICEJET 6500 TOUT EN UN	05/08/2010	184,45	184,45	0,00	POR-0958
21838	2010-1-3195	AFFAR PLATEAU CAILLOU- PHOTOCOPIEUR COULEUR TOSHIBA ESTUDIO 02820C	19/04/2010	7 649,25	7 649,25	0,00	2010-1-3195
21838	2010-1-3196	AFFAR PLATEAU CAILLOU- PHOTOCOPIEUR NUMERIQUE TOSHIBA E- STUDIO 0283	19/04/2010	11 877,50	11 877,50	0,00	2010-1-3196
21838	2010-1-3197	AFFAR ST FRANCOIS- COPIEUR NUMERIQUE TOSHIBA E-STUDIO 0455	19/04/2010	5 560,63	5 560,63	0,00	2010-1-3197
21838	2010-1-3198	AFFAR ST PIERRE RUE ARCHAMBAUD- COPIEUR NUMERIQUE TOSHIBA E-STUDIO 0455	19/04/2010	5 560,61	5 560,61	0,00	2010-1-3198
21838	2010-1-3483	DMO JEAN CHATEL- ONDULEUR PULSAR 1000 ON LINE DOUBLE CONVERSION	15/03/2010	1 010,05	1 010,05	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-3484	DMO- LICENCE LOGICIEL GAME + MAINTENANCE	27/04/2010	1 941,07	1 941,07	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-3485	DMO- NETBOOK SAMSUNG NC10 X10V 1270W BLANC (POUR DIRECTEUR)	20/01/2010	390,00	390,00	0,00	POR-0959
21838	2010-1-3560	HOTEL DE REGION- ACHAT D'ORDINATEURS ET MATERIELS PERIPHERIQUES	23/09/2010	420,00	420,00	0,00	CL-0919
21838	2010-1-3650	HOTEL DE REGION DGS- IMPRIMANTE MULTIFONCTION LEXMARK INTERPRET S 405	26/05/2010	593,67	593,67	0,00	IMP-0287
21838	2010-1-3651	HOTEL DE REGION ELU- ADAPTEUR APPLE	31/05/2010	69,00	69,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-3652	HOTEL DE REGION- ECRANS 17"	16/07/2010	1 530,00	1 530,00	0,00	ECR-1041
21838	2010-1-3653	HOTEL DE REGION- MAC BOOK PRO CORE 2 DUO	09/09/2010	5 359,74	5 359,74	0,00	POR-0265
21838	2010-1-3654	HOTEL DE REGION CAB- GRAVEUR DE DVD	22/07/2010	248,00	248,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-3655	HOTEL DE REGION- IMPRIMANTE HP LASERJET P4014DN	01/09/2010	9 240,00	9 240,00	0,00	IMP-0088
21838	2010-1-3656	HOTEL DE REGION- ORDINATEUR PORTABLE STANDARD TYPE1	09/09/2010	16 600,00	16 600,00	0,00	POR-0268
21838	2010-1-3657	HOTEL DE REGION DGASG - ORDINATEUR E. BOOK	09/09/2010	2 767,61	2 767,61	0,00	POR-0271
21838	2010-1-3659	HOTEL DE REGION- MACBOOK PRO	23/09/2010	3 505,01	3 505,01	0,00	POR-0274
21838	2010-1-3680	HOTEL DE REGION- PORTABLES POUR LES REFERENTS LYCEES	23/09/2010	27 250,00	27 250,00	0,00	POR-0369
21838	2010-1-5090	HOTEL DE REGION DRI - IMPRIMANTE OFFICEJET PRO K8600DN	03/11/2010	7 639,56	7 639,56	0,00	IMP-0112
21838	2010-1-5091	HOTEL DE REGION DRI - ORDINATEUR ESPRIMO P3521 E- Star5 + CLAVIER +SOURIS	03/11/2010	11 900,00	11 900,00	0,00	POR-0372
21838	2010-1-5092	HOTEL DE REGION DRI - IMPRIMANTE LASER SAMSUNG ML-2851NDR MONOCHROME	02/12/2010	994,85	994,85	0,00	IMP-0188
21838	2010-1-5095	HOTEL DE REGION DRI - MACBOOK PRO 15,4" CORE I5 2.4Ghz + Apple Care + Adaptateur mini display VGA +	24/11/2010	2 125,00	2 125,00	0,00	POR-0373
21838	2010-1-5096	HOTEL DE REGION DRI - ADOBE PHOTOSHOP CS5 Mac Français	24/11/2010	1 194,00	1 194,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-5097	HOTEL DE REGION DRI - MONITEUR HP X20 Led 20" Wide + Cable firewire 9 6 FW400 FW800 + FireWie 2m 9 9	24/11/2010	1 186,00	1 186,00	0,00	ECR-1043
21838	2010-1-5098	HOTEL DE REGION DRI - Episode pour Mac 5.1 + Office mac 2008 VF	24/11/2010	1 101,00	1 101,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-5099	HOTEL DE REGION DRI - EXTENSION MEMOIRE 8GB RAM FB-SDRAM KIT 2X4GB	09/11/2010	1 218,00	1 218,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-5469	CESR- ORDINATEUR PORTABLE MAC BOOK PRO	26/11/2010	2 329,00	2 329,00	0,00	POR-0381
21838	2010-1-5472	AGILE- ONDULEUR UNITED MCURE	08/10/2010	117,80	117,80	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2010-1-6101	HOTEL DE REGION- UNITES CENTRALES DESTINEES AUX SERVICES DE LA REGION	06/12/2010	39 600,00	39 600,00	0,00	UC-0578
21838	2011-1-3511	HOTEL DE REGION.DSI - CARTE MEMOIRE 8GB 2X4GB FBD667 PC2-5300F D ECC 2 MODULES 4GB DUAL RANK DDR2	07/03/2011	689,00	689,00	0,00	CL-0920
21838	2011-1-3512	HOTEL DE REGION.DSI - DISQUE DUR HD SAS 3GB S 600GB 15K HOT PLUG 3,5"	07/03/2011	995,38	995,38	0,00	CL-09:II
21838	2011-1-3513	HOTEL DE REGION.DSI - GPS MIO MOOV 300 FR	07/03/2011	956,35	956,35	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-3514	HOTEL DE REGION.DSI - ECRAN LCD 24" ACER P243WBD 16 10 1920X1200 3000:1 300 CD 2MS	25/01/2011	1 670,00	1 670,00	0,00	ECR-1044
21838	2011-1-3515	HOTEL DE REGION.DSI - ECRAN LCD LED 22" ACER S221HQBD 16 9 1920X1080 12000000:1 250CD 5MS VGA DVI	25/01/2011	3 340,00	3 340,00	0,00	ECR-0184
21838	2011-1-3516	HOTEL DE REGION.DSI - ECRAN LCD 18.5" ACER P196HQVB 16 9 1366X768 5000:1 200CD 5MS VGA NOIR	25/01/2011	5 100,00	5 100,00	0,00	ECR-0186
21838	2011-1-5692	DSI DRR - ECRAN LCD 24" ACER P243XBD 16 10 1920*1200 30000:1 300CD 2MS	24/08/2011	0,00	-	0,00	ECR-1046
21838	2011-1-5693	DSI BAT008 - POSTE AASTRA 55 i SIP POE AVEC ALIMENTATION	12/09/2011	490,42	490,42	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-5694	DSI BAT008 - POSTE AASTRA 53 i SIP POE AVEC ALIMENTATION + DIVERS FOURNITURES	12/09/2011	1 204,35	1 204,35	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-5696	DSI HOTEL DE REGION - SWITCH OMNISTACK LS 6200 POE 12 PORTS + (10) CABLE RJ45 0.5m	12/09/2011	682,55	682,55	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-5701	DSI DRR - ECRAN LCD 24" ACER V243HAOBD 16 9 1920*1080 80000:1 300CD	24/08/2011	0,00	-	0,00	ECR-1048
21838	2011-1-5735	HOTEL DE REGION - IMAC 27" INTEL CORE i7 2.93GHZ 16GO 2TO+256SSD SD HD5750 1GB + APPLCARE PROTECT°	25/01/2011	4 519,00	4 519,00	0,00	POR-0382

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des amortissements au :		n° inventaire physique
					31/12/2024	31/12/2024	
21838	2011-1-5736	HOTEL DE REGION - HP ELITEBOOK 2540p CORE i7 640M 2.53GHZ 12.1" 4GO DE SDRAM DDR3 1333MHZ- WIN 7 PRO	25/01/2011	6 972,50	6 972,50	0,00	UC-0579
21838	2011-1-5737	HOTEL DE REGION - DISQUE DUR EXTERNE 500GO USB2.0 2.5" TRANSCEND SJET	25/01/2011	380,00	380,00	0,00	CL-0926
21838	2011-1-5738	CESR - LECTEUR ENREGISTREUR NUMERIQUE TASCAM SS-CDR1	12/04/2011	1 616,65	1 616,65	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-5739	CESR - CARTES COMPACT FLASH 4GO	12/04/2011	247,38	247,38	0,00	CL-09:17
21838	2011-1-5740	CESR - LECTEUR CARTE 12 EN 1 VIA USB AUTOALIMENTE	12/04/2011	110,67	110,67	0,00	CL-0930
21838	2011-1-6199	HOTEL DE REGION-DSI - HP A5500-48G EI COMMUTATEUR C4 GERE 48*110 100 1000+4xSFP partagé	30/09/2011	12 832,81	12 832,81	0,00	IMP-0267
21838	2011-1-6200	HOTEL DE REGION - DSI - BLOC D'ALIMENTATION 150W AC HP A5800 A5500	30/09/2011	347,20	347,20	0,00	POR-0961
21838	2011-1-6201	HOTEL DE REGION - DSI - ACER TM 5735 653G32MNSS C2D T6570 2GO 320G DVDRW 15.6" + WIN.7 PRO + SOURIS	27/07/2011	0,00	-	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-6202	HOTEL DE REGION DSI - MAC BOOK PRO 13" BI-CORE I5 2.3 4GB HD3000 SUPERDRVE ser.C17FM726DH2g	27/07/2011	3 597,00	3 597,00	0,00	POR-0396
21838	2011-1-6203	HOTEL DE REGION DSI - DISQ DUR INTERNE SATA 500GO 7200RPM + ADAPTATEUR MINI DISPLAYPORT	27/07/2011	384,00	384,00	0,00	CL-0935
21838	2011-1-6204	HOTEL DE REGION DSI-APPLECARE PROTECT° PLAN MCB00K	27/07/2011	747,00	747,00	0,00	POR-0967
21838	2011-1-6205	HOTEL DE REGION DSI-SACOCHESP POUR MCB00K PRO 13.3" BLANC NYLON	27/07/2011	117,00	117,00	0,00	POR-0970
21838	2011-1-6206	HOTEL DE REGION DSI - HP2540P 12.1" serie.CZC1067HLQ C2C1067HM3	27/07/2011	2 480,00	2 480,00	0,00	POR-0410
21838	2011-1-6207	HOTEL DE REGION DSI - MEMOIRE SOIDIMM DDR10600 2GO DDR3-1333 TRANSCEND	27/07/2011	182,00	182,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-6208	HOTEL DE REGION DSI - GRAVEUR DVD EXT.SAMSUNG SE-SO84F RSBS AUTOALIM USB2 BOX NOIR	27/07/2011	321,44	321,44	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-6209	HOTEL DE REGION DSI - SAC.TRENDY LINE 13.3 + SOURIS LOGITEH OPTIQ FILAIRE +IMAT° USB2 FLASH 32GB	27/07/2011	704,76	704,76	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-6210	HOTEL DE REGION DSI - HP2540P 12.1 2GB 250 HSPA serie.CZC1130VV5.CZC1130VTZ.CZC1130VV2	27/07/2011	3 720,00	3 720,00	0,00	POR-0432
21838	2011-1-6211	HOTEL DE REGION DSI - ELITEBOOK 2540P C15 540M-2 53G 250GB 2GB serie.CZC11819QV. CZC11819R7	27/07/2011	2 480,00	2 480,00	0,00	POR-0444
21838	2011-1-6212	HOTEL DE REGION DSI - STATI° D'ACCUEIL POUR HP serie.CND1188 JPB JGQQ JPBGRK GRG JL2	27/07/2011	876,45	876,45	0,00	POR-0972
21838	2011-1-6215	HOTEL DE REGION DSI - INGENIEUR JOUR	08/03/2011	976,50	976,50	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-6216	HOTEL DE REGION DSI - ADOBE CREATIVE SUITE 5 DESIGN PREMIUM AFN MAC FULL	21/06/2011	2 299,00	2 299,00	0,00	POR-0463
21838	2011-1-6217	HOTEL DE REGION DSI - CD MASTER CS5 DESIGN PREMIUM + LOGIC EXPRESS 9	21/06/2011	229,00	229,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-6218	HOTEL DE REGION - ORDINATEUR LENOVO M70 SFF DC E5500 2,8Ghz 2GB 320 DVDRW W7 PRO	02/08/2011	23 900,00	23 900,00	0,00	POR-0469
21838	2011-1-6220	HOTEL DE REGION DSI - IMPRIMANTE ETIQUETTE PD42 TTH 300DPI Ser.16671040009+ LOGICIEL + ACCESSOIRE	19/04/2011	3 138,50	3 138,50	0,00	IMP-0123
21838	2011-1-6221	HOTEL DE REGION DSI - POSTE NUMERIQUE SIEMMENS OPTIPOINT 500EC + RACCORDEMENT CASQUE FILAIRE MONORAL	19/04/2011	575,05	575,05	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-6222	HOTEL DE REGION DSI - STATION D'ACCUEIL HP 2540	24/02/2011	0,00	-	0,00	POR-0974
21838	2011-1-8746	DSI - ACQUISIT° D'UNE BAIE DE DISQUE SAN FIBRE CHANNEL	13/12/2011	25 984,25	25 984,25	0,00	CPA13
21838	2011-1-8747	DSI - CONVERTISSEUR IP DRG 22 ANALOGIQUE POUR FAX SPLA	26/10/2011	793,14	793,14	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-8748	HOTEL DE REGION - ACQUISITION D'UNE PLATE FORME TELEPHONIE IP	01/12/2011	7 681,80	7 681,80	0,00	TIP-0204
21838	2011-1-8749	DACS - FOURNITURE POSE ET MISE EN S VE DE PASSERELLE GSM	30/11/2011	4 350,85	4 350,85	0,00	NC
21838	2011-1-8751	GERRI - IMAC 21.5"QUAD I5 Série C02FVBVDPDHJF	02/12/2011	1 488,75	1 488,75	0,00	POR-0984
21838	2011-1-8752	GERRI - MAC BOOK AIR 13" Serie SC02GF1UFDJWV	02/12/2011	1 167,00	1 167,00	0,00	POR-0989
21838	2011-1-8753	HOTEL DE REGION - STATION D'ACCUEIL HP2540	07/12/2011	149,00	149,00	0,00	POR-1005
21838	2011-1-8754	DSI - ACER TM 5735 Série LXV0C00303935B571601	05/12/2011	4 980,00	4 980,00	0,00	UC-0583
21838	2011-1-8755	DSI - IPAD2 3G 32Go Wi-Fi BLANC + CLAVIER BLUETOOTH + ETUI	05/12/2011	2 784,00	2 784,00	0,00	UC-0586
21838	2011-1-8756	DSI - ADJONCTION PRISE RESEAUX LOCAL NIVEAU -1	08/03/2011	1 224,16	1 224,16	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-8758	DSI - APPAREIL PHOTO NUMERIQUE NIKON Coolpix P500 Noir	14/11/2011	0,00	-	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-8759	Imm.CADJEE - REPROGRAMMATION DU PABX ET ADJONCTION DE PRISES ET DE POSTES	06/10/2011	998,20	998,20	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2011-1-8799	HOTEL DE REGION CABINET - IPAD 2 WI-FI + 3G 64 GO NOIR	11/10/2011	2 625,00	2 625,00	0,00	POR-0471
21838	2011-1-8818	HOTEL DE REGION CABINET - PORTABLE PC TABLETTE HP ELITEBOOK 2740p-WK297EA	12/12/2011	1 475,10	1 475,10	0,00	POR-1010
21838	2011-1-8929	HOTEL DE REGION - ECRAN LCD 107cm + SUPPORT MURAL + CABLAGE	13/12/2011	2 495,50	2 495,50	0,00	ECR-0193
21838	2011-1-8930	HOTEL DE REGION DGS - ECRAN LCD 82cm + SUPPORT MURAL + CABLAGES	13/12/2011	1 497,30	1 497,30	0,00	ECR-1049
21838	2011-1-9146	ORDINATEURS PORTABLE MAC BOOK PRO	23/06/2011	9 522,05	9 522,05	0,00	POR-0484
21838	2011-1-9154	ANTENNE DE PARIS - ECRAN LARGE LCD HP	09/11/2011	2 901,62	2 901,62	0,00	ECR-tj19h
21838	2011-1-9155	ANTENNE DE PARIS- ORDINATEUR PORTABLE HP PROBOOK	09/11/2011	466,92	466,92	0,00	POR-1011
21838	2011-1-9156	DSI- ACQUISITION PASSERELLE GSMET VOIP	05/12/2011	2 307,81	2 307,81	0,00	SWT-0054
21838	2011-1-9158	DSI- ORDINATEURS ET PERIPHERIQUES TRACEUR COULEUR	03/11/2011	7 316,00	7 316,00	0,00	UC-0607
21838	2011-1-9159	DSI- ABONNEMENT HEBERGEMENT SITE INTERNET REGION	27/07/2011	911,27	911,27	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10023	AGILE- ECRAN 23" SAMSUNG S23A350H	20/04/2012	2 680,00	2 680,00	0,00	ECR-0214
21838	2012-1-10026	HOTEL DE REGION - ROUTEUR 3G GLOBE SURFER3	29/02/2012	1 435,54	1 435,54	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10027	DSI - ACQUISITION SERVEURS IPBX HPSSF i3 2100 2GB 500 DVDRW ASTERIXK AEE - INTERFACE WEB	27/01/2012	23 880,85	23 880,85	0,00	NC
21838	2012-1-10030	DSI - IMPRIMANTE LASER EPSON C2800DN	03/04/2012	2 987,23	2 987,23	0,00	IMP-0129
21838	2012-1-10031	HOTEL DE REGION - SCANNER FUJITSU FI 6130 CHARGEUR DE 50 FEUILLES INTERFACE USB	03/04/2012	2 191,23	2 191,23	0,00	SCAN-0034
21838	2012-1-10035	HOTEL DE REGION - IMPRIMANTE HP OFFICEJET 4500 MFP FAX WIFI	23/02/2012	896,70	896,70	0,00	IMP-0J02
21838	2012-1-10036	HOTEL DE REGION - IMPRIMANTE HP LASERJET PRO P1606DN	23/02/2012	2 594,50	2 594,50	0,00	IMP-0130

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des amortissements au :		n° inventaire physique
					31/12/2024	31/12/2024	
21838	2012-1-10037	HOTEL DE REGION - MACBOOK PRO 15" QUADRI COEUR i7 2.2GHz 4Go 5750Go SD + ACCESSOIRES	17/01/2012	12 660,00	12 660,00	0,00	POR-0495
21838	2012-1-10039	DRR - ECRAN LCD 24"ACER P243WBD 16 10 serie n°ETLAF040068210036E7221	11/04/2012	167,00	167,00	0,00	ECR-1050
21838	2012-1-10040	DRR - ECRAN LCD 24"ACER V243HAOBD 16 9 serie n°ETHLHG080181080FFF34231	11/04/2012	2 338,00	2 338,00	0,00	ECR-0291
21838	2012-1-10041	HOTEL DE REGION - IMPRIMANTE ETIQUETTES PF8T TTH 200DPI USBsérie n°22871150198	29/03/2012	974,36	974,36	0,00	IMP-005
21838	2012-1-10042	HOTEL DE REGION - ORDINATEUR PORTABLE DELL XPS L511Z 8GB 750 15"HD nVidia	02/04/2012	16 950,00	16 950,00	0,00	POR-0500
21838	2012-1-10043	HOTEL DE REGION - PORTABLE MACBOOK PRO 15" QUAD-CORE i7 serie n°SCO2H5B89DV7L - SC02H5CYUDV7L	02/04/2012	4 472,52	4 472,52	0,00	POR-0503
21838	2012-1-10050	HOTEL DE REGION - HIPATH 3300 version 19" alimentation secourue 220V	06/04/2012	2 712,50	2 712,50	0,00	CPBI2
21838	2012-1-10051	HOTEL DE REGION - POSTE OPEN STAGE 15 MULTI LIGNE MAINS LIBRES	06/04/2012	671,34	671,34	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10052	HOTEL DE REGION - POSTE ANALOGIQUES SINMENS 5020 MAINS LIBRE	06/04/2012	705,25	705,25	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10053	HOTEL DE REGION - PASSERELLE GSM ISDN 2 ACCES	06/04/2012	1 410,50	1 410,50	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10054	HOTEL DE REGION - PASSERELLE VOIP PATTON 4XT0 - SMARTNODE - SN4638 5BIS EUI	23/02/2012	2 571,45	2 571,45	0,00	SWT-0036
21838	2012-1-10055	HOTEL DE REGION - PASSERELLE PORTECH MT-354 FXS-FXO-4 SIM - QUABAND SIEMENS	23/02/2012	1 942,15	1 942,15	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10056	HOTEL DE REGION - PASSERELLE PORTECH MV-354 - SIP- IP - 4 SIM - QUADBAND SIEMENS	23/02/2012	3 873,44	3 873,44	0,00	S-ANT-EST-1
21838	2012-1-10058	HOTEL DE REGION - ORDINATEURS ACER VERITON X2610G CD PENT G620 2.6GHz 8MO 4GO 320GO DVDRW W7P	20/03/2012	33 650,00	33 650,00	0,00	POR-0509
21838	2012-1-10069	HOTEL DE REGION - POSTE IP AVANCE- AaSTRA 57i	07/02/2012	1 703,45	1 703,45	0,00	TIP-0314
21838	2012-1-10070	HOTEL DE REGION - POSTE IP SIMPLE AaSTRA 673i	07/02/2012	3 428,50	3 428,50	0,00	TIP-0292
21838	2012-1-10071	HOTEL DE REGION - POSTE WIFI AaSTRA 3320w	07/02/2012	1 437,70	1 437,70	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10328	AGILE- ORDI INTEL CORE I3 4GO+ ECRAN 22" VIEWSONIC	14/02/2012	1 161,82	1 161,82	0,00	CL-0937
21838	2012-1-10329	AGILE- ORDI TOSHIBA SATELLITE + CLAVIERS BLUESTORK	13/02/2012	1 349,30	1 349,30	0,00	CL-0938
21838	2012-1-10333	AGILE- PACK OFFICE FAMILLE ET PME	13/02/2012	843,61	843,61	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10474	AGILE - DISQUE DUR EXTERNE 2To WD ELEMENTS série n°WCAZA4574349	13/02/2012	113,05	113,05	0,00	CL-0940
21838	2012-1-10687	HOTEL DE REGION DSI- CLE USB 32 GO	28/02/2012	309,23	309,23	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10688	HOTEL DE REGION DSI- ULTRA PORTABLE HP ELITE BOOK+SOURIS+MEMOIRE+ LECTEUR DVD+SACOCHÉ	28/02/2012	5 991,10	5 991,10	0,00	POR-0511
21838	2012-1-10689	HOTEL DE REGION DSI- LOGICIEL PAO QUARK XPRESS 9.0	30/05/2012	1 494,00	1 494,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-10691	HOTEL DE REGION DSI- ORDI IMAC 27 QUAD-CORE 4GB	30/05/2012	2 915,00	2 915,00	0,00	POR-0519
21838	2012-1-10692	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE OFFICEJET 100 MOBILE 22PPM 18PPM+ CARTOUCHES	22/11/2012	940,01	940,01	0,00	IMP-0307
21838	2012-1-10693	HOTEL DE REGION- MICRO ORDINATEUR LENOVO THINKCENTRE EDGE 71 1578- CORE I3 2120 3.3GHZ	27/09/2012	41 200,00	41 200,00	0,00	POR-0523
21838	2012-1-11034	DRR - ECRANS 23" ACER V233HB - ECRANS LCD TFT 23"	20/02/2012	0,00	-	0,00	ECR-1051
21838	2012-1-11035	IMMEUBLE CADJEE - EXTENSION DES LIGNES FRANCE TELECOM	11/04/2012	1 991,79	1 991,79	0,00	TIP-0191
21838	2012-1-11036	HOTEL DE REGION - SCANNER DR-2010C FORMAT A4 - SERVICE GESTION DES COURRIERS	05/06/2012	1 740,00	1 740,00	0,00	CL-0077
21838	2012-1-11038	ESPACE DES GRANDS CHANTIER - REINSTALLATION DE L'OMNI PXC OFFICE 4200 SMALL	19/07/2012	652,09	652,09	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-11039	HOTEL DE REGION - INSTALLATION SERVEUR SP BESTOF 2011	24/07/2012	911,27	911,27	0,00	CL-0083
21838	2012-1-11040	ANTENNE EST - MISE A JOUR DU PABX POUR LA MISE EN PLACE D'UN POSTE OPENSTAGE 15	17/08/2012	249,56	249,56	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-11046	HOTEL DE REGION - STATION D'ACCUEIL HP 2540	21/08/2012	676,00	676,00	0,00	POR-1012
21838	2012-1-11047	HOTEL DE REGION - HP Elite BOOK 2560p CORE i5 2540M WinPro 64 Bits 4G	19/09/2012	8 536,49	8 536,49	0,00	POR-0525
21838	2012-1-11051	GROUPE PS - ELITBOOK 8540p INTEL CORE i5 560M - 266 Ghz 4go mémoire vive	20/09/2012	1 376,87	1 376,87	0,00	POR-1014
21838	2012-1-11052	HOTEL DE REGION - APPAREIL PHOTO NUMERIQUE NIKON COOLPIX P500 NOIR	25/09/2012	1 936,74	1 936,74	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-11056	HOTEL DE REGION - SCANNER FUJITSU FI-6130 GRANDE VITESSE 800A 4000J	31/10/2012	2 226,01	2 226,01	0,00	SCAN-0036
21838	2012-1-11057	HOTEL DE REGION - IMPRIMANTES ET LEURS EXTENSIONS	22/11/2012	52 097,75	52 097,75	0,00	IMP-0135
21838	2012-1-11062	HOTEL DE REGION - MICRO ORDINATEURS PORTABLES COMPATIBLES	22/11/2012	65 251,79	65 251,79	0,00	POR-0527
21838	2012-1-11069	DSI - ACQUISITION D'ORDINATEURS DE BUREAU POUR LA REGION	22/02/2012	0,00	-	0,00	CL-0942
21838	2012-1-11071	DSI - ACQUISITION D'ORDINATEURS PORTABLES POUR LA REGION	22/02/2012	0,00	-	0,00	POR-1022
21838	2012-1-11073	DSI - LOT 1 - ACQUISITION D'ORDINATEURS DE BUREAU POUR LES SERVICES DE LA REGION	19/07/2012	46 550,00	46 550,00	0,00	UC-0608
21838	2012-1-11076	DSI - MARCHE SUBSEQUENT - ACCORD CADRE ACHAT DE MATERIEL	22/11/2012	999,65	999,65	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-11078	DSI - LOT 4 - ECRANS	22/11/2012	7 877,10	7 877,10	0,00	ECR-0305
21838	2012-1-11079	DSI - MOBILIER (TABLE DE JARDIN+FAUTEUIL)	23/11/2012	161,10	161,10	0,00	POR-1328
21838	2012-1-11080	CENTRE MEDICO SOCIAL - CREATION POSTE NUMERIQUE SERVICE SAMNA	27/11/2012	222,43	222,43	0,00	CL-0086
21838	2012-1-11081	DSI - FOURNITURE POSTE NUMERIQUE	29/11/2012	878,86	878,86	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-11082	DSI - LOT 2 MICRO ORDINATEURS PORTABLES COMPATIBLES WINDOWS	04/12/2012	3 413,70	3 413,70	0,00	POR-0534
21838	2012-1-4269	GROUPE PS - OFFICE MAC 2011 FAMILLE ETUDIANT	08/02/2012	119,00	119,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2012-1-4270	GROUPE PS - DISQUE EXT LA CIE RIKIKI 1To USB 3.0 2.5"	08/02/2012	129,00	129,00	0,00	CL-0944
21838	2012-1-4271	GROUPE PS - IMAC 27 QUAD-CORE I5 3.1GHz 4GB 1TB RADEON HD6970 CO2FFALLDHJQ	08/02/2012	2 029,00	2 029,00	0,00	POR-0538

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des valeurs		n° inventaire physique
					au 31/12/2024	31/12/2024	
21838	2012-1-4272	GRUPE ALLIANCE - APPLE CARE pour MACBOOKPRO 13" + SOURIS APPLE BLUETOOTH + OFFICE MAC 2011 BUSINESS	23/03/2012	581,00	581,00	0,00	POR-1049
21838	002580	1 PC ASC CELERON 466 MHZ	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0946
21838	022597	1 PC TOSHIBA 8100M P4-128MO	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0947
21838	042608	1 IMPRIMANTE HP LASERJET 2300N	01/01/2012	0,00	-	0,00	IMP-0111
21838	042609	1 PC OPTIFLEX GX270 P4 +ECRAN	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0948
21838	042610	1 PC OPTIFLEX GX270 P4 +ECRAN	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-t1149
21838	042611	1 PC OPTIFLEX GX270 P4 +ECRAN	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0950
21838	052623	1 PORTABLE DELL LATITUD D505	01/01/2012	0,00	-	0,00	POR-1054
21838	052624	1 PC IBM M51 P4 CIB 4871	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0952
21838	052625	1 UC IBM M51 P4 CIB 4870	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0956
21838	052626	1 UC IBM M51 P4 CIB 4872	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0958
21838	052627	1 PC IBM M51 P4+ECR CIB 4873	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0963
21838	052628	1 PC IBM M50 P4 CIB 4868	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0965
21838	052629	1 PC IBM M50 P4 CIB 4869	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0966
21838	052630	1 PC IBM M50 P4 CIB 4867	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0971
21838	052631	1 IMPRIMANTE HP LASERJET 4350	01/01/2012	0,00	-	0,00	IMP-0320
21838	992567	1 ORDINATEUR PII 350 MMX 3794	01/01/2012	0,00	-	0,00	CL-0977
21838	2013-1-2554	HOTEL DE REGION- MICRO ORDINATEURS PORTABLE COMPATIBLES WINDOWS HP ELITEBOOK 2570p	21/01/2013	10543,45	10 543,45	0,00	POR-0539
21838	2013-1-2558	HOTEL DE REGION- SCANNERS PORTATIFS BROTHER DSMOBILE DS700D	17/01/2013	773,07	773,07	0,00	POR-1073
21838	2013-1-2559	HOTEL DE REGION- IMPRIMANTE LASER LEXMARK CS410DTN COULEUR R V	17/01/2013	725,00	725,00	0,00	IMP-0321
21838	2013-1-2560	HOTEL DE REGION- MICRO ORDINATEUR DE BUREAU LENOVO M72e SFF	21/01/2013	27 883,87	27 883,87	0,00	UC-0643
21838	2013-1-3391	HOTEL DE REGION DSI- MACBOOK AIR 13" DUAL CORE 4 GB	29/01/2013	4 047,20	4 047,20	0,00	POR-0540
21838	2013-1-3392	HOTEL DE REGION DSI- IMAC 27 QUAD CORE i7 4 GB	29/01/2013	3 518,05	3 518,05	0,00	POR-0543
21838	2013-1-3394	HOTEL DE REGION DSI- PORTABLE ASUSPRO B53V 15.6"	05/02/2013	16 425,00	16 425,00	0,00	POR-0548
21838	2013-1-3395	HOTEL DE REGION DSI- PORTABLE MAC BOOK PRO 15"	05/02/2013	6 050,00	6 050,00	0,00	POR-0554
21838	2013-1-3396	HOTEL DE REGION- MAT AUDIT RESEAUX CORDON BRASS. CAT6 TRANSCEIVER X120	18/03/2013	2 248,12	2 248,12	0,00	SWT-0001
21838	2013-1-3397	HOTEL DE REGION CABINET- IPAD 2 WI FI + 3G WHITE	15/03/2013	529,00	529,00	0,00	TIP-0280
21838	2013-1-3399	HOTEL DE REGION DSI- STATION D'ACCUEIL ASUS POWER STATION II	26/03/2013	2 925,00	2 925,00	0,00	POR-0555
21838	2013-1-3400	HOTEL DE REGION- ORDINATEUR LENOVO THINKCENTRE EDGE 72 3493-CORE i3 2130 3.4 GHZ	20/03/2013	35 490,00	35 490,00	0,00	POR-0556
21838	2013-1-3401	HOTEL DE REGION- MONITEUR LCD FUJITSU L20T-4 51 CM LED	23/04/2013	5 837,30	5 837,30	0,00	ECR-0313
21838	2013-1-3403	HOTEL DE REGION- LICENCE PHOTOSHOP CS6	14/05/2013	768,44	768,44	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3404	HOTEL DE REGION- LICENCE ILLUSTRATOR CS6	14/05/2013	676,43	676,43	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3406	HOTEL DE REGION- SCANNER CANON IMAGE FORMULA DR C130 RECTO VERSO	16/05/2013	6 640,40	6 640,40	0,00	SCAN-0038
21838	2013-1-3407	HOTEL DE REGION- ORDINATEUR LENOVO SFF M72e i3-2130 4 GB 500 GB	27/05/2013	34 300,00	34 300,00	0,00	POR-0561
21838	2013-1-3408	HOTEL DE REGION DSI- ADAPTEUR POUR MACBOOK ET USB VERS ETHERNET	09/09/2013	372,00	372,00	0,00	POR-1079
21838	2013-1-3409	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE LASER MULTIFONCTION	10/09/2013	400,37	400,37	0,00	IMP-0325
21838	2013-1-3410	ANTENNE EST ESPACE TARANI- TRAVAUX TELEPHONIQUES	26/11/2013	406,89	406,89	0,00	NC
21838	2013-1-3411	HOTEL DE REGION DSI- ADAPTEUR SECTEUR MACBOOK AIR	09/04/2013	495,00	495,00	0,00	POR-1081
21838	2013-1-3412	HOTEL DE REGION DSI- ALIMENTATIONS POUR MAC BOOK AIR	03/12/2013	581,00	581,00	0,00	POR-1092
21838	2013-1-3413	HOTEL DE REGION CABINET- IPAD 2 WIFI 3G 16GB+ HOUSSE+ CLAVIER	11/03/2013	0,00	-	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3414	MAISON DES GRANDS CHANTIERS- INSTALLATION D'UNE ZONE DE COUVERTURE WIFI	31/10/2013	640,15	640,15	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3415	HOTEL DE REGION- IPAD 3 AVEC WIFI + CELLULAR 64GO + CLAVIER	22/01/2013	843,00	843,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3416	HOTEL DE REGION DSI- RENOUVELLEMENT LOCATION SERVEUR INFORMATIQUE	28/06/2013	0,00	-	0,00	CL-0087
21838	2013-1-3417	LOCAL BOULEVARD DU CHAUDRON- EXTENSION RESEAU TELEPHONIQUE	09/12/2013	1 117,01	1 117,01	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3418	CCEE- APPAREIL PHOTOS NUMERIQUES REFLEX CANON + CARTE MEMOIRE+ ETUI	09/04/2013	1 191,00	1 191,00	0,00	CL-0983
21838	2013-1-3419	HOTEL DE REGION- IMPRIMANTE CODE A BARRES PF8T TTH 200 DPI USB	30/04/2013	1 263,35	1 263,35	0,00	IMP-0326
21838	2013-1-3420	HOTEL DE REGION DSI- PETITS MATERIELS INFORMATIQUES- CLES USB CABLE ADAPTEUR DD	19/03/2013	1 348,14	1 348,14	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3421	MUSEE STELLA- ADOBE PHOTOSHOP CREATIVE SUITE 6 DESIGN STANDARD	22/11/2013	1 469,50	1 469,50	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3422	HOTEL DE REGION- TELEPHONE MOBILE ANDROID WIKO	03/07/2013	3 100,00	3 100,00	0,00	NC
21838	2013-1-3425	IMMEUBLE CADJEE- CARTE SLU 8 + POSTE NUMERIQUE OPENSTAGE	18/03/2013	1 573,26	1 573,26	0,00	CL-0990
21838	2013-1-3426	CESER- ENREGISTREUR SS CDR200 TASCAM	30/04/2013	1 625,00	1 625,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3427	MOCA- EXTENSION ZONE WIFI	08/11/2013	1 648,98	1 648,98	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3428	HOTEL DE REGION- MATERIELS POUR AUDIT RESEAUX	27/03/2013	1 736,00	1 736,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3429	IMMEUBLE CADJEE- POSTES ANALOGIQUE MAINS LIBRE GO 5020	20/06/2013	1 801,10	1 801,10	0,00	NC
21838	2013-1-3430	HOTEL DE REGION DSI- IPAD 4 ECRAN RETINA WIFI+ CELLULAR 64B NOIR+ HOUSSE+ CLAVIER AMOVIBLE	25/02/2013	1 835,95	1 835,95	0,00	ECR-1056
21838	2013-1-3431	HOTEL DE REGION DSI- IPAD 4 64B BLANC+ HOUSSE+ CLAVIER AMOVIBLE	28/03/2013	1 846,06	1 846,06	0,00	POR-1093
21838	2013-1-3432	ANTENNE MADAGASCAR- ACQUISITION MAT INFORMATIQUE DE NOVA FEVRIER 2013	10/04/2013	2 296,56	2 296,56	0,00	UC-0649
21838	2013-1-3433	HOTEL DE REGION DSI- MATERIEL DE CABLAGE	09/12/2013	2 391,89	2 391,89	0,00	S-CNR-NORD 1
21838	2013-1-3434	HOTEL DE REGION DSI- SERVEUR DE SAUVEGARDE	09/10/2013	2 870,00	2 870,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3435	HOTEL DE REGION DSI- MAC BOOK AIR 11"	12/08/2013	6 120,00	6 120,00	0,00	POR-0562
21838	2013-1-3437	HOTEL DE REGION DSI- ACHAT MATERIELS POUR AUDIT RESEAUX	05/02/2013	0,00	-	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2013-1-3438	HOTEL DE REGION DSI- EXTENSION MEMOIRES POUR SERVEUR VM WARE	22/08/2013	4 298,00	4 298,00	0,00	BFV sortie automatique N+1

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des valeurs		n° inventaire physique
					au 31/12/2024	31/12/2024	
21838	2013-1-3439	HOTEL DE REGION DSI- MAC BOOK PRO 13 POUCES+ MAC BOOK AIR 13 POURCES	25/04/2013	5 298,00	5 298,00	0,00	POR-0565
21838	2013-1-3441	HOTEL DE REGION DSI- ACHAT DE 3 TYPES D'IMPRIMANTES	17/09/2013	5 590,52	5 590,52	0,00	IMP-0138
21838	2013-1-3442	HOTEL DE REGION DSI- CARTOUCHES POUR IMPRIMANTE	17/06/2013	5 666,00	5 666,00	0,00	IMP-0147
21838	2013-1-3444	MOCA- RESEAU TELEPHONIQUE +SYSTEME ALERTE POMPIERS	31/10/2013	6 160,64	6 160,64	0,00	NC
21838	2013-1-3445	HOTEL DE REGION DSI- ECRANS 22"	09/09/2013	9 645,65	9 645,65	0,00	ECR-0324
21838	2013-1-3446	HOTEL DE REGION DSI- MICRO ORDINATEUR PORTABLE COMPATIBLE WINDOWS+ EXTENSIONS	24/10/2013	10 230,00	10 230,00	0,00	POR-0569
21838	2013-1-3447	HOTEL DE REGION- ACHAT D'UN EQUIPEMENT WIMAX ENTRE LE MOKA ET REGION	17/09/2013	10 255,42	10 255,42	0,00	NC
21838	2013-1-3448	HOTEL DE REGION DSI- ACQUISITION DE TERMINAUX IP	07/10/2013	11 067,00	11 067,00	0,00	CL-0053
21838	2013-1-3449	CESER- TABLETTES PC WINDOWS "SURFACE"32 GO	21/11/2013	12 000,00	12 000,00	0,00	UC-0668
21838	2013-1-3450	HOTEL DE REGION DSI- TESTEUR DE CABLE CUIVRES ET FIBRES OPTIQUES	09/12/2013	13 988,79	13 988,79	0,00	NC
21838	2013-1-3451	HOTEL DE REGION DSI- BOITIERS D'IMPRESSION SEH TPG65+ TPG120	06/09/2013	17 717,50	17 717,50	0,00	IMP-0162
21838	2013-1-3452	HOTEL DE REGION DSI- MISE A NIVEAU PLATE FORME CITRIX- EVOLUTION INFRAST. DE STOCKAGE+ PRESTATIONS	25/04/2013	21 266,88	21 266,88	0,00	NC
21838	2013-1-3453	HOTEL DE REGION DSI- ULTRA PORTABLES	06/09/2013	23 800,00	23 800,00	0,00	POR-0574
21838	2013-1-3454	HOTEL DE REGION DSI- REMPLACEMENT DES FIREWALL EN CLUSTER	05/06/2013	28 376,66	28 376,66	0,00	NC
21838	2013-1-3455	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEURS PORTABLES	06/09/2013	29 760,00	29 760,00	0,00	POR-0581
21838	2013-1-3456	HOTEL DE REGION DSI- ACQUISITION DE 70 PC EQUINOXE	17/09/2013	33 040,00	33 040,00	0,00	UC-0714
21838	2013-1-3457	HOTEL DE REGION DSI- ACQUISITION DE MICRO ORDINATEUR COMPATIBLE WINDOWS	13/12/2013	61 851,00	61 851,00	0,00	POR-0584
21838	2013-1-3458	HOTEL DE REGION DSI- MISE A JOUR PLATE-FORME CITRIX	20/06/2013	99 733,05	99 733,05	0,00	SWT-0033
21838	2014-1-2482	DSI- ORDI PORTABLE TOSHIBA PORTEGE Z30-A-13P INTEL COREI5-4200M + SACOCHE	02/07/2014	1 344,51	1 344,51	0,00	POR-1151
21838	2014-1-2483	ANTENNE EST- CARTE IP POUR MISE A NIVEAU IPBX EN OPEN BUSINESS X3W X5W	24/10/2014	1 670,90	1 670,90	0,00	CL-0991
21838	2014-1-2486	DSI- IMAC 27" 16GO+ APPLE CARE PROTECTION PLAN	23/07/2014	7 990,00	7 990,00	0,00	POR-058b
21838	2014-1-2487	DSI- PORTABLES MACBOOK PRO 8 GO + APPLE CARE PROTECTION PLAN	23/07/2014	2 750,00	2 750,00	0,00	POR-0587
21838	2014-1-2488	DSI- PETITS MATERIELS: CABLES RESEAU USB...	23/07/2014	1 752,12	1 752,12	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-2489	DSI- MISE EN PLACE MAC OS SUR CLE USB 32GO	23/07/2014	217,00	217,00	0,00	POR-1152
21838	2014-1-2490	DSI- DISQUE DUR STOREVA SILVERDRIVE FW800 400	23/07/2014	1 400,00	1 400,00	0,00	CL-0999
21838	2014-1-2501	DSI- ORDI PORTABLE HP ELITEBOOK 820 G1 4GO MEMOIRE+ SACOCHE	03/11/2014	41 400,00	41 400,00	0,00	POR-0589
21838	2014-1-2502	DSI- ECRANS L22T 21.5IN LED 1920*1080- QTE 30	04/09/2014	12 206,25	12 206,25	0,00	ECR-0366
21838	2014-1-2503	DSI- IMPRIMANTE MOBILE OFFICEJET 10 PRINTER 22PPM 18PPM BLUETOOTH 2.0	13/08/2014	285,00	285,00	0,00	IMP-0330
21838	2014-1-2572	HOTEL DE REGION- CLIENT LEGERS DELL WYSE T50 1G 1G 1920*1200	10/04/2014	59 647,50	59 647,50	0,00	CL-0059
21838	2014-1-2581	HOTEL DE REGION- ACQUISITION DE TERMINAUX IP	14/02/2014	15 135,75	15 135,75	0,00	NC
21838	2014-1-2589	HOTEL DE REGION- SOUNDSTATIONS IP 7000 ET 6000- QTE 4	31/01/2014	3 482,09	3 482,09	0,00	TIP-0331
21838	2014-1-2821	HOTEL DE REGION DSI- MICRO ORDINATEURS PORTABLES COMPATIBLES WINDOWS	04/09/2014	3 481,54	3 481,54	0,00	POR-0592
21838	2014-1-2822	HOTEL DE REGION DSI- MICRO ORDINATEURS- QTE 20	01/10/2014	26 920,00	26 920,00	0,00	POR-05<J3
21838	2014-1-2824	HOTEL DE REGION DSI- ECRANS - QTE 60	08/12/2014	7 996,88	7 996,88	0,00	ECR-0384
21838	2014-1-2825	HOTEL DE REGION DSI- MAC BOOK PRO QTE 2 ET IMAC QTE 1	05/11/2014	12 970,89	12 970,89	0,00	POR-0605
21838	2014-1-2826	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTES ET EXTENSIONS	01/10/2014	2 560,00	2 560,00	0,00	IMP-0199
21838	2014-1-2827	HOTEL DE REGION DSI- MICRO ORDINATEURS QTE 30	05/11/2014	39 600,00	39 600,00	0,00	POR-0608
21838	2014-1-2828	HOTEL DE REGION DSI- IMAC 27" QTE 5	08/12/2014	39 588,66	39 588,66	0,00	POR-0614
21838	2014-1-2829	HOTEL DE REGION DSI- ECRANS 40" QTE 4 + ECRANS 22" QTE 3+ ECRANS 32" QTE 1	08/12/2014	5 862,17	5 862,17	0,00	ECR-0540
21838	2014-1-3000	HOTEL DE REGION- MAC BOOK AIR 11" INTEL CORE I7+ SOURIS+ SACOCHE - QTE 2	28/01/2014	6 040,26	6 040,26	0,00	POR-0615
21838	2014-1-3001	HOTEL DE REGION- ORDI PORTABLE PROBOOK 430 i3-4005u+ SOURIS+SACOCHE- QTE 20	08/10/2014	19 210,16	19 210,16	0,00	POR-0627
21838	2014-1-3002	HOTEL DE REGION- SMARTNODE HI-CAP 4 PASSERELLE T2 DE SECOURS	06/02/2014	2 843,79	2 843,79	0,00	NC
21838	2014-1-3003	HOTEL DE REGION- DSI MACHINE DE SAUVEGARDE	10/03/2014	3 319,00	3 319,00	0,00	POR-0632
21838	2014-1-3004	HOTEL DE REGION DSI- ECRAN 22 FUJITSU 21.5IN LED 1920*1080	20/01/2014	15 884,40	15 884,40	0,00	ECR-0554
21838	2014-1-3005	HOTEL DE REGION DSI- ECRAN 24 B24T-7 PROGREEN 24"	20/01/2014	1 523,34	1 523,34	0,00	ECR-1059
21838	2014-1-3006	HOTEL DE REGION DSI- FUJITSU P27T-7 LED 27"- QTE 4	13/02/2014	3 341,80	3 341,80	0,00	POR-0633
21838	2014-1-3007	HOTEL DE REGION DSI- LOGICIEL DE SAUVEGARDE TRI-BACKUP	20/01/2014	531,65	531,65	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-3008	HOTEL DE REGION DSI- LOT DE CABLE RESEAU	03/03/2014	1 413,00	1 413,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-3009	HOTEL DE REGION DSI- ACQUISITION DE SWITCH TP-LINK TL-SF1008D+ TRANSCEIVERS 10 100	03/03/2014	1 425,68	1 425,68	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-3010	HOTEL DE REGION DSI- TABLETTES SAMSUNG GT-P5210 GALAXY TAB 3 BLANC QTE 2	21/02/2014	598,00	598,00	0,00	POR-1334
21838	2014-1-3011	HOTEL DE REGION DSI- MICRO ORDI TC EDGE 73 SFF CORE I3-4130 8GO- QTE 50	22/08/2014	24 450,00	24 450,00	0,00	POR-0634
21838	2014-1-3012	CCEE- ECRAN PLAT LCD COULEUR PHILIPS- QTE 1	04/12/2014	299,90	299,90	0,00	ECR-1063
21838	2014-1-3013	CCEE- SCANNER PROF A4 CANON - QTE1	19/06/2014	398,51	398,51	0,00	SCAN-0096
21838	2014-1-3014	HOTEL DE REGION DSI- MACHINE DE SAUVEGARDE	02/12/2014	522,00	522,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-3016	CCEE- CHARIOT PLIANT + BAC REPLIABLE	27/06/2014	526,23	526,23	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-3017	CCEE- FRIGIDAIRE SHARP	04/12/2014	654,90	654,90	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-3019	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE BROTHER LASER COULEUR	24/11/2014	641,24	641,24	0,00	IMP-0356
21838	2014-1-3020	HOTEL DE REGION DSI- TABLETTE GRAPHIQUE WACOM INTUOS 4XL VERSION PAO	12/11/2014	749,00	749,00	0,00	POR-1344
21838	2014-1-3021	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE HP PHOTOSMART 6520- QTE 4	18/09/2014	797,69	797,69	0,00	IMP-0358
21838	2014-1-3022	HOTEL DE REGION DSI- ACQUISITION DE 4 POINTS D'ACCES WIFI	27/01/2014	863,72	863,72	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2014-1-3023	HOTEL DE REGION DSI- ORDI PORTABLE HP SPECTRE XT	22/04/2014	1 039,28	1 039,28	0,00	POR-1161
21838	2014-1-3024	HOTEL DE REGION DSI- TELEPHONE GRANDSTREAM GXV 3275- QTE 10	18/11/2014	2 701,65	2 701,65	0,00	NC
21838	2014-1-3027	HOTEL DE REGION DSI- MISE EN PLACE SYSTEME DE TELEPHONIE IP	25/11/2014	50 814,67	50 814,67	0,00	TIP-0279

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Val d'acquisition	nts au : 31/12/2024	31/12/2024	n° inventaire physique
21838	2014-1-3960	HOTEL DE REGION CABINET- MAC BOOK PRO 13" RETINA	20/05/2014	1 569,00	1 569,00	0,00	POR-1177
21838	2014-1-4581	DSI - CARTOUCHES ET DISQUE DUR EXTERNE	07/05/2014	0,00	-	0,00	CL-1000
21838	2014-1-4582	DSI - TONER	07/05/2014	0,00	-	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2015-1-8970	HOTEL DE REGION DSI- REMPLACEMENT DES FIREWALL EN CLUSTER	19/01/2015	1 384,92	1 384,92	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2015-1-8976	DSI- MACBOOK PRO 15 RETINA I7 SC02M0Q0MEFD56	29/04/2015	2 099,00	2 099,00	0,00	POR-0638
21838	2015-1-8977	DSI- LYCEES BUTOR- RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE	23/04/2015	2 201,82	2 201,82	0,00	CPICI
21838	2015-1-8978	DSI- MICRO ORDINATEUR PORTEGE R30-A-19JPT343E-0P405LFR	17/06/2015	35 973,90	35 973,90	0,00	POR-0(>47
21838	2015-1-8982	CCEE- IMPRIMANTE LASER COULEUR	29/04/2015	152,90	152,90	0,00	IMP-0360
21838	2015-1-8983	CCEE- ARMOIRES À RIDEAUX HAUTES(3) + VESTIAIRE 2 CASIERS (1)	06/03/2015	1 463,63	1 463,63	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2015-1-8984	CESER- MAC BOOK PRO 13" RETINA+ SACOCHE+ SOURIS OPTIQUE	09/12/2015	2 306,06	2 306,06	0,00	POR-0650
21838	2015-1-8985	DADT- BAIE DE DISQUE 12 TERA LOT1 ORTHOBASE STOR DE 7697	12/10/2015	14 589,49	14 589,49	0,00	NC
21838	2015-1-8987	DADT- ACCESSOIRE LOT2 ORTHOBASE STOR DE 7698	12/10/2015	14 379,91	14 379,91	0,00	SWT-0053
21838	2015-1-8988	DADT- IMACS (2) + EQUIPEMENTS TRACKBALL ET ADAPTEUR	14/01/2015	5 676,65	5 676,65	0,00	POR-0653
21838	2015-1-8990	DSI- MAT INFORMATIQUES POUR SERVICES REGION ECRANS MA20142948	18/02/2015	1 893,33	1 893,33	0,00	ECR-1069
21838	2015-1-8991	DSI- MAT INFORMATIQUES POUR SERVICES REGION ECRANS MA20142973	23/02/2015	20 317,71	20 317,71	0,00	ECR-0603
21838	2015-1-8992	DSI- MAT INFORMATIQUES POUR SERVICES REGION ECRANS MA20153077 ET 78	03/08/2015	26 319,93	26 319,93	0,00	ECR-0614
21838	2015-1-8996	DSI- SCANNER EPSON PERFECTION V700 PHOTO	03/02/2015	630,00	630,00	0,00	SCAN-0099
21838	2015-1-8998	DSI- ECRAN LEXMARK CS410DN	05/02/2015	313,00	313,00	0,00	ECR-1070
21838	2015-1-8999	DSI- SCANNER FUJITSU FI-7160	25/02/2015	39 172,00	39 172,00	0,00	SCAN-0054
21838	2015-1-9001	CRR NORD- POSTES TELEPHONIQUES IP (6)	10/04/2015	1 459,98	1 459,98	0,00	NC
21838	2015-1-9002	ANTENNE EST- POSTES TELEPHONIQUES IP (3)	10/04/2015	800,52	800,52	0,00	TIP-0816
21838	2015-1-9003	DSI- STELLA- COMMUTATEURS COEUR DE RESEAU WS 3750	14/04/2015	7 847,00	7 847,00	0,00	NC
21838	2015-1-9004	DSI- ACQUISITION ET INSTALLATION COMMUTATEURS	07/05/2015	158 224,52	158 224,52	0,00	NC
21838	2015-1-9009	DSI- BOITIER THINPRINT SEH TPG65	27/05/2015	4 276,85	4 276,85	0,00	NC
21838	2015-1-9016	DSI- TABLETTE TERRA PAD 10.1"	02/07/2015	162,28	162,28	0,00	POR-1350
21838	2015-1-9019	DSI- ECRANS LYAMA 24" LED PROLITE E2283HS	10/11/2015	15 250,94	15 250,94	0,00	ECR-0615
21838	2015-1-9020	DSI- POSTES DE TRAVAIL WYSE T50	19/11/2015	22 600,00	22 600,00	0,00	UC-0721
21838	2015-1-9021	DSI-INTERCONNEXION RESEAU LAN	15/01/2015	14 601,04	14 601,04	0,00	STOR
21838	2015-1-9027	DSI- MAC BOOK AIR 13"1	08/09/2015	1 584,61	1 584,61	0,00	POR-1181
21838	2015-1-9183	DSI - PORTABLE AORUS V2 17,3 FDH NOIR GTX860M 4Go SN°0104719331921770821GEGADJ100002 1000001	13/05/2015	4 350,14	4 350,14	0,00	POR-0682
21838	2015-1-9184	DSI - PORTABLE TOSHIBA PORTEGE Z30-B-10K ECRAN 13,3" 8Go DDR3L + WIN 7 ET 8.1 PRO 64bits	12/06/2015	21 750,00	21 750,00	0,00	POR-0(>87
21838	2015-1-9197	DSI - SCANNER FUJITSU fi-7160	26/06/2015	11 477,04	11 477,04	0,00	SCAN-0061
21838	2015-1-9205	DSI - UNITES CENTRALES FUJITSU CELSIUS W530 I7-47920 16Go 256 Gb-2To SATA-NVIDIA + licence AUTOCAD	16/07/2015	37 155,71	37 155,71	0,00	UC-0820
21838	2015-1-9218	DSI - OFFICEJET PRO X476 Dw MFP - 50ppm Duplex SN° CN4B4JK ...	02/07/2015	6 076,00	6 076,00	0,00	IMP-0205
21838	2015-1-9219	DSI - HP LASER JET P3015DN RPINTER 40ppm, 600 feuilles R V 10 100 - SN°VNFVH4R0...+ BAC ADDITIONNEL	02/07/2015	10 530,00	10 530,00	0,00	IMP-0209
21838	2015-1-9220	DSI - EPSON WORK FORCE WF-7110DTW SN° SAGY008083, 8094, 8097, 8095, 8093, 1709	02/07/2015	1 380,00	1 380,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2015-1-9223	DSI - ADAPTEUR BOITIER INTERNE ETHERNET SNMP RJ45 + CARTE SNMP	17/07/2015	1 200,00	1 200,00	0,00	CL-1004
21838	2015-1-9224	DSI - IMPRIMANTE EPRINTER HP DESIGNJET T1300 1118mn SN°CN529MK00N	14/08/2015	6 999,00	6 999,00	0,00	IMP-0236
21838	2015-1-9244	DSI- PORTABLE TOSHIBA PORTEGE Z30-B-12F + MINI SOURIS OPTIC + HOUSSE MOBILIS 14"	04/12/2015	62 006,50	62 006,50	0,00	POR-069<J
21838	2015-1-9245	DSI - STATION D'ACCUEIL HI-SPEED PORT REPLICATOR III 120W	04/12/2015	1 593,50	1 593,50	0,00	POR-118.I
21838	2015-1-9250	HOTEL DE REGION - MISE EN PLACE DU SYSTEME TELEPHONIE IP	03/12/2015	15 186,75	15 186,75	0,00	NC
21838	2015-1-9251	HOTEL DE REGION - CISCO SPA 112	03/12/2015	640,15	640,15	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2015-1-9494	EQUIPEMENT INFORMATIQUE REGIE	24/02/2015	1 787,17	1 787,17	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2016-1-7736	DSI- MACBOOK PRO RETINA 13" + SOURIS+ SACOCHE	11/05/2016	2 197,46	2 197,46	0,00	POR-071<>
21838	2016-1-7737	21838- BIENS DE FAIBLE VALEUR 2016	24/02/2016	26 818,07	26 818,07	0,00	TIP-0183
21838	2016-1-8021	HOTEL DE REGION DSI- MAC BOOK AIR 13"	13/01/2016	1 708,11	1 708,11	0,00	POR-1238
21838	2016-1-8022	HOTEL DE REGION DSI BC 20160051- MAC BOOK AIR 11" + SACOCHE	22/02/2016	2 325,06	2 325,06	0,00	POR-0719
21838	2016-1-8023	HOTEL DE REGION- IMPRIMANTE TRANSFERT THERMIQUE THERMIQUE DIRECT IMPRESS	08/06/2016	2 800,00	2 800,00	0,00	IMP-0237
21838	2016-1-8024	HOTEL DE REGION DSI- MACBOOK PRO RETINA 15" + MAGIC MOUSE	05/09/2016	19 286,48	19 286,48	0,00	POR-0728
21838	2016-1-8025	HOTEL DE REGION DSI- IMAC 27" ECRAN RETINA + CABLES+ SOURIS+ CLAVIER	29/09/2016	30 427,54	30 427,54	0,00	POR-0729
21838	2016-1-8026	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR FUJITSU CELSIUS W550 REFERENCE + AUTOCAD 3D 2017	06/12/2016	46 103,75	46 103,75	0,00	POR-0735
21838	2016-1-8028	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE HP COLOR LASERJET ENTERPRISE M552dn	06/12/2016	2 445,00	2 445,00	0,00	IMP-0241
21838	2016-1-8029	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE HP LASERJET ENTERPRISE M506dn	06/12/2016	7 655,76	7 655,76	0,00	IMP-0244
21838	2016-1-8031	HOTEL DE REGION DSI- POSTES IP YEALINK T27P	24/02/2016	7 095,90	7 095,90	0,00	TIP-0341
21838	2016-1-8034	HOTEL DE REGION DSI- MAINTENANCE SOLUTION DE COMMUNICATION IP	09/12/2016	2 452,10	2 452,10	0,00	TIP-0352
21838	2016-1-8035	HOTEL DE REGION- IPBX ELASTIX ELX 025+ CARTE DIGIUM	09/12/2016	10 793,58	10 793,58	0,00	TIP-0262
21838	2016-1-8036	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR PORTABLE FUJITSU LIFEBOOK E734+ SACOCHE+ CLAVIER	21/07/2016	25 543,81	25 543,81	0,00	POR-0737
21838	2016-1-8038	HOTEL DE REGION- ECRANS LIYAMA 27" LED	03/08/2016	3 944,32	3 944,32	0,00	ECR-0616
21838	2016-1-8039	HOTEL DE REGION DSI- SCANNER FUJITSU FI-7160	19/10/2016	8 389,99	8 389,99	0,00	SCAN-0064
21838	2016-1-8041	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR PORTABLE ACER ASPIRE V3-372-55HD + SACOCHE+ SOURIS	27/10/2016	14 182,22	14 182,22	0,00	POR-0738
21838	2016-1-8042	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE CANON IMAGE FORMULA DRC240	08/12/2016	7 951,08	7 951,08	0,00	IMP-0247
21838	2016-1-8043	HOTEL DE REGION DSI- SCANNER FUJITSU FI-7160	08/12/2016	8 472,49	8 472,49	0,00	SCAN-0069

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des		n° inventaire physique
					montants au : 31/12/2024	31/12/2024	
21838	2016-1-8047	HOTEL DE REGION DSI- QNAP CARTE 10GB DUAL PORT+ RAIL DE FIXATION	26/08/2016	4 107,00	4 107,00	0,00	POR-0740
21838	2016-1-8049	HOTEL DE REGION DSI- LANXPLORER PRO PREMIUM + EQUIPEMENT INFORMATIQUE	08/12/2016	8 449,37	8 449,37	0,00	NC
21838	2016-1-8052	HOTEL DE REGION DSI- COMMUTATEURS EXTREME NETWORK+ MAINTENANCE	09/12/2016	24 474,81	24 474,81	0,00	STOR
21838	2016-1-8054	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR PORTABLE LENOVO THPD X260	03/08/2016	30 875,00	30 875,00	0,00	POR-0741
21838	2016-1-8056	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE MULTIFONCTION JET D'ENCRE COULEUR A4	08/11/2016	7 899,99	7 899,99	0,00	IMP-0257
21838	2016-1-8057	HOTEL DE REGION DSI- MODULE SFP CONNEXION FIBRE OPTIQUE	18/11/2016	886,01	886,01	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2016-1-8058	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR PORTABLE APPLE MAC BOOK 13.3" RETINA 512GO	27/05/2016	2 855,56	2 855,56	0,00	POR-0754
21838	2016-1-8059	HOTEL DE REGION DSI- SOLUTION ANALYSE RESEAU+ LICENCE OMNIPEEK	08/12/2016	17 340,66	17 340,66	0,00	ARER
21838	2016-1-8060	HOTEL DE REGION DSI- CLIENT LEGER DELL WYSE 5020	08/12/2016	639,00	639,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2016-1-8064	HOTEL DE REGION DSI- MICRO ORDINATEUR PORTABLE 13" TECRA A50 TOSHIBA	08/08/2016	15 475,00	15 475,00	0,00	POR-0756
21838	2016-1-8069	CCEE DSI- PORATBLE TOSHIBA SATELLITE P70-B-11N + SACOCHE	06/06/2016	1 254,25	1 254,25	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2016-1-8070	HOTEL DE REGION DSI- MAC BOOK PRO 13"3	30/08/2016	1 659,47	1 659,47	0,00	POR-1249
21838	2016-1-8071	CESER FACTURE NR FA003492 - MA 20163809- MATERIEL INFORMATIQUE	21/11/2016	1 954,05	1 954,05	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2017-1-1297	21838- BIENS DE FAIBLE VALEUR 2017	08/02/2017	229 068,49	229 068,49	0,00	PHO-0007
21838	2017-1-1363	HOTEL DE REGION DSI- ROUTEUR POUR DEPLOIEMENT TOIP MEDIA GATEWAY MEDIATRIX	01/06/2017	6 353,04	6 353,04	0,00	NC:
21838	2017-1-1364	HOTEL DE REGION DSI- SCANNERS FUJITSU 7160	17/06/2017	20 875,00	20 875,00	0,00	SCAN-0077
21838	2017-1-1367	HOTEL DE REGION DSI- SWITCH 8 PORTS PoE EXTREME NETWORKS SUMMIT	05/07/2017	2 077,89	2 077,89	0,00	NC
21838	2017-1-1369	HOTEL DE REGION DSI- MICRO ORDI HP SPECTRE PRO 13 G1+ STATION D'ACCUEIL	27/02/2017	35 000,00	35 000,00	0,00	POR-0770
21838	2017-1-1370	DSI- CARTES TO IPBX CARTE NUMERIS	21/07/2017	12 750,44	12 750,44	0,00	NC
21838	2017-1-1372	ANTENNE DE PARIS- MAC MINI+ SYSTEME RAID	03/08/2017	6 197,83	6 197,83	0,00	POR-0772
21838	2017-1-1373	HOTEL DE REGION DSI- TABLETTE APPLE IPAD MINI4	24/08/2017	680,00	680,00	0,00	POR-1351
21838	2017-1-1374	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR IMAC 21.5" ECRAN RETINA 4K	24/08/2017	1 992,75	1 992,75	0,00	CL-1005
21838	2017-1-1375	CENTRE AFFAIRES CADJEE- CREATION LIEN RADIO HD SERVICE DE LA REGION	24/08/2017	7 418,15	7 418,15	0,00	NC
21838	2017-1-1376	HOTEL DE REGION DSI- MINI ORDINATEURS ASUS VM65-GO11Z+ INTEL NUC17	06/09/2017	2 542,90	2 542,90	0,00	POR-0775
21838	2017-1-1379	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR PORTABLE DELL VOSTRO 15 5000 5568 ECRAN 39.6 N°SERIE 3ZX9ZF2	26/09/2017	850,00	850,00	0,00	POR-1254
21838	2017-1-1380	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEUR FUJITSU CELSIUS W550+ AUTOCAD CIVIL 3D	26/09/2017	22 305,00	22 305,00	0,00	POR-0801
21838	2017-1-1383	HOTEL DE REGION DSI- PORTABLE MAC OS PROCESSEUR INTEL CORE 17 N°SERIE SC02TX0VZG8WL	27/09/2017	3 218,12	3 218,12	0,00	POR-0815
21838	2017-1-1384	HOTEL DE REGION DSI- IMPRIMANTE HP PAGEWIDE PRO 477	27/09/2017	11 849,99	11 849,99	0,00	IMP-0258
21838	2017-1-1386	ANTENNE DE PARIS- SYSTEME DE TELEPHONIE IP- MATERIEL ET LOGICIEL	10/10/2017	6 484,45	6 484,45	0,00	TIP-0346
21838	2017-1-1388	HOTEL DE REGION- IMPRIMANTES HP LARSERJET M506 DN	18/10/2017	9 810,60	9 810,60	0,00	IMP-0259
21838	2017-1-1389	HOTEL DE REGION DSI- ORDI PORTABLE TELETRAVAIL FUJITSU E736	18/10/2017	51 213,17	51 213,17	0,00	POR-0830
21838	2017-1-1409	ANTENNE DE PARIS- BORNES WIFI	27/10/2017	1 335,96	1 335,96	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2017-1-1411	HOTEL DE REGION DSI- ORDINATEURS PORTABLE 13" DELL XPS 13	09/11/2017	9 185,00	9 185,00	0,00	POR-083--1
21838	2017-1-1413	HOTEL DE REGION DSI- MISE A JOUR DE L'ARCHITECTURE KASPERSKY	08/12/2017	5 859,00	5 859,00	0,00	SWT-0044
21838	2017-1-1418	HOTEL DE REGION- PASSERELLES MEDIA GATEWAY AYXYA	09/02/2017	3 618,20	3 618,20	0,00	SWT-0030
21838	2017-1-1419	ANTENNE DE PARIS- 9 MAC BOOK PRO 13" + 1 IMAC 21.5" ECRAN RETINA	06/04/2017	18 348,80	18 348,80	0,00	POR-0838
21838	2017-1-1422	HOTEL DE REGION- DISQUE BAIE NEC DRIVE ASSY	27/04/2017	1 250,00	1 250,00	0,00	CL-1009
21838	2017-1-1423	HOTEL DE REGION- IMPRIMANTE ETIQUETTES SERVICE COURRIER PC 43	06/05/2017	742,75	742,75	0,00	IVIP-0361
21838	2017-1-1424	ANTENNE DE PARIS- IMPRIMANTE LASER MULTIFONCTION HP LASERJET PRO M477fdw	16/05/2017	540,00	540,00	0,00	IMP-03-<4
21838	2017-1-1426	HOTEL DE REGION DADT PROGRAMME CACAOS- ORDINATEUR PORTABLE TERRA NB MOBILE 1549 15.6"	06/09/2017	1 435,15	1 435,15	0,00	POR-1260
21838	2017-1-1427	DADT CARTOGRAPHIE OCS DIEGO- ORDINATEUR TERRA ATX MIDI-T	03/04/2017	1 657,83	1 657,83	0,00	CL-1013
21838	2018-1-1093	21838- BIENS FAIBLE VALEUR 2018	06/04/2018	45 291,80	45 291,80	0,00	TIP-0322
21838	2018-1-1094	DSI - TERRA PC	04/07/2018	1 650,06	1 650,06	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2018-1-1095	DSI - SWITCH COMMUTATEURS	20/03/2018	13 401,82	13 401,82	0,00	SWT-0043
21838	2018-1-1098	DSI - ORDINATEURS PORTABLES LENOVO THINKPAD X270	04/07/2018	78 330,00	78 330,00	0,00	POR-0840
21838	2018-1-1099	DSI - NOUVELLE LIAISON WIMAX ENTRE LA REGION ET LE CESER	12/06/2018	6 497,98	6 497,98	0,00	SW200-1
21838	2018-1-1100	DSI - CREATION SITE WEB EXTRANET PROJET OCEAN METISSE	11/07/2018	4 448,50	4 448,50	0,00	NC
21838	2018-1-1101	HOTEL DE REGION - ORDINATEUR PORTABLE MAC BOOK PRO 15"	12/06/2018	15 474,57	15 474,57	0,00	POR-08--1--1
21838	2018-1-1102	HOTEL DE REGION DSI - ORDINATEUR PORTABLE MAC BOOK PRO 13"	04/04/2018	2 383,67	2 383,67	0,00	POR-0850
21838	2018-1-1108	ANTENNE DES COMORES - VIDEO PROJECTEUR EPSON EB-S05	02/08/2018	680,94	680,94	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2018-1-1111	HOTEL DE REGION DSI - EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES IP SYSTEME AUDIOCONFERENCE+ ALIMENTATION	02/08/2018	17 025,17	17 025,17	0,00	TIP-0265
21838	2018-1-1116	HOTEL DE REGION - APPLE MAC BOOK PRO13.3"+PROTECTION+SOURIS	22/06/2018	4 715,22	4 715,22	0,00	POR-0853
21838	2018-1-1117	HOTEL DE REGION - APOGEE DUET 2 INTERFACES NUMERIQUES + ACCESSOIRES	12/06/2018	2 275,12	2 275,12	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2018-1-1118	HOTEL DE REGION - TABLETTE MICROSOFT SURFACE PRO 12.3"+EXTENSIONS	04/07/2018	1 887,33	1 887,33	0,00	POR-1357
21838	2018-1-1119	HOTEL DE REGION - TERRA PC MINI INTEL CORE I3 7100 8GB	11/07/2018	5 905,19	5 905,19	0,00	UC-0856
21838	2018-1-1120	HOTEL DE REGION - 1 FUJITSU SCANNER SCANSNAP SV600	17/02/2018	612,00	612,00	0,00	SCAN-0103
21838	2018-1-1120	HOTEL DE REGION - 1 SCANNER EPSON DS-530	17/02/2018	776,00	776,00	0,00	SCAN-0103
21838	2018-1-1124	POLE INFORMATION GEOGRAPHIQUE - AGISOFT PHOTOSCAN PROF ED	28/08/2018	3 374,59	3 374,59	0,00	SCAN-0079
21838	2018-1-1125	CCEE - THERMORELIEUSE	22/06/2018	541,69	541,69	0,00	BFV sortie automatique N+1

Article	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul des amortissements		n° inventaire physique
					au : 31/12/2024	31/12/2024	
21838	2018-1-1719	HOTEL REGION - 15 MICRO ORDINATEUR LENOVO + ACCESSOIRES	15/11/2018	20 497,34	20 497,34	0,00	POR-0858
21838	2018-1-1720	HOTEL DE REGION - MARCHE PCI LOT 2-MISE EN OEUVRE ARCHITECTURE SAUVEGARDE TSM	15/11/2018	48 781,75	48 781,75	0,00	UC-1440
21838	2018-1-1721	HOTEL DE REGION - SCANNER FUJITSU FI-7160	28/11/2018	0,00	-	0,00	SCAN-0108
21838	2018-1-1722	DSI - FOURNITURES MATERIELS COMMUTATEURS	28/11/2018	34 304,94	34 304,94	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2018-1-1723	HOTEL REGION - EXTENSION GARANTIE FIREWALL PCI	08/12/2018	16 993,69	16 993,69	0,00	UC-1441
21838	2018-1-1724	HOTEL DE REGION - SCANNER FUJITSU FI-7160	10/12/2018	12 769,03	12 769,03	0,00	SCAN-0080
21838	2018-1-1725	HOTEL DE REGION - PORTABLE FUJITSU U728 ET ACCESSOIRES	10/12/2018	29 331,03	29 331,03	0,00	POR-0861
21838	2018-1-1726	HOTEL DE REGION - IMAC 27 POUCES ECRAN RETINA 5K	10/12/2018	10 328,64	10 328,64	0,00	POR-0867
21838	2018-1-1726	HOTEL DE REGION - MACBOOK PRO 15" GRIS SIDERAL	10/12/2018	7 154,78	7 154,78	0,00	POR-0867
21838	2018-1-1726	HOTEL DE REGION - APPLE MACBOOK 15"	10/12/2018	6 271,08	6 271,08	0,00	POR-0867
21838	2018-1-1726	HOTEL DE REGION - MACBOOK PRO 13"	10/12/2018	4 812,02	4 812,02	0,00	POR-0867
21838	2018-1-1726	HOTEL DE REGION - TABLETTE APPLE IPAD 9.7" A10	10/12/2018	1 656,24	1 656,24	0,00	POR-0867
21838	2018-1-2103	HOTEL DE REGION - CREATION LIEN FIBRE OPTIQUE ENTRE REGION ET GIX UNIVERSITE	14/12/2018	6 632,06	6 632,06	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2018-1-2104	HOTEL DE REGION - IMPRIMANTE HP COLOR LASERJET M552DN + EXTENSION	14/12/2018	3 567,47	3 567,47	0,00	IMP-0264
21838	2018-1-2105	HOTEL DE REGION - ACQUISITION INFRASTRUCTURES ET SYSTEME POUR MISE EN OEUVRE	14/12/2018	33 073,17	33 073,17	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2018-1-2342	CCEE - REMPLACEMENT TOILE STORE DU CCEE	21/06/2018	523,40	523,40	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2018-1-2344	HOTEL DE REGION - CONCEPT BIRD MUV + FORMATION	25/01/2018	1 300,00	1 300,00	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2019-1-1020	DSI REGION - 20 ORDI PORTABLES + EXTENSIONS	19/09/2019	15 403,28	15 403,28	0,00	POR-0873
21838	2019-1-1343	HOTEL DE REGION - MAC BOOK PRO 15 POUCES + SOURIS	29/10/2019	2 877,67	2 877,67	0,00	POR-0876
21838	2019-1-289	21838 BIENS DE FAIBLE VALEUR 2019	09/01/2019	261 092,21	261 092,21	0,00	NC
21838	2020-1-1402	DSI - HOTEL REGION - MAC BOOK PRO 13"	13/06/2020	1 849,00	1 849,00	0,00	#N/A
21838	2020-1-1784	DSI - ACHAT ORDINATEURS PORTABLES ACER	05/11/2020	23 335,00	23 335,00	0,00	POR-0877
21838	2020-1-1799	DSI - IPHONE XI 256GO+ACCESSOIRES	25/03/2020	2 438,70	2 438,70	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2020-1-1800	DSI - IPHONE 8 64GO	25/03/2020	933,90	933,90	0,00	#N/A
21838	2020-1-1801	DSI - SAMSUNG GALAXY A70	25/03/2020	3 734,07	3 734,07	0,00	NC
21838	2020-1-1802	DSI - SAMSUNG GALAXY A20E	25/03/2020	1 700,25	1 700,25	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2020-1-1803	DSI - HUAWEI Y6 2019	25/03/2020	2 431,65	2 431,65	0,00	NC
21838	2020-1-2104	DSI - WYSE 5470 N4100 ORDINATEUR PORTABLE	11/12/2020	574,00	574,00	0,00	POR-1302
21838	2020-1-2104	DSI - WYSE 5470 N4000 ORDINATEUR PORTABLE	11/12/2020	607,50	607,50	0,00	POR-1302
21838	2020-1-454	DSI - HOTEL DE REGION - 10 MINI ORDINATEURS PC SANS SYSTEME	22/02/2020	5 280,00	5 280,00	0,00	UC-1442
21838	2020-1-454	DSI - HOTEL DE REGION - 30 MINI ORDINATEURS PC NUC TERRA AVEC WINDOWS	22/02/2020	18 798,00	18 798,00	0,00	UC-1442
21838	2020-1-456	DSI HOTEL DE REGION - ACHAT DE MOBILES	26/02/2020	4 947,60	4 947,60	0,00	NC
21838	2021-1-486	21838 - BIENS DE FAIBLE VALEUR 2021	29/01/2021	54 936,76	54 936,76	0,00	CL-1460
21838	2022-1-031	21838 - BIENS DE FAIBLE VALEUR 2022	03/02/2022	985,40	985,40	0,00	BFV sortie automatique N+1
21838	2022-1-1901	HOTEL DE REGION - CLIENT LEGER PORTABLE DELL WYSE INTEL CELERON N4000 SSD32GO	10/08/2022	716,18	716,18	0,00	POR-1316
21838	2022-1-1901	HOTEL DE REGION - CLIENT LEGER PORTABLE DELL WYSE INTEL CELERON N4000- eMMC16GO	10/08/2022	629,94	629,94	0,00	POR-1316
21838	2022-1-1901	HOTEL DE REGION - CLIENT LEGER PORTABLE DELL WYSE INTEL CELERON J4105 4GO-eMMC32GO	10/08/2022	640,71	640,71	0,00	POR-1316
Totaux				<b>4 978 069,49</b>	<b>4 978 069,49</b>		



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0356**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /SGDAJC / N°118656  
AFFAIRE RÉGION RÉUNION ET SOCIÉTÉ APAVE



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0356  
Rapport /SGDAJC / N°118656

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE RÉGION RÉUNION ET SOCIÉTÉ APAVE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** le rapport N° RSDAJCP / 118656 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 juin 2026,

**Considérant,**

- 1.** le marché à bons de commande n° 20110812 relatif à l'exécution de prestations de contrôle technique nécessaires pour la réalisation de travaux de construction, d'extension, d'aménagement, de maintenance ou de la réhabilitation des bâtiments réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la région, notifié le 19 décembre 2011 à la société APAVE pour une durée initiale de 48 mois,
- 2.** que les travaux de la phase 1 relatifs à la réhabilitation du lycée Antoine Roussin se sont achevés le 17 septembre 2021,
- 3.** que la région Réunion a décidé le 18 septembre 2018 d'engager la phase 2 de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin,
- 4.** que le mouvement de grève ensemble les demandes de réhabilitation du lycée et l'impérieuse nécessité de poursuivre, pour d'évidentes raisons de salubrité, de sécurité et de continuité du service public, l'exécution de la phase 1 et l'engagement de la phase 2 desdits travaux de réhabilitation du lycée et l'exécution des missions de contrôle technique y afférentes,
- 5.** que les prestations de contrôle technique des travaux de la phase 1 et 2 se sont poursuivies avec l'entreprise titulaire du marché expiré sans avoir pu faire l'objet d'une contractualisation à la date de son échéance,
- 6.** que l'exécution ininterrompue desdits travaux, constatée par les services techniques, a conduit à la détermination du montant de 81 680,73 € TTC, correspondant aux prestations non payées à ce jour,
- 7.** qu'il y a lieu, pour éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, d'autoriser la Présidente à régler ce litige à l'amiable par la voie d'une transaction,

**8.** que le protocole d'accord transactionnel joint en annexe a pour objet de réparer le préjudice causé par l'exécution des prestations de contrôle technique réalisées par la société APAVE pour la réhabilitation du lycée Antoine Roussin, en l'absence de base contractuelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre la réparation du préjudice de la société APAVE, résultant de l'exécution hors base contractuelle des prestations de contrôle technique nécessaires pour la réhabilitation du lycée Antoine Roussin ;

**ARTICLE 2 :**

d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société APAVE ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention de transaction ci-jointe avec la société APAVE, pour un montant de **84 264,66 € TTC** ;

**ARTICLE 4 :**

d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article 65888 – Programme A209-0008 du budget de la région Réunion ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

N°

\*\*\*\*\*

**Entre**

**La Région Réunion**, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet. (*annexe 1*)

*Ou ci-après : la région Réunion*

**ET**

**La Société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE**, dont le siège social est situé : 6 rue du général AUDRAN 92400 COURBEVOIE FRANCE, représentée par Monsieur GSTACH Bruno

*Ci-après désignée Société APAVE*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L 2197-5 selon lequel : « *Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil* » ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Vu le marché à bons de commande n°20110812 relatif à l'exécution de prestations de contrôle technique (CT) nécessaires pour la réalisation de travaux de construction, d'extension, d'aménagement, de maintenance ou de réhabilitation des bâtiments réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, notifié le 19 décembre 2011 à la société APAVE pour une durée initiale de 48 mois,

Considérant que les travaux de la phase 1 relatifs à la réhabilitation du lycée Antoine Roussin se sont achevés le 17 septembre 2021,

Considérant que la région Réunion a décidé le 18 septembre 2018 d'engager la phase 2 de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin,

Considérant le mouvement de grève ensemble les demandes de réhabilitation du lycée et l'impérieuse nécessité de poursuivre, pour d'évidentes raisons de salubrité, de sécurité et de continuité du service public, l'exécution de la phase 1 et l'engagement de la phase 2 desdits travaux de réhabilitation du lycée et l'exécution des missions de contrôle technique y afférentes,

Considérant que les prestations de contrôle technique des travaux de la phase 1 et 2 se sont poursuivies avec l'entreprise titulaire du marché expiré sans avoir pu faire l'objet d'une contractualisation à la date de son échéance.

Considérant que l'exécution ininterrompue desdits travaux, constatée par les services techniques, a conduit à la détermination du montant de 81 680,73 € TTC, correspondant aux prestations non payées à ce jour ;

Considérant que le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, aux conditions qu'il énonce, de prévenir un différend à naître relativement au non-paiement desdites factures du fait de l'absence de base contractuelle.

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **I- Rappel du contexte**

La Région Réunion a lancé un marché à bons de commande pour la réalisation de prestations de contrôle technique (CT) nécessaires pour la réalisation de travaux de construction, d'extension, d'aménagement, de maintenance ou de réhabilitation des bâtiments réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Ce marché a été notifié le 19 décembre 2011 à la société APAVE pour une durée de 48 mois.

Par un bon de commande n°20140607 notifié le 25 février 2014, la région Réunion a confié à la société APAVE pour 35 806, 64 € TTC la mission de contrôle technique pour la réhabilitation du lycée Antoine ROUSSIN. Plus précisément, cette mission portait sur les travaux de la phase 1 de réhabilitation du lycée Antoine Roussin qui consistaient à la mise aux normes techniques d'accessibilités du bâtiment du lycée et de l'amphithéâtre.

Le coût prévisionnel de ces travaux était fixé à 2 300 000 € pour une durée des travaux de 18 mois à compter du 25 février 2014. Les prestations du contrôle technique ont été rémunérées partiellement pour la phase 1 sur la base du bon de commande précité.

Toutefois, la collectivité a décidé d'enclencher la phase 2 des travaux de réhabilitation du lycée Antoine Roussin. Ces travaux consistaient d'une part en une réhabilitation lourde y compris d'accessibilité de l'internat et de la cuisine centrale du lycée et d'autre part, en des travaux de peinture de l'ensemble des bâtiments du lycée à savoir, l'internat, le lycée, l'amphithéâtre et la cuisine.

Le coût de ces travaux s'est élevé à 8 241 610,36 € TTC. Les travaux de la phase 2 ont été achevés le 17 septembre 2021.

La société APAVE a exercé la mission de contrôle technique de la phase 1 pour les travaux qui se sont poursuivis au delà de la date d'échéance de son marché initial ainsi que pour la phase 2 de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin précités pour la période allant du 18 septembre 2018 au 17 septembre 2021.

Cependant, la passation d'un nouveau bon de commande et la relance d'une nouvelle consultation n'a pas été rendue possible en raison de contingences internes à la région de sorte qu'un nouveau marché n'a pas pu prendre le relais du marché arrivé à expiration le 19 décembre 2015,

La collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter la société APAVE afin qu'elle poursuive l'exécution de sa mission de contrôle technique concernant la phase 1 et 2 de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin laquelle ne pouvait souffrir d'une rupture de continuité.

Les prestations non réglées correspondent à la période allant du 19 décembre 2015 (date d'échéance du contrat initial) jusqu'au 01 février 2023 date d'achèvement de la garantie de partie achèvement.

Faute de support contractuel, ces prestations n'ont pu faire l'objet d'un règlement jusqu'à ce jour.

Aucun marché n'ayant été conclu entre la Société APAVE et la région Réunion pour l'exécution de ces prestations.

Il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,
- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles »

qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfiques dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

## II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Concessions de la Région Réunion

La région reconnaît que les prestations dont la société APAVE a réclamé le paiement pour la période comprise entre le 19 décembre 2015 et le 1 février 2023 pour les phases 1 et 2 de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin ont bien été réalisées et correspondent à des dépenses utiles. Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

La région reconnaît en outre qu'elle n'a pas été en mesure de relancer la procédure de passation dans des délais permettant la continuité contractuelle des prestations.

Elle s'engage en conséquence à verser à Société APAVE la somme de **84 264,66 € TTC<sup>1</sup>** à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées au titre des phases 1 et 2 de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin.

Cette somme a été déterminée de la manière suivante, après discussions et accord des parties :

Le montant total qui aurait été réglé à la société sur la période correspondante au titre du marché aurait été de :

- 45 600,92 € TTC au titre de sa rémunération de sa mission de contrôle technique en phase de conception

- 36 079,81 € TTC au titre de la réalisation de sa mission de contrôle technique en phase d'exécution des travaux.

soit au total : **81 680,73€ TTC**

---

<sup>1</sup>La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Auquel il convient de rajouter la révision des prix, qui se serait appliquée, pour un montant établi par la région de 7 662,87 € HT soit **8 314,21 € TTC** .

Le montant perçu par la société au titre du marché pour la période aurait donc été de **89 994,94 € TTC**, somme qui constitue le maximum d'indemnisation possible.

Après discussions entre les parties, ces dernières ont convenu :

- De ne régler à l'entreprise que 60% de son manque à gagner au titre de la révision de prix, soit la somme de 4 597,72 €. (7 662,87 € - 40%)
- De ne régler que 55% de son manque à gagner au titre de sa marge bénéficiaire, afin d'établir un partage de responsabilité, soit une somme de 2 070,25 €. (3 764,09 € HT - 45%)

L'indemnité due est donc de **84 264,66 € TTC** répartie de la manière suivante :

- **77 596,69 euros au titre des dépenses utiles** (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit 81 680,73 € TTC - 4 084,04 € TTC)
- **6 667,97 euros** au titre de la responsabilité quasi-délictuelle (pourcentage du manque à gagner au titre de la révision de prix (4 597,72 €) et de la marge bénéficiaire (2 070,25 €).

Cette indemnité respecte pleinement les principes juridiques précités, étant bien inférieure au montant qu'aurait perçu la société en exécution de son contrat (pour rappel **89 994,94 € TTC**).

## **ARTICLE 2 – Renonciation et concession de la société APAVE**

En contrepartie des engagements pris par la région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la Société APAVE

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations de contrôle technique réalisées pour la région Réunion au titre de l'opération des phases 1 et 2 de réhabilitation du lycée Antoine Roussin.
- consent à renoncer à 40 % de son manque à gagner au titre de la révision de prix, au titre des concessions réciproques.
- renonce définitivement et irrévocablement à toutes, réclamations, instances et actions à l'encontre de la région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole et sur quelque fondement juridique que ce soit.

### **ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - litiges**

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

### **ARTICLE 4 – Frais et dépens**

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

### **ARTICLE 5 – Règlement**

La région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la Société APAVE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

Les parties font procéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde , le.....22/05/2026..... 2026, en un exemplaire,

**Pour la région Réunion**

**Pour la Société APAVE**

  
APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE  
10 Rue Adolphe Ramassamy - CS 71008  
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX  
Tél : 0262 29 28 81

Transmis au contrôle de légalité le :



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0357**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /SGDAJC / N°117916  
AFFAIRE RÉGION RÉUNION ET SOCIÉTÉ SONO RUN - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0357  
Rapport /SGDAJC / N°117916

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE RÉGION RÉUNION ET SOCIÉTÉ SONO RUN - PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** le rapport N° RSDAJCP / 117916 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 juin 2026,

**Considérant,**

1. que la région a fait de la promotion culturelle un levier de développement local, d'attractivité, de cohésion sociale et d'émancipation citoyenne sur l'ensemble de son territoire,
2. que la musique occupe une place centrale et indissociable dans la promotion culturelle dès lors qu'elle est un vecteur essentiel de la vie culturelle et de l'accès à la culture,
3. que la collectivité a souhaité actionner ce levier à l'occasion de l'inauguration de l'école artistique intercommunale de l'Ouest (Saint-Paul) du 21 décembre 2023 en organisant une prestation musicale,
4. que la réalisation de cette prestation musicale a nécessité la location de matériel (podium) et d'équipement scénique (grill couvert) ainsi que la fourniture de prestations techniques (assistants pour le montage et démontage et un technicien lumière),
5. que pour ce faire, la région a consulté 3 entreprises pour la réalisation de cette prestation scénique. Toutefois, cette consultation a été abandonnée du fait que cette modalité de consultation s'est avérée par la suite inadéquate,
6. que la contrainte de temps n'a malheureusement pas permis à la collectivité de lancer une nouvelle consultation en vue de la passation d'un marché public pour la réalisation de cette prestation de service nécessaire pour la réalisation de la prestation musicale. Cette dernière a été réalisée et son paiement n'a pu être opéré en l'absence de contrat,

7. que la société SONO RUN a réclamé le paiement de cette prestation ~~conscie à la demande et pour le~~ compte de la collectivité régionale, soit une somme totale de 10 734,99 € TTC. Cette prestation étant dépourvue de toute base contractuelle, leur règlement ne peut être envisagé en l'état,

8. qu'il est de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite cependant de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat ou son irrégularité, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Étant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire,

9. que dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle et afin de permettre l'indemnisation du préjudice financier résultant de commandes intervenues hors marché pour l'organisation de l'événementiel susvisé, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction,

10. qu'il a été convenu entre les parties que la région Réunion versera une somme de 10 005,80 € TTC à ladite société à titre d'indemnité en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations scéniques réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'événementiel susvisé,

11. que l'indemnité est répartie de la manière suivante :

- 8 000 € HT soit 8 680 € TTC au titre des dépenses utiles (responsabilité quasi-contractuelle) (montant de la prestation moins la marge bénéficiaire soit 10 734,99 € TTC - 2 054,99 € TTC),

- 1 325,80 € au titre de la responsabilité quasi-délictuelle (pourcentage du manque à gagner pris en compte) ( 1 894 € HT x 70 %),

12. qu'il importe d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société SONO RUN d'une part, et d'autre part, d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer ledit protocole en annexe avec ladite société,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre la réparation du préjudice de la société SONO RUN résultant de l'exécution de la prestation réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'événementiel susvisé organisé par la collectivité ;

**ARTICLE 2 :**

d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société SONO RUN ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention de transaction ci-jointe avec la société SONO RUN pour un montant de **10 005,80 € TTC** ;

**ARTICLE 4 :**

d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – 020 - 65888 du budget de la Région Réunion ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## PROCOLE TRANSACTIONNEL

N°

\*\*\*\*\*

**Entre**

**La région Réunion**, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet. (annexe 1)

*Ou ci-après : la région Réunion*

**ET**

**La société SONO RUN** dont le siège social est situé au 75 CHEMIN PENTE SASSY, 97440 SAINT-ANDRE, représentée par son Gérant : Monsieur Thomas MEDEAS

*Ci-après désignée : La société SONO RUN*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L 2197-5 selon lequel : « Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil » ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **I- Rappel du contexte**

La région a fait de la promotion culturelle un levier de développement local, d'attractivité, de cohésion sociale et d'émancipation citoyenne sur l'ensemble de son territoire.

La musique occupe une place centrale et indissociable dans la promotion culturelle dès lors qu'elle est un vecteur essentiel de la vie culturelle et de l'accès à la culture.

La collectivité a souhaité actionner ce levier à l'occasion de l'inauguration de l'école artistique intercommunale de l'Ouest (Saint-Paul) du 21 décembre 2023 en organisant une prestation musicale.

La réalisation de cette prestation musicale a nécessité la location de matériel (podium) et d'équipement scénique (grill couvert) ainsi que la fourniture de prestations techniques (assistants pour le montage et démontage et un technicien lumière)

Pour ce faire, la région a consulté 3 entreprises pour la réalisation de cette prestation scénique. Toutefois, cette consultation a été abandonnée du fait que cette modalité de consultation s'est avérée par la suite inadéquate.

La contrainte de temps n'a malheureusement pas permis à la collectivité de lancer une nouvelle consultation en vue de la passation d'un marché public pour la réalisation de cette prestation de service nécessaire pour la réalisation de la prestation musicale. Cette dernière a été réalisée et son paiement n'a pu être opéré en l'absence de contrat.

La société SONO RUN a réclamé le paiement de cette prestations réalisées à la demande et pour le compte de la collectivité régionale, soit une somme totale de 10 734,99 € TTC. Cette prestation étant dépourvue de toute base contractuelle, leur règlement ne peut être envisagé en l'état.

Il est de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite cependant de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat ou son irrégularité, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

## II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle et afin de permettre l'indemnisation du préjudice financier résultant de la commande intervenue hors marché pour la réalisation de l'événementiel susvisé, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

### EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Engagements de la région Réunion

La région Réunion reconnaît que la prestation dont la société SONO RUN a réclamé le paiement a été réalisée et correspond à des dépenses utiles constatées par les services. Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

Elle s'engage en conséquence à verser à société SONO RUN la somme de 10 005,80 € TTC<sup>1</sup> à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations scéniques réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'événementiel susvisé.

Cette somme a été déterminée en référence au prix facturé par la société.

Par courriel en date du 08 septembre 2025, la société a indiqué que sa marge bénéficiaire sur l'ensemble de cette prestation était de 1 894 € HT soit 2 054,99 € TTC.

Après discussions entre les parties, ces dernières ont convenu :

- de ne régler à l'entreprise que 70 % de sa marge bénéficiaire, soit la somme de 1 325,80 € HT
- qu'une réfaction de 15 % sera appliquée sur les 30 % de la marge bénéficiaire restante afin d'établir un partage de responsabilité de l'entreprise

L'indemnité due est donc de 10 005,80 € TTC répartie de la manière suivante :

- 8 000 € HT soit 8 680 € TTC au titre des dépenses utiles (responsabilité quasi-contractuelle) (montant de la prestation moins la marge bénéficiaire soit 10 734,99 € TTC - 2 054,99 € TTC)

<sup>1</sup>La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

- 1 325,80 € au titre de la responsabilité quasi-délictuelle (pourcentage du manque à gagner pris en compte) ( 1 894 € HT x 70 %).

## **ARTICLE 2 – Engagements de la société SONO RUN**

En contrepartie des engagements pris par la région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la société SONO RUN

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations réalisées pour la région Réunion dans le cadre de la mise en œuvre de l'événementiel susvisé ;
- consent à renoncer à 15 % de sa marge bénéficiaire restante après application de la réfaction au titre des concessions réciproques ;
- renonce définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions à l'encontre de la région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole et sur quelque fondement juridique que ce soit ;
- garantit la région Réunion contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant ou toute personne à l'encontre de la région Réunion relativement aux faits exposés dans le présent protocole.

## **ARTICLE 3 - Caractère transactionnel – litiges**

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

## **ARTICLE 4 – Frais et dépens**

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

## ARTICLE 5 – Règlement

La région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la société SONO RUN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

L'indemnité transactionnelle sera donc versée sur le compte de la société SONO RUN joint en annexe des présentes.

Les Parties font procéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde , le 13.07..... 2026, en deux exemplaires originaux,

Pour la région Réunion

Pour la Société SONO RUN

M. THOMAS MEDEAS

Gérant



M. MEDEAS

Transmis au contrôle de légalité le :

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026



ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0357-DE



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0358**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°118599

STAGE EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE 6 PROJETS D'ETABLISSEMENTS 2025-2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0358  
Rapport /DHSEVL / N°118599

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**STAGE EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : ENGAGEMENT D'UNE  
ENVELOPPE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE 6 PROJETS  
D'ETABLISSEMENTS 2025-2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0398 en date du 09 août 2024 actualisant le cadre d'intervention du dispositif « Stage en Entreprises Hors Académie » (SEHA),

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** le rapport N° DHSEVL / 118599 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 16 juin 2026,

**Considérant la volonté de la collectivité,**

- 1.** d'apporter des solutions aux problématiques liées au caractère insulaire de l'île, au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- 2.** d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant leur accès aux stages et aux formations,
- 3.** de contribuer aux conditions de vie matérielles des lycéens,
- 4.** d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'attribuer une subvention en faveur de **six projets** au titre du dispositif SEHA, répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	SECTION ou NIVEAU	DATE DU STAGE		DUREE (semaines)	DESTINATION(S)	Total participants	Montant demandé
		DU	AU				
LECONTE DE LISLE	BTS COMMERCE INTERNATIONAL	04/27/26	06/26/26	9	Thaïlande, Corée, Malaisie, Japon	6	4,800.00 €
CHRISTIAN ANTOU	1ER BAC PRO CUISINE	04/20/26	06/18/26	9	France hexagonale	23	6,394.00 €
SCHOELCHER	2EME BAC PRO GPPE	04/07/26	04/30/26	4	France hexagonale	3	1,200.00 €
AMIRAL LACAZE	MELEC/CS	04/06/26	05/01/26	4	France hexagonale	7	2,800.00 €
GERARD ETHEVE	CS AERONAUTIQUE	02/23/26	05/29/26	14	France hexagonale	10	6,000.00 €
GERARD ETHEVE	3EME ANNEE BAC PRO AERO	01/19/26	02/27/26	6	France hexagonale	18	10,400.00 €

<b>TOTAUX</b>	<b>67</b>	<b>31,594.00 €</b>
---------------	-----------	--------------------

**ARTICLE 2 :**

de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :

- 70 % à la notification de l'acte juridique,
- le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

**ARTICLE 3 :**

d'engager une enveloppe globale de **31 594€** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0019 « Mobilité éducative lycéenne » votée au chapitre 932 du Budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2026 de la Région ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0359**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°118738  
PACTE RÉGIONAL POUR L'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PRIC) 2024-2027 - AVENANT  
FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0359  
Rapport /DHSDFP / N°118738

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PACTE RÉGIONAL POUR L'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PRIC)  
2024-2027 - AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- Vu** le Code du travail et notamment les articles L6121-1 et suivants relatifs à la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,
- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,
- Vu** le décret n° 2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DAP 2025\_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030,
- Vu** la délibération n° DCP 2024\_0305 en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2024-2027,
- Vu** les conventions financières PACTE 2023, 2024 et 2025,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le rapport N° DHSDFP / 118738 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 16 juin 2026,

**Considérant,**

1. la compétence de la collectivité régionale, autorité cheffe de file, en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi,
2. l'engagement pluriannuel pris dans le cadre du PRIC 2024-2027 entre l'État et la Région,

3. les crédits minorés inscrits dans la loi de finances pour 2026, qui rattachent la participation de l'Etat à 22 191 641 €,

4. la nécessité de maintenir l'offre de formation au bénéfice des publics prioritaires et de sécuriser la trajectoire de financement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver les termes de l'avenant financier 2026 au Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2024-2027, conclu entre l'État et le Conseil Régional de La Réunion, fixant la participation financière de l'État à **22 191 641 €**, et dont les termes pourraient être modifiés à la marge ;

**ARTICLE 2 :**

d'acter l'effort propre de la Région (socle) à hauteur d'à minima **24 000 000 €** au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, les publics prioritaires devant représenter au minimum 75 % des entrées en formation financées par la Région ;

**ARTICLE 3 :**

de prendre acte de la clause de revoyure prévue à l'avenant, organisée en septembre 2026, en vue de l'activation de la fongibilité du financement ad hoc de **10 000 000 €** ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer l'avenant financier 2026 ci-joint, et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences  
Avenant financier  
2026**

**ENTRE**

**L'État représenté par, Patrice LATRON  
Ci-après désigné « l'État »,**

**ET**

**Le Conseil régional représenté par, Huguette BELLO  
Ci-après dénommée « le Conseil Régional »**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu Décret n° 2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France Compétences pour la formation des demandeurs d'emploi ;

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu le courrier du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités à destination de Mme la Présidente de la Région Réunion du 18 juillet 2023 ;

Vu la convention financière PACTE 2023 du 21 juillet 2023 ;

Vu la convention financière PACTE 2024 du 9 juillet 2024 ;

Vu la convention financière PACTE 2025 du 21 août 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional **XXX**, autorisant le Président à signer le présent avenant.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Préambule**

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- Mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- Concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires que sont les infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les seniors et les travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu.

Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, le Conseil Régional de La Réunion et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État au Conseil Régional.

Le présent avenant 2026 s'inscrit dans la dynamique posée par les précédents conventionnements et reconduit de fait les engagements pris par la Région et l'État.

Le présent avenant prend acte des crédits minorés mis à disposition dans le cadre de la loi de finances 2026.

## **Article 2 : Engagements des parties**

La mise en œuvre du présent avenant doit permettre de maintenir la priorité en direction des publics prioritaires définis en préambule du présent avenant.

Cela implique de définir conjointement un objectif en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la région pour les demandeurs d'emploi en 2026, précisé en annexe 1a.

### **2.1 Engagements du Conseil Régional de La Réunion**

Au titre de l'année 2026, le Conseil Régional de La Réunion s'engage à :

- garantir à minima 24 000 000 € de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses ») et correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques, aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides à la garde d'enfant associées à la formation des personnes en recherche d'emploi, ou évaluations Cléa, ou les coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2ème Chance, ou les coûts de formation des entrées en formation de l'AFPAR correspondant aux AE 2025 par anticipation pour permettre le démarrage des actions dès 2026 et aux aides individuelles sous réserve de CPF.
- Superviser les organismes de formation, aux côtés de l'État et des « prescripteurs », pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;
- Financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le préambule de façon que les publics prioritaires représentent au minimum 75% du total des entrées en formation financées par la région, y compris au titre du financement de l'État apporté par le présent avenant, en 2026 ;

Conformément à la loi pour le plein emploi (article 8), le Conseil régional prend acte de l'existence du marché national de formation à distance qui pourra s'appliquer en Région Réunion.

### **2.2 Engagements de l'État**

Au titre de l'année 2026, l'État s'engage à intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil régional de La Réunion au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi identifiées dans le préambule, pour un montant de 22 191 641 €. Au sein de cette enveloppe, il est prévu la prise en compte :

- Les dépenses de formation professionnelle comme indiquées à l'article 3.1 ;
- Des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 et en accord avec les services de l'Etat ;
- Des frais de gestion dans les conditions définis à l'article 4 (221 916€ soit 1% de l'engagement total de l'État). ;

### **2.3 Engagements communs de l'Etat et du Conseil régional**

L'État et le Conseil régional s'engagent à réunir à minima trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel régional, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce comité régional est composé :

- de représentants de l'État (DEETS) ;
- de représentants du Conseil régional ;
- de représentants de l'opérateur France Travail.

## **Article 3 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)**

### **3.1 Dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi**

Le Pacte additionnel finance les coûts pédagogiques des formations supplémentaires des bénéficiaires formés par le Pacte ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant. La liste des frais annexes figure en annexe de l'avenant.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Les dépenses éligibles font référence aux engagements 2026 listés à l'article 2.1. Le montant de la contribution financière de l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 4 et les dépenses au titre des actions d'initiatives territoriales.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle de la Région au titre des engagements 2026 fixée dans l'article 3.1 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs et certificats administratifs associés liées aux entrées en formation en 2026 de personnes en recherche d'emploi et rattachées aux autorisations d'engagement 2026 de la région, desquelles seront défalquées :

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil régional tel que défini à l'article 2.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019-2025 du Pacte ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dans le cadre des conventions financière 2019-2025 du Pacte, pour chaque année, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte régional d'investissement dans les compétences 2023 de la Région dans la limite de 10 000 000 €. La possibilité de prendre en compte des engagements 2023 sur des entrées 2024 et 2025 au-delà des 10 000 000€ s'appréciera uniquement dans le cadre de revoyure prévu à l'article 6.2 du présent avenant.

### **3.2 Premier versement**

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 28 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 2.2, soit 6 346 809 €. Ce montant inclut 221 916€ correspondant à l'ensemble des frais de gestion prévu à l'article 4.

### **3.3 Deuxième versement**

Ce deuxième versement sera versé au plus tard le 30 octobre 2027 et sous réserve de la réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), l'État procède en année N+1 à un deuxième versement égal au dépenses constatées dans la limite de 42 % de la contribution additionnelle, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1 ;
- Des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation de publics cibles en année N supérieure à l'avance de 6 346 809€ versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées ;
- Des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'État.

Dans le cas où, la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la région Réunion, est inférieure à 24 000 000€ tel que défini à l'article 2.1, alors l'État ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associées aux entrées en formation des publics cibles en année N est inférieure à l'avance de 6 346 809€, alors l'État ne procède pas au versement intermédiaire.

### **3.4 Solde de la convention**

L'État procède au versement du solde de la collectivité au plus tard au 30 septembre 2029, sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs de la Région précisés et certificats administratifs associés.

L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les entrées en formation au titre de 2026).

Ce bilan croisé et certifié par la région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2.1 et 2.2. Cette dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2, permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des premiers versements. Le cas échéant, l'État procède au versement du montant restant dû au titre de 2026. Dans le cas contraire, la Région rembourse le trop-perçu à l'État avant le 31 décembre 2029.

Le solde est égal au montant de la dépense totale constatée au titre des engagements de l'année N, et déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de 22 191 641 M€. Les éventuelles dépenses des régions postérieures au 31 décembre 2028 au titre des engagements 2026 ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière de l'État définie à l'article 2.2 du présent avenant.

En l'absence d'atteinte du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1, la Région rembourse à l'État l'intégralité des sommes reçues au titre de la présente convention avant le 31 décembre 2029.

Après la clôture de tous les engagements contractuels passés par la région avec les organismes de formation ayant donné lieu à des dépenses couvertes par l'État au titre de la présente convention, à l'occasion ou postérieurement à l'établissement du solde et au plus tard le 31 décembre 2029, la région fournit un bilan certifié par son comptable des éventuels remboursements opérés par les organismes de formation ou autres attributaires à la région postérieurement au solde de la présente convention. Ces remboursements sont rétrocédés par la région à l'État au plus tard le 31 mars 2030.

### **3.5 Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde**

L'Etat procède au versement du solde au regard :

- De la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- Du montant des engagements constatées de la collectivité au titre de la présente convention ;
- Du montant des dépenses constatées pour les entrées en formations éligibles au Pacte ;
- Des commandes de formations correspondant à la liste en annexe 3 à la présente convention ;
- Des actions réalisées dans le cadre des initiatives régionales.

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes administratifs afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA, sur la base de tableaux de bords partagés entre l'État et le Conseil régional.

### **3.6 Pièces produites par le Conseil Régional.**

Pour le versement du solde et du versement intermédiaire visé à l'article 3.3, le Conseil régional s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles liées à la Convention :

- Un état, certifié du Payeur Régional, des engagements entendus ici comme fait générateur de la dépenses, rattachables à la présente convention. Il peut s'agir des délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits pris au titre de la présente convention
- Un état, certifié du Payeur Régional, des mandats émis, rattachables au présent avenant avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/comptes financiers uniques 2023, 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2026.

- Un tableau spécifique des coûts et dépenses de l'E2C suivant la méthode de calcul initialement retenue ;
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachées au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation, y compris pour les actions définies à l'annexe 2
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 ;
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des frais de gestion.

#### **Article 4 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte**

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la collectivité. Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Régional pour la mise en œuvre du Pacte régional, incluant un/plusieurs ETP dédiés spécifiquement à la remontée des données Agora.
- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Conseil Régional en 2026 est de 221 916 euros.

#### **Article 5 : Imputation financière**

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

Nature	Programme	GM	Activité
PIC - Pactes régionaux	103	10.01.01	10300000622
PIC - Pactes régionaux - frais de gestion	103	45.05.07	10300000622

#### **Article 6 : Durée de la convention et cadre de revoyure**

##### **6.1 Durée de la convention**

Le présent avenant est conclue du 1er janvier 2026 jusqu'au versement du solde de la convention prévu soit au 30 septembre 2029 et sur la production des pièces justificatives définies à l'article 3.6 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 8.

##### **6.2 Cadre de revoyure et validation de la clause ad 'hoc**

L'Etat et la Région s'engagent à organiser une clause de revoyure au mois de septembre 2026 afin de tenir compte de la situation particulière du territoire réunionnais et permettra d'activer pour l'année 2026 et sous réserve des justifications apportées par la Région et relatives aux conditions prévues dans le cadre de la convention financière 2024, la fongibilité du financement ad 'hoc de 10 000 000€ accordé conformément à l'autorisation unique et exceptionnelle de M. le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités du 18 juillet 2023.

L'activation de cette clause fera l'objet d'une demande expresse et écrite par la Région à l'attention M. le Préfet, qui sous réserve des pièces justificatives produites à l'appui de sa demande par la collectivité, validera le principe de la fongibilité.

Cette enveloppe exceptionnelle sera versée au moment du solde du présent avenant.

Les annexes jointes au présent avenant sont indiquées à titre prévisionnel et pourront faire l'objet de modification dans le cadre de cette clause de revoyure.

## **Article 7 : Communication sur la participation de l'Etat**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Régional dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi ...). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du Préfet de région ci-dessous doit apparaître expressément.

Le Conseil Régional s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DEETS) Réunion de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

## **Article 8 : Contrôle de l'administration**

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Régional s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'Etat ou sur demande écrite du Conseil Régional. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis le \_\_\_\_\_

Patrice LATRON, Préfet de la Réunion,

Huguette BELLO, Présidente de la Région  
Réunion,

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026



ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0359-DE

**Annexe 1a**


**Objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d'emploi en 2026**

Public prioritaire PRIC (	TAUX D'ENTRÉES PROPOSES EN FORMATION 2026 (objectifs)
Bénéficiaires du revenu de solidarité active	20%
Seniors de 55 ans et plus	6%
Jeunes de – 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu	40%
Demandeurs d'emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat	40%
BOE	4%

Les publics prioritaires représentent au minimum 75% du total des entrées en formation financées par la région, y compris au titre du financement de l'État apporté par le présent avenant, en 2026

**Annexe 1b**  
**AGORA**

Envoyé en préfecture le 26/06/2026  
Reçu en préfecture le 26/06/2026  
Publié le 26/06/2026  
ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0359-DE



Le SI du Conseil Régional doit définitivement être accroché au SI CPF Agora, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 août 2016, l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Région doivent régulièrement être transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Le Conseil Régional a acquis son nouveau système d'information en la solution SEM de la société ATEXO, dénommé Réuni Sem, en décembre 2024. Après une année de paramétrage effectuée en 2025, la solution est opérationnelle et accrochée à la plateforme AGORA depuis février 2026. En termes de transition, il est convenu que les actions ayant démarré en 2025 soient toujours alimentées dans l'ancien système (Formanoo), tandis que les actions débutant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 soient insérées directement dans Réuni Sem par les organismes de formation.

Dans l'optique de disposer de l'ensemble des informations des années antérieures sur son SI, un plan de reprise progressif de données est mis en œuvre en priorisant les impératifs de calendrier des conventions PACTE concernées. Ainsi, en 2026, il est visé la reprise des données de 2023 (solde du PACTE 2023) et de 2025 (paiement intermédiaire du PACTE 25).

L'année 2026 sera marquée par l'appropriation de l'outil par les agents et les organismes de formation. Ce qui constitue une réelle conduite de changement à mener pour les 2 parties. Elle sera également caractérisée par les premières remontées de données issues d'un SI en interne. L'enjeu est donc de mettre parallèlement en place les contrôles afférents à la qualité de la donnée.

## **Annexe 2**

### **Actions d'Initiatives Régionales**

Le financement d'actions d'initiative régionales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation et à l'ambition du nombre minimum d'entrées en formation de ces publics prioritaires, contractualisée dans la présente convention.

Ces orientations sont définies dans la présente annexe et peuvent financer :

- Des actions en faveur de la lisibilité des formations diffusées et aides disponibles, à l'attention des publics et des acteurs de l'orientation
- Des améliorations autour des outils et des dispositifs d'orientation et d'observation partagée des données emplois et compétences ;
- Des recrutements pour renforcer les actions de sourcing de droit commun réalisées par le réseau France Travail (y missions locales, Cap emploi et RHF) vers les publics prioritaires ou les entreprises bénéficiaires des sorties de formation.

Exemples d'actions qui pourraient être menées dans ce cadre :

- Des manifestations régionales ou locales permettant l'information sur les métiers, l'offre de formation professionnelle et les emplois (type Mois de la Formation, World Skills, salons, ...)
- Le renforcement du réseau de Conseillers en Evolution Professionnelle (CEP) ou des moyens humains permettant de mettre en synergie l'action des CEP ;
- La création et l'animation d'un catalogue de formations, ainsi que sa promotion auprès des publics ;
- La mise en place d'une offre de service partagée en lien avec les acteurs du territoire (type myjobglasses, les portails d'orientation : Orientanoo et Portail Emploi Formation, les portails d'observation : Portail sectoriel Grand Chantier, Observatoire 4.0, CRI-CC...)
- Des actions d'animation territorialisées autour des enjeux emplois -formations et de l'observation des données emplois et compétences (sur les thématiques de l'observation partagée des données, la qualité de la formation, l'inclusion, ...)

Des projets dont l'impact pour le territoire est notable pourront être proposés étudiés et validés après arbitrage DEETS/DGEFP.

**Annexe 3**

**Liste régionale de métiers en tension 2026 pour lesquels les formations sont prioritaires au titre du Pacte Régional d'investissement dans les compétences**

**Liste des métiers et Familles d'Activités Professionnelles (FAP) en tension à La Réunion pour la mobilisation du PACTE 2026**

NB : Lecture par domaine professionnel. Les familles professionnelles (FAP) sont une des principales nomenclatures de métiers. La table FAP- 2021 n'ayant pas encore été indexée sur l'ensemble des données, emplois – formations existantes, l'utilisation de la FAP- 2009 est celle qui a été retenue.

(\*) métiers liés à la transition écologique

(\*\*) métiers liés à la transition numérique

<p><b>Domaine professionnel : Agriculture, marine et pêche</b></p> <p>A0Z40 Agriculteurs salariés/ agriculture 2.0, agroécologie, agriculture durable/ agritourisme/ ouvrier agricole</p> <p>A0Z41 Éleveurs salariés</p> <p>A0Z42 Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers(*)</p> <p>A1Z40 Maraîchers, horticulteurs salariés, pépiniéristes</p> <p>A1Z41 Jardiniers salariés/ ouvriers du génie écologique/ paysagistes(*)</p> <p>A2Z70 Techniciens et agents d'encadrement d'exploitations agricoles(*)</p> <p>A2Z90 Ingénieurs, cadres techniques de l'agriculture(*)</p> <p>A3Z90 Cadres et maîtres d'équipage de la marine (contrôleur de pêche TAAF)</p>
<p><b>Domaine professionnel : Bâtiment, Travaux publics</b></p> <p>B0Z21 Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment/ installateur de panneaux solaires, isolateur des bâtiments, maintenance : métiers en lien avec l'environnement comme technicien photovoltaïque(*)</p> <p>B1Z40 Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction</p> <p>B2Z40 Maçons/ maçons en réhabilitation de site occupé/ plâtriers/ carreleurs (ouvriers qualifiés)(*)</p> <p>B2Z42 Charpentiers (métal)/ soudeurs</p> <p>B2Z43 Charpentiers (bois)(*)</p> <p>B2Z44 Couvreurs/ étancheur/ désamianteur(*)</p> <p>B3Z20 Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment (peintres, ...)(*)</p> <p>B4Z41 Plombiers, chauffagistes(*)</p> <p>B4Z42 Menuisiers et ouvriers de l'agencement et de l'isolation(*)</p> <p>B4Z43 Électriciens du bâtiment (ouvrier qualifié)(*)</p> <p>B4Z44 Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment</p> <p>B5Z40 Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics</p> <p>B6Z70 Géomètres</p> <p>B6Z71 Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics (dont les métiers du bâti tropical)(*)</p> <p>B6Z72 Dessinateurs en bâtiment et en travaux publics / BIM(*)</p> <p>B6Z73 Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)(*)</p> <p>B7Z90 Architectes(*)</p> <p>B7Z91 Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)/ domoticien (*)</p>
<p><b>Domaine professionnel : Electricité, électronique</b></p> <p>C1Z40 Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique</p> <p>C2Z70 Techniciens en électricité et en électronique</p>
<p><b>Domaine professionnel : Mécanique, travail des métaux</b></p> <p>D0Z20 Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal</p> <p>D1Z41 Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal</p> <p>D2Z40 Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons</p> <p>D2Z41 Tuyauteur</p>

D2Z42 Soudeurs/ soudeurs industrie aéronautique ou navale

D3Z20 Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage

**Domaine professionnel : Industrie de process**

E0Z24 Autres ouvriers non qualifiés de type industriel/ gestion des déchets

E1Z46 Agents qualifiés de laboratoire(\*)

E2Z70 Technicien des industries de process(\*)

**Domaine professionnel : Matériaux souples, bois, industries graphiques**

F0Z20 Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir

F1Z40 Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir

F1Z41 Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir

F3Z41 Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement

**Domaine professionnel : Maintenance**

G0A40 Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique/ mécanique de marine, mécanicien avion, hélicoptère, réparation navale

G0A41 Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique

G0A42 Maintieniciens en biens électrodomestiques

G0A43 Ouvriers qualifiés polyvalents d'entretien du bâtiment/ multiservices petits travaux

G0B40 Carrossiers automobiles

G0B41 Mécaniciens et électroniciens de véhicules/ mécanique poids-lourds, maintenance véhicules électriques(\*)

G1Z70 Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement/ métiers QSE, QHSE et développement durable, technicien de traitement de l'eau et assainissement (niche, mécanique de marine, maintenance dans l'industrie agroalimentaire, technicien de maintenance en industrie (\*) (\*\*)

G1Z80 Agents de maîtrise en entretien

**Domaine professionnel : Ingénieurs et cadres de l'industrie**

H0Z92 Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité(\*)

**Domaine professionnel : Transports, logistique et tourisme**

J0Z20 Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires/ préparateurs de commande

J1Z80 Responsables magasinage (Responsable des opérations, dock master)(\*)

J3Z40 Conducteurs de véhicules légers(\*)

J3Z41 Conducteurs de transport en commun sur route(\*)

J3Z43 Conducteurs routiers et grands routiers(\*)

J4Z78 Responsables logistiques non cadre(\*)

J5Z60 Agentes d'hôtesse d'accompagnement/ personnel navigant commercial

J5Z61 Agents administratifs des transports

J5Z62 Employés des transports et du tourisme

J5Z80 Techniciens des transports et du tourisme (location de véhicule, de matériel de loisirs/ promotion tourisme local/...)(\*)

J6Z90 Cadre des transports(\*)

J6Z92 Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement(\*)

**Domaine professionnel : Gestion et administration des entreprises**

L0Z60 Secrétaires bureautique et assimilées (\*\*)

L1Z60 Employés de la comptabilité (\*\*)

L2Z60 Agents d'accueil et d'information

L2Z61 Agents administratifs divers (saisie, assistantat RH, enquêtes)

L3Z80 Secrétaires de direction (\*\*)

L4Z80 Techniciens des services administratifs/ gestionnaires de paie

L4Z81 Techniciens des services comptables et financiers/ comptable en entreprise, collaborateur en cabinet

L5Z90 Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juriste) / DAF, contrôle de gestion, data analyst/ délégué à la protection des données, manager d'équipe(\*\*)

L5Z91 Juristes (\*\*)

L5Z92 Cadres des ressources humaines et du recrutement/ ingénierie de formation (e-learning, ...) développement RH (GPEC, ...)(\*\*)

L6Z00 Dirigeants de petites et moyennes entreprises(\*\*)

**Domaine professionnel : Informatique et télécommunications**

<p>M0Z60 Employés et opérateurs en informatique(**)  M1Z80 Techniciens d'étude et de développement en informatique(**)  M1Z81 Techniciens de production, d'exploitation, d'installation, et de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique/ Technicien DATA center(**)  M2Z90 Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques/ cybersécurité, développement informatique, Système d'information(**)  M2Z92 Ingénieurs et cadres des télécommunications(**)</p>
<p><b>Domaine professionnel : Etudes et Recherche</b>  N0Z90 Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)(*  N0Z91 Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur)*</p>
<p><b>Domaine professionnel : Banques et assurances</b>  Q1Z80 Techniciens de la banque(**)  Q1Z81 Techniciens des assurances/ gestionnaires courtage en assurance(**)  Q2Z90 Cadres de la banque(**)  Q2Z91 Cadres des assurances(**)</p>
<p><b>Domaine professionnel : Commerce</b>  R0Z60 Employé de libre-service  R0Z61 Employés polyvalents  R1Z60 Vendeurs en produits alimentaires/ poissonniers, bouchers, charcutiers  R1Z62 Vendeur en habillement, accessoires, articles de sport, luxe, loisirs et culture  R1Z63 Vendeurs en gros de matériel et équipements  R1Z67 Télévendeurs  R2Z80 Attachés commerciaux/ techniciens commerciaux en entreprise(**)  R2Z83 Représentants auprès des particuliers(**)  R3Z80 Maîtrise des magasins  R3Z82 Professions intermédiaires commerciales(*  R4Z90 Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique(**)  R4Z91 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux  R4Z92 Cadres des magasins/ manager (secteur commerce)  R4Z93 Agents immobiliers, syndics</p>
<p><b>Domaine professionnel : Hôtellerie, alimentation et restauration</b>  S0Z20 Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)  S0Z40 Bouchers  S0Z41 Charcutiers, traiteurs  S0Z42 Boulangers, pâtisseries  S1Z20 Aides de cuisine, apprentis de cuisine, employés polyvalents de cuisine et de la restauration, commis de cuisine  S1Z40 Cuisiniers  S1Z80 Chefs cuisiniers  S2Z60 Employés de l'hôtellerie  S2Z61 Serveurs de cafés restaurants/ serveurs en salle, serveur, barmaid)  S2Z80 Maîtres d'hôtel</p>
<p><b>Domaine professionnel : Services aux particuliers et aux collectivités</b>  T0Z60 Coiffeurs, esthéticiens/ hydrothérapeutes  T1Z60 Employés de maison et personnels de ménage  T2A60 Aides à domicile et aides ménagères  T3Z60 Concierges  T3Z61 Agents de sécurité et de surveillance  T4Z60 Agents d'entretien des locaux  T4Z62 Ouvriers de l'assainissement et de traitement des déchets/ agent de tri et de valorisation des déchets(*)</p>
<p><b>Domaine professionnel : Communication, information, art et spectacle</b>  U0Z80 Assistants de communication/ assistants digital, accompagnement digital(**)  U0Z90 Cadres de la communication (chef de publicité, responsable de production publicitaire) (**)  U0Z91 Cadres et techniciens de la documentation  U1Z80 Professionnels des spectacles (Responsable de production, technicien de production, Régisseur de</p>

production, Administrateur de production)

U1Z82 Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle, concepteur de contenu numérique : site, plateforme, dessins animés (niche), infographiste 3D(\*\*)

U1Z93 Artistes plasticiens

**Domaine professionnel : Santé, action sociale, culturelle et sportive**

V0Z60 Aides-soignants/ métiers du grand âge, auxiliaires de puériculture, assistants médicaux, assistants médicotéchniques/ accompagnement médico-social/ secrétaire médical/ médico-psycho

V1Z80 Infirmiers/ cadres infirmier/ puéricultrices /et métiers du grand Age

V3Z70 Techniciens médicaux et préparateurs

V3Z71 Spécialistes de l'appareillage médical

V3Z80 Autres professionnels paramédicaux/ rééducation

V3Z90 Psychologues, psychothérapeutes/ accompagnement et soutien psychologique

V4Z80 Professionnels de l'orientation/ conseillers en insertion professionnelle/ conseillers en reconversion professionnelle

V4Z83 Educateurs spécialisés/ métiers de l'éducation populaire : assistantes sociales, éducateurs spécialisés (hors éducateurs de jeunes enfants)

V4Z85 Professionnels de l'action sociale/ assistants au projet et au parcours de vie

V5Z81 Professionnels de l'animation socioculturelle : animateurs et directeurs/ médiateur culturel/ médiateur numérique en travail social(\*)

V5Z82 Sportifs et animateurs sportifs (éducateurs sportifs, entraîneurs)

**Domaine professionnel : Enseignement et formation**

W1Z80 Formateurs / moniteurs auto-école

**Annexe 4**

**Déclinaison opérationnelle de la convention  
par le Conseil Régional et la direction Régionale de France Travail**



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DELEGATION DE CREDIT PRIC POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET FRANCE TRAVAIL RÉUNION  
POUR L'ANNÉE 2026**

**Entre**

**Le Conseil Régional de La Réunion,**

Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,

Représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

**et**

**France Travail Réunion,**

Institution nationale Publique, dont le siège national est : 1 à 5 Avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cédex

Pour la Région La Réunion, dont le siège régional est situé 62, Boulevard du Chaudron, Centre d'Affaire Cadjee – Bât C, 97490 Sainte-Clotilde

Représenté parXXXXX, Directeur Régional,

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu** la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** la délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021 complétée par la délibération n°DAP 2024\_0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
- Vu** la délibération N° DAP 2023\_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juin 2024,
- Vu** la délibération n°DCP2024\_0305 du 21 juin 2024 sur le protocole PRIC 2024-2027 qui le reconduit pour la période 2024-2027
- Vu** la délibération N°DAP2024\_0012 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- Vu** la délibération N°DAP2024\_0013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion ;
- Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- Vu** la délibération n° DCP 2024\_0305 du Conseil Régional en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 ;
- Vu** la délibération N° XXXXX de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du xxxxx relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2026 ;
- Vu** l'avis de la Commission du Développement Humain XXX,
- Vu** le rapport N° DFP/xxxx de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

## **Préambule**

La déclinaison opérationnelle de la convention PRIC par le Conseil régional et la direction régionale de France Travail de la Réunion fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, et dans une démarche de co construction France Travail Réunion s'engage aux côtés de la Région Réunion pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi d'un point de vue général et global, et des demandeurs d'emploi particuliers et prioritaires visés dans le cadre du nouveau PRIC.

### **En matière d'achats collectifs de formation, la Région dispose d'un rôle de coordination.**

France Travail attribue des aides individuelles à la formation et peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, et L,6121-4 du code du travail.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi précise « Lorsque France Travail procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la Région, qui en précise l'objet et les modalités ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention est conclue avec France Travail pour permettre :

- L'achat de formations collectives déléguées par la Région au titre du socle et du Pacte Réunionnais d'Investissement (PRIC) dans les Compétences 2024-2027, autrement dénommé Pacte, dans la partie confiée à France Travail pour l'année 2026.

En 2026 les programmations d'achats de formation doivent traduire dans les faits les priorités nationales que sont, au-delà de la santé et du soin, les filières écologique et numérique, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre du Pacte régional.

Elles permettront également de soutenir les formations dans d'autres secteurs qui correspondent aux besoins des territoires en termes de compétences, ou de métiers en tension, dans les secteurs identifiés dans les priorités régionales et qui font l'objet de contrats de filière ou qui ont été fortement impactés par la crise sanitaire et économique.

De plus, les nouvelles orientations régionales ont défini comme axe de développement économique l'ouverture vers de nouveaux horizons pour la création d'emplois et d'activités, avec pour enjeux clairement affichés : la souveraineté alimentaire et l'autonomie énergétique, le traitement des déchets dans le respect de l'environnement. Autant de secteurs porteurs en termes de création d'activités et d'emplois et pour lesquels il est indispensable d'anticiper les besoins en compétences.

Cependant, il convient de tenir également compte du caractère insulaire et de l'éloignement de La Réunion, ainsi que du contexte socio-économique de l'île. Les difficultés structurelles de l'île se traduisent notamment par un taux de chômage structurel important, en particulier chez les jeunes, un niveau élevé de décrochage scolaire et universitaire, ainsi qu'un fort taux d'illettrisme et d'illectronisme.

Le nouveau PRIC vise à mettre en avant une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir).

- Un droit d'usage de 25% des entrées annuelles en POEI. Les POEI financées par France Travail et valorisées dans le PIC 2026 seront ainsi prioritairement destinées à être mise en œuvre sur les secteurs en tension. Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par la région pour ces POEI, en 2026, **ces entrées en formation devront cibler prioritairement le secteur du BTP afin d'alimenter le chantier de la Nouvelle Route du Littoral**. Ainsi le logo de la Région sera appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail dans le bilan de la présente convention.
  - L'achat de formation ouverte et à distance (FOAD) pour une entrée en formation de **200** personnes en 2026 dans le marché national de France Travail
  - La mise à disposition mensuelle par France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, du tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

### **Article 1 : Enjeu, objet et durée de la convention**

L'enjeu est de garantir une priorisation des publics ciblés, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe 3b de la convention financière annuelle avec l'Etat.

Aussi, la Région Réunion fait le choix d'une délégation d'une partie des crédits du PRIC à France Travail permettant à minima de mobiliser via ses achats collectifs **1 500** places et **200** places en FOAD

La liste des actions de formation déléguées est précisée en annexe 1 de la présente convention et en annexe 3a de la convention financière du PRIC.

La Région acte une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention afin de couvrir les frais de gestion induits, pour l'achat délégué des **1 500** places de formation et pour les **200** places FOAD. France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA.

Comme précisé dans l'annexe 4 de la convention financière du PRIC, lorsque la Région délègue une part de ses crédits PRIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail.

D'autre part, il est stipulé dans l'annexe 4 de la convention PRIC, que France Travail Réunion fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par la Région Réunion et l'Etat et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- Cibler prioritairement les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire, conformément à la liste des métiers en tension annexée à la convention financière 2026 et enrichie des métiers ouvrant droit à la RFF ;
- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

La convention de délégation des achats est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée d'un an en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre du Pacte. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2026.

## **Article 2 : Observations partagées d'achat de formation**

Dans le cadre d'une observation partagée des emplois et des compétences à La Réunion, la Région, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour permettre à la Collectivité de définir l'offre de formation professionnelle nécessaire aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise à la Région pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Sur la base d'outils et d'analyses partagés (Besoin de Main d'œuvre, remontées des territoires - acteurs locaux, SPE, études des organisations professionnelles, données issues de l'observatoire régional et des démarches sectorielles), mais aussi sur la base des stratégies de développement économique mises en place sur le territoire, ainsi que sur la détermination des publics prioritaires, les besoins de formations sont définis de manière coordonnée.

## **Article 3 : Modalités de concertation et de programmation des actions de formation**

Le Conseil Régional et France Travail, dans un objectif de complémentarité, se concertent sur leurs dispositifs de formations individuelles et collectives autour de :

- Formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes ;
- Socle de connaissances et de compétences, remise à niveau, remobilisation, VAE.

Cette concertation qui se traduit par un rapprochement opérationnel entre les services du Conseil Régional et ceux de France Travail dans le cadre de réunions de suivi et d'ateliers avec les acteurs du territoire, permet, non seulement de répondre aux besoins repérés, mais aussi d'éviter des effets de redondances et de besoins non satisfaits.

Le Conseil régional répartit ses prévisions de formations entre ses dispositifs permanents de formations et ses achats par marchés publics, ou autres modalités.

Dans le cadre de ces achats, tant de France Travail que de la Région, une attention particulière sera apportée à la coordination des programmes de formation, à la lisibilité des actions et de leur planification, afin de permettre aux prescripteurs de construire avec les bénéficiaires des parcours de formation sans couture, les plus adaptés aux projets professionnels.

## **Article 4 : Objectif d'entrées en formations**

Les objectifs d'entrée en formation décrit ci-dessous, concerne l'ensemble des publics demandeurs d'emploi qui se voit prescrire une formation par France Travail.

Les publics éligibles aux financements du PRIC représentent au global **70%** de la DEFM **ABC 2024** et déjà **75%** en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour la région Réunion, leur poids dans la **DEFM ABC 2023 est de 83%** et leur part dans les formations **de 85%**, ce taux est à **maintenir à 86% en 2026** (Données DARES).

La délégation d'achat à France Travail dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2025, reprend ces objectifs avec les taux d'entrée en formation pour les publics cibles suivants attendus en 2025 :

## Public prioritaire PRIC

PROPOSES EN  
FORMATION 2025

Bénéficiaires du revenu de solidarité active	20%
Séniors de 55 ans et plus	6%
Jeunes de – 26 ans en recherche d’emploi jusqu’au niveau 5 non obtenu	40%
Demandeurs d’emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat	40%
BOE	4%

L’objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d’emploi en 2025 a été défini à partir des données DARES 2023-2024.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **de maintenir la part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région, dans la DEFM ABC, afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Dans ces perspectives, fluidité et facilité seront recherchées afin d’optimiser les prescriptions au bénéfice des demandeurs d’emploi inscrits. Un suivi spécifique et régulier est mis en œuvre dans le cadre des instances de comitologie figurant à l’article 5.

Par ailleurs, et afin de rendre plus efficaces la gestion et l’acte de prescription des formations, il convient d’outiller les procédures en s’appuyant notamment sur les outils existants mais également d’examiner les conditions du déploiement d’outils dématérialisés d’orientation vers les formations dans des conditions d’interopérabilité avec les systèmes existants.

Pour cela, France Travail met à disposition l’applicatif Kairos accessible depuis son portail ; il est destiné aux organismes de formation, et leur permet de transmettre par voie numérique toutes les informations relatives au parcours de formation d’un demandeur d’emploi du positionnement en formation à la sortie de formation. Le système d’information de France Travail est raccroché à la plate-forme nationale partagée AGORA.

De son côté, la Région met son système d’information de gestion des achats de formation également connecté à AGORA. A terme, cet outil sera également connecté à l’outil d’orientation PROSPER, module de prescription.

L’interopérabilité de ces systèmes d’informations va permettre d’avoir une meilleure visibilité sur les parcours de formation individuels sans remettre en cause l’utilisation des applicatifs métiers de chaque partenaire.

### **Article 5 : Modalités de suivi et de comitologie**

Des modalités de suivi des achats de formations collectives mais aussi des prescriptions, sont mises en place afin de :

- Mesurer le bon déroulé des achats sur l’année, et la répartition dans les secteurs, et dans le temps et pour les publics définis ;
- Proposer et valider la fongibilité entre actions de formation lorsque cela s’avère nécessaire et afin de maintenir l’objectif principal de 1 500 entrées en 2026

- Mesurer le taux d'insertion des demandeurs d'emploi à des objectifs et des indicateurs fixés.
- France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, met à disposition de la Région, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires et le portail du réseau pour l'emploi, dès sa disponibilité, qui sert au pilotage et au suivi des dispositifs relevant des acteurs du réseau pour l'emploi

Dans ces perspectives :

- Une réunion **hebdomadaire** de « complémentarité » permettra un suivi opérationnel. Il a également la charge de l'analyse des problématiques éventuelles et de la proposition d'actions correctives et/ou de fongibilité entre actions (problème de sourcing ou de plateaux techniques par exemple et choix d'une nouvelle action afin de maintenir l'objectif de 1 500 entrées sur l'année 2026). Les actions de formations sont fongibles afin d'atteindre le volume de 1 500 entrées en 2026.
- Un comité de pilotage est organisé tous les six mois sur l'avancée des objectifs de la convention sur les deux champs de la formation professionnelle et du développement économique.

Fin d'année 2026, le comité examine les orientations de programmation des achats, leurs orientations stratégiques et le calendrier opérationnel, tant pour les commandes collectives déléguées à France Travail que pour celles de la Région, pour **l'année suivante, si nécessaire**.

Une programmation des actions déléguées en **2026**, est annexée à la présente convention.

- L'impact qualitatif sera mesuré par :
  - Les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation
  - Les données France Travail : taux d'accès à l'emploi à 6 mois disponible à 8 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention de la Région Réunion**

- Pour une entrée en formation de 1 500 personnes en 2026, une contribution de XXXX € (XXXX euros €), correspondant aux achats de formation collectives listées en annexe 1
  - XXXX € de frais pédagogiques
  - XXXX € de RFFT (Rémunération des formations de France Travail)
  - XXXX € de AMOB (Aide à la mobilité)

Pour une entrée en formation de **200** apprenants en FOAD en 2026, une contribution XXXX,00 € (XXXXX euros), correspondant aux achats de formation FOAD listée en annexe 2, intégrant le cas échéant les coûts pédagogiques, la RFFT et AMOB (respectivement Rémunération des formations de France Travail et Aide à la mobilité).

Soit un total de XXXXX € (XXXXX euros)

Une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention, pour les 1 500 places de formation en achat délégué et les XXXX FOAD, afin de couvrir les frais de gestion induits. **France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA (un transit est opéré depuis le système d'information de France Travail vers le système AGORA.**

Soit un montant de XXXXX € (XXXX euros et XXXX centimes)





## **DELIBERATION N°DCP2026\_0360**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°118661  
AVANCE N°2 POUR LE DÉMARRAGE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2026 DE LA CITE DES MÉTIERS DE  
LA RÉUNION



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0360  
Rapport /DHSDFP / N°118661

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AVANCE N°2 POUR LE DÉMARRAGE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2026 DE LA  
CITE DES MÉTIERS DE LA RÉUNION**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L214-12, L214-16-1 et L214-16-2,
- Vu** le Code du travail et notamment les articles L6111-3, L6111-4, L6111-6 et L6123-3
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de Compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N°DAP2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DAP 2025\_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030,
- Vu** la délibération N° DCP 2024\_0558 en date du 20 septembre 2024 portant sur le financement du programme d'activités 2024-2025 de la Cité des Métiers,
- Vu** la délibération N° DCP 2025\_1105 en date du 18 décembre 2025 portant sur le budget 2026 – Avances sur subvention aux partenaires de la collectivité (associations et satellites),
- Vu** la demande de financement présentée par la Cité des métiers à la DFP le 15 décembre 2025,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2026,
- Vu** le rapport N° DHSDFP / 118661 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 16 juin 2026,

**Considérant,**

1. la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
2. le rôle de l'association la Cité des Métiers en appui du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

3. la nécessité d'un délai supplémentaire permettant de finaliser le dialogue de gestion concernant le programme d'activités de la Cité des Métiers pour l'année 2026 et le budget correspondant,

4. l'importance de permettre à l'association de démarrer certaines actions de son programme dans l'attente de la validation de son budget définitif pour 2026,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver l'attribution d'une deuxième avance pour un montant de **86 530,00 €** sur la subvention de la Cité des Métiers de La Réunion, au titre du financement de son programme d'activités prévisionnel 2026, dans l'attente de la finalisation du dialogue de gestion entre l'association et la Région ;

**ARTICLE 2 :**

d'engager les crédits du périmètre hors FSE pour un montant de **86 530,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0003 « Mesure d'accompagnement » au chapitre 932-258 du budget principal de la Région ;

Pour rappel, une avance d'un montant de **173 059,80 €** a déjà été allouée à la Cité des Métiers ( N°117826 – délibération N°DCP 2025\_1105) ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-258 du budget principal de la Région ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE),  
Madame Karine NABENESA et Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) se sont déportés.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0361**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118688  
SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA RN2 ROUTE DES  
LAVES - LOT 1



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0361  
Rapport /DEIDE / N°118688

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA FERMETURE  
DE LA RN2 ROUTE DES LAVES - LOT 1**

**Vu** le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2026\_0215 en date du 24 avril 2026 relative au Soutien exceptionnel aux entreprises des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose impactées par la fermeture de la RN2 Route des laves,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118688 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
2. la priorité 1 du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) - La Nouvelle économie : « Transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique » avec son axe 1 « soutenir l'entrepreneuriat local »,
3. que compte-tenu de la situation d'urgence liée à la fermeture de la RN2 Route des laves, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose, en créant le dispositif de « Soutien exceptionnel aux entreprises des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose impactées par la fermeture de la RN2 Route des laves »,
4. que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 500 000 €,

5. que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Economique et Innovation pour le lot 1 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver, au titre du lot n°1 du dispositif « Soutien exceptionnel aux entreprises des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose impactées par la fermeture de la RN2 Route des laves », l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **67 245,55 €** aux 7 entreprises suivantes :

Numéro dossier plateforme	Nom représentant légal	Prénom représentant légal	Nom Entreprise	Secteur Géographique	SIRET	Montant subvention
172-4	CHEVILLE	Vincent	EI CHEVILLE VINCENT VOLCANO EXPLORER	Autre	499 148 302 00031	1 883,69 €
172-40	FONTAINE	Marie Dalida Mireille	EI LE BARIL DE POUDRE	Saint-Philippe	831 240 254 00019	5 172,35 €
172-56	PLUMARD	David	SAS BRADORDYS - La bicyclette gourmande	Saint-Philippe	853 445 922 00026	3 310,13 €
172-61	DAMOUR	Edwand	SARL CMDP - Construction Maçonnerie Damour Payet	Saint-Philippe	431 308 881 00025	7 500,00 €
172-71	BOYER	Willy	SASU PROVANILLE REUNION	Sainte-Rose	842 900 276 00010	25 096,97 €
172-17	PAYET	Philippe Rosaire	SARL LA FOURNAISE HOTEL	Sainte-Rose	453 134 140 00012	23 831,30 €
172-75	PICARD NEE LEBON	Marie	EI PICARD NEE LEBON MARIE - MC COIFFURE	Saint-Philippe	850 632 316 00020	451,11 €
					<b>TOTAL</b>	<b>67 245,55 €</b>

**ARTICLE 2 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **67 245,55 €**, sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0362**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118639  
RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2026 AU 31  
DÉCEMBRE 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0362  
Rapport /DEIDE / N°118639

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PÉRIODE DU 1ER  
JUILLET 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_0386 en date du 4 juillet 2025 relative à la reconduction du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 18 €, sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_1043 en date du 18 décembre 2025 relative à la reconduction du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 18 €, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la convention N° DEIDE/20241482 en date du 14 février 2025 entre le Conseil Régional et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention N° DEIDE/20241482 en date du 30 septembre 2025 entre le Conseil Régional et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz,

**Vu** l'avenant n°2 à la convention N° DEIDE/20241482 en date du 06 mars 2026 entre le Conseil Régional et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118639 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
2. la persistance des importantes difficultés économiques et sociales de la population réunionnaise devant faire face aux hausses inflationnistes des prix des produits de la vie courante,
3. la volonté et l'engagement constants de la Région de continuer de préserver le pouvoir d'achat des Réunionnais, dont 36 % vivent en dessous du seuil de pauvreté,
4. que la bouteille de gaz de butane est un produit de première nécessité pour les Réunionnais,

5. qu'il y a lieu de maintenir pour une période de six mois complémentaires, du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026, le dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 18 € maximum,

6. qu'il convient de procéder à un nouvel engagement complémentaire de 1,8 M€ en 2026,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver la poursuite par la Région du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 18 €, sur la nouvelle période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026 ;

**ARTICLE 2 :**

de donner délégation à la Présidente pour arrêter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment par la signature d'un avenant n° 3 à la convention n° DEIDE/20241482 en date du 14 février 2025 ;

**ARTICLE 3 :**

d'engager une enveloppe de **1,8 M€** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 «Aides à l'animation économique» votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0363**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118675  
MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE 2026 - FÊTE DU CHOCA (COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX)  
ET FÊTE DE LA VANILLE (COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0363  
Rapport /DEIDE / N°118675

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE 2026 - FÊTE DU CHOCA  
(COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX) ET FÊTE DE LA VANILLE (COMMUNE DE SAINTE-  
SUZANNE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0830-002 en date du 22 décembre 2020 relative au règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires pour l'organisation des manifestations à caractère économique 2026,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118675 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
2. la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés organisant les manifestations à caractère économique ayant vocation à présenter au grand public les produits artisanaux réalisés dans les territoires ruraux, à faire découvrir des savoir faire et procédés de fabrication locaux,
3. l'adéquation des demandes reçues en 2026 avec le règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021»,
4. l'apport des manifestations à caractère économique dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires ou encore la promotion de la production locale,
5. l'annulation de l'opération « Fête de la Vanille 2026 » par la Commune de Sainte-Suzanne et communiquée à la Région le 18 juin 2026,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'attribuer une subvention régionale, au titre du dispositif « Manifestations à caractère économique » de la programmation 2026 d'un montant maximal de **14 993,13 € à la Commune de l'Entre-Deux** pour l'opération « Fête du Choca 2026 » ;

**ARTICLE 2 :**

de prendre acte du retrait de la demande de subvention de la **Commune de Sainte-Suzanne** suite à l'annulation de l'opération « Fête de la Vanille 2026 » ;

**ARTICLE 3 :**

d'engager la somme correspondante, soit **14 993,13 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » (2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **14 993,13 €**, sur l'article fonctionnel 936.633 du budget de la Région ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0364**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118703  
MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE  
PÊCHE CÔTIÈRE - RÉGIME SA.57275



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0364  
Rapport /DEIDE / N°118703

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE AU RENOUELEMENT  
DE LA FLOTTE DE PÊCHE CÔTIÈRE - RÉGIME SA.57275**

- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,
- Vu** les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01),
- Vu** le régime notifié d'aide d'État SA. 57275 de la Commission européenne relatif au renouvellement de la flotte de pêche côtière de la Réunion parue au JOUE le 28 février 2022,
- Vu** les décisions de la Commission européenne sur l'appréciation des segments de pêche reconnus à l'équilibre pour La Réunion à partir des rapports capacitaires annuels établis par la France,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements, complété par l'arrêté du 21 août 2018 en ce qui concerne le financement par l'État,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant modification des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** le budget de l'exercice 2026,
- Vu** le rapport N° DEIDE / 118703 de Madame la Présidente du Conseil Régional.
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026

**Considérant,**

1. la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien au secteur de la pêche professionnelle établie par l'harmonisation réalisée dans le cadre de la loi relative aux Libertés et Responsabilités Locales du 17 août 2004,
2. la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
3. la nécessité d'accompagner le renouvellement d'une flotte de navires de pêche professionnelle vieillissante,
4. le cofinancement à hauteur de 50 % Etat et 50 % Région de l'aide publique accordée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver le cadre d'intervention modifié du dispositif « Aide au renouvellement de la flotte de pêche côtière de La Réunion pour les navires de moins de 12 mètres » présenté en annexe ;

**ARTICLE 2 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



Pilier :

Cadre d'intervention

**Intitulé du dispositif :**

**AIDE AU RENOUELEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE  
CÔTIÈRE DE LA RÉUNION POUR LES NAVIRES DE MOINS DE  
12 METRES**

Codification :

Service instructeur :

Service économie bleu

Direction :

Direction de l'Economie

Date(s) d'approbation en CPERMA :

## **1 – Rappel des orientations de la Collectivité**

La Région, en partenariat avec l'État, se donne comme objectif d'accompagner le développement du secteur de la pêche côtière en favorisant le renouvellement de la flotte par des navires plus sécurisés et performants.

Dans un contexte marqué par un vieillissement, notamment des outils de travail de cette profession, le coût élevé d'acquisition d'un navire neuf constitue un frein important pour le renouvellement des générations et par conséquent menace la pérennité de cette activité économique.

Par dérogation à la Politique Commune de la Pêche, la Commission Européenne a autorisé le 28 février 2022 un régime d'aide d'État (SA. 57275) permettant des aides publiques en faveur du renouvellement des flottes de pêche de La Réunion sous réserve que les autorités françaises soient en mesure de démontrer l'existence d'un équilibre entre la capacité de prélèvement d'une flotte de navires et les possibilités de pêche suivant une segmentation définie.

Pour cela, un rapport dénommé « rapport capacitaire français » est établi annuellement pour chaque segment de flotte concerné et fait état de la situation de trois indicateurs capacitaires : biologique (état des ressources halieutiques ciblées), technique (possibilités de pêche) et économique (rentabilité des pêcheries considérées).

Une aide publique au titre du renouvellement des flottes de pêche ne pourra être attribuée que pour les segments régulièrement autorisés à être renouvelés par la Commission Européenne. Ainsi les navires éligibles devront appartenir aux segments de flotte considérés à l'équilibre par l'avis annuel que rend la Commission européenne en mars sur la base du rapport capacitaire français. Cette condition est constatée annuellement au plus tard, à la date du 31 mars.

C'est au regard de ces opportunités que la Région Réunion, en partenariat avec l'État, a décidé de déployer ce dispositif d'aide à l'acquisition de navires de pêche professionnelle de moins de 12 mètres.

## **2 – Objet et objectifs du dispositif**



L'aide publique a pour objet d'aider financièrement à l'acquisition, par les pêcheurs professionnels artisans ou palangriers côtiers\* de La Réunion ou les pêcheurs en phase d'installation en pêche professionnelle, d'un navire de pêche neuf d'une longueur de moins de douze mètres, suivant les possibilités ouvertes par les segments\*\* en équilibre.

Les objectifs de l'aide sont d'une part, de soutenir la pêche artisanale en favorisant la dynamique de renouvellement de la flotte de pêche, d'autre part de favoriser l'acquisition de navires ayant des caractéristiques suffisantes pour nos conditions de mer, et enfin, d'augmenter la compétitivité, la rentabilité, l'attractivité et la sécurité à bord.

\* A titre d'information et sans valeur prescriptive :

Ces catégories de pêcheries se définissent comme suit :

- La Pêche Artisanale Côtière (PAC) : jusqu'à 20 milles nautiques des côtes et marée inférieure à 24 heures.
- La Pêche Palangrière Côtière (PPC) : jusqu'à 200 milles des côtes et marée inférieure à 96 heures.

Les catégories de navigation se définissent comme suit :

- 2e catégorie : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.
- 3e catégorie : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

\*\* Segment de flotte : groupe de navires caractérisé, pour une année civile donnée, par l'appartenance à une même classe de longueur (longueur hors tout), et par un même engin de pêche prédominant

### **3 – Indicateurs du dispositif**

<b>Indicateur de réalisation</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Valeurs cibles 2027</b>	<b>Indicateur Priorités de la Mandature</b>	<b>Indicateur Spécifique</b>
Nombre de personnes physiques ou morales soutenues	Opérateurs	30	X	
Nombre de navires aidés en 3 <sup>ème</sup> catégorie	Navires	20		X
Nombre de navires aidés en 2 <sup>ème</sup> catégorie	Navires	10		X
Nombre de navires aidés pour la pêche artisanale côtière	Navires	15		X
Nombre de navires aidés pour la pêche palangrière côtière	Navires	15		X

### **4 – Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant**

#### **A- Base réglementaire**

- Le règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision

- 2004/585/CE du Conseil ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
  - 
  - Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;
  - Le régime notifié d'aide d'État SA. 57275 de la Commission Européenne relatif au renouvellement de la flotte de pêche côtière de la Réunion parue au JOUE le 28 février 2022 ;
  - Les décisions de la Commission Européenne sur l'appréciation des segments de pêche reconnus à l'équilibre pour La Réunion à partir des rapports capacitaires annuels établis par la France ;
  - Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements, complété par l'arrêté du 21 août 2018 en ce qui concerne le financement par l'État ;
  - Le Code Général des Collectivités Territoriales;
  - Le Code rural et de la pêche maritime ;
  - La délibération n°DCP2024\_0974 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 décembre 2024 relative au présent cadre d'intervention.

### **B - Obligations réglementaires**

- Être à jour de ses obligations fiscales, sociales, et déclaratives.
- S'engager à assurer le navire.
- S'engager à armer le navire sous pavillon français et à appliquer les normes sociales correspondantes.
- S'engager à participer à des programmes de recherche scientifique établis au plan régional.
- S'engager à maintenir le navire subventionné immatriculé dans la région ultrapériphérique pendant au moins 15 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et doit, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique. En cas de non respect de cette obligation, l'aide doit être remboursée, proportionnellement à la période ou au degré de non respect. Cette obligation sera contrôlée au moyen du fichier des immatriculations. En cas de revente du navire subventionné avant l'échéance des 15 ans, le propriétaire devra formellement informer la Direction de la Mer Sud Océan Indien d'une part du fait que l'acquisition dudit a fait l'objet d'une aide publique à l'acquisition, et d'autre part pour qu'elle s'assure des mesures prises permettant le remboursement au prorata de la part de la subvention restant à courir avant l'échéance des 15 ans.

### **5 - Descriptif technique du dispositif**

L'aide prend la forme de subventions directes en faveur des pêcheurs ou entreprises de pêche faisant l'acquisition d'un navire neuf de moins de douze mètres destiné à la pêche professionnelle.

Le dispositif n'est ouvert que pour les navires qui s'inscrivent dans un segment dont l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche a été régulièrement reconnu pour La Réunion au moment du dépôt de la demande d'aide, et qui justifieront de la détention d'un permis de mise en exploitation dans ce segment.

L'aide prend en compte l'acquisition du navire ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité de pêche professionnelle. Elle ne sera versée que sur réalisation de l'investissement par le pêcheur ou l'entreprise et sur présentation des factures acquittées.

Le navire devra être armé à la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation, et être issu d'un chantier naval situé à La Réunion ou dans l'Union Européenne.

Dans le cadre du plan de renouvellement de la flotte retenu par la Commission Européenne (régime d'aide d'État SA.57275, paragraphe 42), les modalités de financement public s'établissent comme suit : taux maximal d'intensité d'aide publique de 60 % réparti à parts égales entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion. L'engagement financier de l'État intervient en complément de celui de la collectivité régionale dès le premier euro à parité.

Cette aide directe n'est cumulable avec aucune autre aide hormis celles prévues par le régime d'aide SA.57275 (2020/N).

## **6 – Critères de sélection du dispositif**

### **A- Public éligible**

Ce dispositif d'aide directe au renouvellement de la flotte de pêche s'applique aux petites et microentreprises exerçant la pêche côtière qui, à la date de la demande de l'aide, sont immatriculées sur le territoire de La Réunion.

Seules les personnes physiques ou morales exerçant la pêche maritime à titre professionnel (code APE:0311Z), et disposant des brevets de commandement adaptés au projet ou embarquant un équipage ayant les qualifications requises, sont éligibles.

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations sociales, fiscales, et déclaratives au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur ne doit pas avoir commis d'infraction à la politique commune de la pêche, et notamment :

- des infractions graves relatives à PCP, telles que prévues à l'article 42 du règlement 1005/2008 auxquelles s'ajoutent les trois infractions graves prévues par l'article 90.1 du règlement contrôle : l'absence de déclaration de débarquement ou de note de vente pour les captures débarquées dans un pays tiers, le fait de trafiquer la puissance motrice au-delà de la puissance autorisée, et le non-respect de l'obligation de débarquement.
- des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du parlement et du Conseil
- des implications dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire inscrit sur une liste de navire INN ou d'un navire battant pavillon de pays reconnus comme Etats tiers non coopérant.

Lors de sa demande d'aide, l'opérateur remet obligatoirement au Service instructeur une attestation sur l'honneur par laquelle il déclare ne pas avoir commis les infractions énumérées ci-dessus. Si celui-ci est propriétaire, armateur ou gérant de plusieurs navires de pêche, ces exigences porteront sur l'ensemble de ses navires.

Les entreprises en difficulté au sens du droit européen ou faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur sont inéligibles.

### **B- Projet éligible**

L'aide porte sur l'acquisition d'un navire neuf d'une longueur hors tout de moins de douze mètres suivant les segments régulièrement considérés à l'équilibre, destiné à être armé à la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation, et conforme à la réglementation applicable (titres de navigation et titres de sécurité).

Les nouveaux navires de pêche se doivent d'être également conformes aux règles internationales, communautaires et nationales relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail qui leur sont applicables notamment compte tenu de l'exploitation envisagée.

Le navire visé par l'aide devra faire l'objet d'une demande de permis de mise en exploitation dans un segment de pêche qui aura été régulièrement reconnu à l'équilibre au moment du dépôt de la demande d'aide.

### **C-Critères d'appréciation d'un projet et conditions de recevabilité**

Dans le cadre de l'instruction, la qualité des dossiers sera examinée au regard des critères de sélections suivants :

- Première demande d'aide au titre du dispositif de renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion ;
- Acquisition d'un navire relevant d'un segment de flotte considéré comme étant à l'équilibre par la Commission Européenne ;
- Acquisition d'un navire de pêche professionnelle dans la limite de l'enveloppe capacitaire telle que définie par le rapport annuel pris par la France en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;
- Le projet répond au dynamisme de la filière par :
  - une augmentation de l'activité de pêche, appréciée par le nombre de marées ;
  - une amélioration des conditions de travail et de la sécurité à bord.
- Le projet permet de sortir de la flotte de pêche professionnelle un navire vétuste ( > 30 ans) et armé dans une catégorie de navigation inférieure à la 3ème catégorie.
- Le demandeur doit présenter un plan de financement cohérent de son projet, ainsi qu'un plan d'affaires sur les 3 prochaines années.
- La capacité nécessaire à l'entrée en flotte du navire doit être disponible au sein du contingent de La Réunion afin de respecter les plafonds de capacité.

## **7 – Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif**

### **A) Dépenses retenues :**

Les dépenses éligibles concernent le coût d'acquisition d'un navire de pêche professionnelle armé pour la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation.

Sont notamment intégrés :

- les frais d'assurances et les frais de transport pour les navires achetés hors de La Réunion (prix CAF : coût, assurance, fret). Compte tenu du contexte territorial local, l'acquisition de navires neufs aptes à la pêche pourra se faire auprès de chantiers localisés à la Réunion ou hors de La Réunion, en privilégiant le marché français et en le limitant exclusivement au marché communautaire ;
- les agrès et appareils et le matériel de pêche et de sécurité nécessaires à l'exploitation du navire ;
- les équipements de conservation et stockage à bord ;
- les équipements garantissant de bonnes conditions de travail en termes d'hygiène et de sécurité à bord ;
- les matériels électroniques (pilotes automatiques, traceur, GPS ou combiné...) ;
- l'accompagnement technique dans la limite du plafond de 2 000 euros ;
- les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) directement liés à l'acquisition d'un navire de pêche au sein du marché communautaire, hors de La Réunion, dans la limite d'un plafond de 2500 euros ;
- les études préalables (faisabilité technique, choix de la motorisation, etc.).

### **B) Inéligibilité des dépenses ou projets d'acquisition**

Certaines dépenses ou projets d'acquisition, afin de répondre aux exigences de la politique commune de la pêche (ci-après : « PCP ») s'avèrent inéligibles.

Parmi les projets d'acquisition, le cadre d'intervention prévoit la seule prise en compte des navires neufs destinés à la pêche professionnelle, excluant *de facto* l'achat de navires d'occasion.

Parmi les dépenses, la mesure d'aide envisagée ne couvre pas les équipements susceptibles d'accroître la capacité de pêche du navire ou son aptitude à trouver le poisson.

Parmi les dépenses inéligibles figurent également les coûts suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée,
- les frais d'avitaillement du navire (carburant, glace, appâts,...) et les autres charges d'exploitation.
- Les frais bancaires

## **8 – Modalités d'instruction des demandes de subvention**

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)	X		

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau.

Ce mode de sélection permettra une réactivité dans le traitement des demandes, au regard de la nature des besoins et de leur volumétrie.

L'instruction ne commence que lorsque le dossier de demande d'aide est complet.

Le service instructeur sollicitera l'avis de la DMSOI sur les demandes d'aide avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

L'aide régionale sera attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits, et compte tenu des limites budgétaires liées au dispositif.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant sur l'attribution d'une aide au bénéficiaire.

## **9 – Pièces minimales d'une demande de subvention**

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter le dossier de demande. Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

- Courrier daté et signé, adressé à la Présidente du Conseil régional, faisant apparaître explicitement le montant sollicité auprès de la Région et signé par représentant légal habilité à engager l'organisme.
- Le formulaire de demande type accompagné de devis récents par poste de dépenses.
- Document descriptif détaillé de l'opération présentant notamment :
  - le projet professionnel ;
  - le calendrier prévisionnel de réalisation ;
  - les caractéristiques du navire acheté ;
  - l'ensemble des équipements du navire (engins de pêche, agrès, appareils, matériels de sécurité, matériels électroniques, etc.).
- Les différentes attestations de régularité et les certificats de capacité de navigation en relation avec le projet.
- Le cas échéant, document autorisant le représentant de l'entreprise à solliciter une subvention (délibération, procès-verbal d'assemblée générale,...) et/ou pièce d'identité de la personne habilitée pour cette démarche.
- Le cas échéant, décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale.
- Documents d'identification du demandeur, notamment le numéro de SIRET (statuts, extrait Kbis ou équivalent de moins de 3 mois,...).
- RIB indiquant la domiciliation bancaire et postale.
- Attestation de paiement des cotisations sociales et des obligations fiscales datant de moins 3 mois.
- Attestation sur l'honneur ne pas avoir commis des infractions à la Politique Commune de la Pêche, notamment celles énumérées à l'article 6 B. Si le demandeur est propriétaire, armateur ou gérant de plusieurs navires de pêche, ces exigences porteront sur l'ensemble de ses navires.
- Le plan de financement prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes, de l'opération envisagée.
- Le cas échéant, les comptes sociaux (Bilan – Compte de Résultats – les annexes ) et liasses fiscales des trois dernier exercices.



- L'avis rendu par la CRGFP sur la demande de réservation de capacité déposée par le professionnel.

## **10 – Modalités techniques et financières**

### **A – Dispositif relevant d'une aide d'État**

Oui :	<b>X</b>	Non :	
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application du régime notifié d'aide d'Etat n° SA.57275, adopté par la Commission européenne le 28 février 2022 - C(2022)1131 final.			

### **B – Modalités financières**

- Les dépenses seront présentées sur une base réelle.
- Plafond des dépenses éligibles :

Type de flottille	Plafond des dépenses éligibles HT
Pêche artisanale côtière	150 000 €
Pêche palangrière côtière	500 000 €

Les modalités de financement public s'établissent comme suit :

**Taux maximal d'intensité d'aide publique de 60%** réparti à parts égales entre l'État (50%) et le Conseil Régional de La Réunion (50%).

Pour le calcul du taux maximal d'intensité d'aide publique, le service instructeur inclura comme aide publique les aides à la défiscalisation dont l'acquéreur du navire bénéficiera.

A la date de l'octroi de chaque aide, définie par la décision de l'organe régional compétent, un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte auquel le navire de pêche appartiendra doit être établi.

- Plafond de subvention par bénéficiaire pour chaque navire renouvelé ou acquis :

Segment de flotte	Plafond d'aide publique
Pêche artisanale côtière	90 000 €
Pêche palangrière côtière	300 000 €

- Par dérogation au principe d'incitativité, prévue au considérant 65 du régime SA.57275, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande d'aide ou de la lettre d'intention à l'administration. L'éligibilité de la demande d'aide sera appréciée au moment de l'instruction au regard des exigences prévues par le présent cadre d'intervention et la réglementation afférente.

- L'aide publique pourra être versée au maximum en deux temps et sur justificatifs (un acompte et un solde).

### **C – Montant et durée du régime d'aide**

La durée du régime d'aide au renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion vaut à compter de la date de la notification de la décision de la Commission, soit le 28 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément au considérant 117 des lignes directrices qui prévoit une période maximale d'application du régime d'aide de sept ans.

La mesure d'aide au renouvellement de la flotte comprend, au total (montant pour l'Etat et la Collectivité) pour la Réunion un montant prévisionnel global de subvention directe de 4,2 millions d'euros pour la durée du régime.

## **12- Informations pratiques**

### **A- Lieu de dépôt des dossiers :**

**Le dossier de demande de subvention devra être déposé**

- par voie postale ou remis sur place, à l'adresse suivante :

REGION REUNION  
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE  
DIRECTION DE L'ECONOMIE  
Service Economie Bleue  
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9

- et par mail (une copie du dossier), sur la boîte mail suivante :

reflop.run@cr-reunion.fr

### **B- Où se renseigner ?**

Conseil Régional de la Réunion  
Service Économie Bleue  
Hôtel de région Pierre Lagourgue  
Téléphone : 0262 48 98 06

Site Internet : <https://www.regionreunion.com/>



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0365**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°118729

EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2015-1077 DU 26 AOÛT 2015 PRIS POUR  
L'APPLICATION DE LA LOI N°2004-639 DU 02 JUILLET 2004 RELATIVE À L'OCTROI DE MER, TELLE QUE  
MODIFIÉE PAR LA LOI DU 19 FÉVRIER 2026 DE FINANCES POUR 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0365  
Rapport /DEIDE / N°118729

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2015-1077 DU 26  
AOÛT 2015 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2004-639 DU 02 JUILLET 2004  
RELATIVE À L'OCTROI DE MER, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 19  
FÉVRIER 2026 DE FINANCES POUR 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la Décision du Conseil de l'Union européenne du 7 juin 2021 encadrant le dispositif de différentiels d'octroi de mer,

**Vu** la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de Finances pour 2026,

**Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015,

**Vu** le projet de décret modifiant le décret n°2015-1077 du 26 août 2015,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 118729 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

**1.** la triple fonction de l'octroi de mer :

- un instrument de développement économique visant à contribuer à la création, au maintien et au développement d'activités de production et des emplois dans les territoires ultramarins ;

- comme toute fiscalité indirecte, un outil de politique économique et sociale ;

- un outil d'autonomie décisionnelle et fiscale pour les collectivités locales, reconnu dès la Décision fondatrice du Conseil du 22 décembre 1989.

**2.** la Région, compétente en matière économique, est pleinement légitime dans la définition de la politique fiscale attachée à l'octroi de mer.

**3.** le caractère évolutif de ce dispositif dans la mesure où il concerne le tissu productif local (nouvelles productions, ...) mais aussi des enjeux territoriaux de politique économique (risques sanitaires, objectifs environnementaux, ...),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'émettre un avis défavorable au projet de décret en tant qu'instrument de rigidification et de limitation de l'exercice des compétences des collectivités ultramarines en matière d'octroi de mer et de formuler ces remarques :

Ce projet de décret affiche la volonté de garantir une meilleure lisibilité et de sécuriser la mise en œuvre des décisions des collectivités ultramarines décisionnaires en matière d'octroi de mer.

Cependant, il fait apparaître une rigidification du processus d'adoption des délibérations régionales en termes de délais, empêchant toute réactivité au plan local si nécessaire. Les cas dérogatoires prévus par le texte sont en effet très limités et très encadrés et ne permettent pas de répondre à certaines situations d'urgence.

Par ailleurs, il vise à uniformiser l'obligation de désignation des secteurs d'activité éligibles pour les exonérations d'octroi de mer par une référence unique à la nomenclature des activités françaises (NAF) concernant les activités scientifiques de recherche et d'enseignement.

Cette contrainte ne concerne pas le dispositif local d'exonération à l'importation, tel que défini par la Région Réunion (le régime local d'exonération s'adresse essentiellement aux entreprises de production).

Ce projet de décret, sous couvert de simplification et d'ajustement technique, reste un instrument de rigidification et donc de limitation de l'exercice des compétences des collectivités ultramarines en charge de l'octroi de mer.

Le risque est de fragiliser profondément les équilibres économiques et sociaux du territoire en portant atteinte à l'autonomie décisionnelle et financière des collectivités ultra-marines.

**ARTICLE 2 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0366**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°118687

SOUTIEN AUX PROJETS DU DISPOSITIF "AIDE AUX FONDS PROPRES POUR LES JEUNES ENTREPRISES  
INNOVANTES" - AMI INNOVATION 2026



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0366  
Rapport /DEIDRI / N°118687

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **SOUTIEN AUX PROJETS DU DISPOSITIF "AIDE AUX FONDS PROPRES POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES" - AMI INNOVATION 2026**

**Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0306 en date du 21 juin 2024 portant approbation du cadre d'intervention du dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes »,

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_0257 en date du 16 mai 2025 portant approbation des modifications du cadre d'intervention du dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes »,

**Vu** le rapport N° DEIDRI / 118687 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

#### **Considérant,**

- 1.** la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3) intitulée Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) à La Réunion,
- 2.** que la Région, collectivité cheffe de file en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- 3.** que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) vise à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive,

4. que la S5 comporte un Objectif Prioritaire n°7 visant à consolider les dispositifs de financement des projets innovants,

5. l'appel à manifestation d'intérêt « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes » ouvert du 09 février 2026 au 09 juillet 2026,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'attribuer le montant de **60 000 €** en subvention d'investissement, au regard du cadre d'intervention du dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes », qui sera prélevé sur l'Autorisation de Programme P121-0004.1.2024 « Projets Innovants E/SES » sur le chapitre 906, comme suit :

- 30 000 €, affectés à l'entreprise « SKINEGY »
- 30 000 €, affectés à l'entreprise « SMART ENERGY SUPPORT » ;

**ARTICLE 2 :**

de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-67 du budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les conventions financières liées aux engagements de ces subventions auprès des bénéficiaires et de verser les subventions selon ces conventions de financements ;

**ARTICLE 4 :**

d'acter que le dossier de l'entreprise TAYKIT n'est pas retenu car il ne satisfait pas aux exigences du cahier des charges au regard des critères de sélection du dispositif ;

**ARTICLE 5 :**

d'acter le caractère inéligible du dossier de l'entreprise TOTE MEDICAL ;

**ARTICLE 6 :**

d'autoriser la Présidente à signer les autres actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0367**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°118719  
RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET « ANPARÉ » - PROGRAMME EUROPÉEN  
« PATHWAYS TO RESILIENCE » (CHEMINS VERS LA RÉSILIENCE)



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0367  
Rapport /DEIDRI / N°118719

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET « ANPARÉ » -  
PROGRAMME EUROPÉEN « PATHWAYS TO RESILIENCE » (CHEMINS VERS LA  
RÉSILIENCE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

**Vu** la délibération N° DCP 2025\_0476 en date du 1<sup>er</sup> août 2025 portant sur l'adhésion de la collectivité à la Charte Adaptation au Changement Climatique de l'Union Européenne (Mission Adaptation de l'UE),

**Vu** la délibération N° DCP 2026\_0015 en date du 6 février 2026 portant sur la mise en œuvre du projet « ANPARé » sélectionné dans le cadre de « Pathways to Resilience » (« Chemins vers la Résilience »),

**Vu** la participation de la Région Réunion au capital de la SPL ENERGIES REUNION,

**Vu** le rapport N° DEIDRI / 118719 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. le défi majeur que présente le changement climatique pour La Réunion et la nécessité pour les acteurs locaux d'anticiper les risques et de contribuer au développement d'une stratégie d'adaptation pour assurer la résilience du territoire,
2. la révision du Schéma d'Aménagement Régional comportant un chapitre individualisé « Adaptation au changement climatique »,
3. le pilotage par la Région Réunion de la création d'un Groupe Régional d'Expertise sur le Climat (GREC-Réunion) dont l'ambition est de devenir le pôle de référence en matière de concertation et d'expertise sur le climat pour le territoire,

4. l'ambition affichée de la collectivité régionale, au travers de son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie », de valoriser les expertises réunionnaises dans les programmes de coopération dans les domaines scientifiques et universitaires. En particulier, en renforçant l'intégration dans l'espace européen de la recherche et de l'innovation avec une participation accrue au programme Horizon Europe (comme exprimé dans sa Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver la nouvelle répartition budgétaire entre partenaires du projet « ANPARé » (Région Réunion et SPL ENERGIES REUNION) sur le programme « Pathways to Resilience » (fonds Horizon Europe) ;

**ARTICLE 2 :**

- de valider les missions confiées à la SPL ENERGIES REUNION sur « ANPARé » dans le cadre d'un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) avec la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge au projet de CPI annexé ;

**ARTICLE 3 :**

d'engager pour le financement du CPI la somme complémentaire de **26 819 € TTC** sur l'autorisation d'engagement P121-0001.1 « Soutien à la Recherche » votée au chapitre 902 du budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **26 819 € TTC**, sur l'article fonctionnel 23 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 5 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUBE, se sont déportés.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**Contrat de Prestations Intégrées**  
**N° Région Réunion/2026-xx**

**Accompagnement technique et production de  
données dans le cadre du projet « ANPARé »  
(ANTicipation et Planification de l'Adaptation à  
La Réunion)**

**Montant global et forfaitaire de la prestation : 77 219,00 € TTC**

**Montant maximal des dépenses externes : 15 000,00 € TTC**

**Montant total de la prestation : 92 219,00 € TTC**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat d'ENERGIES REUNION ;
- VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907-758 et 937-754 du budget 2025 de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la Commission Permanente du 30/06/2025 (rapport n°116981)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

**ENTRE**

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.  
Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

**ET**

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION**, dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 78- *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,  
Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

## TABLE DES MATIERES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L’ACTION</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES</b> .....	<b>4</b>
3.1 ENGAGEMENTS D’ENERGIES REUNION .....	4
3.1.1 <i>Garantie</i> .....	4
3.1.2 <i>Respect des lois et règlements</i> .....	4
3.1.3 <i>Exécution des prestations</i> .....	4
3.1.4 <i>Modalités de rendu des livrables</i> .....	5
3.1.5 <i>Information de la Collectivité et validation des prestations</i> .....	6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ .....	6
3.2.1 <i>Moyens d’exécution des prestations</i> .....	6
3.2.2 <i>Païement de la rémunération</i> .....	6
<b>ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE</b> .....	<b>9</b>
7.1 MODALITÉS DU CONTRÔLE ANALOGUE.....	9
7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRÔLE ANALOGUE.....	9
<b>ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS</b> .....	<b>11</b>
9.1 CONFIDENTIALITÉ.....	11
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS .....	11
<b>ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 : RÉSILIATION</b> .....	<b>12</b>
11.1 RESILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	12
11.2 RESILIATION SIMPLE .....	12
11.3 RESILIATION POUR FAUTE .....	12
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	13
<b>ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES D’ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET PRODUCTION DE DONNEES DANS LE CADRE DU PROJET « ANPARÉ »</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES ACTIVITES DU PROJET ANPARE (ACTIVITÉ SPL-ER)</b> .....	<b>22</b>
.....	22
<b>ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE</b> .....	<b>23</b>
..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
<b>ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D’ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L’OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE</b> .....	<b>24</b>

## PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'ENERGIES REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences d'ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Contexte de la mission :

La Région Réunion a candidaté à l'appel à projets européen « Pathways to Resilience – P2R » et a été sélectionnée le 8 décembre 2025 pour participer à ce projet Horizon Europe sur l'adaptation au changement climatique.

P2R vise à accompagner 100 régions pour la résilience climatique grâce à un programme d'apprentissage et à un soutien financier pouvant aller jusqu'à 210 000 € sur 18 mois. Afin de poursuivre la dynamique engagée avec le projet européen CLIMAAX, la Région a déposé une demande de subvention à l'appel P2R en août 2025. Le projet soumis par la collectivité, en partenariat avec la SPL Énergies Réunion, se nomme ANPARé (ANTicipation et Planification de l'Adaptation à La Réunion) et vise à opérationnaliser le GREC Réunion et à traduire la stratégie climatique régionale en pistes d'actions concrètes, en ciblant les thématiques de la Résilience côtière et du lien Chaleur-santé-habitat-énergie.

En aval de CLIMAAX, l'accompagnement de P2R permettra l'élaboration, d'un plan d'action et d'un plan d'investissement pour l'adaptation climatique.

Les services d'ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission sont les **Services Maitrise de la Demande et Energie et Innovation**.

## **IL EST CONVENU :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'**Accompagnement technique et à la production de données dans le cadre du projet « ANPARé » (ANTicipation et Planification de l'Adaptation à La Réunion) sélectionné par le programme européen « Pathways to Resilience ».**

### **Article 2 : Descriptif de l'action**

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 volets:

- Volet 1 : Collecte des données – Baseline Assessment
- Volet 2 : Détermination d'une stratégie, d'un plan d'action et d'un plan de financement

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

### **Article 3 : Engagements des Parties**

#### **3.1 Engagements d'ENERGIES REUNION**

##### **3.1.1 Garantie**

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

##### **3.1.2 Respect des lois et règlements**

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

##### **3.1.3 Exécution des prestations**

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacra son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission. La Collectivité sera informée du CV de l'expérience des personnes qui seront affectées à la réalisation des prestations dans le cadre du présent contrat.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

### 3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Hanifah LOCATE : Hanifah.locate@cr-reunion.fr
- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Aymeric GIRARDET : Aymeric.girardet@cr-reunion.fr
- Yoland RAMASSAMY : yoland.ramassamy@cr-reunion.fr
- Elodie MARPINARD : elodie.marpinard@cr-reunion.fr
- Kévin LAMY : kevin.lamy@cr-reunion.fr

Les archives d'ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

### 3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. En cas de demande expresse et dûment motivée de la Collectivité, les délais de validation des livrables nécessitant un passage en commission des élus pourront être repoussés d'autant de temps que nécessaire. Toutefois, la validation technique des livrables par la Direction de la Recherche, de l'Innovation et des Technologies, avec avis de la Direction de la Transition Ecologique, ouvre droit au paiement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- matthieu.hoarau@energies-reunion.com
- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- aurélie.ichard-araye@energies-reunion.com
- vincent.omarjee@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

## 3.2 Engagements de la Collectivité

### 3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

### 3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

## Article 4 : Montant de la prestation

**Montant global et forfaitaire de la prestation : 77 219,00 €TTC**

**Montant maximal des dépenses externes : 15 000,00 €TTC**

## Montant total de la prestation : 92 219,00 €TTC

### - Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de **15 000,00 €TTC** (quinze Mille Euros) pour le(s) poste(s) :

- Toutes Expertises susceptibles d'être nécessaires dans la réalisation des missions décrites dans l'annexe 3,
- Frais associés à la communication sur le projet, à l'organisation d'ateliers et d'évènements,
- Frais pour 2 missions en Europe pour 1 personne.

Les dépenses externes seront payées sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Quatre-vingt-douze mille deux cent dix-neuf euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

## Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de **77 219,00 €TTC** :

- Conformément au cadre du projet de l'appel P2R, un acompte de 30 %, soit 23 166 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Des règlements partiels aux dates de l'appel à projet P2R tels que décrit en annexe 1, sur présentation des justificatifs et de la facture correspondante. Ces règlements permettront de régulariser un avancement technique validé à la situation.

Les règlements partiels sont conditionnés à un avancement technique supérieur au % facturé cumulé à la précédente situation.

- Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.

Les dépenses externes seront remboursées dans la limite des 15 000,00 €TTC sur présentation des factures correspondantes.

### Modalités de transmission des factures :

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DEIRIT
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2026/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

## Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter du 1 janvier 2026. La date de réception par ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 31/12/2027 Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation des prestations par ENERGIES REUNION dépend des facteurs externes. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à Energies Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant. En effet, en cas de retards causés par la Collectivité ou des tiers publics, les délais d'exécution seront automatiquement prorogés par notification écrite de ENERGIES REUNION. Cette prorogation ne nécessitera pas d'avenant sauf prolongation de plus de trois mois. Aucun manquement ne pourra être reproché à ENERGIES REUNION dans ce cas.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

ENERGIES REUNION pourra pour effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes

faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

## Article 7 : Contrôle analogue

### 7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

### 7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre ENERGIES REUNION et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

### **1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'ENERGIES REUNION par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.

Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

### **2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'ENERGIES REUNION afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'ENERGIES REUNION ; en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'ENERGIES REUNION (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

### **3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.**

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

## **Article 8 : Prestations complémentaires**

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à ENERGIES REUNION dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature d'ENERGIES REUNION serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

## Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

### 9.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

### 9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'ENERGIES REUNION.

## Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par ENERGIES REUNION, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de

l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par ENERGIES REUNION dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

## Article 11 : Résiliation

### 11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

### 11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

### 11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts d'ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement d'ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

#### 11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

#### Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

#### Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges d'accompagnement technique et production de données dans le cadre du projet « ANPARÉ »
- Annexe 2 : Synthèse des activités techniques du projet « ANPARÉ »
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire liée aux activités
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

#### Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général  
d'ENERGIES REUNION

La Présidente du Conseil  
Régional

A Saint-Leu, le

A , le

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET PRODUCTION DE DONNÉES DANS LE CADRE DU PROJET « ANPARÉ »

### CONTEXTE

Le projet ANPARÉ, piloté par la Région Réunion en partenariat avec ENERGIES REUNION, vise à tirer parti du soutien, financier et non financier, de Pathways2Resilience afin de traduire la stratégie régionale d'adaptation en actions opérationnelles et en investissements concrets.

Il se concentre sur deux domaines thématiques prioritaires :

- Les risques côtiers et la résilience de l'habitat, qui concernent 85 % de la population régionale ainsi qu'une grande partie des infrastructures économiques (**prestataire technique de la Région : BRGM**).
- Le lien entre chaleur, santé, et énergie, abordant les risques liés à la hausse des températures, à l'humidité et à la précarité énergétique, avec une attention particulière portée aux populations vulnérables (**piloté par ENERGIES REUNION**).

Le projet est rattaché à l'initiative du **GREC-Réunion**, qui vise à renforcer la connaissance et l'action face au changement climatique, et s'inscrit dans la démarche de révision du **Schéma d'Aménagement Régional**, en particulier de son volet consacré à l'adaptation.

Le financement P2R permettra notamment d'organiser :

- **Des ateliers participatifs** avec des communautés vulnérables, comme les habitants des zones côtières exposées ou de logements sociaux, afin de prendre en compte leurs besoins et leurs expériences
- **Un programme d'engagement des jeunes**, en partenariat avec des lycées, pour associer les élèves à la réflexion et à l'action à travers des projets de sciences participatives sur l'adaptation au changement climatique (**piloté par ENERGIES REUNION**).

### PÉRIMÈTRE DE LA MISSION D'ENERGIES RÉUNION ET CADRE D'INTERVENTION

La SPL ENERGIES REUNION mobilisera son personnel spécialisé sur la thématique Chaleur-santé-habitat-énergie. Un chef de projet européen supervisera également pour ANPARÉ l'engagement des parties prenantes, la communication, et le renforcement des capacités. La mission de la SPL ENERGIES REUNION inclut le temps passé en mission en Europe, le lien avec les parties prenantes, la préparation des livrables et le *reporting* de projet.

Les responsabilités de la SPL sur le projet sont :

- Participation active à la conduite de projet (réunion de suivi, *reporting*, etc.)
- Pilotage des travaux sur l'une des 2 thématiques phares d'ANPARÉ : lien entre chaleur, santé, habitat et énergie en ciblant les lycées et les personnes âgées.
- Conception et animation de la méthodologie d'engagement des parties prenantes. Ceci inclut l'organisation d'ateliers et d'événements de sensibilisation (en particulier l'engagement des jeunes dans les lycées).
- Participation deux missions en Europe organisés par P2R (selon analyse d'opportunité).

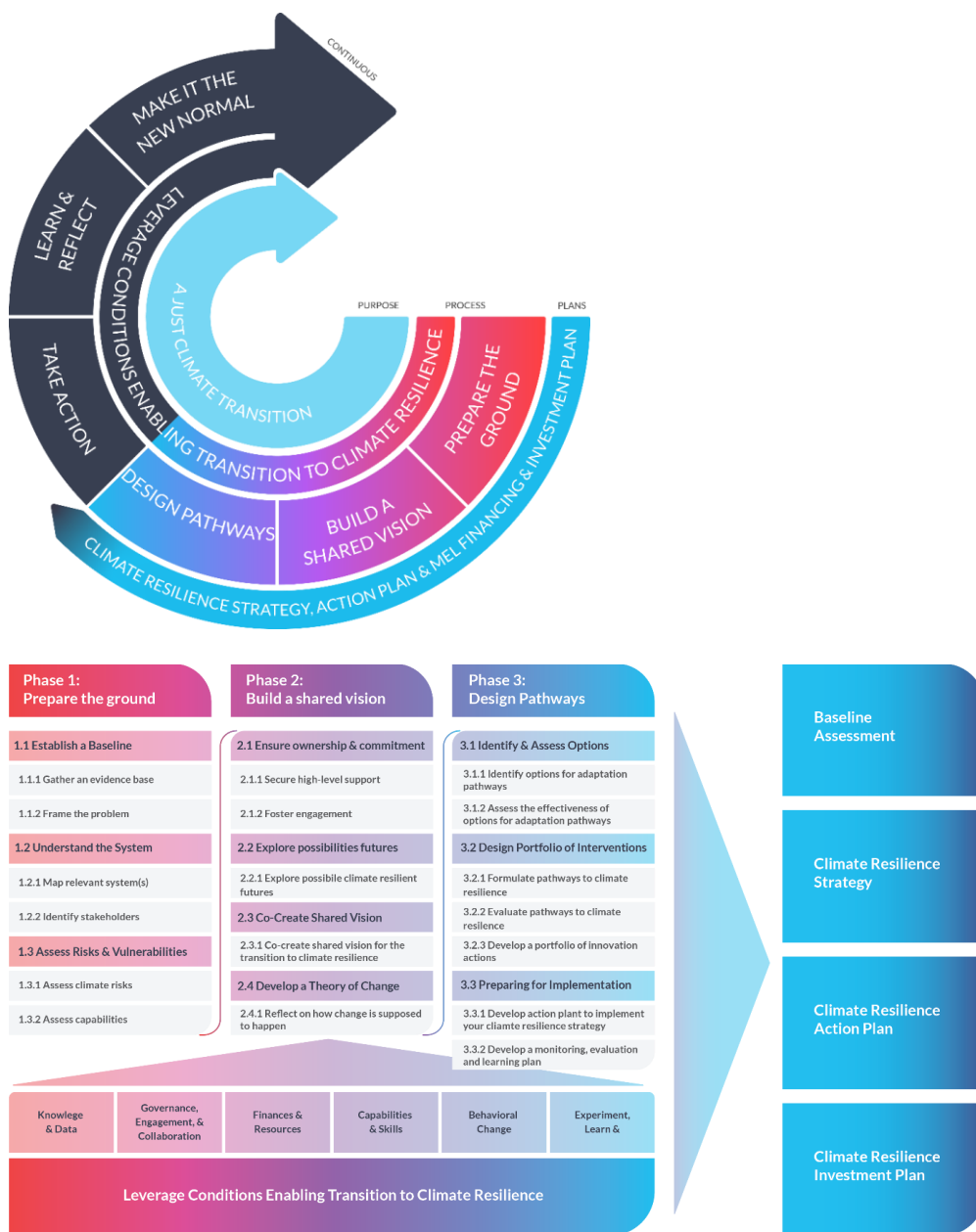
**Les travaux de la SPL ENERGIES REUNION seront menés en cohérence avec la méthodologie P2R et en particulier,**

- Le cadre « Regional Resilience Journey » :

[https://www.pathways2resilience.eu/docs/deliverable/101093942\\_P2R\\_D6.3.pdf](https://www.pathways2resilience.eu/docs/deliverable/101093942_P2R_D6.3.pdf)  
<https://www.pathways2resilience.eu/regional-resilience-journey>

- Les supports de formation et modèles de livrables partagés sur la plateforme d'apprentissage : <https://pathways2resilience.notion.site/Pathways2Resilience-Capacity-Building-Support-Platform-2b297e6a00458067aeb1df92d4ac507f>

Rappel ci-dessous du « Regional Resilience Journey »



Le cadre « Regional Resilience Journey » fournit des orientations détaillées, étape par étape, comprenant des méthodes, des outils et des listes de contrôle, afin d'aider les régions, quel que soit leur niveau de maturité, à élaborer ou à améliorer leurs stratégies et plans d'action en matière de résilience climatique. Il s'appuie sur une approche systémique, sur les principes de juste transition et de juste résilience.

## VOLET 1 - COLLECTE DES DONNEES - ETAT DES LIEUX

### Objectifs du volet 1 :

**Le but de cette phase est de servir d'état des lieux et d'obtenir l'ensemble des éléments nécessaires au volet 2 (détermination du plan d'action et de la stratégie).**

### État des lieux (Baseline Assessment)

Le stress thermique et le confort thermique ont été identifiés comme des risques majeurs dans l'analyse CLIMAAX, mais n'ont pas pu être pleinement exploités en raison de jeux de données inadaptés aux contextes tropicaux des régions ultrapériphériques. ANPARé comblera cette lacune en ciblant deux groupes vulnérables : les personnes âgées à faibles revenus et les lycéens.

Des questionnaires fondés sur les sciences humaines et sociales (SHS) seront co-construits avec les partenaires P2R, en s'appuyant sur l'expérience d'Énergies Réunion dans la mise en œuvre des dispositifs SLIME et Effi'Kaz .

2 populations cibles seront étudiées :

- Pour les lycéens, les enquêtes concerneront 1 à 2 établissements touchés par les mouvements liés aux vagues de chaleur de 2025 et seront diffusées via le réseau des référents Développement durable des lycées ainsi qu'auprès des éco-délégués identifiés lors des campagnes Energ'île menées par le SPL ENERGIES REUNION.
- Pour les personnes âgées, les questionnaires seront administrés lors de visites à domicile et/ou dans des établissements sociaux ou maisons de retraite situées dans des zones exposées aux fortes chaleurs (jusqu'à 200 questionnaires sont envisagés). Des mesures pourront être réalisées à l'intérieur de certains logements, sur un échantillon de ménages enquêtés. Elles pourront être effectuées soit à l'aide d'instruments permettant de relever la température et l'humidité sur une courte période, soit de manière empirique à partir d'une évaluation du logement.

### Synthèse des livrables intermédiaires à fournir - Volet 1

Travail	Livrables
<b>1.1 - Rapport de référence (baseline assessment)</b>	Sur la thématique <b>Chaleur-santé-énergie, la SPL ENERGIES REUNION complètera le modèle de rapport fourni par P2R</b> (description ci-dessous) en se basant sur les résultats d'études antérieures et le bilan des enquêtes et les questionnaires spécifiquement déployés pour ANPARé.
<b>1.2 - Rapport financier</b>	Un rapport financier des dépenses engagées sur la période considérée au format nécessaire au reporting de P2R.

### Rappel des informations clés à préparer et décrire dans le 1<sup>er</sup> livrable « Rapport de Référence » (Baseline Assessment).

CHAPITRE	CONTENU DU BASELINE ASSESSMENT
<b>Cadrage et Vision (Introduction)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimiter la zone géographique et les secteurs prioritaires (ex: agriculture, urbanisme).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formuler un "énoncé du défi" (le problème principal à résoudre) et définir des objectifs d'adaptation primaires et secondaires.</li> <li>Identifier les groupes vulnérables (seniors, scolaires etc.) et expliquer comment ils sont protégés et impliqués.</li> </ul>
<b>Analyse des Risques et Besoins</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Historique : Recenser les événements climatiques passés et leurs impacts en lien avec la thématique « Chaleur, Energie, Confort thermique).</li> <li>Évaluation des risques : Utiliser une méthodologie précise pour identifier les dangers futurs (canicules, humidité, rayonnement solaire, etc.).</li> <li>Actions existantes : Lister les politiques déjà en place pour voir ce qui manque.</li> </ul>
<b>Capacités et Écosystème (Gouvernance &amp; Acteurs)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maturité : Évaluer le niveau de préparation actuel.</li> <li>Cartographie des systèmes : Identifier les barrières et opportunités dans vos infrastructures (énergie, bâti, etc.).</li> <li>Parties prenantes : Identifier les acteurs clés, les "champions locaux" et les mécanismes de décision (gouvernance).</li> </ul>
<b>Analyse Financière (Le volet crucial)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le processus budgétaire : Comment le territoire dépense et investit habituellement sur la thématique choisie (par exemple : focus sur les lycées).</li> <li>Le coût de l'inaction : Estimer combien coûtent les catastrophes actuelles et futures si rien n'est fait (coût sanitaire et social, absentéisme des professeurs, etc.)</li> <li>Sources de financement : Lister les fonds actuels (publics/privés) et explorer de nouveaux instruments financiers pour l'avenir.</li> <li>Barrières : Identifier les obstacles légaux ou économiques qui empêchent d'investir dans l'adaptation.</li> </ul>

## VOLET 2 – Stratégie, Plan d'Action et Plan d'Investissement

### Objectifs du volet 2 :

**Le but de cette phase est de définir la stratégie et le Plan d'Action ainsi que de définir un plan d'investissement.**

### Stratégie de résilience

Le projet contribuera à l'actualisation de la stratégie d'adaptation du SAR en intégrant efficacité énergétique et solutions de rafraîchissement durable pour les publics vulnérables. Il analysera l'augmentation des besoins en confort thermique et solutions de rafraîchissement et ses impacts sur les objectifs de décarbonation et d'autonomie énergétique à horizon 2050.

### Plan d'action

Un Plan d'Action Chaleur-Santé sera élaboré, en priorisant les stratégies de rafraîchissement passif dans les lycées et logements (notamment sociaux), où le stress thermique est le plus marqué. Les bâtiments existants feront l'objet d'évaluations en vue de rénovations limitant la précarité et le stress énergétique, tandis que les nouvelles constructions intégreront des conceptions bioclimatiques et bas-carbone.

Un outil d'aide à la décision, fondé sur des scénarios prospectifs, sera développé pour les lycées, en s'appuyant par exemple sur les dispositifs Edurenov (ou la campagne d'audits lancée par la Région sur son patrimoine scolaire en 2026) et éventuellement Effi'Kaz (pour le cas des maisons individuelles), et intégrera : (1) des trajectoires d'adaptation spécifiques aux établissements scolaires, (2) des solutions de ventilation naturelle fondées sur la nature, et (3) un

dimensionnement « +4°C » pour l'adaptation climatique.

### Plan d'investissement

Les besoins de financements seront identifiés pour des rénovations à grande échelle, le développement de « corridors de fraîcheur » et l'amélioration énergétique ciblant la précarité énergétique. Les dispositifs de financement régionaux et nationaux seront recensés, et des mécanismes de financement inclusifs seront étudiés dans la mesure du possible afin de garantir l'accessibilité aux ménages à faibles revenus.

### Synthèse des livrables intermédiaires à fournir - Volet 2

Pour les livrables techniques, sur la thématique **Chaleur-santé-énergie**, la **SPL ENERGIES REUNION complètera les modèles de rapports fournis par P2R (décrits dans le paragraphe suivant).**

Travail	Livrables
<b>1.1 - Stratégie régionale de résilience climatique</b>	Un rapport de stratégie régionale de résilience climatique
<b>1.2 - Plan d'action régional</b>	Un rapport décrivant le plan d'action régional
<b>1.3 - Plan d'investissement régional</b>	Un rapport d'investissement découlant de la stratégie régionale
<b>1.4 - Rapport financier</b>	Un rapport financier des dépenses engagées sur la période considérée au format nécessaire au reporting de P2R
<b>1.5 - Rapport d'avancement de projet (indicateurs, planning)</b>	Un rapport de suivi de projet (indicateurs, planning) au format nécessaire au reporting de P2R

### Rappel des informations clés à préparer et décrire dans les livrables du Volet 2

**Stratégie régionale :** Alors que le premier document (la *Baseline*) servait d'état des lieux, celui-ci est le plan de bataille. Le document est divisé en deux grandes parties : l'ambition (le "quoi") et la mise en œuvre (le "comment").

CHAPITRE	CONTENU DU RAPPORT DE STRATÉGIE RÉGIONALE
<b>La vision et l'ambition (Le "Quoi")</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire un scénario futur souhaitable pour le territoire à long terme. Cela en se basant sur la vision des parties prenantes et le principe de juste transition.</li> <li>• Préciser le problème principal et les objectifs prioritaires (réduction des risques liés à la chaleur par exemple, souveraineté énergétique) et secondaires (emploi, etc).</li> <li>• Trajectoires d'adaptation : lister différentes options d'adaptation, évaluer leur performance selon plusieurs scénarios climatiques et choisir les "trajectoires préférées"</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Portefeuille d'innovation : (technologiques, sociales ou de gouvernance) qui peuvent permettre d'atteindre les objectifs.</li> </ul>
<b>La mise en œuvre (Le "Comment")</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gouvernance de la stratégie : Définir qui sera responsable de l'exécution. Comment allez-vous coordonner les différents niveaux (local, national, UE) et intégrer cette stratégie dans les politiques déjà existantes ?</li> <li>Capacité régionale : Identifier les domaines de votre "Maturité Résilience" qu'il faut absolument améliorer (compétences, données, changement de comportement) pour réussir la mise en œuvre.</li> <li>Suivi, Évaluation et Apprentissage : Expliquer comment vous allez mesurer les progrès. Cela inclut la stratégie de collecte de données et la manière dont vous ajusterez la stratégie en fonction des résultats (boucles de rétroaction).</li> <li>Engagement continu : Décrire comment les citoyens et les groupes vulnérables continueront d'être impliqués, non plus seulement dans la conception, mais dans le suivi de la stratégie.</li> </ul>

**Plan d'action régional** : le Plan d'action est la feuille de route opérationnelle. Il transforme les orientations en actions avec des budgets, des responsables et des échéances.

CHAPITRE	CONTENU DU PLAN D' ACTIONS
<b>Cadrage et Cohérence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reprendre le contexte local et les priorités (niveau local à européen) pour assurer la continuité avec les documents précédents.</li> <li>Objectifs et Juste Résilience : confirmer comment les actions spécifiques vont répondre au "défi" de la région et bénéficier aux groupes les plus vulnérables.</li> </ul>
<b>Le Portefeuille d'Actions</b>	<p>Pour chaque action ou groupe d'actions, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce qui va être fait, et dans quel délai (court, moyen ou long terme).</li> <li>Comment l'action contribue aux objectifs d'adaptation et quels sont les co-bénéfices (ex: emploi, biodiversité).</li> <li>Estimation des coûts et identification des sources de financement.</li> <li>Préciser si l'action fait partie du "portefeuille d'innovation" pour tester de nouvelles approches.</li> </ul>
<b>Mise en œuvre et Gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Qui coordonne l'exécution au quotidien ? Comment les différentes institutions collaborent-elles pour éviter les silos ?</li> <li>Capacités : Identifier les compétences ou données manquantes qu'il faut acquérir pour réaliser les actions prévues.</li> <li>Comment les citoyens et parties prenantes restent-ils impliqués pendant la phase de réalisation ?</li> </ul>
Suivi et Apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs de performance : Définir des mesures pour savoir si une action est une réussite.</li> </ul>

**Plan d'investissement régional** : Son rôle est de démontrer la viabilité financière de la stratégie en mobilisant des fonds publics et privés pour combler le déficit d'adaptation.

CHAPITRE	CONTENU DU PLAN D' INVESTISSEMENT RÉGIONAL
Analyse du Contexte Financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enveloppe Budgétaire : Estimer les fonds publics disponibles sur la période du plan selon différents scénarios (haut, central, bas).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coûts du Changement Climatique des événements passés et le coût estimé de l'inaction pour justifier l'investissement.</li> </ul>
Stratégie de Financement et d'Investissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sources et Instruments : Inventorier les outils financiers déjà utilisés et identifier de nouveaux leviers (subventions, prêts, taxes locales, partenariats public-privé).</li> <li>Besoins en Capital : Chiffrer les investissements nécessaires pour les actions prioritaires du plan d'actions.</li> <li>Identifier les obstacles (légaux, économiques ou de capacité) qui freinent le déploiement du capital et proposer des actions.</li> </ul>
Portefeuille d'Investissement et Pipeline de Projets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiches de Projets Bancables : Transformer vos actions de résilience en opportunités d'investissement. Préciser le montage financier, le profil de risque et le retour sur investissement (économique ou social).</li> <li>Synergies : Aligner ces investissements avec vos objectifs de neutralité carbone (mitigation) pour maximiser l'efficacité des fonds.</li> </ul>
Gouvernance et Suivi de l'Investissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs de Performance Financière : Définir des indicateurs clés (KPI) comme le montant de fonds privés mobilisés ou le pourcentage de projets ayant sécurisé leur financement.</li> <li>Proposer des mécanismes pour suivre l'utilisation des fonds et l'efficacité des dépenses engagées.</li> </ul>

### Rappel des livrables et échéances

Le rendu ponctuel et la qualité des principaux livrables exigés par le consortium européen P2R conditionnent le versement de la subvention comme présenté ci-dessous :

Paiement	Période de reporting	Date de remise des livrables	Description des livrables et paiements	Montant de la subvention
<b>1</b>	N/A	N/A	Avance sur la subvention dans les 6 mois suivant la signature de l'accord de subvention	30%
<b>2</b>	01/01/2026 au 30/09/2026	16/11/2026	*Rapport de référence (état des lieux technique) *Rapport financier des dépenses engagées sur la période considérée	Jusqu'à 40% (Selon dépenses réelles et qualité des rendus)
<b>3</b>	01/10/2026 au 30/06/2027	16/08/2027	*Stratégie régionale de résilience climatique *Plan d'actions régional (en lien avec la stratégie) *Plan d'investissement régional (en lien avec le plan d'actions) *Rapport financier des dépenses engagées sur la	Jusqu'à 30% (Selon dépenses réelles et qualité des rendus)

			période considérée
			*Rapport d'avancement de projet (indicateurs, planning)

L'attribution de la subvention P2R est conditionnée par deux facteurs :

- Ponctualité et qualité des livrables techniques obligatoires (4 rapports)
- Bilan argumenté des activités menées et dépenses engagées sur le projet tous les 9 mois. Si les dépenses engagées sur le projet sont inférieures au budget initial, le consortium P2R versera uniquement le montant des dépenses réelles engagées et justifiées.

## ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES ACTIVITES DU PROJET ANPARE (ACTIVITÉ SPL-ER)

WP	Activité SPL ER
Activites to develop deliverables	-Contribution majeure sur la partie Heat aux 4 livrables -Réalisation et diffusion de questionnaire à 2000 répondants (lycée + personnes âgées) -Support juridique interne sur la RGPD et les questions de diffusion -Amélioration de l'outil de préconisation de l'efficacité énergétique pour intégrer 1) contraintes lycées, 2) effet végétalisation / nature au sol et toiture, 3) climate proofing dans des conditions +2°C -Ajustement des pratiques sur Effikaz, SLIME, Edurenov et démonstrateur lycée
Stakeholder engagement	-Lead sur la méthodologie de l'animation et de l'engagement des acteurs -Facilitation sur la partie heat (6 ateliers sur 18 mois) -20 échanges individuels avec acteurs de la précarité énergétique / stress thermique -10 échanges pour la cartographie des acteurs pouvant être financeurs des actions de résilience contre le stress thermique Coûts externes: Frais de location de salle et catering pour les 6 ateliers
Capacity building	-Co-animation de 2 événements de diffusion de résultats à destination des acteurs liés aux bénéficiaires lycées / personnes âgées précaires -Contribution aux visuels de vulgarisation et de formation basés sur les livrables -Suivi des contacts après les événements de capacity building Coûts externes: Frais de location de salle et catering pour les 2 événements (30 participants)
Communication & dissemination	-Contribution au contenu de la communication géré par la Région, intégration au site web Energies Réunion -Visuel vulgarisé dédié aux répondants au questionnaire (lycéens, personnes âgées) + impressions Coûts externes: Impressions flyers / poster / kakemono
Exchanges	-1 fois 1 semaine d'échange lors de learning expedition en Europe, comprenant une visite adossée au ministère/DGEC et acteurs nationaux pertinents (ex: CLER) - 2 personnes (2000€/pers) -Participation aux visios de partage de bonnes pratiques Coûts externes: 2 x 2000€ trajet learning expedition depuis La Réunion
Monitoring & Evaluation	-Contribution au suivi des indicateurs
Project Management	-Participation à la réunion mensuelle (en ligne) et à une réunion trimestrielle de suivi (en présentiel) -Suivi administratif et financier d'Energies Réunion

**Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.**

**En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**

**Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des acomptes antérieures.**

### ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Intitulé de la mission	Montant de la prestation (€HT)	Montant de la prestation (€TTC)	Dépenses externes (€TTC)	TOTAL CPI HT
<b>Gestion de projet et Missions</b>	61 474 €	66 700 €	10 000 €	70 690 €
<b>Gestion de projet</b>	8 709 €	9 450 €	- €	8 709 €
0.11 (WP7) réunions de projet et reporting financier	5 991 €	6 500 €	0 €	5 991 €
0.12 (WP6) monitoring des indicateurs	2 718 €	2 950 €	0 €	2 718 €
<b>Mission et actions</b>	52 765 €	57 250 €	10 000 €	61 981 €
0.21 (WP2) Engagement des partenaires et methodology	12 212 €	13 250 €	5 000 €	16 820 €
(WP1) Préparation du questionnaire et visites terrain + envoi/analyse des questionnaires aux étudiants + questionnaires de terrain dans des structures spécialisées. Ajustement des pratiques, amélioration des outils	35 715 €	38 750 €	0 €	35 715 €
0.23 (WP3) Capacity building - co-animation d'événement de diffusion, contribution aux visuels, suivi des contacts	4 839 €	5 250 €	5 000 €	9 447 €
<b>Déplacement, animation et communication</b>	9 695 €	10 519 €	5 000 €	14 304 €
<b>Learning expedition</b>	5 593 €	6 069 €	4 000 €	9 280 €
1.11 (WP5) visites EU de 5 jours	5 593 €	6 069 €	4 000 €	9 280 €
<b>Animation et Communication</b>	4 101 €	4 450 €	1 000 €	5 023 €
1.21 (WP4) Contribution com et Mise à jour site web et impression de kakemono/roll-up	4 101 €	4 450 €	1 000 €	5 023 €
<b>Total</b>	<b>71 169 €</b>			<b>84 994 €</b>
<b>TVA</b>	<b>6 049 €</b>			<b>7 224 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>77 218 €</b>	<b>77 218 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>92 219 €</b>



## ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



**REGION REUNION**

**ANNÉE :**

-----00000000-----

### **VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE** **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
<b>INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u></b>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : ..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
<b>INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u></b>
Composition du comité (d'engagement, suivi, ....) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

## ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

**ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux moyen de participation par actionnaire</li> <li>Décisions négatives et explications de votes</li> </ul>		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux moyen de participation par actionnaire</li> <li>Décisions négatives et explications de vote</li> <li>Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote</li> </ul>		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux moyen de participation par actionnaire</li> <li>Décisions négatives et explications de votes</li> </ul>		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs)</li> <li>Décisions principales et explications de votes</li> </ul>		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :
---





## **DELIBERATION N°DCP2026\_0368**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118589

DEMANDES DE SUBVENTIONS, AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT, POUR LA PARTICIPATION AU SALON VIVATECH DES ENTREPRISES SUIVANTES : MOSITOUCH, FIT AI, EYAKO, MEDIABY, AGENTVOX



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0368  
Rapport /DEIATI / N°118589

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTIONS, AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT, POUR LA  
PARTICIPATION AU SALON VIVATECH DES ENTREPRISES SUIVANTES :  
MOSITOUCH, FIT AI, EYAKO, MEDIABY, AGENTVOX**

**Vu** le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

**Vu** la délibération N° DCP 2026\_0064 en date du 27 février 2026 relative à l'adaptation temporaire du cadre d'intervention Prim' Export pour les exposants du Pavillon de La Réunion au salon VIVATECH 2026, portant sur la dérogation accordée aux associations de professionnels constitués pour l'export et les modalités d'octroi de l'aide ouverte à une 2ème option aux bénéficiaires sur l'année 2026,

**Vu** les demandes de subventions ci-dessous :

- Mositouch, reçue le 15 avril 2026
- Fit AI, reçue le 15 avril 2026
- Eyako, reçue le 15 avril 2026
- Mediaby, reçue le 15 avril 2026
- AgentVox, reçue le 06 mai 2026

**Vu** le rapport N° DEIATI / 118589 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
2. la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire,

4. la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

5. la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver l'attribution de subventions aux exposants de La Réunion présents au salon VIVATECH 2026, au titre de la Prim'Export et de son cadre d'intervention :

<b>Exposant</b>	<b>Subvention Région</b>
MOSITOUCH	<b>3 113,50 €</b>
FIT AI	<b>1 250,00 €</b>
EYAKO	<b>8 868,13 €</b>
MEDIABY	<b>5 405,00 €</b>
AGENTVOX	<b>1 912,63 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20 549,26 €</b>

**ARTICLE 2 :**

d'engager une enveloppe financière d'un montant maximal de **20 549,26 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des exposants du Pavillon de La Réunion, sur l'autorisation d'engagement A130-0035 (2026/1) « Promotion exportation - Prim'Export », votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0369**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118565

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES : SOLEIL  
REUNION, STRATEGIES ET TERRITOIRES, HOSMOSED, LUCIDIA, ZEBULO EDITIONS



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0369  
Rapport /DEIATI / N°118565

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT DES  
ENTREPRISES : SOLEIL REUNION, STRATEGIES ET TERRITOIRES, HOSMOSED,  
LUCIDIA, ZEBULO EDITIONS**

**Vu** le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le règlement n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

**Vu** le rapport N° DEIATI / 118565 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
2. la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
4. la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
5. la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver l'attribution de subventions aux entreprises ci-dessous au titre du dispositif Prim'Export :

<b>Société</b>	<b>Subvention Région</b>
SOLEIL REUNION	<b>7 984,31 €</b>
STRATEGIES ET TERRITOIRES LA REUNION	<b>21 165,00 €</b>
HOSMOSED	<b>10 268,31 €</b>
LUCIDIA	<b>36 628,81 €</b>
ZEBULO EDITIONS	<b>1 252,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>77 298,43 €</b>

**ARTICLE 2 :**

d'engager une enveloppe financière d'un montant maximal de **77 298,43 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des entreprises ci-dessus, sur l'autorisation d'engagement A130-0035 (2026/1) « Promotion exportation – Prim Export » votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0370**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIATI / N°118731  
RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN À L'ORGANISATION DE LA 9ÈME ÉDITION 2026 DU TROPHÉE  
ENTREPRISE ET TERRITOIRE DE LA CPME RÉUNION DANS LE CADRE DE SA CONVENTION  
TRIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION RÉUNION



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0370  
Rapport /DEIATI / N°118731

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN À L'ORGANISATION DE LA 9ÈME ÉDITION 2026  
DU TROPHÉE ENTREPRISE ET TERRITOIRE DE LA CPME RÉUNION DANS LE  
CADRE DE SA CONVENTION TRIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION  
RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0308 en date du 21 juin 2024 portant sur l'édition d'une convention cadre triennale pour l'organisation du Trophée Entreprises et Territoire pour la période 2024-2027,

**Vu** la Convention cadre triennale DAT/20241345,

**Vu** la demande de la CPME Réunion, en date du 26 mai 2026,

**Vu** le rapport N° DEIATI / 118731 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

1. les orientations du projet régional pour le développement économique,
2. l'action de la Région Réunion, cheffe de file de l'internationalisation des entreprises réunionnaises,
3. la volonté de la collectivité régionale de promouvoir, valoriser et ancrer l'excellence de l'entrepreneuriat réunionnais en local et à l'international, renforcée par la nécessité d'accompagner la relance économique de La Réunion,
4. la volonté d'accompagner l'insertion des jeunes Réunionnais sur le marché de l'emploi,
5. la convention cadre triennale de partenariat pour la période 2024-2027, enregistrée sous le numéro DAT/20241345,
6. que cette convention cadre définit les modalités générales de collaboration, ainsi que les engagements financiers et opérationnels des parties pour la durée de la convention,
7. enfin, que la présente demande de subvention s'inscrit dans le cadre de cette convention et fait l'objet d'une instruction conformément aux dispositions prévues par ladite convention cadre,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

de se prononcer favorablement sur le soutien à la CPME Réunion dans le cadre de l'organisation de la 9ème édition du Trophée Entreprise et Territoire 2026 pour montant total maximal de **30 224,00 €** réparti comme suit :

- une subvention de **17 000,00 €** au titre de l'organisation du Trophée et la remise d'un Prix International,
- la mise à disposition du site du Moca Montgaillard correspondant à une dotation en nature équivalent à **13 224,00 €** pour la soirée de remise du Trophée le 16 juin 2025 ;

**ARTICLE 2 :**

d'engager la somme de **17 000,00 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0035 (2026/1) « PROMOTION EXPORTATION », votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants, soit la somme de **17 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0371**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDT / N°118710  
PROGRAMME D'ACTION ET D'INVESTISSEMENT 2026 DES OTI



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0371  
Rapport /DEIDT / N°118710

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACTION ET D'INVESTISSEMENT 2026 DES OTI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest (OTI OUEST) en date du 27 mars 2026, de l'Office du Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion (OTI DSR) en date du 27 mars 2026, de l'Office de Tourisme Intercommunal du Nord (OTI NORD) en date du 20 mars 2026 et de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est (OTI EST) en date du 23 mars 2026,

**Vu** le rapport N° DEIDT / 118710 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juin 2026,

**Considérant,**

- 1.** que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- 2.** les axes stratégiques du schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) approuvé par l'assemblée plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- 3.** que le programme d'action des Offices de Tourisme Intercommunal s'inscrit dans le cadre des axes stratégiques de ce schéma, et contribue ainsi à la mise en œuvre de la politique touristique régionale en matière de développement, d'aménagement, de communication et de promotion de la Destination Réunion sur le marché résidentiel,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

d'approuver l'octroi d'une subvention Régionale d'un montant maximal de **955 000 €** aux offices de Tourisme de La Réunion (OTI OUEST, OTI DSR, OTI NORD et OTI EST) pour le financement de leurs programmes d'action et d'investissement, et leurs charges de fonctionnement au titre de l'année 2026, dont :

- **835 000 €** pour les programmes d'action et de fonctionnement
- **120 000 €** pour les programmes d'investissement

Répartis comme suit :

	<b>OTI OUEST</b>	<b>OTI DSR</b>	<b>OTI NORD</b>	<b>OTI EST</b>	<b>Total</b>
Subv fct	160 000,00 €	180 000,00 €	195 000,00 €	300 000,00 €	<b>835 000,00 €</b>
Subv Inv	35 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €	35 000,00 €	<b>120 000,00 €</b>
Total subv	<b>195 000,00 €</b>	<b>210 000,00 €</b>	<b>215 000,00 €</b>	<b>335 000,00 €</b>	<b>955 000,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

de valider l'engagement d'une enveloppe de :

- **835 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0037 « Aides à l'animation touristique-Fonds propres » (2026-1) votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- **120 000€** sur l'autorisation de programme P140-0063 « Aides aux organismes touristiques-Fonds propres » (2026-1), votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

- **835 000 €** sur l'article fonctionnel 633 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;
- **120 000 €** sur l'article fonctionnel 633 pour l'investissement, du budget de la Région ;

**ARTICLE 4 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2026\_0372**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 19 juin 2026 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
SITOUZE CÉLINE  
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /SGSAC / N°118704  
MISSION DES ELUS



Séance du 19 juin 2026  
Délibération N°DCP2026\_0372  
Rapport /SGSAC / N°118704

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MISSION DES ELUS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

**Vu** l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2026,

**Vu** le rapport N° SGSAC / 118704 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

#### Considérant,

1. que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
2. le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

#### ARTICLE 1 :

de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
02/07/26 au 09/07/26	<b>Huguette BELLO</b> <b>Patricia PROFIL</b>	<u>AVIGNON</u> . Participation au festival d'Avignon	8 jours
07/07/26 au 09/07/26	<b>Patrick LEBRETON</b>	<u>PARIS</u> . Participation au COPIL F.A.I.R.E – état d'avancement du dispositif, état financier du Fonds de Participation	2 jours

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 974-239740012-20260619-DCP2026\_0372-DE



**ARTICLE 2 :**

d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

**ARTICLE 3 :**

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**